Quatre-vingt-unième année. — N° 38. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 13 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 11 février 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel médical de l'école nationale d'administration (p. 1610).

Arrêté portant désignation d'un régisseur d'avances (p. 1610).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 1611).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 12 février 1949 relatif à l'exportation de pommes de terre de consommation (p. 1611).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décrets portant nominations, démissions, rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatifs) (p. 1611).

Arrêté du 11 février 1949 fixant la date d'ouverture de la session de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix (p. 1611).

Arrêté portant nomination de présidents de commissions départementales des dommages de guerre (p. 1612).

Arrêtés portant nominations, affectation et licenciement (éducation surveillée) (p. 1612).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 12 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1612).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1613).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés portant admission à la retraite et détachement (administration centrale des finances et inspection des finances) (p. 1613).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-193 du 9 février 1949 portant fixation, pour l'année 1949, des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale (p. 1614).

Décret portant attribution de la médaille des évadés (rectificatif) (p. 1625).

Arrêté portant mise en position « hors cadres » d'un officier de l'armée de l'air mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 1625).

Arrêtés portant détachements (administration centrale de la guerre et administration centrale de l'air) (p. 1625).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 août 1948 portant assimilation de diplômes obtenus à l'école supérieure d'éducation physique de Joinville au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (p. 1627).

Arrêté du 29 janvier 1949 fixant la rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle (p. 1627).

Arrêté du 29 janvier 1949 portant création, sur le plan national, de certificats d'aptitude professionnelle dans les industries sidérurgiques (p. 1627).

Arrêté du 29 janvier 1949 fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur et du certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 1627).

Arrêté du 1er février 1949 réglementant les examens écrits de fin d'année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 1629).

Arrêté du 7 février 1949 fixant les dates d'examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1949 (p. 1629).

Arrêté du 8 février 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) (p. 1630).

Arrêté relatif à l'admission dans la classe supérieure, en fin d'année scolaire, des élèves des lycées et collèges (rectificatif) (p. 1631).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, titularisations et conférant l'honorariat :

Direction de l'architecture (p. 1631).

Enseignement supérieur (p. 1631).

Secrétariats des académies (p. 1631).

Secrétariats des facultés (p. 1631).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 11 janvier 1949 portant création auprès du commissariat général au tourisme d'une régie de recettes (p. 1633).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 1633).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 12 février 1949 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (p. 1626).

Décret n° 49-158 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables (rectificatif) (p. 1627).

Arrêté du 1er février 1949 instituant un ordonnateur secondaire pour les dépenses du service des mines de la Guyane française (p. 1627).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 11 janvier 1949 relatif au contrôle sanitaire des végétaux à l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1613).

Arrêté du 26 janvier 1949 portant augmentation des avances aux régisseurs du service de la répression des fraudes (p. 1613)

Arrêté du 1er février 1949 relatif aux frais de contrôle des semences fourragères importées (p. 1613).

Arrêté du 10 février 1949 relatif à la mouture à façon et à la transformation des céréales secondaires et aux obligations des personnes et sociétés se livrant à des opérations portant sur les céréales secondaires et leurs produits dérivés (p. 1614)

Arrêtés portant nominations, affectations, mutations, radiation des cadres et acceptations de démission (personnel des haras nationaux) (p. 1614).

Tableau d'avancement du personnel des haras nationaux (p. 1614).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant promotions dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine (rectificatif) (p. 1631).

Arrêté du 4 janvier 1949 modifiant l'arrêté du 20 avril 1911 organisant la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget colonial (p. 1631).

Arrêté du 14 janvier 1949 modifiant les articles 2, 3, 4 et 12 de l'arrêté du 17 juillet 1946 organisant la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française (p. 1631).

Arrêté du 31 janvier 1949 fixant, pour l'année 1949, le nombre de places d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (cadre colonial) (p. 1632).

Arrêté du 31 janvier 1949 portant remise de débet (p. 1632).

Arrêté du 10 février 1949 fixant les tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer (p. 1632).

Arrêtés portant maintien en position de mission, fin de détachement, acceptation de démission, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 1632).

Haut commissariat de la République pour l'Afrique occidentale française (p. 1632).

Magistrature d'outre-mer (p. 1632).

Transmissions coloniales (p. 1632).

Travaux météorologiques des colonies (p. 1633).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 février 1949 relatif au statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (p. 1633).

Arrêté du 9 février 1949 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 1635).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles la cotisation due au titre des accidents du travail pourra être temporairement majorée conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 (rectificatif) (p. 1635).

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 1946 portant extension du champ d'application de l'arrêté du 1er avril 1946 fixant les salaires des employés, cadres et assimilés des cabinets de gérance d'immeubles et administrateurs de biens et des sociétés immobilières (rectificatif) (p. 1635).

Décision du 10 février 1949 portant homologation de machines à meuler (p. 1635).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 1637).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 février 1949 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (p. 1637).

Arrêté du 3 février 1949 portant application du reclassement des fonctionnaires et agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (p. 1638).

Naturalisations et réintégrations (p. 1639).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* des séances des 4 et 8 février 1949 (p. 1648).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1649).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1650).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de viande de porc en provenance d'Afrique du Nord (additif) (p. 1651).

Avis aux importateurs d'amandes douces décortiquées en provenance du Portugal (p. 1651).

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots en provenance d'Espagne (p. 1651).

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons en provenance d'Italie (p. 1651).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'amandes douces décortiquées en provenance du Portugal (p. 1651).

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots en provenance d'Espagne (p. 1651).

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons en provenance d'Italie (p. 1651).

Avis aux importateurs (p. 1652).

Avis aux importateurs et aux exportateurs concernant les relations commerciales avec la Côte française des Somalis (p. 1652).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (p. 1652).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au règlement et au programme des certificats d'aptitude professionnelle créés dans les industries sidérurgiques (p 1652).

Avis de vacance d'emploi à l'école centrale des arts et manufactures (p. 1652).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (p. 1652).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 1652).

Annonces (p. 1653).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Indemnités allouées au personnel médical de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 48-510 du 22 mars 1948;

Vu le décret n° 46-216 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 47-76 du 15 janvier 1947 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant de l'école nationale d'administration;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire annuelle allouée au médecin chargé d'assurer le fonctionnement du service médical de l'école nationale d'administration est portée à 48.000 F.

Les examens cliniques ou radioscopiques en série portant sur les élèves ou les candidats à l'école sont rémunérés à raison de 1.200 F la vacation de trois heures.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1949

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Désignation d'un régisseur d'avances.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté en date du 19 avril 1945, portant création d'une régie d'avances auprès de l'état-major de la défense nationale;

Vu les arrêtés des 30 juillet 1945 et 20 octobre 1947, modifiant le précédent,

Arrête:

Art. 1er. — M. le capitaine d'administration Dardenne (Jules), du service de l'intendance des troupes coloniales, est nommé régisseur d'avances de l'état-major de la défense nationale, en remplacement de M. le lieutenant Larrieu.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1949.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement
ANDRÉ SÉGALAT.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TELÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 4 février 1949:

Ont été nommés chefs de centre hors classe sur place et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

MM.

Basseron, de Moulins, télégraphe et téléphone.

Bonnet, de Montluçon, télégraphe et téléphone.

Lehmann, de Vichy, télégraphe et téléphone.

Guy, de Rodez, télégraphe et téléphone.

Angeau, de Niort, télégraphe et téléphone.

Gontier, de Périgueux, télégraphe et téléphone.

Guirriec, de Quimper, télégraphe et téléphone.

Blazy, de Châteauroux, télégraphe et téléphone.

Cuenne, d'Agen, télégraphe et téléphone.

Pacouil, de Tarbes, télégraphe et téléphone.

Gainet, de Chambéry, télégraphe et téléphone.

Patout, d'Annecy, télégraphe et téléphone.

Chaye, de Poitiers, télégraphe et téléphone.

Minoux, d'Epinal, télégraphe et téléphone.

A été nommé chef de centre hors classe à Calais-téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Gaillard, inspecteur à Rodez.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Sète, télégraphe et téléphone, et titularisé dans le grade correspondant: M. Cottin, receveur de 2e classe à Concarneau.

Ont été nommés receveurs de 1re classe sur place et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

MM.

Grillères, de Narbonne.

Sicard, de Lézignan-Corbières.

Dartenuc, de Bordeaux-Saint-Projet.

Gorsse, d'Argenton-sur-Creuse.

Dausse, de Chinon.

Le Ny, de Laigle.

Campergue, de Clermont-Ferrand, place Gaillard.

Fauroux, de Riom.

Durand, de Lyon-Guillotière.

Bourget, de Lyon-Préfecture.

Male, de Villeurbanne.

Oziès, de Castres-sur-Agout.

Collin, de Joigny.

Lauren, de Paris-61.

Muret, de Paris-56.

Brugie, de Paris-41.

Peyrot, de Puteaux.

Estrade, de Mascara (Oran), maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

A été nommé chef de section principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité dans sa position de détaché auprès du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes: M. Montavid, chef de section.

A été acceptée, à compter du 1er février 1949, la démission de M. Claudon, ingénieur, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

RAVITAILLEMENT

Exportation de pommes de terre de consommation.

Le haut commissaire au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1947 relatif aux expéditions de pommes de terre de consommation;

Vu le décret n° 48-1728 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres des attributions dévolues en matière de ravitaillement au ministre des finances et des affaires économiques par le décret du 30 juillet 1948;

Vu le décret du 25 novembre 1948 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1947 sur les expéditions de pommes de terre de consommation en dehors de la métropole sont suspendues.

En conséquence, les exportations à destination de l'étranger ne sont plus soumises qu'aux dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif aux importations et aux exportations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

CHARLES BRASART.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1949; page 1453, 3e colonne, 50e et 51e lignes, au lieu de: « M. Bompain, dont la démission a été acceptée », lire: « M. Bompain, dont la démission est acceptée ».

Décret portant nominations, démissions, rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1949: page 1454, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Venaco (Corse), M. Stefany (Noël) », lire: « Venaco (Corse), M. Slefani (Noël) ».

Fixation de la date d'ouverture de la session de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifié par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu la loi du 19 mars 1946, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire de ces départements;

Vu la loi du 30 juillet 1947;

Vu le décret du 15 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — La session de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiés par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte le 1er juin 1949.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen, les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936 modifié par le décret du 15 janvier 1948.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée à Paris à un membre du jury, assisté d'un ou plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice, et en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés sous enveloppe cachetée aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront:

Code et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.

Code français et lois usuelles, par Rivière.

Petite collection Dalloz.

Petit code Carpentier.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs noms et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen, les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom; la lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés suppléants rétribués de juges de paix.

Après délibération spéciale, le jury proposera, pour être nommés directement aux

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

fonctions de juge de paix de 3e classe, les candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 10. — Les candidats prendront connaissance du programme des matières de l'examen au parquet du lieu de leur résidence.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

ANDRÉ MARIE.

Commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 9 février 1949:

M. Marquiset, juge d'instruction au tribunal civil de la Seine, est nommé président de la seconde commission départementale des dommages de guerre de la Seine, en remplacement de M. Matifas, démissionnaire.

M. Mathieu, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, est nommé président de la première commission départementale des dommages de guerre de la Seine, en remplacement de M. Marquiset.

M. Cosson, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Petitot, démissionnaire.

M. Queru, conseiller honoraire à la cour d'appel de Caen, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre de la Manche, en remplacement de M. de Lapierre, démissionnaire.

M. Lucciardi, président du tribunal civil de Bastia, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre de la Corse, en remplacement de M. Graziani, démissionnaire.

M. Franceschi, juge au tribunal civil de Bastia, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre de la Corse, en remplacement de M. Vincentelli, démissionnaire.

Education surveillée.

Par arrêté en date du 8 février 1949, sont nommés:

Educatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: Mlle Vast (Suzanne), demeurant à l'école de Thuisoft, à Abbeville (Somme).

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Platel (Pierre), demeurant 12, boulevard de la Cité, à Limoges (Haute-Vienne).

Par arrêté en date du 8 février 1949, est affecté, en la même qualité, par nécessité de service, au centre d'observation de Paris: M. Estival (Louis), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté en date du 8 février 1949, est licencié M. le docteur Blouin, médecin à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 12 février 1949 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 février 1949 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

MM.

Pérez (Charles), professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris, membre de l'institut. Officier du 4 février 1938.

Pitet (Raymond-Joseph-Léonce), vice-président de la fédération nationale de sauvetage. Plus de trente faits de sauvetage à son actif personnel. Officier du 20 juin 1920.

Vendryes (Joseph-Jean-Baptiste-Marie), doyen honoraire de la faculté des lettres de Paris. Membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Officier du 5 août 1934.

Au grade d'officier.

MM.

Arnou (Gabriel-Auguste), ancien directeur du service des missions à l'étranger au ministère de l'armement. Chevalier du 28 décembre 1918.

Brachet (François-Marius), inspecteur honoraire de l'instruction publique en Indochine. Chevalier du 16 janvier 1931.

Cazemajou (Jean-André-Pierre-Antoine), fonctionnaire honoraire de l'administration chérifienne. Chevalier du 28 juillet 1933.

Charpentier (Jean-Baptiste-Victor-André), consul général de France en retraite. Chevalier du 22 juillet 1922.

Chrétien (Henri), professeur à la faculté des sciences de Paris en retraite. Chevalier du 4 février 1921.

Colton (Emile-Clément), professeur honoraire à la faculté des sciences de Grenoble. Chevalier du 1er octobre 1923.

Le docteur Dupret (Antoine), médecin de la maison d'éducation d'Ecouen. Chevalier du 29 décembre 1928.

Fayet (Gaston-Jules), ancien astronome de l'observatoire de Paris. Membre de l'institut. Chevalier du 1er octobre 1923.

Garrigues (Bertrand-Damien), retraité de l'enseignement. Chevalier du 5 novembre 1928.

Guyot (Hippolyte-Eugène-Ferdinand), professeur honoraire. Chevalier du 9 août 1929.

Hackspill (Alphonse-Félicien) dit Roger, sous-directeur honoraire au ministère de l'intérieur. Chevalier du 8 avril 1930.

Jaubert (Jules-Marguerite-Edouard), administrateur en chef honoraire des colonies. Chevalier du 14 janvier 1931.

Mlle Landowski (Germaine-Jeanne-Paulette), médecin consultant de la Légion d'honneur. Chevalier du 30 juillet 1937.

Leslin-Jouard (Eugène-Gustave-Octave), président du comité de la société d'entr'aide de la Légion d'honneur. Chevalier du 21 janvier 1926.

Morin (Marie-Ernest-Gaston), doyen honoraire de la faculté de droit de Montpellier. Chevalier du 11 janvier 1931.

Moussat (Emile-Charles), ancien président de la société Les Médaillés militaires. Chevalier du 10 janvier 1931.

Robert de Lézardière (Raoul-Charles), chef de bureau honoraire à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Chevalier du 3 juillet 1930.

Rupplinger (Pierre-Charles-Louis-Paul), trésorier-payeur général honoraire. Chevalier du 10 juillet 1925.

Au grade de chevalier.

MM.

Bandard (Gustave-Léonce-François), notaire honoraire; 46 ans de services civils et militaires.

Binoche (Léon), administrateur honoraire de l'œuvre apostolique; 50 ans de services civils et militaires.

Bossu (Victor-Pierre), ingénieur conseil en retraite; 45 ans de pratique professionnelle.

Bourdin (César-Emile), ancien censeur de lycée; 44 ans de services civils et militaires.

Mlle Chinaguet (Anne-Louise-Fernande), directrice honoraire de cours complémentaires; 42 ans de services.

Cury (Louis-Pierre), premier président honoraire de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française; 46 ans de services civils et militaires.

Dufay (Jules), notaire honoraire; 32 ans de services civils et militaires.

Mme Foa (Fanny-Victorine), présidente de comité à la Croix-Rouge; 35 années de dévouement à la Croix-Rouge française.

Gaudin (Jean-Georges), chef de division honoraire à la préfecture de la Gironde; 39 ans de services civils et militaires.

Jean-Marie (Victor) dit Guibert, avocat général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, en retraite; 40 ans de services.

Jeanpaul (Pierre), président de section à la société Les Médaillés militaires, médaillé militaire; 44 ans de services civils et militaires.

Kantelip (Jean), retraité de la gendarmerie; 40 ans de services militaires et de fonctions municipales.

Lacaton (Médéric-l'Alma), inspecteur général honoraire de la Banque de l'Algérie, médaillé militaire; 39 ans de services civils et militaires.

Limon (Maurice-Adolphe), professeur honoraire à l'école de médecine de Besançon; 47 ans de services civils et militaires.

Lhospital (Jacques), ancien combattant de 1870, médaillé militaire.

Mandron (Achille), retraité de l'enseignement; 44 ans de services civils et de fonctions municipales.

Martin (André), ancien combattant, membre de la société des médaillés militaires, médaillé militaire, quatre blessures, six citations.

Massot (Victor-Auguste), retraité de l'enseignement; 52 ans de services civils et de fonctions municipales.

Nottet (Marie-Louis-Lucien-Adolphe), administrateur en chef honoraire des colonies; 52 ans de services civils et militaires.

Mme Olza (Marguerie-Héloïse), en religion mère Sainte-Andrée, révérende mère supérieure en retraite de l'Hôtel-Dieu de Laon; 61 ans de dévouement aux œuvres hospitalières.

L'abbé Quemerais (Prudent-Désiré); 35 ans de services ecclésiastiques et militaires.

Rebeille-Borgella (Jules-Gustave-Maurice), professeur agrégé honoraire au lycée Louis-le-Grand; 43 ans de services civils et militaires.

Romain (Paul-Jacques-Antoine-Gabriel), conseiller honoraire à la cour d'appel de Lyon; 50 ans de services.

Rossignol (Auguste-Amédée), ancien expert comptable; 45 ans de pratique professionnelle.

Sabiani (François), commissaire de police honoraire; 41 ans de services civils et militaires.

Sainte-Claire-Deville (Henri-Etienne), inspecteur principal honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 44 ans de services.

Uguen (Jean-François), président des officiers mariniers en retraite à Brest, médaillé militaire; 46 ans de services militaires.

Ver (Ferdinand), retraité des postes, télégraphes et téléphones; 52 ans de services civils, militaires et de fonctions municipales.

Vierfond (Théodore-Léopold), ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées; 43 ans de services civils et militaires.

Villard (Henri-Odilon), professeur honoraire à la faculté de médecine de Montpellier 48 ans de services civils et militaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

Par arrêté du 11 février 1949, M. Boutineau (Henri-Edmond), traducteur de 2e classe au ministère des affaires étrangères, est détaché pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1949, auprès du bureau international du travail à Genève, en qualité de membre de section au service de la série législative de la section d'édition.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 24 janvier 1949, M. Michaud (Louis), sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale des finances (service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public, ancien service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des lois des 25 juin 1947, 3 septembre 1947, 8 août 1947, 20 septembre 1948 et du décret du 31 mars 1948.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er juin 1949.

Inspection des finances.

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Morette-Bourny (Serge-Hubert, dit Jacques), inspecteur des finances de 3e classe, est placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948, pour exercer les fonctions de chargé de mission (8e échelon) au haut commissariat de la République française en Sarre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Contrôle sanitaire des végétaux à l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 1er août 1946 concernant la lutte contre les ennemis des cultures;

Vu le décret du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la réglementation sur la police française des animaux et la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 18 juin 1948 relatif à l'organisation du contrôle sanitaire des végétaux à l'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits visés à l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1948 ne peuvent être importés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion que par les bureaux de douane suivants:

Département de la Guadeloupe: Basse-Terre et Pointe-à-Pitre;

Département de la Martinique: Fort-de-France;

Département de la Guyane: Cayenne;

Département de la Réunion: Port-de-la-Pointe-des-Galets et Saint-Denis (aérodrome de Gillot).

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Augmentation des avances aux régisseurs du service de la répression des fraudes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 9 avril 1935 instituant deux régies d'avances auprès du laboratoire central de recherches et d'analyses et auprès du service de la répression des fraudes;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 19 mars 1942 fixant le montant maximum des avances à consentir aux titulaires de ces deux régies,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties, pour le payement des dépenses de main-d'œuvre spécialisée et des menues dépenses de matériel, au régisseur du laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, est porté à 20.000 F.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du secrétariat de la répression des fraudes, pour le payement des menues dépenses de matériel de ce service, est porté à 10.000 F.

Art. 3. — L'arrêté provisoirement applicable du 19 mars 1942 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Frais de contrôle des semences fourragères importées.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi de finances du 31 décembre 1907 relatif à l'organisation d'un contrôle des semences fourragères importées;

Vu le décret du 21 février 1908 interdisant l'importation en France de la cuscute et des semences fourragères contenant ce parasite;

Vu l'arrêté du 10 mars 1908 fixant les conditions du contrôle et le taux du remboursement des frais prévu par l'article 11 de la loi de finances du 31 décembre 1907;

Vu la loi du 20 juillet 1927 modifiée par la loi du 12 mars 1937, prescrivant la coloration artificielle des semences présentées à l'importation, à l'entrepôt ou pour le transit;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1927 fixant les procédés de coloration des semences de trèfle violet et de luzerne importées et notamment l'article 2 précisant les frais de contrôle;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 27 décembre 1940 sur la coloration artificielle des semences d'origine étrangère;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 abrogeant et remplaçant les arrêtés des 26 novembre 1927 et 5 juillet 1933 fixant le procédé de coloration des semences de trèfle violet et de luzerne importées;

Vu la loi du 11 janvier 1932 interdisant l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 13 juin 1933 relatif à l'application de la loi du 11 janvier 1932, et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 19 juin 1933 fixant le montant des frais du contrôle exécuté conformément à la loi du 11 janvier 1932;

Vu les arrêtés du 4 juillet 1947 remplaçant les arrêtés des 25 juin 1925 et 10 octobre 1928, modifiant eux-mêmes et complétant l'article 11 de l'arrêté du 10 mars 1908 relatif aux frais de contrôle des semences fourragères importées;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 23 décembre 1946 tendant à verser au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit du remboursement des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en France, versé en application du décret du 21 février 1908 et de l'arrêté du 10 mars 1908;

Vu l'article 52 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 prescrivant le versement à titre de fonds de concours pour le compte du service de la répression des fraudes des frais de toute nature occasionnés par le contrôle, la vérification de la coloration et l'analyse à l'importation et à l'exportation des semences fourragères et des graines de graminées;

Sur la proposition du chef du service de la répression des fraudes et du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés du 4 juillet 1947 relatifs au contrôle des semences fourragères importées sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 1928, modifiant les arrêtés des 10 mars 1908 et 25 juin 1925, sont remplacés et complétés ainsi qu'il suit:

« Les frais de contrôle comprenant les frais de prélèvement, d'emballage, de plombage, d'expédition et d'analyse des échantillons, prévus aux articles 3 et 6 de l'arrêté susvisé, sont fixés à 160 F par 100 kg de marchandises, avec minimum de perception de 700 F.

« Ces frais seront portés à 220 F, avec minimum de perception de 900 F pour les échantillons de semences soumises à la coloration artificielle, par application des dispositions de la loi du 20 juillet 1927 et du décret du 27 décembre 1940.

« Ils seront de 60 F par 100 kg de marchandises, avec minimum de perception de 200 F pour les semences de trèfle incarnat soumises seulement au contrôle de la coloration par la loi du 12 mars 1937. »

Art. 3. — L'arrêté du 19 juin 1933 fixant le montant des frais de contrôle et d'analyse des semences de graminées importées est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les frais de contrôle comprenant les frais de prélèvements, d'emballage, de plombage, d'expédition et d'analyse des échantillons, prévus aux articles 2 à 5 du décret du 13 juin 1933, sont fixés à 160 F par 100 kg de marchandises, avec un minimum de perception de 700 F. »

Art. 4. — Les fonds recouvrés en application des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour le compte du service de la ré-

pression des fraudes, seront rattachés selon la procédure des fonds de concours aux chapitres du budget de l'agriculture, supportant les dépenses afférentes à la station centrale d'essais de semences.

Les frais de contrôle avancés par la station et par le service des douanes seront ordonnancés sur les crédits ainsi rattachés.

Art. 5. — Le chef du service de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 1er février 1949

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Mouture à façon et transformation des céréales secondaires et obligations des personnes et sociétés se livrant à des opérations portant sur les céréales secondaires et leurs produits dérivés.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits lois:

Du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Du 18 mars 1941 sur les conditions de livraison, de payement et de stockage du maïs, et notamment l'article 5 (alinéa 2) de ladite loi;

Du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés, et notamment les articles 12 et 14 de ladite loi;

Du 17 décembre 1941, complétée et modifiée par les textes subséquents et concernant la répression des infractions en matière de blé, farine et pain;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif au commerce des céréales secondaires;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1948 relatif à la mouture à façon et à la transformation des céréales secondaires et aux obligations des personnes et sociétés se livrant à des opérations portant sur les céréales secondaires et leurs produits dérivés,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Personnel des haras nationaux

OFFICIERS

Par arrêté en date du 21 janvier 1941, ont été nommés surveillants des haras de 4e classe, à dater du 1er janvier 1949, les élèves officiers diplômés de l'école nationale des haras désignés ci-après:

MM. Houssay (Jean), Rivière (Georges), de Villeneuve (Louis).

Par arrêté en date du 25 janvier 1949, ont été affectés dans les établissements désignés ci-après, à partir du 1er février 1949, les surveillants de 4e classe dont les noms suivent:

Dépôt d'étalons de Pompadour: M. Rivière (Georges).

Dépôt d'étalons de Saint-Lô: M. de Villeneuve (Louis).

Par arrêté en date du 26 janvier 1949, ont été mutés, d'office et dans l'intérêt du service, à partir du 1er février 1949:

Au Pin: M. de Choin, surveillant au dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines.

A Aurillac: M. Barbie, surveillant au dépôt d'étalons de Besançon.

A Rosières-aux-Salines: pour y faire fonctions de sous-directeur, M. Pillot, surveillant au dépôt d'étalons de Compiègne.

A Tarbes: M. Charpy, surveillant au dépôt d'étalons du Pin.

A Annecy: M. de La Porte du Theil, surveillant au dépôt d'étalons de Lamballe.

Par arrêté en date du 27 janvier 1949, M. Marion de Proce, sous-directeur de circonscription des haras, détaché à l'office interprofessionnel des céréales, a été rayé des cadres des officiers des haras nationaux.

Cette décision a eu effet à partir du 1er janvier 1949, date de la titularisation de l'intéressé à l'office interprofessionnel des céréales, en qualité d'inspecteur.

Par arrêté en date du 31 janvier 1949, la démission de M. Houssay (Jean-Pierre), surveillant des haras nationaux, a été acceptée.

SOUS-AGENTS

Par arrêté en date du 17 janvier 1949, ont été mutés, à partir du 1er janvier 1949, les gardes dont les noms suivent:

A Lamballe: M. Affret (Jean), du dépôt d'étalons d'Annecy.

A la Roche-sur-Yon: M. Charrieau (Pierre), du dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines.

A Rosières-aux-Salines: M. Demare (François), du dépôt d'étalons de Saintes.

A Aurillac: M. Esbelin (Henri), du dépôt d'étalons du Pin.

A la Roche-sur-Yon: M. Guille (Albert), du dépôt d'étalons d'Angers.

A Saintes: M. Berland (Léopold), du dépôt d'étalons de Compiègne.

A Compiègne: M. Lerault (Lucien), du dépôt d'étalons de Saint-Lô.

A Hennebont: M. Lorcy (Alfred), du dépôt d'étalons du Pin.

A la Roche-sur-Yon: M. Martineau (Pierre), du dépôt d'étalons de Cluny.

A Lamballe: M. Quessart (Marcel), du dépôt d'étalons d'Aurillac.

A Saint-Lô: M. Roger (Gustave), du dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines.

Par arrêté en date du 26 janvier 1949, la démission de M. Petrol (Joseph), garde au dépôt d'étalons d'Annecy, a été acceptée à partir du 17 janvier 1949.

Tableau d'avancement en grade du personnel des haras nationaux.

OFFICIERS

Pour le grade d'inspecteur général de 3e classe.

1 Charpy (Lamballe).
2 De France (la Roche-sur-Yon).
3 De Croutte (Saintes).
4 De Mezerac (Pau).

Pour le grade de directeur de 4e classe.

1 Drion (Compiègne).
2 O'Neill (Strasbourg).

Pour le grade de sous-directeur de 4e classe.

Tassel (Pompadour).

SOUS-AGENTS

Pour le grade d'adjudant

1 Le Cordroch (Cluny).
2 Eguisier (Pompadour).
3 Haristouy (Compiègne).
4 Boinet (la Roche-sur-Yon).

Pour le grade de brigadier-chef.

1 Hindre (Saintes).
2 Gourcerol (Saint-Lô).
3 Levesque (Saint-Lô).
4 Crenn (Lamballe).
5 Blanchard (Lamballe).
6 Elin (Angers).
7 Etchebest (Pompadour).
8 Dillmann (Strasbourg).
9 Jacob (Annecy).
10 Paquaa (Libourne).
11 Faujour (la Roche-sur-Yon).
12 Péan (le Pin).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Déc. et n° 49-193 du 9 février 1949 portant fixation, pour l'année 1948, des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale rémunérés sur le budget général sont fixés, pour l'année 1948, conformément aux tableau I, II, III et IV ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

TABLEAU ANNEXE I
au décret n° 49-193 du 9 février 1949.

SECTION « AIR »

EMPLOIS ET GRADES	FORMATIONS ET SERVICES					
	Formations de l'armée de l'air.	Services du commissariat de l'armée de l'air.	Service de santé de l'armée de l'air.	Service du matériel de l'armée de l'air.	Service des télécommunications de l'armée de l'air.	Totaux.
I. — *Personnel titulaire.*						
Personnel administratif:						
Sous-chefs de section administrative	» »	» »	» »	4	1	2
Adjoints administratifs	7	4	» »	» »	» »	11
Agents administratifs	26	13	» »	7	» »	56
Commis administratifs	172	75	4	49	14	314
Aides-commis administratifs	3	8	» »	6	» »	17
Dessinateur	1	» »	» »	» »	» »	1
Concierge	» »	» »	» »	1	» »	1
Personnel de maîtrise:						
Chef d'atelier	1	» »	» »	» »	» »	1
Contremaîtres	9	» »	» »	4	» »	13
Chefs d'équipes professionnels	56	4	» »	22	2	84
Chefs d'équipes non professionnels	2	» »	» »	2	1	5
Total du personnel titulaire	277	104	4	92	18	495
II. — *Personnel contractuel technicien.*						
Catégorie spéciale	» »	» »	» »	» »	1	1
Hors catégorie	» »	» »	» »	» »	5	5
Première catégorie	» »	» »	» »	» »	42	42
Deuxième catégorie	» »	» »	» »	» »	10	10
Troisième catégorie	» »	» »	» »	» »	5	5
Agents sur contrat	56	» »	» »	» »	» »	56
Total du personnel contractuel technicien	56	» »	» »	» »	63	119
III. — *Personnel auxiliaire du cadre complémentaire*	38	4	» »	6	2	52
IV. — *Personnel contractuel de bureau.*						
Directeur	» »	» »	» »	1	» »	1
Ingénieur	» »	» »	» »	1	» »	1
Agents de maîtrise	» »	» »	» »	30	» »	30
Dessinateurs	» »	» »	» »	4	» »	4
Agents techniciens	33	» »	» »	44	» »	77
Employés de bureau	147	47	12	100	» »	306
Total du personnel contractuel de bureau	180	47	12	180	» »	419
V. — *Personnel auxiliaire.*						
Auxiliaires de bureau	515	131	22	216	71	1.055
Auxiliaires de service	83	3	4	» »	» »	90
Infirmières de l'air	» »	» »	56	» »	» »	56
Total du personnel auxiliaire	598	134	82	216	71	1.151
VI. — *Ouvriers*	2.330	884	56	1.356	276	4.632
Total section « Air »	**3.509**	**723**	**154**	**2.052**	**430**	**6.868**

TABLEAU ANNEXE II

au décret n° 49-193 du 9 février 1949.

SECTION « GUERRE » — PERSONNELS TITULAIRES. — EFFECTIFS

EMPLOIS ET GRADES	SERVICE DE: Intendance.	Génie.	Santé.	Troupes coloniales.	Matériel.	Recrutement et statistique.	Transmissions.	Totaux.
Personnels administratifs.								
Commis administratifs principaux de classe exceptionnelle	346	50	53	10	62	18	6	545
Commis administratifs principaux et commis administratifs	3.681	461	497	84	550	152	52	4.877
Aides commis administratifs	624	98	168	11	176	160	11	1.248
Chef de section du service de la liquidation des transports	1	..	..	..	..	..	..	1
Vérificateurs de taxes	20	..	..	..	..	..	..	20
Experts du service de l'habillement ou du service de santé	75							
Ingénieurs et sous-ingénieurs, dessinateurs spéciaux	3	120 (Ing. 45 / S/ing. 75)	1	..	..	..	..	75
Dessinateurs	13	1 / 40	1	..	1½	..	7	113
Opérateurs radiotélégraphistes	..	..	3	..	8	..	1	63
Chimistes	5	..	..	..	..	..	31	31
Bibliothécaires	6	..	1	..	..	..	..	5
Agents secondaires, chefs surveillants, garçons	28	..	24	..	..	..	..	7
Concierges, gardiens de champs de tir	15	17	7	..	49	..	..	88
Dessinateur spécialiste de l'habillement	1	..	..	..	..	..	..	1
Casemiers	..	193	..	..	..	..	..	193
Infirmières des hôpitaux militaires	..	..	230	..	..	..	..	230
Personnel de maîtrise.								
Chefs d'atelier	3	2	3	..	17	..	2	27
Contremaîtres professionnels	3	7 (1 1re cat. / 3 2e cat.)	..	..	41	..	..	54
Contremaîtres non professionnels	7	..	..	..	8	..	..	15
Chefs ouvriers professionnels 1re catégorie	12	..	5	..	..	..	..	17
Chefs ouvriers professionnels 2e catégorie	15	..	15	..	..	..	3	30
Chefs d'équipe professionnels	6	..	..	..	110	..	17	133
Chefs d'équipe non professionnels	15	5	..	..	18	..	5	43
Chefs ouvriers non professionnels	50	..	15	..	..	..	..	65
Maîtresses ouvrières professionnelles	4	..	3	..	..	..	..	7
Maîtresses ouvrières non professionnelles	10	..	11	..	..	..	..	21
Personnel enseignant des écoles.								
Directeur agrégé	1	..	..	..	..	..	..	1
Directeur licencié	1	..	..	..	..	..	..	1
Inspecteurs des études licenciés	8	..	..	..	..	..	..	8
Professeurs agrégés, cadre supérieur	25	..	..	..	..	..	..	25
Professeurs agrégés, cadre normal	37	..	..	..	..	..	..	37
Professeurs licenciés, cadre supérieur	25	..	..	..	..	..	..	25
Professeurs licenciés, cadre normal 1re catégorie	31	..	..	..	..	..	..	31
Professeurs licenciés, cadre normal 2e catégorie	64	..	..	..	..	..	..	64
Professeurs de 3e ordre	9	..	..	..	..	..	..	9
Surveillant général 1re catégorie	1	..	..	..	..	..	..	1
Surveillant général 2e catégorie	1	..	..	..	..	..	..	1
Adjoints enseignants	21	..	..	..	..	..	..	21
École polytechnique.								
Personnel d'enseignement	..	69	..	..	..	..	..	69
Préparateurs	..	6	..	..	..	..	..	6
Personnel administratif spécial	..	12	..	..	..	..	..	12
Vérificateurs et commis d'ordre	..	15	..	..	..	..	..	15
Chef surveillant	..	1	..	..	..	..	..	1
Agents secondaires	..	28	..	..	..	..	..	28
Infirmières	..	2	..	..	..	..	..	2
Radiographie militaire.								
Ingénieurs en chef	..	..	..	..	..	..	2	2
Ingénieurs	..	..	..	..	..	..	2	2
Sous-ingénieurs	..	..	..	..	..	..	4	4
Chefs monteurs radiotélégraphistes et sous-chefs de station	..	..	..	..	..	..	3	3
Chefs de petits postes radiotélégraphistes	..	..	..	..	..	..	11	11

EMPLOIS ET GRADES	SERVICE DE: Intendance.	Génie.	Santé.	Troupes coloniales.	Matériel.	Recrutement et statistique.	Transmissions.	Totaux.
Personnel technique de l'ex-cadre spécial temporaire et transmission de l'Etat.								
Ingénieurs en chef	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1	1
Ingénieurs	» »	» »	» »	» »	» »	» »	6	6
Ingénieurs des travaux	» »	» »	» »	» »	» »	» »	10	10
Conducteurs des travaux	» »	» »	» »	» »	» »	» »	2	2
Chef de section principa	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1	1
Chef de section	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1	1
Chefs de centre de 3e classe	» »	» »	» »	» »	» »	» »	2	2
Chefs de centre de 4e classe	» »	» »	» »	» »	» »	» »	3	3
Contrôleurs principaux	» »	» »	» »	» »	» »	» »	31	31
Chefs dessinateurs	» »	» »	» »	» »	» »	» »	3	3
Contrôleurs et contrôleurs des installations mécaniques	» »	» »	» »	» »	» »	» »	341	341
Agents mécaniciens principaux	» »	» »	» »	» »	» »	» »	6	6
Agents mécaniciens	» »	» »	» »	» »	» »	» »	49	49
Mécaniciens dépanneurs	» »	» »	» »	» »	» »	» »	2	2
Agents des installations extérieures	» »	» »	» »	» »	» »	» »	5	5
Agents des installations intérieures	» »	» »	» »	» »	» »	» »	3	3
Agents des lignes	» »	» »	» »	» »	» »	» »	4	4
Commis principaux et commis	» »	» »	» »	» »	» »	» »	219	219
Ouvriers d'état de 4e catégorie	» »	» »	» »	» »	» »	» »	6	6
Manutentionnaire	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1	1
Personnel du cadre complémentaire.								
Personnel de bureau	1.036	176	54	6	189	42	9	1.512
Personnel de service	209	20	4	» »	1	» »	» »	225
Personnels contractuels techniciens.								
Hors catégorie	12	35	1	» »	15	» »	16	79
1re catégorie A	12	» »	2	» »	20	» »	3	37
1re catégorie B	48	25	2	» »	57	» »	14	146
2e catégorie A	3	100	4	» »	31	» »	11	149
2e catégorie B	39	15	3	» »	24	» »	283	364
3e catégorie A	61	176	4	» »	10	» »	247	498
3e catégorie B	48	» »	1	» »	5	» »	11	65
Moniteurs d'éducation physique	60	» »	» »	» »	» »	» »	» »	60
Moniteurs de ski	25	» »	» »	» »	» »	» »	» »	25
Personnels en occupation.								
Personnels civils du central mécanographique des territoires occupés	15	» »	» »	» »	» »	» »	» »	15
Personnels civils du service de documentation géographique militaire en Allemagne	19	» »	» »	» »	» »	» »	» »	19
Personnels civils du service de documentation géographique militaire en Autriche	9	» »	» »	» »	» »	» »	» »	9
Personnels contractuels de bureau.								
Employés de bureau recrutés sur contrat	394	65	28	17	139	11	60	714
Personnels auxiliaires.								
Personnels auxiliaires de bureau (métropole)	1.285	386	312	315 Métropole et A. F. N.	1.305 Métropole et A. F. N.	1.733	276	5.612
Personnels auxiliaires en A. F. N.	2.723	272	260	» »	» »	330	78	3.663
Personnels auxiliaires de service (métropole)	137	166	33	7	45	» »	31	419
Personnels auxiliaires du service de liquidation	» »	» »	» »	» »	» »	262	» »	262
Infirmières de la Croix-Rouge française (métropole)	» »	» »	100	» »	» »	» »	» »	100
Infirmières de la Croix-Rouge française (A. F. N.)	» »	» »	50	» »	» »	» »	» »	50
Total employé	10.856	2.562	1.892	450	2.864	2.618	1.922	23.174
Personnels ouvriers.								
Ouvriers des établissements	5.937	1.548	5.239	282	14.762	63	819	28.650
Ouvriers des états-majors et services divers	2.801	» »	» »	» »	» »	» »	» »	2.801
Gardiens civils	150	» »	» »	» »	» »	» »	» »	150
Personnels civils des cantines, ordinaires, mess d'officiers et sous officiers	500	» »	» »	» »	» »	» »	» »	500
Total personnels ouvriers	9.388	1.548	5.239	282	14.762	63	819	32.101
Total général	20.224	4.110	7.131	732	17.626	2.711	2.741	55.275

TABLEAU ANNEXE III

au décret n° 40-193 du 9 février 1940.

SECTION « MARINE »

EMPLOIS ET GRADES	SERVICES										
					Personnel administré par :						
					les travaux maritimes.			la commissariat général.		la direction P. M.	
	Service historique.	Service hydrographique.	Service du commissariat.	Service de santé.	Services des travaux maritimes.	Bases aéronavales.	Détachés des C. A. N.	Service de la comptabilité matières.	Personnels divers.	Ecoles Services militaires.	TOTAL.
1	3	5	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I. — Personnel titulaire.											
Personnel administratif :											
Sous-chefs de section administrative	..	..	13	..	..	..	..	23	..		51
Attachés d'administration principaux	..	..	62	..	..	..	..	140	..	..	202
Attachés d'administration	..	..	60	..	..	..	..	111	..	..	171
Elèves attachés d'administration	..	..	6	..	..	..	..	..	..	..	6
Agents administratifs	..	..	39	..	..	..	..		..	..	115
Conservateurs des archives des ports	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	5
Adjoints aux conservateurs des archives des ports	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2
Conservateurs des bibliothèques des ports	3	..	..	..	..	..	..	..	..	..	3
Gardiens de bureau des ports	..	..	..	..	..	..	..	..	153	..	153
Personnel ingénieurs :											
Ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	1
Ingénieurs généraux de 2e classe des travaux maritimes	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	2
Ingénieurs en chef hors classe des travaux maritimes	..	..	..	..	3	..	..	..	..	..	3
Ingénieurs en chef de 1re classe des travaux maritimes	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	2
Ingénieurs en chef de 2e classe des travaux maritimes	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	2
Ingénieurs de 1re classe des travaux maritimes	..	..	..	..	8	..	..	..	..	..	8
Ingénieurs de 2e classe des travaux maritimes	..	..	..	..	3	..	..	..	..	..	3
Agents techniques :											
Chefs de travaux	..	9	8	4	26	..	..	..	..	..	202
Agents techniques principaux			21	3	67						
Agents techniques			19	3	92						
Personnel des postes, télégraphes et téléphones :											
Ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	1
Contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones	..	..	..	..	6	..	..	..	..	..	6
Agents des postes, télégraphes et téléphones	..	..	..	..	29	..	..	..	..	..	29

EMPLOIS ET GRADES	SERVICES										
					Personnel administré par:						
					les travaux maritimes.			la comptabilité générale.		la direction P. M.	
	Service historique.	Service hydrographique.	Service du commissariat.	Service de santé.	Services des travaux maritimes.	Bases aéronavales.	Détachés des C. A. N.	Service de la comptabilité matières.	Personnels divers.	Ecoles Services militaires.	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Personnel enseignant des écoles:											
Ecole navale. — Ecole d'élèves officiers	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Professeur hors classe	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	1
Professeur de 1re classe	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	1
Professeur de 2e classe	..	..	..	..	..	..	..	..	..	5	5
Professeur de radioélectricité	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	1
Ecole des pupilles. — Ecole préparatoire	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Professeurs	..	..	..	..	..	..	..	..	..	4	4
Instituteurs	..	..	..	..	..	..	..	..	..	26	26
Total du personnel titulaire	10	9	236	7	242	..	..	263	159	38	1.058
II. — *Personnel contractuel technicien.*											
Agents contractuels hors catégorie	..	..	..	..	..	..	..	..	..		4
Agents contractuels de 1re catégorie	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	11
Infirmières	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	140
Total du personnel contractuel technicien	..	..	..	140	15	..	..	..	..	..	155
III. — *Personnel auxiliaire.*											
Auxiliaires de bureau	..	..	..	..	..	..	..	..	..	294	294
Auxiliaires de service: chauffeurs	..	..	..	..	..	..	..	..	..	49	49
Auxiliaires de service: employés	..	..	..	..	..	..	..	..	..	92	92
Aumôniers	..	..	..	..	..	..	..	..	..	5	5
Aumôniers auxiliaires	..	..	..	..	..	..	..	..	..	6	6
Lingères	..	..	..	..	..	..	..	..	..	17	17
Total du personnel auxiliaire	..	..	..	..	..	..	..	..	..	373	373
IV. — *Ouvriers.*											
Ouvriers	..	(1) 10	(2) 3.816	582	2.985	261	380	..	..	25	8.059
Conseillères et auxiliaires du travail	..	..	..	26	..	..	..	..	..	..	26
Mécaniciens dentistes	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	2
Plantons indigènes	..	..	..	..	..	..	..	..	22	..	22
Total du personnel « ouvrier »	..	10	3.816	610	2.985	261	380	..	22	25	8.109
Total général	10	19	4.052	757	3.242	261	380	363	175	436	8.605

(1) Détachés des C.A.N. — (2) Dont 700 F.A.M.I.C.

SECTION COMMUNE

TABLEAU
au décret n° 49-193

EMPLOIS ET GRADES	AIR			GUERRE				
	Service du commissariat	Détachés d'autres ministères	Total « Air »	Service de l'intendance	Service de santé	Service du matériel	Service du génie	Service des transmissions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1re partie. — PERSONNELS DÉTACHÉS DANS LES ADMINISTRATIONS CENTRALES								
I. — *Personnel titulaire*								
Personnel administratif:								
Chef de section administrative	1	»	1	»	»	»	»	»
Sous-chefs de section administrative	2	»	2	»	»	»	»	»
Adjoints administratifs	6	»	6	»	»	»	»	»
Attachés d'administration principaux	»	»	»	»	»	»	»	»
Attachés d'administration	»	»	»	»	»	»	»	»
Agents administratifs	9	»	9	»	»	»	»	»
Commis administratifs	23	»	23	107	2	4	7	2
Aides-commis administratifs	4	»	4	12	»	4	2	»
Agents secondaires	»	»	»	2	»	»	»	»
Bibliothécaire	»	»	»	»	»	1	»	»
Contrôleurs du C. T. T.	»	»	»	»	»	»	»	2
Commis détachés de la caisse des dépôts et consignations	»	1	1	»	»	»	»	»
Chef de service des travaux historiques	»	»	»	»	»	»	»	»
Chef de service des archives et bibliothèques	»	»	»	»	»	»	»	»
Chef de bureau des traductions	»	»	»	»	»	»	»	»
Conservateurs adjoints de bibliothèque	»	»	»	»	»	»	»	»
Agent chargé de l'administration	»	»	»	»	»	»	»	»
Archiviste de la section historique	»	»	»	»	»	»	»	»
Chef de la documentation étrangère	»	»	»	»	»	»	»	»
Personnel ingénieur:								
Ingénieurs en chef hors classe des travaux maritimes	»	»	»	»	»	»	»	»
Ingénieurs en chef de 1re classe des travaux maritimes	»	»	»	»	»	»	»	»
Agents techniques:								
Chefs de travaux	»	»	»	»	»	»	»	»
Agents techniques	»	»	»	»	»	»	»	»
Personnel de maîtrise:								
Chef d'atelier	1	»	1	»	»	»	»	»
Contremaître	1	»	1	»	»	»	»	»
Chef d'équipe professionnel	3	»	3	»	»	»	»	»
Total du personnel titulaire	50	1	51	121	2	5	9	4

(1) Dont 1 apparaissant au chapitre 1013

ANNEXE IV
du 9 février 1949.

GUERRE				MARINE										TOTAL
Service du recrutement.	Troupes coloniales.	Gendarmerie.	Total «Guerre».	Service historique.	Service hydrographique.	Service du commissariat.	Service de santé.	Service des travaux maritimes	C. A. S.	Service de la comptabilité des matières	Services militaires.	Service de l'action sociale.	Total «Marine»	général.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	4	..	..	5	7
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	6
..	..	..	..	..	..	3	..	..	..	4	..	..	7	7
..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	1	..	..	2	2
..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	1	10
3	..	..	129	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	132
..	..	..	15	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	19
..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2
..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	1	1
..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	1	1
..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	1	1
..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	2	2
..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	1	1
..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	1	1
..	..	..	..	p. m.	..	..	..	..	..	..	..	..	p. m.	p. m.
..	..	..	..	..	..	..	..	(1) 2	..	..	..	..	2	2
..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	1	1
..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	1	1
..	..	..	..	..	31	..	..	..	..	..	..	..	31	31
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	3
3	..	..	149	7	31	7	..	3	..	9	..	..	57	257

EMPLOIS ET GRADES	AIR			GUERRE				
	Service du commissariat.	Détachés d'autres ministères.	Total « Air ».	Service de l'intendance.	Service de santé.	Service du matériel.	Service du génie.	Service des transmissions.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
II. — *Personnel contractuel technicien.*								
Hors catégorie	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1
Première catégorie	» »	» »	» »	» »	» »	» »	2	» »
Deuxième catégorie	» »	» »	» »	7	» »	1	» »	1
Troisième catégorie	» »	» »	» »	14	» »	» »	» »	1
Assistantes sociales diplômées chefs	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Total du personnel contractuel technicien	» »	» »	» »	21	» »	1	2	3
III. — *Personnel du cadre complémentaire.*								
Personnel de bureau	12	» »	12	3	1	» »	4	1
Personnel de service	» »	» »	» »	» »	1	» »	» »	» »
Total du personnel du cadre complémentaire	12	» »	12	5	2	» »	4	1
IV. — *Personnel contractuel.*								
Personnel de bureau	13	» »	13	4	2	1	» »	5
Total du personnel contractuel	13	» »	13	4	2	1	» »	5
V. — *Personnel auxiliaire.*								
Auxiliaires de bureau	66	» »	66	76	5	30	10	16
Auxiliaires de service	56	» »	56	7	3	1	» »	» »
Total du personnel auxiliaire	122	» »	122	83	8	31	10	16
VI. — *Personnel ouvrier.*								
Ouvriers	68	» »	68	50	» »	» »	1	1
Total du personnel ouvrier	68	» »	68	50	» »	» »	1	1
Total P. C. E. détachés dans les administrations centrales	265	1	266	284	21	36	26	30

GUERRE				MARINE											
Service du ravitaillement. 10	Troupes coloniales. 11	Gendarmerie. 12	Total « Guerre ». 13	Service historique. 14	Service hydrographique. 15	Service du commissariat. 16	Service de santé. 17	Service des travaux maritimes. 18	C. A. N. 19	Service de la comptabilité des matières. 20	Services militaires. 21	Service de l'action sociale. 22	Total « Marine ». 23	TOTAL général. 24
..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
..	..	..	2	..	..	..	..	1	..	..	..	..	1	3
..	..	..	9	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	9
..	..	..	0	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	16
..	..	1	16	..	..	..	..	..	..	..	..	3	3	5
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..			
..	..	1	23	..	..	..	..	1	..	..	..	3	4	32
..	..	1	12	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	21
..	..	.	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
..	..	1	13	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25
2	..	..	11	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	27
2	..	..	11	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	27
4	4	16	153	..	24	..	..	..	..	..	..	2	23	217
1	1	..	13	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	69
2	5	16	151	..	24	..	..	..	..	..	..	2	23	316
4	8	8	69	..	..	50	6	22	73	..	..	10	161	293
4	8	8	69	..	..	50	6	22	73	..	..	10	161	293
8	13	25	411	7	52	57	6	26	73	9	2	13	245	955

EMPLOIS ET GRADES	CONTROLE	SERVICES COMMUNS									TOTAL service communs.	GENDARMERIE
	marine.	Service cinématographique.	Justice.		Sécurité.			Action sociale.				
			Guerre.	Marine.	Air.	Guerre.	Marine.	Air.	Guerre.	Marine.		
2e partie. — CONTRÔLES. — SERVICES COMMUNS. — GENDARMERIE												
I. — *Personnel titulaire.*												
Commis administratifs									109		110	13
Aides-commis administratifs					1				25		25	
Secrétaires principaux de contrôle												
Commissaire de police détaché	7						1				1	
Total du personnel titulaire	7				1		1		134		136	13
II. — *Personnel contractuel, technicien.*												
Agents contractuels		43	1								44	22
Assistantes sociales diplômées chef										27	27	
Assistantes sociales diplômées										55	55	
Total du personnel contractuel technicien		43								82	126	22
III. — *Personnel du cadre complémentaire.*												
Personnel de bureau					2				12		14	4
Total du personnel du cadre complémentaire					2				12		14	4
IV. — *Personnel contractuel.*												
Contractuels de bureau					3	29		3			35	
Aumôniers								8			8	
Total du personnel contractuel					3	29		11			43	
V. — *Personnel auxiliaire.*												
Auxiliaires de bureau		5	91	5	38	116			158		413	214
Auxiliaires de service												7
Adjoints et employés du contrôle	21											
Assistantes sociales et médico-sociales								170	612		782	
Infirmières								2			2	
Personnel des centres de repos de Pau et Cresse								10			10	
Convoyeuses de l'air								32			32	
Surveillants des établissements pénitentiaires			97								97	
Aumôniers									63		63	
Total du personnel auxiliaire	21	5	188	5	38	145		214	833		1.429	221
VI. — *Personnel ouvrier.*												
Ouvriers		11	41	6	3	33				310	404	451
Total du personnel ouvrier		11	41	6	3	33				310	404	451
Total P. C. des contrôlés. — Services communs. — Gendarmerie	28	59	230	11	47	208	1	225	979	392	2.152	711

EMPLOIS ET GRADES	SERVICES — Personnel de liquidation — Service des réquisitions immobilières	Service de l'intendance	Service de santé	Service du matériel	Troupes coloniales	Total liquidation	DÉLÉGATION générale F. F. C. L.	UNITÉS de garde des P. G.	TOTAL général
PERSONNEL CIVIL DE LA 3e PARTIE									
LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS									
I. — *Personnel contractuel technicien.*									
Personnel juridique	88	..	..	..	..	88	..	..	88
Personnel contractuel divers	..	..	..	..	..	..	37	48	85
Total du personnel contractuel, technicien	88	..	..	..	..	88	37	48	173
II. — *Personnel contractuel de bureau.*									
Interprètes	..	..	..	..	..	..	..	55	55
Total du personnel contractuel de bureau	..	..	..	..	..	..	..	55	55
III. — *Personnel auxiliaire.*									
Auxiliaire de bureau	109	437	215	..	16	828	..	739	1.567
Infirmières	..	..	30	..	..	30	..	30	30
Aumôniers	..	..	..	..	..	.	..	..	30
Total du personnel auxiliaire	109	437	245	..	16	858	..	769	1.627
IV. — *Personnel ouvrier.*									
Ouvriers	..	15	365	900	..	1.280	..	305	1.585
Total du personnel ouvrier	..	15	365	900	..	1.280	..	305	1.585
Total du personnel civil. — Liquidation des hostilités	248	452	610	900	16	2.226	37	1.177	3.440

Décret portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1949:

Page 1279, 3e colonne, au lieu de: « Anfreville (René-R.) », lire: « Anfreville (René-Paul) ».

Page 1281, 3e colonne, au lieu de: « Latoui Hocine », lire: « Latoui Hocine ».

Page 1282, 3e colonne, au lieu de : « Mahdi den Djafar », lire: « Mahdi ben Djafar ».

Page 1283, 3e colonne, au lieu de : « Petriss (Robert-A.-J.) », lire: « Petris (Robert-A.-J.) ».

Page 1284, 2e colonne, au lieu de : « Schenekenburger (Marcel), lire: « Schnekenburger (Marcel) »; 3e colonne, après: « Talancier (Camille-M.-A.) », ajouter : Tallère (Henri), caporal, classe 1934/B, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 3184 ». (Omis.)

Page 1285, 2e colonne, au lieu de: « Banderbecque (Célestin) », lire: « Vanderbecque (Célestin) »; 3e colonne, au lieu de: « Watton (Albert) ». lire: « Waton (Albert) ».

(Le reste sans changement.)

Mise en position « hors cadres » (mission) d'un officier de l'armée de l'air mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté en date du 8 février 1949, est placé « hors cadres » (mission), à la disposition du ministère des affaires étrangères, commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, l'officier d'active dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. le sous-lieutenant Petitcolin (Maurice-Georges), né le 23 novembre 1 11.

La rémunération de cet officier, qui supporte les retenues légales sur la solde qui lui serait attribuée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du ministère des affaires étrangères.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Féraud (Hélène), commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Indochine.

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Mougel (André), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, auprès de l'organisation européenne de coopération économique, à Paris.

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Gourjault (Simone), née Ringard, commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1948, auprès du ministère de la France d'outre-mer (Indochine), en qualité de commis d'ordre et de comptabilité.

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Dubarry (Joseph), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, à l'intendance (habillement) de la 1re région, en qualité d'employé auxiliaire contractuel (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Dubois (Marius), agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, à l'intendance de Versailles, en qualité d'employé auxiliaire contractuel (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Besson (Georges), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er juillet 1946 au 1er août 1947 inclus, dans le cadre des employé auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Chaupitre (Louis), agent de bureau du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour

une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, à la direction de l'intendance de la 5e région, en qualité d'employé auxiliaire contractuel.

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Foulon (Hélène), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire de la défense nationale (guerre), est détachée, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, à l'administration centrale de la guerre, en qualité d'employée auxiliaire contractuelle (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Perissinoto (Charles), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Pélissier (Mireille), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq jours, à compter du 1er janvier 1948, à l'état-major de la 1re région, à Paris, en qualité d'employée auxiliaire contractuelle (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Vaslier (Marguerite), née Moranne, commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour la période du 1er avril 1946 au 1er octobre 1947, en qualité d'employée de bureau hors classe, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de Maine-et-Loire, à Angers (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mlle Tournier (Camille), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre), est détachée pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Cauquil (Louis), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre), est détaché pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Bietrix (Charles), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er août 1945 au 27 janvier 1947 inclus, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Airault (Eugène), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre), est détaché pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mlle Chambres (Marie), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Maquet (Louis), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour une durée indéterminée et au maximum pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Noguez (Gabrielle), agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une durée indéterminée et au maximum pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme veuve Roide (Louise), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une durée indéterminée et au maximum pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Brutis (Carmen), née Ferrand, agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er août 1945 au 30 septembre 1947 inclus, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Ferrier (Louis), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour une durée indéterminée et au maximum pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mlle Grange (Alice), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une durée indéterminée et au maximum pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Rouillier (Georges), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er août 1945 au 31 décembre 1947 inclus, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Gensonnet (Louise), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er avril 1946 au 15 février 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Gironde à Bordeaux (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Robin (Fernand), commis administratif du département des forces armées (guerre), est détaché pour la période du 1er avril 1946 au 1er février 1948, en qualité d'employé de bureau hors classe, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général d'Eure-et-Loir à Chartres (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, le commis administratif principal Rougel (André), au département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er avril 1946 au 11 mai 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général des Hautes-Pyrénées à Tarbes (régularisation).

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Morel (Etienne), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er mai 1946 au 29 février 1948 dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Maine-et-Loire à Angers (régularisation).

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 11 février 1949, Mme Dupuis (Marguerite), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale, est détachée pour une durée de 1 an, à compter du 1er juillet 1947, en qualité de lieutenant F. F. A. à la 40e escadre de liaisons à Villacoublay.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 février 1949 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1205 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts de houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1569 du 28 juin 1946 relatif aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu les décret du 26 août 1946, du 24 janvier 1948 et du 26 janvier 1949 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant des intérêts économiques: M. Coutant (Robert), dessinateur industriel, à Lille, en remplacement de M. Canivez, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 49-158 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1949: page 1386, 2e colonne, 8e alinéa, au lieu de: « Vu le décret n° 2196 du 1er juin 1941 », lire: « Vu le décret n° 2196 du 16 juin 1941 ».

Institution d'un ordonnateur secondaire pour les dépenses du service des mines de la Guyane française.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, il est institué au ministère de l'industrie et du commerce un ordonnateur secondaire pour les dépenses du service des mines de la Guyane française.

Cet ordonnateur liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués pour assurer le fonctionnement de ce service.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le conseiller technique,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Assimilation de diplômes obtenus à l'école supérieure d'éducation physique de Joinville au diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-2475 du 6 novembre 1946 portant assimilation des diplômes 4 et 4 *bis* délivrés par l'école normale de gymnastique de Joinville et des diplômes 5, 6 et 9 *bis*, délivrés par l'école supérieure d'éducation physique de Joinville au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2e partie);

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 nommant les membres de la commission chargée d'examiner les titres des postulants;

Sur proposition de ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — Sont assimilés au diplôme de maître d'éducation physique et sportive les diplômes obtenus à l'école normale de gymnastique de Joinville ou à l'école supérieure d'éducation physique de Joinville par:

MM.
Anavoisar (Lucien).
Achieri (Louis).
Basquet (Maurice).
Brusselles (Emile).
Battesti (Paul).
Bellissent (Paul).
Capet (Abel).
Carric (René).
Cherrier (Ernest).
Clerc (Charles).
Claverie (Louis).
Coste (Casimir).
Clery (Raoul).
Colas (Paul).
Desmond (François).
Derest (Roger).
Eisenzopp (Eugène).
Elie (Abel).
Ferraci (Laurent).
Fournet.
Garsi (François).
Girodol (Gabriel).
Gardée (André).
Grenet (Léon).
Guvard (Eugène).
Guegan (Honoré).
Heim (Claude).
Hue (Edouard).
Huet (Félix).
Lacroix (Jules).
Joanblanc (Gaston).
Joanblanc (Robert).
Lamy (Serge).
Lartigue (Georges).
Marty (Jean).
Mercier (Elie).
Mesnil (Georges).
Midolleton (Guy).
Marc (Henri).
Montjalas (Victor).
Petit (Louis).
Prost (Louis).
Paltric (Gaston).
Pierrard (Henri).
Pietri (Antoine).
Pouedras (Francis).
Poirson (Albert).
Ramadier (Pierre).
Rousse (Hubert).
Rous (Joseph).
Sellerin (Roger).
Sergent (Henri).
Singer (Emile).
Teissie (Jean).
Trastour (Yves).
Tompette (René).
Tesse (Robert).
Versini (Michel).
Vergnes (Roger).
Verreaux (Georges).
Voisin (Marcel).
Winter (Paul).

Art. 2. — Toutefois, les intéressés ne pourront être intégrés dans les cadres de maîtres d'éducation physique et sportive que dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 août 1946, portant application du décret du 23 avril 1946 et de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux victimes de guerre candidates à un poste d'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1948.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur général de la jeunesse et des sports,
GASTON ROUX.

Rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins chargés des examens médicaux et rétribués à la vacation:

a) Dans les centres de rééducation physique créés par ou à l'instigation de la direction générale de la jeunesse et des sports;

b) Dans les centres régionaux (C. R. E. P. S.) et tous autres organismes relevant directement de la direction générale ou agréés par elle, seront rétribués à raison de:

350 F pour la première heure;
650 F pour deux heures;
900 F pour trois heures.

Art. 2. — Les médecins attachés de façon permanente à une collectivité publique et recevant à ce titre un traitement régulier ne peuvent prétendre aux indemnités de vacations prévues à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Lorsqu'un médecin est appelé à se déplacer hors de la localité où il réside habituellement, ses frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques prévues en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant pour les besoins du service une voiture automobile personnelle (taux: après 5.000 kilomètres).

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront effet au 1er janvier 1948 en ce qui concerne l'article 3 et au 1er janvier 1949 en ce qui concerne les articles 1er et 2.

Fait à Paris, le 29 janvier 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Création, sur le plan national, de certificats d'aptitude professionnelle dans les industries sidérurgiques.

Par arrêté en date du 29 janvier 1949, il est créé, sur le plan national, treize certificats d'aptitude professionnelle pour les spécialités suivantes dans les industries sidérurgiques:

Premier ouvrier cokier « carbonisation ».
Premier ouvrier cokier « traitement des sous-produits ».
Premier gazier de haut fourneau.
Fondeur de haut fourneau.
Ouvrier de convertisseur (aciérie Thomas).
Premier ouvrier de dolomie (aciérie Thomas).
Pocheur couleur (aciéries Thomas et Martin).
Fondeur de four Martin.
Fondeur de four électrique.
Lamineur de gros trains.
Lamineur de trains moyens et petits trains.
Lamineur de trains à tôles.
Lamineur de trains continus.

Ces certificats d'aptitude professionnelle annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives aux examens de même nature.

Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur et du certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 14 août 1909 modifié par les décrets des 12 mai 1911 et 1er février 1939, portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers;

Vu l'arrêté du 9 mai 1910 modifié par les arrêtés des 24 mars 1938, 30 mai 1942 et 3 août 1943 réglementant la scolarité dans ces établissements;

Vu le décret du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (régime des quatre ans);

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er — L'article 33 de l'arrêté du 9 mai 1910 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 33. — Les matières enseignées dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sont les suivantes, et les notes obtenues par les élèves dans ces matières sont, en vue du classement de fin d'année, affectées des coefficients ci-après indiqués:

Première année.

(Prenant effet à partir du 1er octobre 1947.)

	Coefficients.	
Mathématiques	4	
Géométrie descriptive	1	
« Physique	2	
Chimie	2	
« Mécanique (résistance des matériaux et statique)	2	
« Manipulations de chimie	0,5	
Manipulations de physique	0,5	
		12
« Français	3	
Histoire	1	
Géographie	1	
Langues	2	
		7
Technologie de construction	3	
Dessin	3	
« Technologie professionnelle	1	
« Ateliers	3	
		10
Total		29

Deuxième année.

(Prenant effet à partir du 1er octobre 1948.)

	Coefficients.	
« Mathématiques	2	
« Cinématique	2	
« Mécanique	2	
« Electricité	2	
« Thermodynamique	1,5	
« Physique vibratoire	1,5	
« Métallurgie	1,5	12,5
« Français	3	
« Langues étrangères	2	5
« Technologie de construction...	3	
« Dessin	3	
« Technologie professionnelle....	2	
« Ateliers	4	12
« Manipulations de mécanique...	1	
« Manipulations d'électricité.....	0,5	
« Manipulations de physique.....	0,5	
« Manipulations de métallurgie..	0,5	2,5
Total		32

Troisième année.

(Prenant effet à partir du 1er octobre 1949.)

	Coefficients.	
« Mathématiques	1,5	
« Mécanique appliquée	4	
« Electricité	2,5	
« Chimie industrielle	1	9
« Français	3	
« Histoire	1	
« Géographie	1	
« Langues étrangères	2	6
« Technologie de construction...	3	
« Dessin	3	
« Technologie professionnelle....	3	
« Ateliers	4	12
« Manipulations de mécanique...	2	
« Manipulations d'électricité.....	1	3
Total		30

Quatrième année.

(Prenant effet à partir du 1er octobre 1950.)

	Coefficients.	
« Revision de mathématiques...	1	
« Revision de sciences.....	1	
« Mécanique	2	
« Electricité	2	6
« Français	2	
« Economie industrielle	1	
« Législation	1	
« Langues étrangères	2	6
« Technologie de construction....		3
« Travaux pratiques :		
a) Bureau d'études.....	2	
b) Bureau travaux	2	
c) Ateliers	4	
d) Laboratoires	2	10
« Rapport de fin d'année :		
a) Sur conférences	1	
b) Sur visites d'usines.....	1	2
Total		27 »

Art. 2. — L'article 34 de l'arrêté du 9 mai 1910 est remplacé par les dispositions suivantes.

« *Art.* 34. — A la fin de chaque année d'études, certaines matières principales choisies par le ministre font l'objet d'une interrogation de revision dont les modalités seront fixées par arrêté.

« Pour chacune de ces matières la moyenne finale est obtenue en divisant par 4 la somme de la moyenne de l'année affectée du coefficient 3 et de la note de l'interrogation affectée du coefficient 1.

« Pour les autres matières d'enseignement, la moyenne est établie en tenant compte seulement des notes obtenues au cours de l'année.

« Les moyennes spéciales ainsi obtenues dans chaque matière sont ensuite multipliées par les coefficients prévus à l'article 1er ci-dessus.

« La moyenne générale d'année est obtenue en divisant la somme des moyennes spéciales affectées des coefficients correspondants par le total desdits coefficients. Sur avis du conseil des professeurs, cette moyenne générale d'année peut être diminuée, *à titre définitif*, de 0,1 à 1 point, en raison de la mauvaise conduite ou de la mauvaise tenue. Pour le classement de fin d'année et pour l'établissement de la moyenne générale de fin d'études, on doit se servir de la moyenne générale d'année diminuée, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

« Mais, pour savoir si un élève est soumis à l'examen de réparation, on doit tenir compte seulement de la moyenne générale d'année obtenue avant l'abattement pour discipline.

« Aucun élève de première, de deuxième ou de troisième année ne peut être admis dans la division supérieure s'il n'a obtenu une moyenne générale d'année au moins égale à 12, sans moyenne spéciale inférieure à 10 pour les travaux d'atelier et le dessin, à 6 pour les autres disciplines.

« Les élèves qui satisfont à ces conditions sont admis de plein droit dans la division supérieure. Les autres doivent subir, au début de la nouvelle année scolaire, un examen de réparation.

« Toutefois, les élèves qui ont obtenu une moyenne générale d'année au moins égale à 12, mais qui ont moins de 10 en travaux d'atelier ou en dessin, ou moins de 6 en manipulations, ne sont pas autorisés à subir l'examen de réparation et, de ce fait, sont exclus de l'école.

« L'examen de réparation ne comprend que des épreuves écrites.

« Tout élève qui n'a pas obtenu une moyenne générale d'année au moins égale à 12 est examiné dans les disciplines où la moyenne spéciale est inférieure à 12.

« Tout élève ayant obtenu une moyenne générale d'année au moins égale à 12 et des moyennes spéciales inférieures à 6, est examiné dans les disciplines correspondant à ces moyennes spéciales insuffisantes.

« Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre et adressés aux directeurs des écoles.

« Les épreuves de l'examen de réparation sont jugées par un jury présidé par le directeur assisté de l'ingénieur sous-directeur et composé du professeur intéressé et de deux autres professeurs désignés par le directeur.

« Pour juger, en vue de leur passage dans la division supérieure, les élèves soumis à l'examen de réparation, la moyenne spéciale de l'année dans chaque matière est remplacée par la note obtenue en prenant la demi-somme de la moyenne spéciale de l'année et de la note de l'épreuve de l'examen.

« La moyenne générale d'année, après réparation, s'obtient en affectant chaque moyenne spéciale du coefficient correspondant ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

« Les élèves qui, après ces calculs, justifient d'une moyenne générale d'année au moins égale à 12, sans moyenne spéciale inférieure à 6, sont admis dans la division supérieure.

« Les élèves non admis dans la division supérieure sont exclus de l'école.

« Toutefois, sont autorisés à redoubler, après avis du conseil de l'école, les élèves qui justifient d'une absence de plus de six semaines, pour un motif légitime.

« En aucun cas et notamment pour les classements à venir, les notes obtenues aux examens de réparation ne doivent être substituées aux notes obtenues avant cet examen de réparation. »

Art. 3. — L'article 35 de l'arrêté du 9 mai 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 35. — La moyenne générale d'année de quatrième année est établie selon les règles édictées ci-dessus pour la première, la deuxième et la troisième années.

« La moyenne générale de fin d'études permettant le classement des élèves qui ont terminé leur scolarité, s'obtient en additionnant la moyenne générale de la première année multipliée par 2, la moyenne générale de la deuxième année multipliée par 2, la moyenne générale de la troisième année multipliée par 3, la moyenne générale de la quatrième année multipliée par 3 et en divisant le total par 10.

« Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de fin d'études au moins égale à 13, sans moyenne particulière de quatrième année inférieure à 12 pour les travaux pratiques et à 8 pour les autres disciplines, reçoivent le « diplôme d'ingénieur » des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

« Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de fin d'études égale ou supérieure à 11 mais inférieure à 13, sans moyenne particulière de quatrième année inférieure à 10 pour les travaux pratiques et à 6 pour les autres disciplines, reçoivent le « certificat d'ancien élève » des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

« Le conseil des professeurs examine en dernier ressort les cas litigieux.

« Les élèves qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève pour insuffisance de la moyenne de fin d'études ou pour insuffisance d'une moyenne particulière de quatrième année, sont admis à subir un examen de réparation au mois d'octobre suivant.

« Cet examen comporte une composition écrite et des interrogations orales sur la (ou les) matière sur laquelle (ou lesquelles) l'élève se sera montré insuffisant.

« Les sujets de composition sont choisis par le ministre et adressés aux directeurs des écoles.

« Les compositions et interrogations de l'examen de réparation sont jugées par un jury présidé par le directeur assisté de l'ingénieur sous-directeur et composé du professeur intéressé et de deux autres professeurs désignés par le directeur.

« Pour juger, en vue de la délivrance du diplôme ou du certificat, les élèves soumis à l'examen de réparation, la moyenne spéciale obtenue dans les matières d'enseignement pour lesquelles l'élève a dû subir cet examen, se calcule en prenant la moitié de la somme qu'on obtient en ajoutant à la note moyenne de l'année, la note moyenne de la composition et de l'interrogation. Cette moyenne spéciale doit être au moins égale à 8 pour l'obtention du diplôme d'ingénieur et à 6 pour l'obtention du certificat d'ancien élève.

« Pour le classement de fin d'études, les notes obtenues aux examens de réparation ne doivent, en aucune manière, être substituées aux notes obtenues antérieurement. »

Art. 4. — L'article 36 de l'arrêté du 9 mai 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 36. — Les élèves qui, après l'examen de réparation, ont obtenu la moyenne générale de fin d'études exigée pour l'obtention du diplôme d'ingénieur ou celle exigée pour l'obtention du certificat d'ancien élève, mais qui se sont vu refuser le diplôme ou le certificat en raison d'une ou de deux moyennes spéciales de quatrième année insuffisantes, peuvent subir de nouveau et une seule fois, un an après, en octobre et en commun avec les élèves de la promotion suivante, l'examen de réparation sur la ou les matières en cause.

« Le délai d'un an ci-dessus est augmenté de la durée légale du service militaire pour les élèves incorporés à leur sortie de l'école. »

Art. 5. — L'article 37 de l'arrêté du 9 mai 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 37. — Le diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et le certificat d'ancien élève sont délivrés par le ministre sur une liste de proposition arrêtée par le conseil de l'école. »

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux élèves entrés en première année d'études à dater du 1er octobre 1947 inclus.

Les dispositions antérieurement prévues continueront à s'appliquer aux élèves qui ont été admis antérieurement au 1er octobre 1947

dans les écoles nationales d'arts et métiers, à condition qu'ils poursuivent leurs études avec les promotions soumises au régime de trois ans.

Ceux qui, bien qu'admis avant le 1er octobre 1947, mais qui, pour des raisons quelconques (redoublement, maladie, etc.), poursuivraient leurs études avec les promotions soumises au nouveau régime, suivront le sort de ces dernières.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1949.

ANDRÉ MORICE.

Réglementation des examens écrits de fin d'année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 14 août 1909, modifié par le décret du 1er février 1939 portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers;

Vu l'arrêté du 9 mai 1911 modifié par les arrêtés du 24 mars 1938, du 30 mai 1942 et du 3 août 1943 réglementant la scolarité dans ces établissements;

Vu le décret du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (régime des quatre ans);

Vu l'arrêté du 29 janvier 1949 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 3 août 1943 est modifié comme suit:

« A la fin de chaque année d'études pour les examens de fin d'année, les interrogations orales de revision sont remplacées par des compositions écrites.

« Les matières principales sur lesquelles porteront ces compositions et la durée des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit:

Première année.

« Mathématiques	4 h.
« Physique *ou* chimie	4
« Technologie de construction	4

Deuxième année.

« Cinématique *ou* mécanique	4 h.
« Physique vibratoire *ou* thermodynamique *ou* métallurgie	3
« Technologie de construction	4

Troisième année.

« Mécanique	4 h.
« Electricité	4
« Technologie de construction	4

Quatrième année.

« Mécanique	4 h.
« Electricité	4
« Technologie de construction	4

« Les sujets seront choisis par le ministre et adressés aux directeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers. »

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui seront publiées au *Journal officiel* et qui seront applicables aux élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers dès l'année scolaire 1948-1949.

Fait à Paris, le 1er février 1949.

ANDRÉ MORICE.

Examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 11 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 26 janvier 1949 autorisant l'ouverture des concours de l'enseignement du premier degré,

Arrête:

Article unique. — Les dates d'examens et concours de l'enseignement du premier degré, en 1949, sont fixées conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session.	DATE de la clôture du registre d'inscription.	LIEUX OU SE TIENNENT LES SESSIONS		LIEUX où se font les inscriptions.
			Epreuves éliminatoires.	Epreuves définitives.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.	6 janvier.	6 nov. 1948.	Chef-lieu du département.	Paris.	Inspections académiques et, pour la Seine, à la Sorbonne, secrétariat de l'académie.
	19 mai.	19 mars.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude aux fonctions de rédacteur d'inspection académique.	19 mai.	19 avril.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'inspection académique.	19 mai.	19 avril.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.	16 mai.	16 mars.	Chef-lieu du département.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles nationales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et bourses de licence.	14 juin.	14 mars.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.	23 juin.	23 avril.	Chef-lieu du département.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection primaire...	24 novembre.	24 septembre.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Brevet élémentaire:					
Première session	27 juin.	27 avril.	Chef-lieu du département.	Chef-lieu du département.	Inspections académiques et, pour Paris, au service des examens, rue de l'Abbé-de-l'Epée, 12.
Deuxième session	26 septembre.	26 juillet.	Idem.	Idem.	
Concours d'admission aux écoles normales	4 juillet.	4 juin.	Idem.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles normales (bacheliers).	11 juillet.	11 juin.	Idem.	Idem.	Idem.
Pour l'Algérie.					
Brevet élémentaire:					
Première session	20 juin.	20 avril.	Chef-lieu du département.	Chef-lieu du département.	Chef-lieu du département.
Deuxième session	22 septembre.	22 juillet.	Idem.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles normales:					
Première session	27 juin.	27 mai.	Idem.	Idem.	Idem.
Deuxième session	29 septembre.	29 août.	Idem.	Idem.	Idem.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART

Règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités;

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités;

Vu le décret du 7 mars 1936 portant statut du personnel enseignant des facultés de médecine;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1934 relatif à l'agrégation de médecine, modifié par les arrêtés des 14 août et 9 septembre 1935;

La section permanente du conseil de l'enseignement supérieur entendue,

Arrête:

TITRE Ier

Des épreuves.

Art. 1er. — Le concours d'agrégation des facultés de médecine et de la section médicale des facultés mixtes de médecine et de pharmacie est divisé en quatorze sections, à savoir:

1° Médecine générale;
2° Chirurgie générale;
3° Dermatologie et syphiligraphie;
4° Hydrologie;
5° Neuro-chirurgie;
6° Neurologie et psychiatrie;
7° Obstétrique;
8° Odonto-stomatologie;
9° Ophtalmologie;
10° Oto-rhino-laryngologie;
11° Pédiatrie et puériculture;
12° Electroradiologie;
13° Médecine légale et médecine du travail;
14° Urologie.

Art. 2. — Un concours spécial est organisé pour chacune de ces sections.

Au cours d'une même session aucun candidat ne peut se présenter à plus de deux concours.

Le concours a lieu par faculté et il est dressé une liste d'admission pour chacune de ces facultés.

Un même candidat ne peut figurer sur plusieurs listes afférentes à une même section.

Art. 3. — Les épreuves du concours ont lieu à Paris. Elles comportent comme premier élément l'appréciation des travaux, des titres et des services des candidats.

Dès que le jury est définitivement constitué, le président désigne les membres de celui-ci qui devront présenter des rapports écrits sur les travaux, titres et services de chaque candidat.

Après audition de ces rapports, le jury, au scrutin secret, attribue à chacun des candidats une note allant de zéro à trente et dresse une liste d'aptitude comportant, en principe, un nombre de noms égal au double du nombre de places à pourvoir pour chaque section ou pour chaque faculté, et qui tient lieu de liste d'admissibilité.

Les candidats inscrits sur cette liste peuvent seuls prendre part à l'épreuve d'admission définitive.

Art. 4. — Les épreuves d'admission définitive sont constituées dans chaque section:

1° Par une leçon orale publique d'une heure, faite après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet tiré au sort par le candidat.

Les sujets seront choisis par le jury de manière à lui permettre de juger les aptitudes pédagogiques du candidat.

Après audition de chaque leçon, le jury, au scrutin secret, attribue au candidat une note allant de zéro à vingt;

2° Par une épreuve pratique dont la nature, la durée et les conditions sont déterminées par le jury au moment de la publication de la liste d'aptitude prévue à l'article 3.

L'épreuve est notée par le jury de zéro à dix.

Art. 5. — A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats proposés pour l'admission définitive, cet ordre étant déterminé par la somme des trois notes obtenues par le candidat.

Cette liste est soumise pour ratification au ministre de l'éducation nationale. Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il y a de places mises au concours, mais elle peut en comprendre moins si le résultat des épreuves est jugé insuffisant par le jury.

Art. 6. — Un délai de dix jours à compter de la publication de la liste est accordé à tout candidat qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

Art. 7. — Les agrégés sont institués et nommés par le ministre dans les formes prévues au décret du 7 mars 1936 susvisé.

Le titre d'agrégé est retiré à tout agrégé qui ne s'est pas rendu à l'époque fixée au poste auquel il a été appelé ou qui l'abandonne sans autorisation du ministre.

TITRE II

Ouverture du concours et conditions d'inscription.

Art. 8. — La date du concours est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale inséré au *Journal officiel* six semaines au moins avant l'ouverture des épreuves.

Art. 9. — Le nombre des places d'agrégés à mettre au concours dans chaque section est fixé par le ministre de l'éducation nationale après avis des facultés intéressées. Ce nombre ne peut être modifié après la clôture du registre du concours.

Art. 10. — Les registres d'inscription sont ouverts au secrétariat de la faculté de médecine de Paris, dès l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté fixant la date du concours. Ils restent ouverts pendant un mois.

Les candidats fournissent en s'inscrivant la justification officielle de leurs titres et de leurs services, donnent l'indication de leurs travaux et déposent les ouvrages et articles publiés par eux, autant que possible en autant d'exemplaires qu'il y a de membres dans le jury.

Ils désignent la section ou les sections pour lesquelles ils concourent et, s'il y a lieu, la ou les facultés pour lesquelles ils se présentent. Si un candidat se présente pour plusieurs facultés dans une même section, il doit obligatoirement opter pour une seule faculté après la publication de la liste d'aptitude prévue à l'article 3.

Art. 11. — Nul n'est admis à s'inscrire aux épreuves du concours s'il ne justifie du grade de docteur en médecine et s'il ne remplit les conditions exigibles pour l'exercice d'une fonction publique.

Les agrégés ayant été en exercice ne peuvent se représenter que dans une section autre que celle dans laquelle ils ont été nommés.

La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et publiée au *Journal officiel*.

TITRE III

Du jury.

Art. 12. — Les présidents et les juges des différents concours sont choisis par le ministre de l'éducation nationale sur les listes de professeurs, professeurs sans chaire ou agrégés, établies par le comité consultatif des universités dans les conditions précisées à l'article 18 ci-dessous.

Art. 13. — Le jury du concours de chaque section est composé de cinq membres, à l'exception des jurys des première et deuxième sections (médecine générale et chirurgie générale), qui sont composés chacun de neuf membres.

Chaque jury comporte en outre deux juges suppléants, à l'exception des jurys des première et deuxième sections qui en comportent quatre.

Art. 14. — Les juges suppléants ne sont pas tenus d'assister à la séance où le jury se constitue.

En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète dans cette séance au moyen d'un tirage au sort fait parmi les membres suppléants.

Le président convoque aussitôt par télégramme ceux qui sont appelés à siéger. Il renvoie la suite de la première séance au jour où le ou les juges suppléants sont convoqués.

Art. 15. — Ne peuvent siéger dans un même jury deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Ne peut non plus faire partie d'un jury, tout parent ou allié jusqu'au même degré de l'un des candidats.

Ces personnes sont tenues de faire connaître l'empêchement qui s'oppose à leur nomination comme juges.

Art. 16. — Nul ne peut être appelé à siéger simultanément ou successivement au jury de plus de deux sections au cours d'une même session.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des épreuves du concours.

Art. 17. — Les décisions du jury peuvent être valablement rendues par trois juges pour les concours qui en comptent cinq, par cinq juges pour les concours qui en comptent neuf.

En cas de partage des voix, le jury procède à un nouveau tour de scrutin pour lequel le président a le droit de déposer deux bulletins dans l'urne.

Art. 18. — Pour l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les formations de la division des sciences médicales du comité consultatif des universités désignées dans le tableau ci-dessous sont appelées à établir, en vue de la désignation des juges titulaires, une liste de huit noms pour chacune des sections pour lesquelles le nombre des membres du jury est fixé à cinq, et une liste de quatorze noms pour chacune des première et deuxième sections. Cette liste est ensuite soumise à l'ensemble de la division qui approuve ou peut la modifier.

Les mêmes formations établissent une liste de trois noms en vue de la désignation des juges suppléants pour chacun des jurys qui en comptent deux et une liste de six noms pour chacun des jurys qui en comptent quatre.

Peuvent seuls figurer sur les listes prévues au premier alinéa du présent article, les professeurs titulaires de chaires ou titulaires à titre personnel. Chacune de ces listes ne doit pas, d'autre part, comporter, pour celles qui comptent huit noms, plus de trois professeurs, pour celles qui comptent quatorze noms, plus de cinq professeurs ayant effectivement pris part aux épreuves du précédent concours. En outre, lesdites listes, à l'exception de celles de médecine générale et de chirurgie générale, comporteront obligatoirement au moins deux professeurs titulaires d'une chaire de la spécialité.

Les listes prévues au deuxième alinéa du présent article peuvent comprendre, outre des professeurs titulaires, des professeurs sans chaire et des agrégés.

Tableau des formations habilitées à établir les listes prévues aux alinéas précédents

1. Médecine générale: 2e section.
2. Chirurgie générale: 3e section.
3. Dermatologie et syphiligraphie: 2e section (2e sous-section).
4. Hydrologie: 2e section.
5. Neuro-chirurgie: 5e section.
6. Neurologie et psychiatrie: 5e section.
7. Obstétrique: 4e section.
8. Odonto-stomatologie: 3e section (3e sous-section).
9. Ophtalmologie: 3e section (3e sous-section).
10. Oto-rhino-laryngologie: 3e section (3e sous-section).
11. Pédiatrie et puériculture: 2e section (3e sous-section).
12. Electroradiologie: 1re section (2e sous-section); 2e section (1re sous-section).
13. Médecine légale et médecine du travail: 2e section.
14. Urologie: 3e section.

TITRE IV

Fonctionnement du concours.

Art. 19. — La direction et la police du concours appartiennent au président du jury. Le président choisit, de concert avec les membres du jury, les sujets d'épreuves destinés à être tirés au sort entre les candidats. Il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du concours. Il fixe les jours et heures auxquels ont lieu les diverses séances.

Art. 20. — Au cours de sa première séance, dès que le jury a été définitivement constitué, le président procède à la désignation des rapporteurs prévue à l'article 3 ci-dessus et fixe la date de la seconde séance, au cours de laquelle le jury entend la lecture des rapports écrits et dresse la liste d'aptitude prévue audit article.

Art. 21. — Dès que cette liste est établie, le président fixe la date des épreuves définitives d'admission et convoque les candidats qui sont admis à y prendre part.

Art. 22. — Les candidats sont tenus, sous peine d'exclusion du concours, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués et dans l'ordre déterminé par le jury à la suite d'un tirage au sort.

Aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

Art. 23. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1949.

YVON DELBOS.

Admission dans la classe supérieure, en fin d'année scolaire, des élèves des lycées et collèges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949: page 1213, 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « durée: deux heures; coefficient: 3 », lire: « durée: deux heures; coefficient: 2 ».

Ce rectificatif annule et remplace celui paru au *Journal officiel* du 8 février 1949, page 1384.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 24 janvier 1949, M. Arnould, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, a été nommé, à compter du 1er janvier 1949, architecte en chef de l'immeuble sis 28, avenue de Friedland, affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 26 janvier 1949, M. Rateau, vérificateur, 47 *bis*, rue Bénard, à Paris (14e), est chargé, à titre de mission temporaire, de la vérification des travaux effectués avant le 1er janvier 1949 dans les bâtiments dépendant de l'agence des bâtiments de France du département de la Charente-Maritime.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 janvier 1949, M. Dubief, aide-physicien à l'institut de météorologie et de physique du globe de l'Algérie, est chargé provisoirement, à dater du 1er octobre 1948, des fonctions de physicien adjoint audit institut, en remplacement de M. Petitjean, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 1er février 1949, l'honorariat est conféré à M. Brumpt (Emile), ancien directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Par arrêté en date du 1 février 1949, M. Jeannel (René), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, pendant l'année 1949, assesseur au directeur du dit établissement.

Secrétariats des académies.

Par arrêté en date du 2 février 1949, Mlle Martin, rédactrice principale de 1re classe au secrétariat de l'académie de Besançon, est nommée, à dater du 1er octobre 1948, secrétaire de la même académie, en remplacement de M. Veriot, appelé à d'autres fonctions.

A compter de cette date, Mlle Martin sera rangée dans la 1e classe de l'emploi (236.000).

Secrétariats des facultés.

Par arrêté en date du 31 janvier 1949, Mlle Raison, commis stagiaire au secrétariat de la faculté de droit de l'université de Paris, est titularisée dans ses fonctions à dater du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 4 février 1949, Mme Espinasse (Marie-Louise), commis stagiaire au secrétariat de la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est titularisée dans ses fonctions à dater du 1er décembre 1948.

A compter de cette date, Mme Espinasse sera rangée dans la 8e classe de l'emploi (127.500) avec un report d'ancienneté d'un an.

M. Quilliot (Alcide), commis stagiaire au secrétariat de la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est titularisé dans ses fonctions à dater du 1er décembre 1948.

A compter de cette date, M. Quilliot sera rangé dans la 8e classe de l'emploi (127.500) avec un report d'ancienneté d'un an.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant promotions dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949: page 1220, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « B. — Administrateurs de 2e classe », lire: « B. — Administrateurs de 3e classe ».

Organisation de la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget colonial.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 29 juin 1941 organisant la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget colonial;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'avis exprimé par la commission des marchés du département de la France d'outre-mer dans sa séance du 16 décembre 1948,

Arrête:

Article unique. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1941 organisant la commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget colonial sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget colonial.

« Cette commission doit se réunir au moins une fois par mois et faire connaître son avis sur les projets de marché dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui sont soumis.

« *Art.* 2. — La commission est appelée à formuler son avis:

« 1° Sur les projets de marchés qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le ministre;

« 2° Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux;

« 3° Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont renvoyés par le ministre.

« *Art.* 3. — Cette commission est composée:

« 1° D'un membre du conseil d'Etat;

« 2° D'un membre de la cour des comptes;

« 3° D'un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

« 4° Du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère de la France d'outre-mer;

« 5° D'un représentant de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

« 6° D'un représentant de la direction ou du service intéressé par les marchés soumis à la commission;

« 7° Du fonctionnaire chargé du service de la comptabilité ou de son représentant;

« 8° De l'ingénieur en chef du bureau technique du service administratif colonial.

« Le président et les membres de la commission seront nommés par arrêté signé par le ministre de la France d'outre-mer.

« La commission comprend également des rapporteurs qui seront choisis à raison d'un représentant par direction ou service du département soumettant une affaire inscrite au procès-verbal de la séance (le délégations à Paris des gouvernements locaux étant à cet égard considérées comme des directions et services) et, si besoin est, par des ingénieurs ou fonctionnaires du service administratif.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du département.

« La commission ne pourra valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents, dont le représentant du service intéressé.

« Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tous les experts ou techniciens dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

« A la demande de la commission, et sur invitation du président, toute personne dont l'audition serait estimée utile pourra être entendue à titre consultatif ».

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Modification des articles 2, 3, 4 et 12 de l'arrêté du 17 juillet 1946 organisant la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux, et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 15 juin 1944 fixant la consistance du réseau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1945 fixant les services incorporés au réseau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mai 1947 concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 organisant la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Après avis du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4 et 12 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1945, organisant la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française sont remplacés ou modifiés comme suit.

Art. 2. — L'article 2 est remplacé par l'article 2 suivant:

« *Art.* 2. — Sous réserve des pouvoirs donnés au gouverneur général par le décret du 9 mai 1937 en ce qui concerne le domaine public des chemins de fer, l'usage des dépendances immobilières des réseaux susvisés, de leurs services annexes et incorporés, et notamment, les bâtiments, terrains et ateliers est, pour compter de la date fixée dans les conditions prévues par l'article 1er, transféré à la régie aux fins de gestion.

« Le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque ou autres, les fonds en caisse, les contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation de ces réseaux et les créances comme les dettes desdits réseaux sont également transférés à la régie. »

Art. 3. — L'article 3 est modifié comme suit:

Au lieu de:

« L'inspecteur général du travail »,

Lire:

« L'inspecteur général des affaires administratives;

« Deux membres désignés par le grand conseil de l'Afrique occidentale française. »

Au lieu de:

« Trois représentants des usagers désignés:

« Un par les assemblées consulaires de la fédération;

« Un par le syndicat des transporteurs de l'Afrique occidentale française;

« Un par l'union intersyndicale d'industries de l'Afrique occidentale française;

« Deux représentants des cultivateurs et planteurs africains désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut, par le conseil fédéral de l'Afrique occidentale française,

Lire:

« Deux représentants des usagers désignés:

« Un par les assemblées consulaires de la fédération;

« Un par l'union intersyndicale d'industries de l'Afrique occidentale française;

« Un représentant des cultivateurs et planteurs africains désigné par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut, par le grand conseil de l'Afrique occidentale française. »

Art. 4. — Est remplacé par l'article 4 suivant:

« Il est créé un comité de direction composé de huit membres:

« Le directeur général des travaux publics, premier vice-président du conseil d'administration, président;

« Le directeur général des finances;

« Le directeur général des services économiques;

« L'inspecteur général des affaires administratives;

« Un membre du conseil d'administration désigné par le grand conseil de l'Afrique occidentale française;

« Un représentant des usagers un représentant des cultivateurs, un représentant du personnel désignés par le conseil d'administration parmi ses membres.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Art. 5. — L'article 12 est modifié comme suit:

« *Art.* 12. — La régie est dotée:

« 1° D'un fonds de renouvellement de travaux et matériel complémentaires, ayant pour objet de financer les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires ainsi que les dépenses, dont le montant unitaire dépasse 1 million, de renouvellement des installations et du matériel.

« Il est alimenté:

« *a*) Au moyen d'une partie de l'annuité obligatoire imputée au compte d'exploitation.

« Le montant de l'annuité de renouvellement est fixé par le secrétaire d'Etat, ainsi que la part de cette annuité à verser au fonds de renouvellement de la régie, cette part étant, en principe, déterminée au prorata de l'importance de la partie des programmes de renouvellement du matériel et des installations s'exécutant dans le territoire.

« Le fonds de renouvellement de la régie pourra également être alimenté par des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de financer la partie des programmes visés ci-dessus, inscrits au plan de développement économique des territoires, qui ne serait pas couverte par les ressources provenant de l'annuité de renouvellement. »

b) Le reste sans changement.

Art. 6. — Le haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

TONY RÉVILLON.

Fixation pour l'année 1949 du nombre de places d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (cadre colonial).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1949, le nombre de places d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques pour l'année 1949 a été fixé à soixante-quinze.

Cinquante seront recrutés par voie de concours et vingt-cinq parmi les ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers.

Remise de débet.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 juin 1852 (art. 13);

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant en vigueur l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve d'un versement de 50.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le général de brigade en retraite Claveau de la somme de 207.919 F, restant due sur un trop-perçu de solde.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet militaire,
Lt-Col GUELFI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du conservateur du musée de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er (§ 1er) du décret du 29 décembre 1933 rattachant le musée des colonies à l'agence générale des colonies;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 3 février 1940 instituant au musée de la France d'outre-mer une régie de dépenses et une régie de recettes;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1946 rattachant au service de l'enseignement et de la jeunesse les services du musée de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 14 février 1947 fixant les tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs d'entrée au musée et à l'aquarium de la France d'outre-mer sont fixés, à compter du 15 février 1949, à vingt francs pour le tarif entrée et dix francs pour le demi-tarif.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 février 1949, la démission de son emploi, présentée par Mme Compan, née Siacci, sténodactylographe de 1re classe à titre temporaire de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est acceptée pour compter du 1er juin 1948.

Haut commissariat de la République pour l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 février 1949, M. Laloucette (René), administrateur civil du ministère des affaires étrangères, placé en mission à l'extérieur en qualité de chargé de mission auprès du haut commissaire de la République pour l'Afrique occidentale française, est remis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour compter du 9 décembre 1948.

Magistrature d'outre-mer.

Par arrêté en date du 7 février 1949, M. Bont, juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor, placé en position de mission au ministère de la France d'outre-mer du 16 août au 16 novembre 1948 par arrêté du 2 décembre 1948, est maintenu dans cette position dans les mêmes conditions pour une nouvelle période de trois mois, pour compter du 16 novembre 1948.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1949, M. Brandl (Jean), chef de centre de 1re classe après trois ans, du cadre général des transmissions

coloniales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 8 février 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1949, M. Louboutin (René), contrôleur du service des installations du cadre général des transmissions coloniales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 18 février 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1949, a été modifié comme suit l'arrêté du 12 août 1948, portant acceptation de la démission de son emploi offerte par un ingénieur adjoint des travaux météorologiques:

« La démission de son emploi offerte par M. Gérard Lesieur, ingénieur adjoint des travaux météorologiques, a été acceptée pour compter de la date d'expiration de son congé administratif ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Création auprès du commissariat général au tourisme d'une régie de recettes.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 relatif au contrôle de la gestion des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu l'article 46 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du commissariat général au tourisme une régie de recettes pour la perception du produit de la cession ou de la location du matériel de propagande réalisé par ses soins.

Art. 2. — Le montant des recettes indiquées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte-courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virements établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine. Toutefois, pour le produit des cessions de matériel de propagande qui ne nécessitent pas la délivrance de quittances individuelles, il pourra être délivré en fin de journée une quittance globale qui sera laissée attenante à la souche.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F et, que, quelle soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte-courant postal de ce comptable supérieur, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte-courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraires, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre quittance au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé appuyé des quittances visées à l'article 3, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Le régisseur des recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Le régisseur des recettes est astreint à un cautionnement de 100.000 F qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel. Il perçoit une indemnité de responsabilité de 1.200 F par an.

Art. 6. — Le commissariat général au tourisme au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949: page 1217, 2e colonne, 38e ligne, lire: « Art. 3. — Indemnités de fonctions », au lieu de: « Art. 2. — Indemnités de fonctions ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, et notamment l'article 114 dudit décret;

Le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines entendu,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Attribution des praticiens conseils.

Art. 1er. — Les praticiens conseils comprennent des médecins, des stomatologistes et des chirurgiens dentistes rattachés, pour l'exercice de leurs fonctions, à une union régionale, et affectés, le cas échéant, à une société de secours.

Ces praticiens exercent leurs fonctions sous l'autorité d'un médecin conseil régional chargé de la direction du contrôle médical.

Art. 2. — Le médecin conseil de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines assure la coordination du contrôle médical sur le plan national, conformément aux règles établies par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Art. 3. — Le médecin conseil régional est spécialement chargé:

1° De fixer, en tenant compte des directives données par le médecin conseil de la caisse autonome nationale, l'ensemble des règles applicables au fonctionnement du contrôle médical dans la circonscription de l'union. Avant d'entrer en vigueur, ces règles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'union;

2° De veiller au bon fonctionnement du contrôle médical et d'assurer la direction et la coordination de ce contrôle;

3° De procéder à toutes études utiles et de donner son avis sur toute question relevant de sa compétence et concernant l'action sanitaire et sociale en faveur des affiliés au régime de sécurité sociale dans les mines;

4° De surveiller l'application du programme d'action sanitaire et sociale défini par les commissions ou comité prévus respectivement aux articles 25 et 37 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946;

5° D'assurer la coordination avec la médecine du travail et la médecine de soins.

Art. 4. — Les praticiens conseils sont chargés, dans la circonscription de l'organisme auquel ils sont affectés et indépendamment des missions entrant dans le cadre des attributions définies à l'article 3 qui pourraient leur être confiées par le médecin conseil régional:

1° D'assurer le contrôle médical ou le contrôle des soins dentaires dans les conditions prévues aux articles 111, 113, 115, 116, 117 et 115 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947;

2° De contrôler du point de vue médical le fonctionnement administratif et technique des établissements sanitaires relevant des organismes de sécurité sociale dans les mines;

3° De participer, le cas échéant, au contrôle médical lors de l'embauchage, dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 27 novembre 1946.

CHAPITRE II

Recrutement des praticiens conseils.

Art. 5. — Le recrutement des praticiens conseils a lieu dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Les médecins conseils sont nommés par la commission prévue à l'article 88 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sur une liste d'aptitude établie et tenue à jour par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines prévu à l'article 37 dudit décret. Les conditions d'inscription sur cette liste sont fixées par délibération de ce comité.

§ 2. — Le médecin conseil régional chargé de la direction du contrôle médical de l'union régionale est choisi par le conseil d'administration de cet organisme parmi les médecins conseils visés à l'alinéa ci-dessus, sur une liste de trois noms au maximum établie par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines sur le rapport du médecin conseil de la caisse autonome nationale.

§ 3. — Les stomatologistes conseils ou chirurgiens dentistes conseils sont désignés par la commission visée au paragraphe 1er ci-dessus sur proposition du médecin conseil régional chargé de la direction du contrôle médical.

Art. 6. — Les médecins qui sollicitent leur inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article précédent, adressent leur demande, accompagnée des pièces justificatives exigées, au secrétariat du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Art. 7. — Les praticiens conseils ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir subi un examen médical d'aptitude physique.

Ils débutent en qualité de stagiaires. Pendant le stage, dont la durée est de six mois, ils peuvent être licenciés ou renoncer à tout

moment à leurs fonctions sous la seule condition d'un préavis d'un mois.

A l'issue de ce stage, au cours duquel ils devront avoir suivi un enseignement spécial organisé à leur intention dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 du présent arrêté, les praticiens conseils seront soit titularisés, soit licenciés suivant les dispositions légales en vigueur, par le conseil d'administration de l'union régionale, sur proposition du médecin conseil régional et après avis conforme de la commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946.

Avant leur titularisation, les praticiens devront subir une nouvelle visite médicale effectuée par une commission de santé comprenant pour chaque circonscription d'union régionale: le médecin conseil régional et deux médecins, dont un physiologue des services publics, désignés par le conseil d'administration de l'union régionale, d'accord avec les médecins conseils de la circonscription.

La titularisation ne peut être prononcée que si la commission de santé reconnaît que les intéressés ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité les rendant impropres à l'exercice de la profession de médecin conseil et que, notamment, ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse.

CHAPITRE III

Statut des praticiens conseils.

Art. 6. — Les unions régionales de sociétés de secours minières doivent s'attacher, suivant leur importance, un ou plusieurs médecins conseils. Elles ont la faculté de recruter des stomatologistes et des chirurgiens dentistes conseils. Ces praticiens conseils sont affectés, sur la proposition du médecin conseil régional, soit au siège de l'union régionale, soit au siège d'une société de secours.

Un médecin conseil est obligatoirement affecté en résidence auprès de chaque société de secours minière de première classe.

Les unions régionales peuvent, en outre, faire appel, pour l'exercice du contrôle médical et des soins dentaires, à des médecins consultants ou à des stomatologistes ou chirurgiens dentistes consultants, choisis dans les conditions prévues aux articles 112 et 113 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

Art. 8. — La rémunération des praticiens conseils ou consultants est assurée par l'union régionale. Celle-ci répartit la charge financière résultant du contrôle médical entre les sociétés de secours intéressées suivant des règles fixées par délibération du conseil d'administration de l'union.

Art. 10. — Pour la détermination du montant de leur rémunération, les praticiens conseils sont classés dans une échelle et à l'un des échelons hiérarchiques figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant de la rémunération est obtenu en appliquant, dans chaque cas, le coefficient hiérarchique résultant du tableau susvisé au salaire de référence du personnel du jour retenu pour l'application du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 dit « Statut du mineur » dans la zone de salaires où se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale dans les mines auprès duquel le praticien conseil est affecté.

Art. 11. — Les praticiens conseils sont répartis entre les classes suivantes:

a) Chirurgiens dentistes conseils:

Classe A, correspondant aux échelles *a* et *b* du tableau annexe.

Classe B, correspondant aux échelles *b* et *c* du tableau annexe.

Classe C, correspondant aux échelles *c* et *d* du tableau annexe.

b) Médecins conseils:

Classe A, correspondant aux échelles *b* et *c* du tableau annexe.

Classe B, correspondant aux échelles *c* et *d* du tableau annexe.

Classe C, correspondant aux échelles *d* et *e* du tableau annexe.

Classe D, correspondant aux échelles *e*, *f* et *g*, du tableau annexe.

c) Médecins conseils régionaux:

Classe A (médecins conseils d'unions régionales de 3e classe), correspondant aux échelles *d* à *f* du tableau annexe.

Classe B (médecins conseils d'unions régionales de 2e classe), correspondant aux échelles *e* à *i* du tableau annexe.

Classe C (médecins conseils d'unions régionales de 1re classe), correspondant aux échelles *g* à *i* du tableau annexe.

Art. 12. — Le classement des praticiens dans les échelles et aux échelons prévus par le tableau annexé au présent arrêté est opéré par le conseil d'administration de l'union régionale, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 et, en ce qui concerne le médecin conseil régional sur proposition du médecin conseil de la caisse autonome nationale.

Pour le classement, il est fait état des années de pratique antérieure ainsi que du temps passé dans les hôpitaux, en vue de l'obtention de titres médicaux ou dans un but de perfectionnement, dans les conditions suivantes:

L'échelon de classement, dans une échelle donnée, est fonction du nombre d'années de pratique antérieure dans les mines et hors des mines, chaque échelon correspond à une année de pratique;

L'échelle de classement est déterminée ainsi qu'il suit:

a) Pendant une période transitoire de deux années à partir de la date de publication du présent arrêté, l'échelle est fixée en considération, tant des titres médicaux de l'intéressé que de sa pratique antérieure.

Les titres médicaux dont il est fait état sont ceux définis par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Chaque période de cinq années de pratique antérieure peut justifier le classement à une échelle supérieure;

b) Après l'expiration d'une période transitoire de deux ans à partir de la date de publication du présent arrêté, l'échelle de classement est fixée dans les mêmes conditions que pendant la période transitoire sous réserve, toutefois, que les années de pratique en dehors des mines n'entrent en compte que pour la moitié de leur durée.

Art. 13. — L'avancement est décidé par le conseil d'administration de l'union régionale sur le rapport du médecin conseil régional ou du médecin conseil de la caisse autonome nationale lorsque l'intéressé est un médecin conseil régional.

L'avancement de classe a lieu d'une échelle à l'échelle immédiatement supérieure et exclusivement au choix.

Les praticiens conseils ne peuvent bénéficier d'un avancement à une échelle supérieure que lorsqu'ils justifient de cinq années au moins d'ancienneté dans l'échelle qu'ils occupent.

L'avancement d'échelon à l'intérieur d'une même échelle se fait chaque année à l'ancienneté.

Art. 14. — A la rémunération visée à l'article 10 ci-dessus s'ajoute éventuellement une prime d'efficacité.

Le montant de la prime d'efficacité est déterminé par le conseil d'administration de l'union régionale, sur le rapport du médecin conseil régional ou du médecin conseil de la caisse autonome lorsque l'intéressé est un médecin conseil régional. Le taux maximum de cette prime est de 30 p. 100 du montant de la rémunération principale du praticien.

Art. 15. — Les avantages en nature accordés aux praticiens conseils sont ceux en usage dans les mines.

Art. 16. — Les praticiens conseils ont droit à des congés payés annuels et, éventuellement, à des congés spéciaux pour événements de famille et pour maladie, dans les mêmes conditions que les agents de direction des organismes auprès desquels ils sont affectés.

En outre, des congés payés peuvent être accordés par le conseil d'administration de l'union régionale sur avis favorable suivant le cas du médecin conseil régional ou du médecin conseil de la caisse autonome nationale, pour permettre aux praticiens conseils d'assister à des congrès professionnels, accomplir des missions, effectuer des stages d'études ou de perfectionnement.

Art. 17. — Les praticiens conseils bénéficient du même régime de sécurité sociale que les agents de direction des unions régionales.

CHAPITRE IV

Perfectionnement des médecins conseils stagiaires.

Art. 18. — Le médecin conseil régional est chargé, sous l'autorité du comité technique d'action sanitaire et sociale visé à l'article 37 du décret du 27 novembre 1946 d'organiser un enseignement de perfectionnement technique pour les médecins conseils stagiaires.

Cet enseignement comporte des stages accomplis dans les centres de contrôle sous la responsabilité des médecins conseils titulaires et des conférences portant sur le programme n° 1 annexé au présent arrêté et auxquelles les praticiens conseils stagiaires doivent obligatoirement assister.

Art. 19. — Pour l'organisation des conférences prévues à l'article 18 ci-dessus, le conseil d'administration de l'union régionale, sur proposition du médecin conseil régional, fait appel au concours de toute personne qualifiée par ses connaissances en la matière et, notamment, au personnel des organismes de sécurité sociale minière et des directions départementales de la santé, ainsi qu'aux professeurs ou chargés de cours des facultés ou écoles de médecine ou de droit.

Les frais occasionnés, le cas échéant, pour la rémunération de ces cours, seront imputés sur le compte « Action sanitaire et sociale ».

Le conseil d'administration de l'union régionale peut s'entendre avec les conseils d'administration des unions régionales voisines et des caisses régionales du régime général de sécurité sociale, pour l'organisation en commun du cycle des conférences.

Art. 20. — La formation technique des médecins conseils stagiaires est complétée par un enseignement national au cours d'un stage que doivent effectuer les médecins conseils avant leur titularisation.

Cet enseignement national est organisé sous l'autorité du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, par le médecin conseil de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Il porte sur les matières comprises au programme n° 2 annexé au présent arrêté. Il est donné chaque année au cours d'une ou plusieurs sessions.

CHAPITRE V

Préavis et indemnités de licenciement.

Art. 21. — Le délai-congé est ainsi fixé:

Pour l'organisme employeur: six mois;

Pour le médecin démissionnaire: trois mois.

Il peut être remplacé par une indemnité correspondante fixée d'un commun accord entre les parties.

Art. 22. — Outre ce délai-congé, tout praticien conseil congédié pour quelque motif que ce soit, sauf les cas de révocation pour indélicatesse, faute administrative ou faute lourde médicale reconnue par la juridiction professionnelle, recevra une indemnité égale à un mois du dernier traitement mensuel par année d'exercice de la profession de praticien conseil, avec un maximum de treize mois, augmentée des indemnités correspondantes.

Toutefois, la dénonciation du contrat par l'union régionale ne prend effet qu'après approbation par la commission prévue à l'article 88 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. Cette approbation est subordonnée, lorsqu'il s'agit d'un médecin conseil régional, à l'établissement d'un rapport par le médecin conseil de la caisse autonome nationale.

La dénonciation du contrat par l'union régionale peut faire l'objet d'un recours devant le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

CHAPITRE VI

Limite d'âge.

Art. 23. — L'âge limite d'activité est fixé à soixante-cinq ans.

Toutefois, cette limite peut être retardée d'année en année, par le conseil d'administration de l'union régionale sur demande

soit du médecin conseil régional, soit du médecin conseil de la caisse autonome nationale lorsque l'intéressé est un médecin conseil régional et après avis favorable de la commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946.

Cette limite d'âge peut également, pour des raisons médicales, être abaissée à soixante ans, dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VII

Mesures disciplinaires.

Art. 24. — En cas de fautes dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens conseils sont, sans préjudice des poursuites engagées devant la juridiction de l'ordre, passibles des mesures disciplinaires suivantes:

1° Réprimande;
2° Blâme avec inscription au dossier;
3° Suspension sans traitement;
4° Rétrogradation;
5° Mise en disponibilité d'office;
6° Révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le conseil d'administration de l'union régionale, après avis du médecin conseil régional ou du médecin conseil de la caisse autonome nationale lorsque la sanction proposée vise un médecin conseil régional. Les autres sanctions sont prononcées sur proposition du conseil d'administration de l'union régionale par une commission nationale de discipline comprenant:

Un président désigné par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines;

Trois représentants des organismes de sécurité sociale minière désignés par ledit comité;

Et soit trois praticiens conseils;

Soit trois médecins conseils régionaux selon que la sanction proposée vise un praticien conseil ou un médecin conseil régional.

Ces praticiens, membres de la commission disciplinaire, sont désignés par leurs syndicats professionnels.

Le médecin conseil de la caisse autonome nationale est rapporteur auprès de la commission disciplinaire.

CHAPITRE VIII

Rémunération des praticiens consultants.

Art. 25. — Les conditions de rémunération des médecins consultants et des stomatologistes ou chirurgiens dentistes consultants auxquels les unions régionales peuvent faire appel pour l'exercice soit du contrôle médical, soit du contrôle des soins dentaires, dans les conditions prévues aux articles 112 et 113 du décret du 22 octobre 1947, sont fixées par contrats passés entre lesdits praticiens et le conseil d'administration de l'union régionale.

Les tarifs seront établis en tenant compte, notamment, du fait que les examens sont pratiqués au domicile du consultant et avec un matériel personnel ou dans un local et avec un matériel mis à sa disposition par les organismes de sécurité sociale dans les mines.

CHAPITRE IX

Dispositions communes.

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 27. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

Majorations d'ancienneté des praticiens conseils des organismes de sécurité sociale dans les mines.

ÉCHELON	ÉCHELLES								
	A	B	C	D	E	F	G	H	I
A	290	»	»	»	»	»	»	»	»
B	300	»	»	»	»	»	»	»	»
C	310	310	»	»	»	»	»	»	»
1	318	323	»	»	»	»	»	»	»
2	326	336	380	»	»	»	»	»	»
3	334	349	393	»	»	»	»	»	»
4	342	362	406	450	»	»	»	»	»
5	350	375	419	463	»	»	»	»	»
6	358	387	432	476	520	»	»	»	»
7	366	399	444	489	533	»	»	»	»
8	374	411	456	501	546	590	»	»	»
9	382	423	468	513	558	603	»	»	»
10	390	435	480	525	570	615	660	»	»
11	394	440	486	532	577	623	669	»	»
12	398	445	492	539	584	631	678	730	»
13	402	450	498	546	591	639	687	740	»
14	406	455	504	553	598	647	696	750	800
15	410	460	510	560	605	655	705	760	810
16	414	465	516	567	612	663	714	769	820
17	418	470	522	574	619	671	723	778	830
18	422	475	528	581	626	679	732	787	840
19	426	480	534	588	633	687	741	796	850
20	430	485	540	595	640	695	750	805	860
21	423	489	544	600	646	702	757	813	868
22	436	493	548	605	652	709	764	821	876
23	439	497	552	610	658	716	771	829	884
24	442	501	556	615	664	723	778	837	892
25	445	505	560	620	670	730	785	845	900
26	448	508	564	624	676	736	792	852	908
27	451	511	568	628	682	742	799	859	916
28	454	514	572	632	688	748	806	866	924
29	457	517	576	636	694	754	813	873	932
30	460	520	580	640	700	760	820	880	940

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 février 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste chantiers de Metz de l'entreprise Léon Ballot, n° 57-119, à Metz, 11, ile Chambière.

Conditions dans lesquelles la cotisation due au titre des accidents du travail pourra être temporairement majorée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1948:

Page 11062, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget », lire: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ».

Page 11063, 1re colonne, 11e ligne, ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,*

« Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
« *Le directeur du cabinet,*
« ALBERT MICHOT ».

Modification de l'arrêté du 27 septembre 1946 portant extension du champ d'application de l'arrêté du 1er avril 1946 fixant les salaires des employés, cadres et assimilés des cabinets de gérance d'immeubles et administrateurs de biens et des sociétés immobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1949: page 1067, 2e colonne, annexe, nota I, 2e ligne, au lieu de: « coefficients ci-dessus représentant un minimum », lire: « coefficients ci-dessus représentent un minimum ».

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par M.-L. Lanssens (Manufacture moderne de mécanique spéciale Triplex), 25, rue des Mouliniers, à Saint-Etienne (Loire), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 12 — 270 — D. 249:

Type A 3 à commande par courroie:
Deux meules: 200 × 30.
Tours-minute: 2.800

N° 12 — 271 — D 249:

Type EA 3 à commande électrique:
Deux meules: 200 × 30.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 1 CV.

N° 12 — 272 — D 249:

Type B 3 à commande par courroie:
Une meule: 200 × 30.
Un lapidaire: 200 × 40.
Tours-minute: 2.800.

N° 12 — 273 — D 249:

Type EB 3 à commande électrique:
Une meule: 200 × 30.
Un lapidaire: 200 × 40.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 1 CV

N° 12 — 274 — D 249:

Type A 5 à commande par courroie:
Deux meules: 350 × 40.
Tours-minute: 1.500.

N° 12 — 275 — D 249:

Type EA 5 à commande électrique:
Deux meules: 350 × 40.
Tours-minute: 1.500.
Puissance: 2 CV.

N° 12 — 276 — D 249:

Type B 5 à commande par courroie:
Une meule: 350 × 40.
Un lapidaire: 300 × 50.
Tours-minute: 1.500.

N° 12 — 277 — D 249:

Type EB 5 à commande électrique:
Une meule: 350 × 40.
Un lapidaire: 300 × 50.
Tours-minute: 1.500.
Puissance: 2 CV.

N° 12 — 278 — D 249:

Affûteuse de lames « La Parfaite » à commande par courroie:
Une meule: 200 × 30.
Une meule boisseau: 150 mm.
Tours-minute: 2.800.

N° 12 — 279 — D 249:

Affûteuse de lames « La Parfaite » à commande électrique:
Une meule: 200 × 30.
Une meule boisseau: 150 mm.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 1 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société J. Perray et Ce, 31, rue Borrégo, Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 77 — 280 — D 249:

Type n° 1 de la série EM:
Deux meules: 180 × 20.
Tours-minutes: 2.800.
Puissance: 0,5 CV.

N° 77 — 281 — D 249:

Type n° 2 de la série L à commande par courroie:
Une meule: 200 × 25.
Un lapidaire: 200 × 35.
Tours minute: 2.800.

N° 77 — 282 — D 249:

Type n° 2 de la série L à commande par courroie:
Deux lapidaires: 200×35.
Tours minute: 2.800.

N° 77 — 283 — D 249:

Type n° 2 de la série EL à commande électrique:
Une meule: 200×25.
Un lapidaire: 200×35.
Tours minute: 2.800.
Puissance: 0,75 CV.

N° 77 — 284 — D 249:

Type n° 2 de la série EL à commande électrique:
Deux lapidaires: 200×35.
Tours minute: 2.800.
Puissance: 0,75 CV.

N° 77 — 285 — D 249:

Type n° 3 de la série L à commande par courroie:
Une meule: 355×40.
Un lapidaire: 300×50.
Tours minute: 1.400.

N° 77 — 286 — D 249:

Type n° 3 de la série L à commande par courroie:
Deux lapidaires: 300×50.
Tours minute: 1.400.

N° 77 — 287 — D 249:

Type n° 3 de la série EL à commande électrique:
Une meule: 355×40.
Un lapidaire: 300×50.
Tours minute: 1.400.
Puissance: 1,5 CV.

N° 77 — 288 — D 249:

Type n° 3 de la série EL à commande électrique:
Deux lapidaires: 300×50.
Tours minute: 1.400.
Puissance: 1,5 CV.

N° 77 — 289 — D 249:

Type n° 4 de la série L à commande par courroie:
Une meule: 500×50.
Un lapidaire: 400×60.
Tours minute: 900.

N° 77 — 290 — D 249:

Type n° 4 de la série L à commande par courroie:
Deux lapidaires: 400×60.
Tours minute: 900.

N° 77 — 291 — D 249:

Type n° 4 de la série EL à commande électrique:
Une meule: 500×50.
Un lapidaire: 400×60.
Tours minute: 900.
Puissance: 2,5 CV.

N° 77 — 292 — D 249:

Type n° 4 de la série EL à commande électrique:
Deux lapidaires: 400×60.
Tours minute: 900.
Puissance: 2,5 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler à transmission flexible construite par M. René Bonneville, 3, rue Ledru-Rollin, à Saint-Maur (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 84 — 293 — D 249:

Electroflex Dercor:
Une meule: 150×20.
Tours minute: 2.800.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par les établissements J. Million, 8, impasse Million, 313, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 124 — 294 — D 249:

Type MM 355:
Une meule: 355×32.
Tours minute: 2.710.
Une meule: 280×32.
Tours minute: 3.480.
Puissance: 7 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler équipée avec un capot spécial pour travaux d'ébarbage construite par les établissements J. Million, 8, impasse Million, 313, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 124 — 295 — D 249:

Deux meules: 450×50.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 7 CV.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les établissements Gendron frères, 35, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous les numéros suivants:

N° 130 — 296 — D 249:

Type 200×30:
Deux meules: 200×30.
Tours minute: 2.850.
Puissance: 1 CV.

N° 130 — 297 — D 249:

Type 200×30:
Une meule: 200×30.
Une lapidaire: 195×40.
Tours minute: 2.850.
Puissance: 1 CV.

Art. 7. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pendulaires construites par la Société de constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 143 — 298 — D 249:

Type MP 3:
Une meule bakélite: 355×32
Tours minute: 2.780.
Puissance: 6 CV.

N° 143 — 299 — D 249:

Type MP 4:
Une meule bakélite: 406×64
Tours minute: 2.440.
Puissance: 6,5 CV.

N° 143 — 300 — D 249.

Type MP 5:
Une meule bakélite: 508×76.
Tours minute: 1.960.
Puissance: 9 à 12 CV.

N° 143 — 301 — D 249:

Type MP 6:
Une meule bakélite: 610×76.
Tours minute: 1.620.
Puissance: 9 CV.

N° 143 — 302 — D 249:

Type LS 355:
Une meule bakélite: 355×32.
Tours minute: 2.780.
Puissance: 5 CV.

Art. 8. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par la société Outillage de précision Morisseau, 20, rue des Olivettes, à Nantes (Loire-Inférieure), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 155 — 303 — D 249:

Type super-surbill, n° 3 A:
Deux meules: 250×25.
Tours minute: 1.910.

Art. 9. — En exécution de la décision du 1er avril 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler à transmission flexible construite par la société Indertex, 62, bou-

levard de la Paix, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 185 — 304 — D 249:
Type meuleuse 150:
Une meule: 150×20.
Tours minute: 2.800.

Art. 10. — En exécution de la décision du 2er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er février 1951, les machines à meuler construites par les établissements Gendron frères, 35, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 130 — 305 — P 249:
Type 2 CV:
Deux meules: 350×40.
Tours minute: 1.450.
Puissance: 2 CV.

N° 130 — 306 — P 249:
Type 2 CV:
Une meule: 350×40.
Un lapidaire: 298×50.
Tours minute: 1.450.
Puissance: 2 CV.

N° 130 — 307 — P 249:
Type 3 CV:
Deux meules: 400×50.
Tours minute: 1.450.
Puissance: 3 CV.

N° 130 — 308 — P 249.
Type 3 CV:
Une meule: 400×50.
Un lapidaire: 400×60.
Tours minute: 1.450.
Puissance: 3 CV.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 12. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 13. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1949: p. 1481, 3e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Pompougnac (Henri), conducteur d'automobile de 2e catégorie (tourisme) au 5e échelon », lire: « M. Pompougnac (Henri), conducteur d'automobile de 2e catégorie (tourisme) au 4e échelon. »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 22 mars 1947;

Sur avis de la commission centrale chargée de l'application de la loi du 8 avril 1946 (séances des 25 septembre 1948 et 10 décembre 1948),

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisées à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière, sans limitation, les personnes possédant l'un des titres suivants:

Diplôme supérieur d'infirmière de la Croix-Rouge française;

Brevet supérieur d'infirmier de la marine.

Art. 2. — Sont autorisées à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les établissements hospitaliers, les personnes possédant l'un des titres suivants:

Diplôme des hospices civils de Grenoble;

Diplôme des hospices civils d'Amiens;

Diplôme supérieur d'infirmier du service de santé de l'armée;

Diplôme supérieur d'infirmier des troupes coloniales;

Diplôme supérieur d'infirmier du service de santé de l'armée de l'air.

Art. 3. — Sont autorisées à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière, dans les établissements sanatoriaux, les personnes possédant l'un des titres suivants:

Diplôme de l'école du sanatorium des Escaldes (Pyrénées-Orientales);

Diplôme de l'école du sanatorium Mangini, à Hauteville (Ain).

En outre, les personnes qui obtiendront un titre de spécialisation délivré à la suite d'études accomplies dans les écoles ultérieurement agréées jouiront des mêmes droits.

Art. 4. — Sont autorisés à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière, avec limitation aux établissements psychiatriques, les personnes possédant l'un des titres suivants:

Diplôme des établissements psychiatriques de la Seine;

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Montpellier (Hérault);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Fleury-les-Aubrais (Loiret);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Mayenne (Sarthe);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinatier (Rhône);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Sotteville (Seine-Inférieure);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Nageat (Haute-Vienne);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Rennes (Ille-et-Vilaine);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Mont-de-Marsan (Landes).

Art. 5. — Sont autorisées à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière, avec limitation à l'hôpital psychiatrique dans lequel elles ont effectué leur scolarité, les personnes possédant l'un des titres suivants:

Diplôme de l'hôpital psychiatrique d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Dijon (Côte-d'Or);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Vaucluse (Dordogne);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique d'Auch (Gers);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Cadillac (Dordogne);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Montfelon (Haute-Loire);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Saint-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand (valable pour tous les établissements de l'ordre Sainte-Marie-de-l'Assomption);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de la Charité (Nièvre);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise (Oise);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Lanmezan (Landes);

Diplôme du premier degré de l'hôpital psychiatrique de Pau;

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Niort (Deux-Sèvres);

Diplôme des hôpitaux psychiatriques de Hoerdt et de Stephansfeld (Bas-Rhin);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Poitiers;

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Château-Picon;

Diplôme de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne);

Diplôme de l'hôpital psychiatrique de Maréville (Meurthe-et-Moselle).

Art. 6. — Sont autorisées à exercer, en qualité d'infirmier ou d'infirmière « auxiliaires », sans limitation, les personnes titulaires de l'un des titres suivants:

Diplôme d'Etat d'assistance sociale;

Diplôme d'Etat de sage-femme;

Diplôme d'Etat d'infirmier masseur (ancien régime);

Diplôme d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique de Paris;

Diplôme d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique de Marseille;

Brevet élémentaire d'infirmier de la marine;

Brevet élémentaire d'infirmier de service de santé de l'armée;

Brevet élémentaire d'infirmier des troupes coloniales;

Brevet élémentaire d'infirmier du service de santé de l'armée de air;

Certificat d'aide-médico sociale de la Croix-Rouge française.

Les infirmiers ou infirmières « auxiliaires » ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946.

Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de soins des assurés sociaux.

Art. 7. — Sont autorisées à exercer, en qualité d'auxiliaire, avec limitation aux établissements de puériculture, les personnes possédant l'un des titres suivants:

Certificat de la fondation Cadensuic, à Bordeaux.

Certificat de l'œuvre de protection de l'enfance de la Tronche (Isère);

Certificat de la pouponnière de la Croix-Rouge, à Talant (Côte-d'Or);

Certificat de l'école de puériculture des hospices civils de Metz;

Certificat de l'école de la Croix-Rouge d'Alençon;

Certificat de l'école de la Croix-Rouge de Colmar;

Certificat de l'école de puériculture de l'Hôtel-Dieu de Valenciennes;

Certificat de puériculture de l'école d'infirmières de Mulhouse;

Certificat de l'école de médecine de Poitiers;

Certificat du centre de protection infantile de Bullion-Longchêne;

Certificat de l'école du comité national de l'enfance;

Certificat de l'œuvre du placement familial des tout-petits, 166, rue Blomet, à Paris;

Certificat de l'œuvre « La Nouvelle Etoile des enfants de France », 43, rue de Bellechasse, à Paris;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de l'école d'assistance publique de Marseille;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de de l'école de la faculté libre de Lille;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de l'école de la ligue du Nord contre la tuberculose, à Lille;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de la clinique infantile des hospices de Montpellier;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de l'école des hospices civils de Grenoble;

Certificat de puériculture de l'hôpital-hospice de la Timone, à Marseille;

Certificat d'auxiliaire de puériculture des hospices civils de Nantes;

Certificat d'auxiliaire de puériculture des hospices civils de Nancy;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de l'institut de puériculture de Toulouse;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de l'hôpital Georges Renon, à Niort;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de la clinique médicale infantile de Clermont-Ferrand;

Certificat d'auxiliaire de puériculture des hospices civils de Caen;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de l'école de puériculture, 56, boulevard Brune, à Paris;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de l'école de la faculté de médecine de Strasbourg;

Certificat d'auxiliaire de puériculture de l'école de l'hôpital Mustapha, à Alger.

Les personnes qui obtiendront un titre d'auxiliaire de puériculture à la suite d'études accomplies dans les écoles ultérieurement agréées, jouiront des mêmes droits.

Art. 2. — Les personnes possédant seulement l'un des titres suivants, ne sont pas autorisées à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière « auxiliaire »:

Diplôme simple de la Croix-Rouge française;

Brevet de secouriste;

Caducée militaire;

Préparateur en pharmacie;

Masseur-kinésithérapeute et masseur médical.

Art. 9. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1949.

Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Application du reclassement des fonctionnaires et agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

TITRE Ier

Art. 1er. — Les commissions administratives des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, et, en ce qui concerne les établissements départementaux, les conseils généraux pourront accorder à compter du 1er janvier 1948 aux agents titulaires de ces établissements une majoration de reclassement qui ne pourra dépasser le quart de la différence entre:

D'une part, le traitement brut auquel pourraient prétendre les agents intéressés si le classement hiérarchique prévu par les arrêtés des 10 janvier 1949 et 2 février 1949 était appliqué intégralement sur les bases d'un traitement minimum au plus égal à 111.500 F;

D'autre part, le traitement actuel qui comprend:

1° Le traitement fixe en application des arrêtés des 31 juillet, 17 août 1945, 10 janvier et 15 juin 1946 (hôpitaux et hospices publics), 25 août 1945 et 21 juin 1946 (hôpitaux psychiatriques autonomes et départementaux), 15 septembre 1948 (sanatoriums, préventoriums et aériums publics);

2° Le complément provisoire de traitement alloué à compter du 1er janvier 1948.

A compter du 1er janvier 1949, une deuxième majoration égale à la première pourra être attribuée aux personnels intéressés.

Art. 2. — Dans les limites fixées à l'article 1er les majorations annuelles de reclassement seront déterminées dans les tableaux particuliers.

TITRE II

Art. 3. — Les indemnités ou suppléments accordés aux agents hospitaliers continuent à titre provisoire à s'ajouter au nouveau traitement fixé en application de l'article 1er ci-dessus sur la base de taux uniformément réduits par rapport aux taux en vigueur avant la mise en application de la première majoration de reclassement:

De 25 p. 100 à compter du 1er janvier 1948;
De 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1949.

Art. 4. — Pour tenir compte de la situation de famille des fonctionnaires et agents hospitaliers, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, les traitements peuvent être, à compter du 1er janvier 1948, majorés de:

3 p. 100 pour deux enfants à charge;
9 p. 100 pour trois enfants à charge,

avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement est compté:

Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 F;

Pour la moitié, en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 F;

Pour le quart, en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 F;

Pour un huitième, en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 F.

Le supplément familial de traitement qui pouvait être alloué en application du décret du 24 juillet 1947 cessera d'être payé à la même date.

Art. 5. — L'indemnité de résidence qui peut être allouée aux fonctionnaires et agents hospitaliers est calculée à compter du 1er janvier 1948 sur la base du nouveau traitement versé:

A compter du 1er janvier 1948 suivant les modalités prévues par le décret n° 48-357 du 29 février 1948;

A compter du 1er janvier 1949, suivant les modalités prévues par le décret n° 49-43 du 12 janvier 1949:

ZONES de salaires.	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE — Pourcentage du traitement.	
	A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949
	p. 100.	p. 100.
0	25	30
2 à 5.....	20	24
7 et 8.....	17,5	21
10	15	18
12 et 13.....	12,5	15
15	10	12
17 et 18.....	7,5	9
20	5	6
22 et 23.....	2,5	3
25	Néant.	Néant.

Pour l'application de ces dispositions le traitement sera compté:

Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 120.000 F. Toutefois, pour l'année 1948, les traitements compris entre 111.500 et 120.000 F seront retenus forfaitairement pour 120.000 F;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 120.001 et 200.000 F;

Pour le quart, en ce qui concerne la tranche comprise entre 200.001 et 400.000 F;

Pour le huitième, en ce qui concerne la tranche comprise entre 400.001 et 600.000 F et pour le dixième pour la tranche au delà de 600.000 F.

A compter du 1er janvier 1949, pour les traitements compris entre 111.500 et 140.000 F le calcul est effectué sur la base d'un traitement de 140.000 F.

Art. 6. — A l'indemnité de résidence, peut s'ajouter une majoration destinée à tenir compte de la situation de famille et fixée ainsi qu'il suit:

ZONES de salaires.	UN enfant à charge.	DEUX enfants à charge.	TROIS enfants à charge.	PAR ENFANT à charge, en sus du troisième
p. 100.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 5.	6.500	10.000	20.000	10.000
7 à 10.	3.500	6.500	12.000	6.000
12 à 23.	3.000	5.500	11.000	4.000
25....	1.500	2.500	3.500	1.500

Art. 7. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 4 février 1949 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABEL (Laurent), Velke Oblokovce (Tchécoslovaquie), 10-08-92. — 11819×48—77.

ABEL, née BALDINUS, Velke Po'e (Tchécoslovaquie), 19-12-95. — 11819×48—77.

ACCHIARDI (Antoine), Roccabruna (Italie), 26-01-11. — 15750×37—06

ADDA, née BEGOLINO, Vallodicaluso (Italie), 15-12-05. — 3156×36—39.

ADDA (Pietro), Villareggia (Italie), 21-10-00. 3156×36—39.

AGUT (José), Alcala (Espagne), 12-10-09. — 2935×47—34.

AGUT, née MORENO, Novelda (Espagne), 09-05-13. — 2935×47—34.

AIME (Delphin), Roaschia (Italie), 26-11-10. — 2507×48—06.

ALBAGLI, née ALBAGLI, Smyrne (Turquie), 00-00-00. — 8659×48—75.

ALBERTARI (Michel), Tirano (Italie), 19-05-86. — 2258×43—75.

ALCAZAR (Miguel), La Union (Espagne), 09-10-12. — 35992×45—92.

ALEMANI (Ange), Bisiagno (Italie), 14-10-08. — 10825×37—83.

ALESSANDRELLO (Toussaint), Alger, 11-04-13. — 32174×48—96.

ALEXANDRE (Manuel), Eguins (Portugal), 26-12-06. — 8727×40—78.

ALKOFER (Lazare), Lublin (Pologne), 27-10-05. — 30540×17—75.

ALKOFER, née GOLDBERG, Drzewica (Pologne), 15-02-09. — 30540×17—75.

ALVAREZ (Ciriaca), Montemayor (Espagne), 16-03-10. — 5570×48—64.

AMATO, née MISTRETTTA, Ferryville (Tunisie), 08-10-07. — 32233×48—96.

AMATO (Gaspard), Alcamo (Italie), 03-10-01. — 32233×48—96.

AMERIGO (Jacques), Costa (Italie), 01-03-84. — 36915×17—13.

AMRAM (Isaac), Constantinople (Turquie), 05-05-05. — 7×48—91.

AMRAM, née AMRAM, Stamboul (Turquie), 18-05-08. — 7×48—91.

ANIOLA (Janusz), Poznan (Pologne), 01-08-23. — 5981×48—75.

ANNAERT (Izidoor), Bruxelles (Belgique), 24-01-90. — 5561×48—25.

ARDOINO (Robert), San Remo (Italie), 27-03-18. — 23853×47—33.

ARENDT, née VAN ROY, Malines (Belgique), 08-05-81. — 10839×40—78.

ARENDT (Jean-Pierre), Walferdange (Luxembourg), 22-01-86. — 10839×40—78.

ARNAUDO, née ANDREINI, Gardanne (Bouches-du-Rhône), 21-03-97. — 9879×48—75.

ARVANITAKIS, née VENTOURATOU, Smyrne (Turquie), 00-00-12. — 5607×48—75.

ARVANITAKIS (Demetrios), Smyrne (Turquie), 08-07-07. — 5607×48—75.

ASLANIAN (Avedis), Rodosto (Turquie), 24-08-21. — 6174×48—75.

ASO (Joseph), Jaca (Espagne), 18-03-23. — 32367×47—11.

ASSALONE (Gino), Moruzzo (Italie), 19-06-01. — 33602×17—31.

ASTRIE (Adrien), Béziers (Hérault), 03-11-97. — 16986×47—34.

ATSAS (Michel), Yalta (Russie), 01-11-11. — 5993×48—13.

ATSAS, née FRAZI, Calinos (Mer Egée), 08-09-08. — 5993×48—13.

AVEDISSIAN (Sarkis), Karpout (Turquie), 13-05-06. — 5991×48—13.

AVELANGE (Eugène), Foy-les-Caves (Belgique), 16-02-11. — 5851×48—76.

AVER (Antonio), Valli Del Pasubio (Italie), 08-07-15. — 3756×48—82.

AVIAN (Valeriano), Visco (Italie), 20-05-95. — 4190×48—61.

AVIAN, née BAIS, Visco (Italie), 25-12-98. — 4190×48—61.

AZAR (Nissim), Constantinople (Turquie), 15-07-12. — 17 37×46—69.

AZARIA (Gilbal, Constantinople Turquie), 21-05-02. — 17538×37—75.

BACIGALUPI, née VIDALE, Caltrano (Italie), 01-08-02. — 9601×37—78.

BAER (Charles), Mayence (Allemagne), 03-03-10. — 23066×48—69.

BAER (Franz), Mayence (Allemagne), 01-12-20. — 23065×48—69.

BAER (Jules), Griedel (Allemagne), 15-05-00. — 21655×48—67.

BAER, née WERTHEIMER, Nonnenweier (Bade), 19-07-07. — 21655×48—67.

BAER, née SZANC, Radymno (Pologne), 12-08-12. — 23066×48—69.

BAIATA (Gaspard), Tunisie, 16-10-26. — 32197×48—96.

BAJCZMAN (Chaim), Radom (Pologne), 26-04-04. — 3915×48—75.

BAKCHOUK (Zakhary), Odessa (Russie), 24-03-01. — 11197×48—75.

BALAGUE (Santiago), Almodovar (Espagne), 07-03-03. — 18721×37—72.

BALDUZZI (Gaspard), Tunisie, 16-10-26. — 32197×48—96.

BAJCZMAN (Chaim), Radom (Pologne), 26-04-04. — 3915×48—75.

BAKCHOUK (Zakhary), Odessa (Russie), 24-03-01. — 11197×48—75.

BALAGUE (Santiago), Almodovar (Espagne), 07-03-03. — 18721×37—72.

BALDUZZI (Angelo), Clusone (Italie), 17-08-03. — 3572×48—13.

BALDUZZI, née BRASI, Clusone (Italie), 08-01-05. — 3572×48—13.

BARANOWSKI (Joseph), Zwady (Pologne), 31-12-21. — 6105×48—02

BARBERI (Charles), Castelletto Ticino (Italie), 17-12-14. — 6803×48—78.

BARLINE (Emmanuel), Bechenkovitchy (Russie), 18-02-95. — 4838×48—75.

BARONE (Raphaël), Tunis, 11-04-09. — 32297×48—96.

BARONE, née CAGGIA, Tunis, 15-04-09. — 32297×48—96.

BAROUCH (César), Constantinople (Turquie), 05-08-10 — 21029×47—46.

BARRAL (Luigi), Roreto (Italie), 22-09-07. — 34461×47—06.

BARRAL, née TOYE, Villaretto Roreto (Italie), 09-07-13. — 34461×47—06.

BARTALUCCI (Metello), Roccastrada (Italie), 22-08-91. — 6673×48—83.

BARTALUCCI, née SOLLECITI, Roccastrada (Italie), 25-02-05. — 6673×48—83

BARTHEL (Ernest), Erfurt (Allemagne), 03-10-07. — 24845×48—75.

BASKIND (Paul), Varsovie (Pologne), 17-01-25. — 6291×48—75.

BASTIN (Raoul), Sommethone (Belgique), 02-05-98. — 5124×48—55.

BATAILLE (Léon), Ecaussines (Belgique), 14-09-08. — 36638×47—59.

BAUM (Erwin), Berlin (Allemagne), 20-02-97. — 28620×48—75.

BAUM, née KROLL, Magdebourg (Allemagne), 29-08-96. — 28620×48—75.

BEDUE, née CORTES, Monavar (Espagne), 19-02-14. — 11396×48—12.

BELIN, née DEPRETZ, Flobecq (Belgique), 27-05-91 — 5861×47—59.

BELIN (Ernace), Warchin (Belgique), 06-06-91. — 5861×47—59.

BELLINI (Adolfo), Verune (Italie), 27-10-09. — 2951×43—74.

BELLINI, née THIELE, Genève (Suisse), 25-12-10. — 2951×43—74.

BENBASSAT, née TOLEDO, Andrinople (Turquie), 21-08-12. — 10257×48—75.

BENBASSAT (Robert), Andrinople (Turquie), 01-10-04. — 10257×43—75.

BENDELIAN, née PACHAYAN, Constantinople (Turquie), 16-01-20. — 19333×19—75.

BENDELIAN (Garabed), Brousse (Turquie), 12-04-05. — 19333×43—75.

BENEDETTI (Lina), Pieve Vergonte (Italie), 23-04-23 — 8621×48—29.

BENEDETTI (Elvire), Macerata Feltria (Italie), 14-03-26. — 1 065×43—06.

BENVENUTI (Guiseppe), Marliano (Italie), 16-03-10. — 12250×43—20.

BERBERIAN (Elouard), Smyrne (Turquie), 14-07-10. — 32047×47—75.

BERMANN-LEONIDOFF (Léonid), Karkhoff (Russie), 19-05-85. — 15985×45—75.

BERMANN-LEONIDOFF, née REKEFF, Petrograd (Russie), 18-10-94. — 459.5×45—75.

BERTELLI (Pierre), Sarnico (Italie), 22-07-95. — 25878×35—06.

BERTELLI, née MORENA, Cannes (Alpes-Maritimes), 05-05-00. — 25878×35—06.

BERTO (Antoine), Venise (Italie), 04-02-16. — 6860×48—3.

BERTOLI (Sante), Revignano (Italie), 02-05-00. — 11080×10—14.

BERTOLI, née PROGIN, Misery (Suisse), 21-09-97. — 11080×10—14.

BERTOLOTTI (Mario), Castelletto (Italie), 03-01-05. — 18816×35—54

BERTOLOTTI, née CORVINA, Pennabili (Italie), 23-08-08. — 18816×35—54

BERTOZZI, née PELLEGRINI, Seravezza (Italie), 29-09-06. — 5561×48—83.

BERTOZZI (Alfred), Stazzema (Italie), 07-02-03. — 5561×48—83.

BERTRAND (Alexandru), Braila (Roumanie), 17-03-02. — 27219×47—59.

BEUREKDJIAN (Onnik), Ada Bazar (Asie Mineure), 00-00-02. — 5903×48—75.

BEZDIKIAN, née TAMDJIAN, Ada Bazar (Turquie), 20-01-03. — 6861×48—38.

BEZDIKIAN (Onnik), Andrinople (Turquie), 16-03-97 — 6861×48—38.

BIANCO (Bernard), Roccabruna (Italie), 12-03-27. — 6978×48—06.

BIANCOTTO (Lorenzo), Alsone (Italie), 04-11-98. — 4561×48—13.

BIARD (René), Orgnies (Belgique), 12-01-14. — 5973×48—78.

BIBILONI (Cristobal), Santa Eugenia (Espagne), 06-08-03. — 27453×47—78.

BIELLI (Carlo), Taino (Italie), 13-10-09. — 10392×48—19.

BIGOTTO (Ercole), Teor (Italie), 17-01-23. — 27655×48—75.

BILARDELLO (Tommaso), Palazzo Adriano (Italie), 10-01-11. — 9702×48—96.

BINI (Auguste), Campi (Italie), 07-05-91. — 18467×40—83.

BITTUZZI (Dino), Feletto (Italie), 07-06-10. — 33305×38—75.

BLASCO (Ernesto), Monforte (Espagne), 28-02-06. — 39715×32—91.

BLASCO, née PENALBA, Alfahuir (Espagne), 17-12-10. — 39715×32—91.

BLATT (Norbert), Vienne (Autriche), 22-11-08. — 1875×48—75.

BLATT, née BRANDL, Vienne (Autriche), 05-12-13. — 1875×48—75.

BLEJA (Etienne), Kolikowo (Pologne), 03-12-05. — 6161×33—59

BLEJA, née WILKOSZ, Rosenau (Pologne), 28-10-97. — 6461×33—59.

BOCCABELLA, née CANTALINI, Navelli (Italie), 18-12-86. — 2902×48—13

BOCCABELLA (Paul), Navelli (Italie), 24-02-87. — 2902×48—13.

BOCK (Georges), Berlin (Allemagne), 01-07-03. — 11497×37—92.

BOHOR (Sabeto), Berlin (Allemagne), 14-08-15. — 6057×48—13.

BOIKO (Nicolas), Mikallowskaïa (Russie), 06-12-01. — 6908×48—73.

BOLAND (Edouard), Ixelles (Belgique), 19-01-78. — 19254×48—75.

BONI, née GIUNTI, Castello (Italie), 30-01-08. — 7038×48—05.

BONINO (Aventino), Turin (Italie), 01-08-85. — 12460×48—38.

BONINO, née COLOMBINO, Abbadia Alpina (Italie), 06-11-83. — 12460×48—38.

BONSIGNORE (Angelo), Sfax (Tunisie), 10-08-00. — 32215×48—96.

BONSIGNORE, née LOMBARDO, Tunis, 02-03-97. — 32215×48—96.

BONSIGNORE (Ida), Casablanca (Maroc), 11-11-22. — 32216×48—96.

BONSIGNORE (Yolande), Casablanca (Maroc), 12-07-20. — 32217×48—96.

BORGA (Joseph), Savigliano (Italie), 06-05-16. — 50979×45—65.

BORTOLOTTI (Joseph), Endine Gaiano (Italie), 25-03-96. — 5090×40—66.

BORTOLOTTI, née GUERINONI, Endine Gaiano (Italie), 10-06-95. — 5090×40—66

BOSIO (Simon), Bergamo (Italie), 25-08-03. — 6491×48—78.

BOTTONI (Jules), Ferrare (Italie), 04-10-00. — 39940×45—75.

BOURGIN, née MIGOTTO, Armelle (Italie), 10-04-23. — 10199×48—42.

BOURSTEIN (Bernard), Vilna (Russie), 15-05-98. — 32515×33—75.

BOVO (Elsa), Andrate (Italie), 14-11-13. — 11689×48—74.

BRAIDA (Giovanni), Castelnuovo (Italie), 16-07-02. — 5082×48—27.

BRAIDA (Silvio), Udine (Italie), 28-08-07. — 31257×48—75.

BRAMANTE (Domenico), Giaveno (Italie), 10-09-83. — 18419×40—69.

BRENNER (Joseph), Odessa (Russie), 24-03-03. — 34506×47—59.

BRENNER, née BENYACAR, Constantinople (Turquie), 15-07-08. — 34506×47—59.

BRODATY, née SZYDLOWER, Varsovie (Pologne, 25-01-12. — 21930×48—75.

BRODATY (Szlama), Varsovie (Pologne), 26-12-06. — 21930×48—75.

BRUMANA, née PESENTI, Brembilla (Italie), 12-08-00. — 5551×48—38.

BRUSCHI (Eleuterio), Novi de Modena (Italie), 13-11-28. — 8570×48—74.

BULFONI (Louis), Treppo Grande (Italie), 11-09-03. — 2318×48—32.

BULFONI, née BONETTO, Bagnolo Piemonte (Italie), 13-07-09. — 2318×48—32.

BULLA (Angiolino), Quartu San Elena (Italie), 06-08-98. — 4401×34—83.

CABEDO (Manuel), Vall d'Alba (Espagne), 03-07-20. — 7207×48—34.

CABODI (Angelo), Mezzenile (Italie), 14-12-06. — 11346×48—54.

CAGNA, née USEO, Chinon (Indre-et-Loire), 04-07-04. — 34853×32—14.

CALCATELLI (Giorgio), Rome (Italie), 22-02-99. — 1017×48—13.

CALDI (Giancarlo), Ameno (Italie), 07—11-25. — 3716×48—75.

CALVO (Mateo), Torres de Miguel (Espagne), 10-06-95. — 35479×47—45.

CALVO, née LOPEZ, Torres de Miguel (Espagne), 11-06-96. — 35479×47—45.

CANESIN (Giovanni), Villa Vicentina (Italie), 23-06-08. — 53826×38—31.

CANESIN, née FERESIN, Ruda (Italie), 09-04-10. — 53826×38—31.

CANOVAS, née NAVARRO, Totana (Espagne), 22-03-78. — 21501×47—34.

CAPPAI (Giuseppe), Rebiba (Tunisie), 01-02-20. — 29132×48—93.

CARAVACA (Ignace), Nijar (Espagne), 25-09-25. — 7460×48—11.

CARCERERI (Giuseppe), Cerro Veronese (Italie), 05-06-98. — 5905×48—57.

CARCERERI, née NASSIVERA, Ars-sur-Moselle (Moselle), 26-04-05. — 5905×48—57.

CARDINALE (Gioacchino), Tunis, 16-07-01. — 14386×37—96.

CAREGNATO (Irmo), Mira (Italie), 29-09-21. — 5904×48—73.

CARTA (Pierino), Gênes (Italie), 30-09-22. — 4812×48—13.

CASAGRANDE (Primo), Dudelange (Luxembourg), 09-08-07. — 3920×48—75.

CASAGRANDE, née MENICHETTI, Gubbio (Italie), 15-05-08. — 3920×48—75.

CASCIO (Sauveur), Roccamena (Italie), 02-10-87. — 32664×48—96.

CASCIO, née GUARNIERI, San Giuseppe Iato (Italie), 18-09-99. — 32664×48—96.

CASSANI (Alfredo), Induno Olona (Italie), 13-04-09. — 7146×48—75.

CEAUSU (Strul), Diatra Neanitz (Roumanie), 24-05-00. — 8581×39—75.

CECCARELLI (Settino), Sambrica Pistoiese (Italie), 29-03-96. — 3718×48—75.

CERUBINI (Charles), Castiglione (Italie), 30-08-98. — 2380×48—75.

CHAGUIBOFF (Sarkis), Karassoubazar (Russie), 23-11-01. — 9205×46—75.

CHIPERVASER (Marius), Corjenti (Roumanie), 07-06-04. — 24102×39—03.

CIUDAD (Jean), Villarmayor (Espagne), 02-01-93. — 6205×48—89.

CIUDAD, née MARTIN, Villarmayor (Espagne), 16-10-99. — 6205×48—89.

CIVILI (Emile), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-11-01. — 15544×32—13.

CLAPIS (Ludovic), Lecco (Italie), 25-08-94. — 1895×48—88.

CLAPIS, née BRUSA, Cantello (Italie), 31-03-99. — 1895×48—88.

CLOT (David), Riclaretto (Italie), 30-08-93. — 56525×38—13.

CLOT, née VINCON, San Germano (Italie), 14-08-99. — 56525×38—13.

COFFARO, née DEIANA, la Laverie (Tunisie), 13-04-15. — 31253×48—96.

COHEN (Isidore), Constantinople (Turquie), 08-12-01. — 28314×48—75.

COL (Louis), Bruzolo (Italie), 12-01-12. — 6005×48—73.

COL, née PISTORE, Villaga (Italie), 17-01-16. — 6005×48—73.

COLINET (Paul), Châlons-sur-Marne (Marne), 31-05-03. — 30491×24—51.

CONESA (Anne-Marie), Cartagène (Espagne), 08-08-21. — 5865×48—81.

CONTERIO, née BODIO, Barzola (Italie), 29-09-01. — 1318×48—51.

CONTERIO (Angel), Taino, (Italie), 08-01-97. — 1318×48—51.

CORDEIRO (François), Castanheira (Portugal), 06-12-08. — 6943×48—42.

CORTES (Lino), Arbeteta (Espagne), 23-09-11. — 1141×40—31.

COSSIA (Domenico), Golasecca (Italie), 03-01-00. — 6917×48—34.

COSSIA, nre RAINERI, Villanova Monferrato (Italie), 30-07-98. — 6917×48—34.

COSTA (Girolamo), Valstagna (Italie), 18-07-07. — 2503×47—74.

COSTA, née SALVADOR, Cinto (Italie), 08-08-07. — 2503×47—74.

COTSIS (Photios), Kyparos de Chimara (Albanie), 21-10-00. — 32654×47—83.

COVATTI (Victor), Athènes (Grèce), 19-01-03. — 19624×36—75.

COYOS (Isaac), Constantinople (Turquie), 01-05-22. — 1890×48—75.

CREUS (Marie), Puigcerda (Espagne), 05-12-06. — 34068×47—66.

CRINSPUN (David), Kichineff (Roumanie), 09-10-02. — 13924×48—75.

CRISTALLINI (Charles), Vintimille (Italie), 01-06-83. — 1253×47—83.

CRUDO (Antonin), Gioia (Italie), 14-10-10. — 6997×48—06.

CRUNFELD (Wolf), Lapaja (Lettonie), 24-02-96. — 6195×46—75.

CRUNFELD, née BEHRMAN, Riga (Lettonie), 06-08-98. — 6195×46—75.

CSENDES (Alexandre), Nádudvar (Hongrie), 20-02-97. — 9970×48—60.

CURELLI, née GIANNINO, Souk Ahras (Algérie), 02-01-11. — 12924×48—96.

CURELLI Giuseppe), Guspini (Italie), 11-02-06. — 12924×48—96.

D'ANNA (Vito), Tunis), 07-01-00 — 32296×48—96.

D'ANNA, née ANGELICA, Tunis, 12-01-12. — 32296×48—96.

D'ENNETIERES (Jean-Baptiste), Comines (Belgique), 23-06-80. — 11869×48—62.

DA COSTA REIS (Antonio), Santo Tirso (Portugal), 13-04-05. — 40379×38—31.

DA PARE (Lina), Tarzo (Italie), 28-07-22. — 5773×48—38.

DA SILVA (Adriano), Penafiel (Portugal), 11-08-11. — 22214×48—75.

DANCYGIER (Chil), Gora Kalwarja (Pologne), 26-07-99. — 35975×47—57.

DANCYGIER, née WAJNMAN, Ostrowice (Pologne), 23-06-01. — 35975×47—57.

DAVERTO (Augustin), Agrano (Italie), 17-11-02. — 5894×48—02.

DAVERIO, née CARLET, Burgberg (Saxe), 05-01-02. — 5894×48—02.

DAWYDIAK (Jean), Prozdowyczi (Pologne), 15-03-06. — 2139×48—75.

DAWYDIAK, née BUCOWSKA, Duszyce (Pologne), 15-07-00. — 2139×48—75.

DE HARO (Francisco), Vera (Espagne), 06-03-22. — 5504×48—69.

DE KONYA (Rodolphe), Jassy (Roumanie), 21-02-81. — 15699×48—75.

DE MARCH (Céleste), Roncourt (Moselle), 15-02-05. — 28330×37—55.

DE PAOLI (Gino), Cornuda (Italie), 22-03-21. — 3098×48—82.

DE RIDDER (Dirk), De Bilt (Pays Bas), 11-08-06. — 32592×47—75.

DEGIOANNI (Charles), Alsone (Italie), 18-03-82. — 54927×38—06.

DEHAME (Edouard), Lobbes (Belgique), 17-06-29. — 27774×48—59.

DEL PRATO (Angelo), Caorso Piacenza (Italie), 10-12-01. — 22432×39—77.

DELANGLEZ (Marcel), Mouscron (Belgique), 27-08-00. — 27×48—24.

DELBAEN (Michel), Douai (Nord), 01-09-07. — 104121×28—59

DELGADO (Salvador), Mazarron (Espagne), 29-10-06 — 9796×48—31.

DELHELLE (Jules), Bois de Lessines (Belgique), 18-05-98. — 10835×40—70.

DELINGIER (Ladislas), Wieruszow (Pologne), 20-05-01. — 10649×48—57.

DELINGIER, née OWCZAREK, Sandhoffen (Allemagne), 25-08-00. — 10649×48—57.

DELMIGLIO (Anello), Sissa (Italie), 30-01-04. — 9914×35—78.

DELMIGLIO, née BENIGNA, Chiuduno (Italie), 10-06-11. — 9914×35—78.

DEMARCHI (Louis), Lausanne (Suisse), 21-11-97. — 6338×48—78.

BEMARIA (Ildebrand), Molinella (Italie), 31-03-10. — 25900×46—47.

BESHEURA (Savaldor), Vidreras (Espagne), 10-05-99. — 11759×48—75.

BI CARA (Paul), Hammam Lif (Tunisie), 04-02-11. — 32159×48—96.

BI CARA, née LO IACONO, Montreale (Italie), 27-06-13. — 32159×48—96.

BI CICCO (Antoine), Givors (Rhône), 16-07-11. — 31774×47—13.

BI LIEGGHEO (Italo), Casalvieri (Italie), 06-02-21. — 33569×47—78.

BIAMANTOGLOU (Gabriel), Sparta (Asie Mineure), 14-05-05. — 33193×47—38.

BIAMANTOGLOU, née THEMELIDES, Sparta (Asie Mineure), 16-03-09. — 33193×47—38.

BIAMANTOGLOU, née KETICOGLOU, Sparta (Asie Mineure), 15-02-01. — 33194×47—38.

BIAMANTOGLOU (Stavros), Sparta (Asie Mineure), 14-09-94. — 33194×47—38.

BIAZ, née VANBECELAERE, Zarren (Belgique), 11-02-91. — 7928×48—59.

BISARO (Luigi), Anguillara Venata (Italie), 17-10-23. — 5975×48—78.

BJENKA (Gertruda), Velke Orviste (Slovaquie), 13-10-20. — 4473×48—31.

BODIUK (Jacques), Alexandrow (Pologne), 09-04-20. — 558×48—75.

BONATO (Antoine), Paceco (Italie), 03-01-12. — 33650×48—96.

BONATO, née DI TRAPANI, Trapani (Italie), 27-04-15. — 33650×48—96.

BUBAS, née KUROWER, Varsovie (Pologne), 23-04-96. — 17472×48—59.

BUBAS (Chaim), Varsovie (Pologne), 05-04-93. — 17472×48—59.

BUBOVSKY (Isidor), Banka (Slovaquie), 09-10-98. — 4472×48—31.

BUBOVSKY, née DJENKA, Velke Orviste (Slovaquie), 31-07-97. — 4472×48—31.

BULGUERIAN, née HADJI TOROSSIAN, Gueyve (Asie Mineure), 00-00-14. — 14764×48—75.

BULGUERIAN (Hamparizoum), Ronstchouk (Bulgarie), 22-04-08. — 14764×48—75.

BYMAK, née FELD, Varsovie (Pologne), 25-02-96. — 4934×43—75.

BZIALAK (Ignace), Bobrowniki (Pologne), 19-07-05. — 2573×48—59.

BZIALAK, née HAMROL, Wanne (Allemagne), 25-01-08. — 2573×48—59.

CCCHER (Corrado), Vigo Anaunia (Italie), 08-06-25. — 1401×48—90.

CDIRNELIAN (Garbis), Dardanelles (Asie Mineure), 26-11-03. — 4386×48—13.

CDIRNELIAN, née HAGOPIAN, Dardanelles (Asie Mineure), 06-07-10. — 4386×48—13.

CHRLICH (Maurice), Vilavce (Roumanie), 08-01-98. — 26603×48—75.

CHRLICH, née BECHHOFER, Nuremberg (Allemagne), 26-05-00. — 26603×48—75.

CISENBACH, née PAP, Budapest (Hongrie), 15-05-18. — 2514×48—75.

CISENBACH (Sigismond), Budapest (Hongrie), 26-03-03. — 2514×48—75.

CLIAS (Joseph), Sirak (Hongrie), 12-01-10. — 33151×44—94.

CLIPE (Quilerio), Bubierca (Espagne), 25-01-19. — 31512×47—75.

ENGEL (Salomon), Vienne (Autriche), 10-04-15. — 48253×45—75.

ENRICO, née VILLA, Ponderano (Italie), 10-02-87. — 35130×39—38.

ESPINOSA (Antoine), La Raya (Espagne), 04-11-20. — 560×48—75.

FAGNONI (Thomas), Divignano (Italie), 15-07-89. — 6258×48—57.

FAGNONI, née MAZZOTTI, Scandolara (Italie), 08-08-96. — 6258×48—57.

FANFAN, née LECCHINI, Zeri (Italie), 24-11-20. — 25516×39—83.

FANTERIA (Paolo), Santa Maria A Monte (Italie), 27-09-85. — 33292×47—30.

FANTERIA, née MEUCCI, Santa Maria A MONTE (Italie), 25-08-91. — 33292×47—30.

FASSINA, née TOFFOLO, Cavasso (Italie), 18-10-05. — 6983×48—75.

FASULO (Gaspare), Tunisie, 06-03-10. — 33667×48—96.

FASULO, née BROCOLETTA, Trabia (Italie), 26-01-23. — 33667×48—96.

FEDERICONI (Auguste), Mondolfo (Italie), 08-08-14. — 2739×48—75.

FEDRIZZI (Constant), Nanno (Italie), 27-08-07. — 1826×48—78.

FELIX (Carl), Vienne (Autriche), 13-02-11. — 3671×48—13.

FELS (Afara), Varsovie (Pologne), 23-10-22. — 28800×47—75.

FERRE (Matias), Nijar (Espagne), 24-09-09. — 4527×48—73.

FERRE, née ROSSINELLI, Berne (Suisse), 09-05-08. — 4527×48—73.

FESDJIAN (Krikor), Panderma (Asie Mineure), 20-12-01. — 6980×48—75.

FIKMAN (Esther), Varsovie (Pologne), 31-01-23. — 2169×48—75.

FINK (Ernest), Romstahl (Allemagne), 27-01-11. — 14889×47—13.

FINTI (Venance), Umbertide (Italie), 14-02-05. — 2345×34—06.

FLORENTIN (Lieto), Salonique (Grèce), 26-09-04. — 7176×48—75.

FLORENTIN, née HALLIVIS, Monastir (Serbie), 16-10-01. — 7176×48—75.

FOURMANN (Berka), Rochina (Russie), 10-08-88. — 104349×28—75.

FOURMANN, née HALFINE, Folecht (Russie), 15-11-92. — 104349×28—75.

FRANCETTI (Adolfo), Cossogno (Italie), 08-10-02. — 7979×48—25.

FRANCO (Elie), Beja (Tunisie), 20-09-01. — 401477×46—96.

FRANCO, née TUBIANA, Beja (Tunisie), 20-09-01. — 401477×46—96.

FRENNA, née SALADINO, Mazzara del Valle (Italie), 04-09-16. — 26817×48—96.

FRESCO (Nessim), Constantinople (Turquie), 12-06-83. — 185×48—08.

FRESCO (Raphaël), Kadikeny (Turquie), 24-12-08. — 186×48—08.

FRESCO, née COHEN, Constantinople (Turquie), 15-09-80. — 185×48—08.

FREZZA (Giuseppe), Casalvieri (Italie), 27-08-21. — 5284×48—69.

FRULLANI (Antonio), Gavorrano (Italie), 23-02-98. — 20244×40—78.

FUCHS (Angèle), Bielsko (Autriche), 22-05-09. — 13457×39—75.

FUENTES (José), Miranda de Ebio (Espagne), 05-02-86. — 5123×48—64.

FUKS (Chaïm), Zwolen (Pologne), 21-06-09. — 27898×48—75.

FUKS, née ROJTMAN, Miropol (Russie), 15-04-12. — 27898×48—75.

FUKS, née NISENBAUM, Ozarow (Pologne), 17-01-12. — 11260×48—75.

FUKS (Szymon), Ozarow (Pologne), 17-11-06. — 11260×48—75.

GACCI (Annette), Lastra a Signa (Italie), 08-02-18. — 36980×47—75.

GADIFFET, née DE GREVE, Eede (Hollande), 06-12-23. — 51372×45—02.

GALECKI (Czeslaw), Nowawies (Pologne), 08-05-23. — 5122×48—57.

GALVEZ, née RUIZ, Veliz Rubio (Espagne), 27-02-21. — 11629×48—34.

GARABEDIAN (Kourken), Constantinople (Turquie), 01-05-24. — 5002×48—13.

GARABEDIAN (Kareshin), Ismyrne (Turquie), 21-02-12. — 18335×47—73.

GARABEDIAN, née PELTEDJIAN, Brousse (Asie Mineure), 14-02-22. — 18335×47—73.

GARCIA (Joseph), Durro (Espagne), 02-02-98. — 3508×48—31.

GARCIA, née PIQUE, Bono (Espagne), 12-07-04. — 3508×48—31.

GASIOROWSKI (Waclaw), Sierakowo (Pologne), 16-05-19. — 49186×45—57.

GASIOROWSKI, née SZPYTKO, Luczka (Pologne), 27-03-14. — 49186×45—57.

GASTALDI (Giorgio), Torre del Greco (Italie), 02-12-22. — 11909×48—91.

GERVASONI (Jean), Sedrina (Italie), 20-04-03. — 6015×48—13.

GETLICHERMAN (Joël), Varsovie (Pologne), 01-07-02. — 2702×48—75.

GHERSON (Jacques), Constantinople (Turquie), 03-02-92. — 4712×30—64.

GHERSON, née BENJACAR, Lyon (Rhône), 05-11-00. — 4712×30—64.

GHOUGASSIAN (Zarch), Ismith (Turquie), 05-02-97. — 24240×38—69.

GIANTI, née VARINO, Cassine (Italie), 25-03-97. — 32253×46—83.

GILLI, née BERT, Pinasca (Italie), 15-08-17. — 28549×47—13.

GILLI (Albino), Pinasca (Italie), 30-10-08. — 28549×47—13.

GIMENEZ (Abelard), Orihuela (Espagne), 24-02-94. — 6365×48—81.

GIUDICI (Giovanni), Casazza (Italie), 11-01-93. — 11286×48—75.

GLAHS, née ROTTER, Zakopane (Pologne), 15-05-06. — 7461×48—75.

GLAZMAN (Jakier), Gniwozow (Pologne), 03-03-10. — 11061×48—75.

GLAZMAN, née NAISZTAIN, Granica (Pologne), 30-08-12. — 11061×48—75.

GLINA (Moszek), Kaluszyn (Pologne), 30-12-13. — 25352×48—75.

GLINA, née DOBRZYNSKA, Kaluszyn (Pologne), 15-11-12. — 25352×48—75.

GLORIEUX (Adelson), Coyghem (Belgique), 09-08-03. — 26359×47—80.

GOFFIN (Eugène), Varengeville (Seine-Inférieure), 03-11-04. — 15790×26—02.

GOLAZEWSKA, née ADAM, Lodz (Pologne), 05-03-96. — 9430×48—25.

GOLDMAN, née GOLITSKI, Siedlce (Pologne), 14-10-07. — 6041×48—75.

GOLDMAN (Jankel), Jérusalem (Palestine), 12-05-98. — 33509×29—75.

GOLDSCHMIDT (Martha), Beuel (Allemagne), 25-06-20. — 20194×48—59.

GOLDSTEIN (Paul), Vienne (Autriche), 19-03-25. — 5883×48—75.

GOLETTO, née GOLETTO, Rittana (Italie), 03-09-15. — 24786×47—38.

GOLETTO (Giovanni), Rittana (Italie), 08-09-05. — 24786×47—38.

GOLINELLI (Aldo), Mirandola (Italie), 14-05-02. — 35657×47—74.

GOLINELLI, née FALENI, Caserte (Italie), 16-09-07. — 35657×47—74.

GOMEZ, née SAIZ, Junta de Puentedey (Espagne), 28-04-93. — 11697×48—75.

GOMEZ (Hilario), Junta de Puentedey (Espagne), 13-01-86. — 11697×48—75.

GONCALVES-MARTINS, née RIBEIRO, Machial (Portugal), 23-11-00. — 5884×48—78.

GONCALVES-MARTINS (Auguste), Pisao (Portugal), 17-10-97. — 5884×48—78.

GORBANE (Jean), Poltava (Russie), 05-10-77. — 6083×48—38.

GOUSSAKOWSKY (Georges), Moscou (Russie), 06-05-17. — 7303×48—93.

GRANET (Albert), Jassy (Roumanie), 24-01-04. — 24838×48—31.

GRANET, née ABRAMOVICI, Botosani (Roumanie), 06-02-11. — 24838×48—31.

GRECO (Giacomo), Sfax (Tunisie), 17-02-21. — 31378×48—96.

GRIGNOLIO (Riccardo), Balzola (Italie), 13-07-03. — 25064×38—75.

GRIOTTO (Eligio), Pinerolo (Italie), 10-01-09. — 28508×48—30.

(*Supplément.* — **Fin.**)

GRIOTTO (Michel), Pinerolo (Italie), 13-09-86 — 30072×47—30.

GRIOTTO, née COSTABELLO, Pinerolo (Italie), 13-12-85. — 30072×47—30.

GRUNBERG (Elber), Braila (Roumanie), 31-03-04. — 32493×47—75.

GRUNBERG (Icek), Varsovie (Pologne), 21-01-21. — 31262×47—75.

GUEMIDJIAN (Keyork), Cesarée (Turquie), 01-01-08. — 5212×48—75.

GUERRA (Arturo), Bula (Italie), 04-03-10. — 4964×48—61.

GUEVREGUIAN (Mihran), Bardiraz (Asie Mineure), 26-08-04. — 27231×48—75.

GUEVREGUIAN, née HOMDJIAN, Kharpout (Asie Mineure), 10-05-13. — 27231×48—75.

GUILHEM (Vincente), Gistain (Espagne), 21-04-22. — 6633×48—31.

GUILIANI (Giovanni), Rocca di Mezzo (Italie), 26-03-07. — 25496×47—65.

GUILLAMON (Peregrin), Espadilla (Espagne), 30-05-91. — 22836×46—13.

GUISSARD (Jean), Erneuville (Belgique), 21-12-03. — 5274×48—55.

GUISSARD, née GILLET, Longlier (Belgique), 08-04-09. — 5274×48—55.

GURDJIAN (Koubar), Rodosto (Turquie), 21-07-01. — 35994×47—75.

GURDJIAN, née ATAMIAN, Sofia (Bulgarie), 06-06-23. — 35994×47—75.

GUZMAN (Rafaël), Abejornal (Colombie), 01-12-00. — 7296×48—75.

HAKIM (Sabetai), Smyrne (Turquie), 01-03-07. — 5447×48—75.

HAMER (Max), Berlin (Allemagne), 31-07-08. — 13788×48—75.

HAMMER (David), Lodz (Pologne), 14-01-04. — 12038×48—75.

HAMMER, née LOVINGER, Pozsony (Tchécoslovaquie), 18-10-12. — 12038×48—75.

HARBON (Victor), le Caire (Egypte), 01-01-81. — 28505×47—75.

HECHT (Emeric), Ujpest (Hongrie), 16-11-08. — 32769×47—75.

HECHT, née SCHMAUS, Ujpest (Hongrie), 05-04-21. — 32769×47—75.

HEILPERN, née MENASSE, Jehalon (Turquie), 10-04-97. — 5593×48—75.

HEJBLUM (Boruch), Lukow (Pologne), 16-06-01. — 11698×48—75.

HELFENBEIN (Michel), Odessa (Russie), 21-02-77. — 22303×14—75.

HELFENBEIN, née GERKOVITCH, Odessa (Russie), 05-05-80. — 22303×14—75.

HELFON, née FRANCES, Salonique (Grèce), 10-03-09. — 5206×48—75.

HELFON (Isaac), Rodosto (Turquie), 23-03-05. — 5806×48—75.

HENZ, née ASEL, Kaiserslautern (Allemagne), 02-05-85. — 12010×48—57.

HERNANDEZ (Daniel), Matapozuelos (Espagne), 03-01-97. — 11830×21—24.

HERRERO (Alfred), Las Escaldes (Andorre), 17-08-03. — 4992×48—09.

HERRERO (Ignacio), Valladolid (Espagne), 25-02-89 .— 23262×47—75.

HERRERO, née IGLESIAS, Santurce (Espagne), 07-10-89. — 23262×47—75.

HERZFEL (Alexandre), Nalso Nemedi (Hongrie), 06-05-01. — 2774×48—75.

HERZIG (Faiwel), Krakow (Pologne), 11-02-97. — 49988×38—75.

HERZIG, née DORNFEST, Brzezow (Pologne), 05-03-93. — 49988×38—75.

HOFFNER (Daniel), Redhost (Tchécoslovaquie), 15-10-91. — 41689×45—07.

HOROWITZ (Schaja), Lisko (Pologne), 18-06-11. — 6279×48—75.

HORWITZ (Herbert), Berlin (Allemagne), 09-09-03. — 7994×48—75.

HOSTE (Hubert), Essche Saint-Livin (Belgique), 16-11-93. — 33529×46—78.

IAGORIDCOV, née COSTOV, Radomir (Bulgarie), 07-08-09. — 27216×48—96.

IAGORIDCOV (Stephan), Rila (Bulgarie), 01-12-99. — 27216×48—96.

IANNARELLI, née IANNARELLI, New-York (Amérique), 11-07-05. — 13582×46—75.

IANNARELLI (Michel), Belmonte (Italie), 31-03-99. — 13582×46—75.

INDERSMITTEN (Wilhem), Diez (Allemagne), 27-12-19. — 11487×48—40.

INGENITO (Antoine), Maiori (Italie), 16-02-72. — 1827×48—76.

INNOCENTI, (Louis), Marliana (Italie), 30-06-95. — 11405×47—13.

INNOCENTI, née NATALI, Marliana (Italie), 16-01-00. — 11405×47—13.

IOSIOVICI (Emmanuel), Tiraspol (Russie), 22-03-13. — 11076×48-06.

IVALDI (Sesto), Castel Rocchero (Italie), 09-10-08. — 11709×48—13.

JAHN (Charles), Boulay (Moselle), 09-10-96. — 13183×29—67.

JANIN (Giovanni), Anaz (Italie), 29-07-01. — 5237×48—75.

JOZEFOWSK, née ANKLEWICZ, Lututow (Pologne), 09-02-03. — 10599×47—75.

KACEF, née KOROLITSKI, Dvarce (Russie), 12-01-09. — 2581×48—75.

KACEF (Maurice), Grojec (Pologne), 04-09-04. — 2581×48—75.

KALEFF (Jacob), Philippopolis (Bulgarie), 15-03-80. — 30247×35—31.

KALEFF, née PEREZ, Philippopolis (Bulgarie), 16-07-90. — 30247×35—31.

KANIA (Bernard), Hamboorn (Allemagne), 04-08-20. — 2639×48—57.

KARABADJAKIAN (Haiguohi), Alexandrette (Syrie), 00-00-08. — 32528×47—75.

KARAOGLANIAN (Noubar), Constantinople (Turquie), 01-01-22. — 20117×43—09.

KARATCHEVSKY (Volk Tatiana), Rogatcheff (Russie), 31-10-99. — 19038×38—56.

KARAYAN (Gabriel), Ismidt (Asie Mineure), 27-07-95. — 34051×24—75.

KARAYAN, née USAKLIGIL, Bursa (Asie Mineure), 25-11-14. — 34051×24—75.

KASPARIAN (Krikor), Kharpout (Turquie), 09-08-02. — 6181×48—13.

KASPARIAN, née TERZIAN, Césarée (Turquie), 00-00-02. — 6181×48—13.

KASSAP (David), Kichineff (Russie), 15-02-98. — 25344×33—75.

KATZAROFF (Mintcho), Brezovo (Bulgarie), 03-09-91. — 42782×36—75.

KEMPINSKI (Szmul), Poddenbiec (Pologne), 29-11-91. — 7037×48—57.

KEMPINSKI, née ROTENSZTAJN, Chenciny (Pologne), 10-10-03. — 7037×48—57.

KEMPLER, née YOUKNOWSKI, Ekaterinoslaw (Russie), 11-11-04. — 12495×39—75.

KENIGSWALD (Jacques), Varsovie (Pologne), 27-02-28. — 22153×48—75.

KERTESZ (Marguerite), Felsoireg (Hongrie), 22-09-03. — 23279×48—96.

KHORMAIAN (Bedros), Yalova (Turquie), 00-00-96. — 18163×38—78.

KHORMAIAN, née TCHATALIAN, Divrick (Turquie), 12-08-05. — 18163×38—78.

KIJAK, née WARDZALA, Luszowice (Pologne), 18-06-06. — 5141×48—69.

KIJAK (Jean), Szczurowa (Pologne), 31-07-06. — 5141×48—69.

KLARFELD (Arich), Livow (Pologne), 01-08-01. — 18292×48—75.

KLEIN, née FRANKEL, Jaroslaw (Pologne), 04-05-23. — 27336×48—75.

KLEIN (Walter), Vienne (Autriche), 03-12-13. — 27336×48—75.

KLOSZEWSKI, née SZMACIARZ, Gawlowek (Pologne), 28-02-14. — 6155×48—78.

KLOSZEWSKI (Roman), Szczawink (Pologne), 28-01-03. — 6155×48—78.

KOENDERS (Théodore), Gendt (Hollande), 15-12-03. — 30480×47—75.

KOFFLER (Osias), Focsani (Roumanie), 10-12-06. — 30500×38—37.

KOFFLER, née LAZARESCU, Câlieni (Roumanie), 16-02-09. — 30500×38—37.

KOHN (André), Balassagyarmat (Hongrie), 24-04-00. — 18249×48—75.

KOHN, née FROHLICH, Erzsebetfalva (Hongrie), 11-11-98. — 18249×48—75.

KOLKOWICZ (Josek), Garwelin (Pologne), 05-00-13. — 7165×48—75.

KON (Abram-Rubin), Kaliszz (Pologne), 10-04-08. — 2775×48—75.

KON, née DOLNAROZA, Poltusk (Pologne), 05-10-95. — 2776×48—75.

KONCZ (Joseph), Kispest (Hongrie), 04-04-91. — 9057×48—74.

KOPF, née ZYLBERMAN, Varsovie (Pologne), 10-12-12. — 5069×48—75.

KORNBLUM, née BLUSZTEJN, Varsovie (Pologne), 14-08-06. — 24959×46—75.

KORNBLUM (Jeszaja), Varsovie (Pologne), 25-08-05. — 24959×46—75.

KORNILOFF (Alexis), Varonège (Russie), 30-09-00. — 3890×48—38.

KOVACS (Bodog), Beregszasz (Hongrie), 04-05-07. — 6200×48—75.

KRIER, née LIEGEOIS, Hompre (Belgique), 23-01-81. — 5164×48—77.

LAHMY (Angel), Gabès (Tunisie), 11-03-24. — 33676×48—96.

LAMHAUT, née BRYLA, Varsovie (Pologne), 01-05-05. — 13522×48—75.

LAMHAUT (Szyja), Krasnik (Pologne), 24-10-97. — 13522×48—75.

LAMMERTYN, née VANTOMME, Molin (Allemagne), 14-10-18. — 37335×45—59.

LAMMERTYN (Roger), Courtrai (Belgique), 23-03-15. — 37335×45—59.

LANFRANCHI (Angelo), Verlova (Italie), 30-12-01. — 513×48—78.

LANFRANCHI, née ASTORI, Vall Alta (Italie), 15-09-07. — 513×48—78.

LANSDELL (Frederick), Chantilly (Oise), 16-06-86. — 8014×07—60.

LAUTENBERG (Jeannette), Hagen (Allemagne), 08-12-25. — 10418×46—75.

LAUTENBERG (Moses), Lodz (Pologne), 20-06-96. — 36070×47—75.

LAUTENBERG, née DRUCKER, Nieder (Autriche), 18-09-95. — 36070×47—75.

LAVER (Joseph), Braila (Roumanie), 15-12-06. — 11700×32—75.

LEBEDEFF, née REFLER, Moscou (Russie), 25-03-92 — 28890×47—44.

LEIBOVICI, née SIMONOVITCH, Tonicha (Turquie), 08-07-92 — 6840×48—78.

LEIBOVICI (Haim), Macin (Roumanie), 22-05-88. — 6840×48—78.

LENGA, née KOPLEWICZ, Radomsko (Pologne), 25-06-11. — 21070×48—75.

LENGA (Moschel), Lodz (Pologne), 15-07-01. — 21070×48—75.

LENZU (Anne), Iglesias (Italie), 19-09-21. — 33673×48—96.

LESSELBAUM (Chil), Varsovie), Pologne), 30-06-91. — 4699×19—75.

LESSELBAUM, née BORNSTEIN, Varsovie (Pologne), 13-01-00. — 4699×19—75.

LESSER, née SCHWARTZ, Barlad (Roumanie), 03-01-07. — 23213×48—75.

LESSER (Samuel), Sanok (Pologne), 00-00-10. — 23213×48—75.

LEVRINO (César), Cumiano (Italie), 08-00-99. — 10976×40—84

LEVY (Henri), Schwerte (Allemagne), 07-05-08. — 434×48—68.

LEVY, née ZABLUSDOWSKI, Bialystok (Pologne), 05-10-00. — 31492×47—75.

LEVY (Serge), Riga (Russie), 07-09-01. — 31492×47—75.

LICHTENSTEYN, née KAZMERSKI, Dzialaszyce (Pologne), 07-01-02. — 36961×47—75.

LILIENBAUM (Lena), Luxembourg (Grand Duché), 30-05-14. — 17531×48—75.

LO BELLO (Antonino), Tunis, 20-10-23. — 32293×48—96.

LO BELLO, née SCHIERA, Tunis, 03-04-24. — 32293×48—96.

LOCATELLI (Agnès), Corna (Italie), 27-11-29 — 10328×48—78.

LOMBARDI, née RENEDI (Navarro), Funes (Espagne), 31-01-03. — 5459×48—13.

LOMBARDI (Gino), Marliana (Italie), 05-07-04. — 5459×48—13.

LONGUEVILLE (Edmond), West-Cappelle (Belgique), 26-10-00. — 6893×48—62.

LOOSVELT (Alfred), Comines (Belgique), 04-09-92. — 9288×48—59.

LORO, née DISCEPOLO, Volturara (Italie), 16-09-00. — 2749×47—13.

LORO (Pasquale), Castelvetere (Italie), 05-01-02. — 2749×47—13.

LOWENSTEIN (James), Berlin (Allemagne), 29-10-94. — 5688×48—69.

LOWENSTEIN, née JACOBI, Landsberg (Allemagne), 05-06-97. — 5688×48—69.

LUBERTO (Annunziata), Torraca (Italie), 20-09-96. — 12003×38—34.

LUBLINER (Szmul), Kielce (Pologne), 24-01-00 — 15871×48—75.

LUCHINO, née ANFOSSO, Peveragno (Italie), 27-08-85. — 32481×47—13.

LUCHINO (Pietro), Peveragno (Italie), 21-06-87. — 32481×47—13.

LUDWIG, née KAGANOWICZ, Kiev (Russie), 21-01-09. — 35312×46—75.

LUDWIG (Lothar), Geldern (Allemagne), 21-11-05. — 35312×46—75

LUKAS (Arthur), Urbice (Tchécoslovaquie), 21-01-01. — 35874×47—66.

LUKASZEWSKI (Joseph), Gribow (Allemagne), 09-02-19. — 34195×45—75.

LUSTIGMAN (Pinchos), Varsovie (Pologne), 18-03-12. — 20191×48—75.

LUSTIGMAN, née KOMITO, Grebow (Pologne), 17-09-09. — 20191×48—75.

LUVERA (Jean), Antonimina (Italie), 04-12-22. — 5461×48—13.

LUZAIC (Mile), Dabar (Yougoslavie), 17-05-07. — 11783×45—75

LUZAIC, née SKRILEC, Puconci (Yougoslavie), 16-07-10. — 11785×34—75.

LUZI (Roland), Carpegna (Italie), 11-05-14. — 10101×48—65.

LWOFF (Simon), Nicolaieff (Russie), 26-11-02. — 3644×48—75.

MACCARIO (Joseph), Rocca (Italie), 07-11-07. — 11356×48—75.

MACKELBERGHE (Théophile), Zandvoorde (Belgique), 10-09-75. — 7940×48—59.

MACKELBERGHE, née BAILLEUL, Poperinghe (Belgique), 29-07-81 — 7940×48—59

MADENIAN (Sarkis), Arabkir (Asie Mineure), 19-03-09. — 4996×48—13.

MAGAT (Alexandre), Vilno (Pologne), 01-06-15. — 7395×48—75.

MAGERAMOFF (Mohamed), Bakou (Russie), 06-01-00. — 28870×48—75.

MAGNANI (Silio), Fucecchio (Italie), 01-06-28. — 36340×47—30.

MAIMONE (Luigi), Maratea (Italie), 08-07-97. — 18195×46—92.

MAIMONE, née BIANCO, Maratea (Italie), 25-10-96. — 18195×46—92.

MANOUKIAN (Guemes), Nallouhan (Turquie), 01-01-09. — 7279×48—78.

MANOWICZ (Mordko), Strykow (Pologne), 08-01-21. — 5685×48—75.

MANTEGAZZI, née LIUKSENBURGAS, Kaunas (Russie), 01-05-01. — 36020×47—75.

MANTEGAZZI (Edoardo), Milan (Italie), 09-04-06. — 36020×47—75.

MARAN (Guillaume), Wetter (Allemagne), 12-05-09. — 11997×48—75.

MARAZZI (Ubalde), Uggiate (Italie), 04-11-23. — 33180×47—50.

MARCHBEIN (Motel), Rowno (Russie), 19-01-02. — 3692×36—75.

MARCHBEIN, née KRYWIN, Kremenetz (Russie), 16-10-99. — 3692×36—75.

MARCOVITCH, née KRIEGER, Chabatz (Yougoslavie), 09-01-13. — 4401×48—75.

MARCOVITCH (Sava), Zongouldak (Turquie), 09-01-08. — 4401×48—75.

MARIOTTO (Attilio), San Paolo (Brésil), 30-01-08. — 42100×48—13.

MARRALE, née TESORO, Tunis, 01-01-19. — 17765×40—96.

MARTINUZ, née PAVANELLO, San Stino de Livenza (Italie), 12-05-08. — 32064×47—11.

MARTIN (Alphonse), Madrid (Espagne), 23-01-09. — 11749×48—75.

MARTINEZ (Roque), Alborx (Espagne), 02-04-03. — 466×48—78.

MARTINUZ (Pasquale), Annone Veneto (Italie), 07-01-01. — 32064×47—11.

MARZINETTO (Rino), Cinto Commaggiore (Italie), 01-01-20. — 5702×48—24.

MASSA (Pelegrin), Ojos (Espagne), 30-05-07. — 17643×40—99.

MASSA, née PEREZ, Alumbres (Espagne), 20-04-10. — 17643×40—99.

MATALON (Jacob), Larissa (Grèce), 01-01-10. — 3534×48—75.

MATHIEU (Alfred), Paris, 05-09-98. — 21669×47—75.

MATTA (Andrea), Lemie (Italie), 01-07-07. — 5320×48—75.

MATTALIA (Stefano), Bagnolo (Italie), 19-05-01. — 5451×48—82.

MATTALIA, née LEIO, Corio (Italie), 16-02-17. — 5154×48—82.

MATTEI (Angiolino), Cantagallo (Italie), 31-12-22. — 6883×48—13.

MATTIO (Jean), la Londe-les-Maures (Var), 09-08-91. — 8537×48—83.

MATTIO, née BRUNO, Valloriate (Italie), 02-12-98. — 8537×48—83.

MATYJASZCZYK (Félix), Gunnigfeld (Allemagne), 22-01-22. — 6929×48—59.

MAY (Marcel), Karatcheff (Russie), 15-03-96. — 12609×48—75.

MAYO (David), Smyrne (Turquie), 25-03-04. — 8600×48—75.

MAZA (Joseph), Caspe (Espagne), 30-01-23. — 9486×48—81.

MAZUREK (François), Habinghorst (Pologne), 29-05-11. — 43587×38—02.

MAZZEI (Rocco), Beyrout (Liban), 20-10-13. — 6583×48—13.

MAZZOLENI (Alexandre), Mazzoleni (Italie), 20-06-07. — 5701×48—15.

MEDJERIKIAN (Nubar), Sis (Asie Mineure), 00-00-02. — 7588×48—13.

MEDJERIKIAN, née KELEDJIAN, Constantinople (Turquie), 03-03-10. — 7588×48—13.

MEER (Abraham), Brody (Pologne), 14-03-99. — 21690×48—31.

MEER, née COHEN, Nustadgodens (Allemagne), 20-10-98. — 21690×48—31.

MEGUERDITCHIAN (Mardiros), Adana (Turquie), 05-02-02. — 21581×34—38.

MEGUERDITCHIAN, née TAVITIAN, Diarbekir (Turquie), 12-07-10. — 21581×34—38.

MELIDOSSIAN (Missok), Erzingan (Turquie), 00-00-05. — 35841×45—13.

MELIDOSSIAN, née KALAIDJIAN, Erzeroum (Turquie), 00-00-05. — 35841×45—13.

MELOUN (Zdenek), Nemecky (Tchécoslovaquie), 24-07-06. — 27700×48—75.

MENDELOVICI (Josef), Yassy (Roumanie), 24-07-08. — 6777×48—44.

MENGUAL (Joachin), Vall de Ebo (Espagne), 01-04-27. — 5074×48—91.

MERASZ (Michel), Elaszallas (Hongrie), 18-04-02. — 6899×48—78.

MERASZ, née MINARIK, Tornaszentmiklos (Hongrie), 24-09-05. — 6899×48—78.

MERZ (Eugène), Naters (Suisse), 24-05-14. — 6475×48—78.

MESAROS (Vasile), Cluj (Roumanie), 24-05-14. — 30370×48—75.

MICHETTI, née MADDIO, Colleretto (Italie), 25-03-90. — 18120×48—78.

MIGUS (Julius), Morawska (Pologne), 15-12-17. — 34062×47—75.

MIGUS, née KAZANOWSKA, Piotkow (Pologne). — 18-01-23. — 34062×47—75.

MIKULIC (Barbara), Donjac Kupelna (Pologne), 18-02-14. — 51958×45—62.

MILITCH (Vidan), Pirot (Serbie), 15-02-96. — 505×48—13.

MILSTEIN, née SZEJMAN, Gara Kalevaris (Russie), 16-05-00. — 17232×48—75.

MINASSIAN, née OHANESSIAN, Eski Chehir (Asie Mineure), 05-01-12. — 25847×46—75.

MINASSIAN (Hrand), Eski Chehr (Asie Mineure), 01-03-05. — 25847×46—75.

MINDORFF (Mathias), Waldbillig (Luxembourg), 05-01-81. — 6116×48—75.

MINZIKIAN (Ardaches), Yozgad (Turquie), 20-07-87. — 36359×47—13.

MINZIKIAN, née BOYADJIAN, Yozgad (Turquie), 25-05-97. — 36359×47—13.

MISKO (Félix), Jazinice (Pologne), 18-05-23. — 6055×48—27.

MISRACHI, née BENSUSSEN, Constantinople (Turquie), 23-09-12. — 18809×47—75.

MISSANTE (Robert), Lessines (Belgique), 30-09-99. — 36619×47—59.

MISTRANO, née AVIDOR, Malas Aidir (Turquie), 00-00-99. — 36595×47—13.

MISTRANO (Samuel), Constantinople (Turquie), 00-00-98. — 36595×47—13

MOLINA (Helenio), Heilin (Espagne), 22-12-07. — 16863×48—96.

MOLINA (Camillo), Alicante (Espagne), 13-01-00. — 35628×47—11.

MOLINA, née CODINA, San Vicente (Espagne), 06-01-05. — 35628×47—11.

MOLLAR (Joachin), Cumiana (Italie), 15-06-01. — 6420×48—13.

MOLLAR, née MORELLO, Cumiana (Italie), 15-06-06. — 6420×48—13.

MOLLEN, née FETH, Kaiserslautern (Sarre), 23-07-87. — 11628×48—57.

MONSKI (Wladislaw), Ruda (Pologne), 07-11-20. — 11406×48—54.

MONTALBANO (Emmanuel), Tunis, 07-01-12. — 33274×48—96.

MONTALBANO, née PACE, Saïda (Tunisie), 12-02-12. — 33274×48—96.

MONTES (Victor), La Paz (Bolivie), 12-10-08. — 34321×47—78.

MONTICO (André), Sesto al Reghena (Italie), 18-11-21. — 7603×48—73.

MONTICO (Louis), Sesto al Reghena (Italie), — 31-07-27. — 7604×48—73.

MONTIXI, née SERGI, Beja (Tunisie), 01-02-02. — 23428×48—96.

MONTIXI (Joseph), Sardara (Italie), 05-04-98. — 23428×48—96.

MORELLO (Angelo), Gela (Italie), 11-02-94. — 32374×48—96.

MORELLO, née ROVECCIO, Gela (Italie), 21-09-00. — 32374×48—96.

MORETTI (Antonio), San Giovanni Bianco (Italie), 14-10-30. — 23385×47—55.

MORETTI, née PERSELLO, Maiano (Italie), 12-06-98. — 36268×47—51.

MORETTI (Joseph), Maiano (Italie), 03-06-92. — 36268×47—51.

MORGHESE (Vittorio), Metlaoui (Tunisie), 18-11-12. — 28969×48—96.

MORGHESE, née AMATO, Terranova (Italie), 10-01-83. — 26899×48—96

MOROCZ HARKALY (Alexandre), Budapest (Hongrie), 21-09-16. — 11951×48—75.

MUCIGNAT (Joseph), Pasiano (Italie), 26-06-97. — 6263×48—75

MULLER (Claire), Schiffweiler (Sarre), 26-02-00. — 44182×36—57.

MYSKIW, née SWIECICKA, Rasztowec (Pologne), 21-05-9. — 6793×48—81.

MYSKIW (Etienne), Rozowiany (Pologne), 08-01-97. — 6793×48—81.

NASARI (Etienne), Droncro (Italie), 16-11-96. — 11949×48—83.

NEUBERGER, née GUGENHEIM, Deux-Ponts (Allemagne), 19-08-08. — 23491×48—75.

NEUBERGER (Wilhelm), Nuremberg (Allemagne), 10-05-12. — 23491×48—75.

NEUENS (René), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 01-03-16. — 30228×47—60.

NEUMANN, née BEHAR, Stambul (Turquie), 26-12-97. — 24346×39—69.

NEUMANN (Emanuele), Stambul (Turquie), 20-02-92. — 24346×39—69.

NOTANGER'S (Mansa), Kalvarija (Lithuanie), 05-10-01. — 29611×47—69.

NOVAK (Georges), Ruchnov (Tchécoslovaquie), 24-04-98. — 9940×48—61.

NOVAK, née KOPICOVA, Zdislavice (Tchécoslovaquie), 22-01-09. — 9940×48—61.

NOWAKOWSKI (Edmond), Herne Allemagne), 29-10-12. — 29552×48—62.

NOWAKOWSKI, née STACHOWIAK, Gunnigfeld (Allemagne), 02-08-16. — 29552×48—62.

NUSSBEIN (Moses), Minsk (Russie), 01-08-02. — 11179×45—75.

ODINOTTE (Luigi), Chions (Italie), 24-04-28. — 3392×48—75

OFFSIANKO (Ilia), Hirsonsky (Russie), 03-01-96. — 5808×48—77.

OFMAN (Chaïm), Ostrow (Pologne), 22-04-97. — 2435×48—02.

OFMAN, née AVROUSTSCHENKO, Novagorod-Sewersk (Russie), 13-11-98. — 2435×48—02.

OLIVERO (Giovanni), Cartignano (Italie), 21-03-09. — 29545×47—13.

OLIVERO, née LERDA, San Chiaffredo (Italie), 15-10-12. — 29545×47—13.

OLMER (Moszek), Szarbia (Pologne), 30-04-97. — 3723×48—75.

OLSZYCKI (Benjamin), Lodz (Pologne), 03-11-07. — 24054×48—75.

OLSZYCKI, née CZARNA, Varsovie (Pologne), 28-03-06. — 24054×48—75.

ONETA (Francesco), Trigola (Italie), 30-03-02. 5141×48—75.

ONETA, née GENOVESI, Castelluchio (Italie), 28-07-07. — 5141×48—75.

ORERO (Joseph), Paterna (Espagne), 31-10-04. — 30033×47—31.

ORERO, née GONZALEZ, Almendricos (Espagne), 19-05-10. — 30033×47—31.

OSMETTI (Renato), Belluno (Italie), 14-09-20. — 6163×48—75.

OTREMBA (Bruno), Lubeck (Allemagne), 20-09-20. — 6101×48—02.

OURDJANIAN (Angele), Damas (Syrie) 10-12-23. — 5965×48—78.

PACCHIANA (Pierre), Poscante (Italie), 02-08-19. — 47739×45—39.

PAEZ (Melchor), Pigeiros (Espagne), 13-11-05. — 11162×46—31.

PAGANO (Francesco), Delia (Italie), 21-04-99. — 6313×48—38.

PAGANO, née SCARNATO, Sommatino (Italie), 09-01-10. — 6313×48—38.

PANOSSIAN (Ohanes), Beyrouth (Syrie), 01-09-10. — 5811×48—07.

PAPALIA (François), Ferryville (Tunisie), 30-11-26. — 33542×48—96.

PARACHINI (Jules), Divignano (Italie), 11-09-98. — 8497×48—06.

PARACHINI, née TOSI, Divignano (Italie), 29-06-07. — 8497×48—06

PARDINA (Hipolito), Morilla de Monclus (Espagne), 12-11-95. — 1342×48—33.

PARDINA, née BIELSA, Eriste (Espagne), 24-06-04. — 1342×48—33.

PARKIET (Josek), Powazki (Pologne), 00-00-03. — 6436×48—75.

PARKIET, née BILDCHAUER, Mogielnica (Pologne), 00-00-08. — 6436×48—75.

PASQUALINI (Aldo), Sermide (Italie), 08-09-11. — 36126×45—38.

PASTOR (Charles), Hurchillo (Espagne), 15-04-21. — 29156×47—11.

PASTOR, née MARTINEZ, Bigastro (Espagne), 17-09-23. — 29156×47—11.

PASTRONE, née ORLANDINI, Casale Marittima (Italie), 23-12-09. — 5838×48—13.

PASTRONE (Giovanni), Castagnole (Italie), 26-11-12. — 5838×48—13.

PAUL (Odillon), Froidchapelle (Belgique), 01-07-06. — 2313×48—59.

PEIRANO (Léonard), Frabosa Soprano (Italie), 18-03-24. — 3619×48—83.

PELLEGRINI (Paul), Capizzone (Italie), 03-09-14. — 6766×48—32.

PELLEGRINI (Pierre), Osoppo (Italie), 09-11-15. — 5833×48—78.

PELLEIN (Gabriel), Au Brassus (Suisse), 18-03-02. — 12420×48—74.

PELLERO (Aldo), Piozzo (Italie), 17-09-25. — 25600×46—83.

PERAZZINI (Lino), Mercato Saraceno (Italie), 07-12-19. — 5812×48—54.

PERAZZINI, née TOZZO, Brendola (Italie), 11-01-24. — 5812×48—54.

PERELMAN (Morduck), Horodzieja (Pologne), 14-02-95. — 29135×47—75.

PERELMAN, née PEISACHOVITCH, Schavli (Lituanie), 10-01-07. — 29135×47—75.

PEREZ (Pierre), Caudette (Espagne), 12-09-03. — 6120×48—31.

PEREZ, née ESTEBAN, Castelseras (Espagne), 21-06-05. — 6120×48—31.

PEREZ, née QUINONERO, Lorca (Espagne), 19-05-05. — 5793×48—13.

PERINO (Candido), Ronco Canavese (Italie), 20-09-27. — 27626×48—74.

PERINO (Besso), Ronco Canavese (Italie), 29-05-86. — 28216×47—74.

PERRACHON, née MANZON, Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-01-04. — 35726×47—13.

PERRACHON (Félix), Sauze (Italie), 14-06-95. — 35726×47—13.

PERSICO (Giacomo), Predalunga (Italie), 15-06-21. — 5792×48—08.

PETRIS (Carlo), Ampezzo (Italie), 20-04-26. — 1661×48—54.

PETRIS (Mario), Ampezzo (Italie), 09-04-25. — 1662×48—54.

PEYRETTI (Dominique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-02-92. — 6103×48—13.

PEYRETTI, née FLESIA, Rifreddo (Italie), 08-10-99. — 6103×48—13.

PIAZZA (Arturo), Tunis, 01-04-15. — 32380 48—96.

PIAZZA, née LENTINI, Tunis, 31-10-14. — 32380×48—96.

PIAZZA (Charles), Armio (Italie), 17-10-05. — 6281×48—31.

PICCAPANE (Diego), Reggio (Italie), 05-01-14. — 52368×38—06.

PIOVETTI (Jacques), Bistagno (Italie), 06-04-00. — 23316×33—83.

PIRARD (Georgette), Schaerbeck (Belgique), 15-10-11. — 11939×48—62.

PISANI (Lydia), Acquis (Italie), 08-08-20. — 5616×48—06.

PLANA (Ramon), Betesa (Espagne), 15-01-96. — 37349×45—32.

PLETMAN (Szlama), Grodzisk (Pologne), 23-12-98. — 43816×45—75.

PLETMAN, née OPOLJON, Grodzisk (Pologne), 15-05-00. — 43816×45—75.

POLATO (Sante), Camisano (Italie), 01-11-03. — 8869×48—31

POLATO, née ZANATO, Bregauzion (Italie), 24-04-06. — 8869×48—31.

POLITIS (Iani), Sulina (Roumanie), 23-05-11. — 17827×48—75.

POLITZER (Marguerite), Botosani (Roumanie), 06-04-94. — 12247×48—78.

POLLINA (Eugène), Bizerte (Tunisie), 22-11-06. — 401584×46—96.

POPOVSKY (Nicolas), Kharkov (Russie), 07-05-83. — 30575×31—75.

POSER (Jacques), Calle (Italie), 18-07-12. — 35132×47—47.

POSER, née POLONI, Covo (Italie), 21-09-13. — 35132×47—47.

POTVIN (René), Ecaussines-d'Enghien (Belgique), 19-09-91. — 5788×48—62.

POZZOBON (Luigi), Altivole (Italie), 05-04-13. — 35418×46—47.

PRACCA (Guglielme), Piova d'Asti (Italie), 18-08-04. — 27502×46—06.

PRUNDAR, née SILAGHI, Tulca (Roumanie), 07-11-97. — 26413×38—78.

PRUNDAR (Michael), Michali (Roumanie), — 15-10-04. — 26413×38—78.

PRUNI (Guiseppe), Mota de Livenza (Italie), 12-04-18. — 5784×48—83.

PUSATERI (Louis), Tunis, 18-08-99. — 32993×48—96.

QUAGLIA (Eugène), Sutrio (Italie), 13-08-08. — 539×48—72.

QUODT (Germaine), Cologne (Allemagne), 26-07-29. — 4029×48—68.

RAGONA (Matteo), Alcamo (Italie), 21-01-99. — 8556×48—84.

RAIMONDO (Victor), Borghetto (Italie), 24-09-94. — 5783×48—13.

RAINBERG (Abraham), Grodziska (Pologne), 26-03-99. — 31912×47—90.

RAK (Moszek), Wyszegrod (Pologne), 19-12-97. — 30063×47—75.

RAK, née FRIEDMAN, Tarnow (Pologne), 02-10-08. — 30063×47—75.

RALLO (Rocht), Marsala (Italie), 14-02-99. — 11125×48—96.

RALLO, née GENOVA, Marsala (Italie), 01-06-00. — 11125×48—96.

RALLO (Noël), Sousse (Tunisie), 29-04-24. — 32373×48—96.

RASCHKOWSKY (Maurice), Brzeziny (Russie), 20-04-00. — 29870×38—75.

RATH (Chaim), Berczow (Pologne), 29-04-02. — 5658×48—57.

RATH, née KAFOWA, Siedlce (Pologne), 17-05-24. — 5658×48—57.

RECH, née VILLABRUNA, Feltre (Italie), 22-03-02. — 10688×48—42.

RECH (Pietro), Feltre (Italie), 30-09-04. — 10688×48—42.

REDOLFI, née PASCOLO, Basiliano (Italie), 06-01-09. — 23439×40—78.

REDOLFI (Hyacinthe), Aviano (Italie), 27-10-02. — 23439×40—78.

REGAZZONI (Jacques), Valtorta (Italie), 23-03-08. — 11879×48—10.

REGAZZONI, née MILESI, Valtorta (Italie), 18-04-07. — 11879×48—10.

REHBINDER (Boris), Petrograd (Russie), 25-06-09. — 3777×48—63.

REICHSTHALER (François), Vienne (Autriche), 15-07-17. — 16328×47—06.

REINER, née LEVY, Toulca (Roumanie), 10-03-91 — 20617×37—75.

REINER (Haim), Bacau (Roumanie), 21-01-88 — 20617×37—75.

REMZAS (Judel), Eychichki (Russie), 06-08-93. — 15034×48—75.

RESLER, née FASS, Szezuwin (Pologne), 26-02-06. — 22805×48—75.

RESLER (Chaim), Bren (Pologne), 09-06-99. — 22805×48—75.

REVERTE (Antonio), Lorca (Espagne), 15-02-28. — 11519×48—31.

RIBIS (Alfonso), New-York (Etats-Unis d'Amérique), 27-10-27. — 5684×48—13.

RIGON (Ambrogio), Albaredo (Italie), 27-11-91. — 24518×47—47.

RIGON, née FATTORI, Illasi (Italie), 23-08-91. — 24518×47—47.

RISTORI (Luigi), Santa Maria a Monte (Italie), 14-07-00. — 2602×47—13.

RISTORI, née PAMPALONI, Santa Maria a Monte (Italie), 07-05-05. — 2602×47—13.

RIZZO, née RODO, Pantelleria (Italie), 01-04-22. — 10533×48—96.

RIZZON (Louis), Cismon del Grappa (Italie), 14-01-07. — 4315×48—69.

RIZZON, née PANIZ, Santa Giustina Bellunese (Italie), 09-09-10. — 4315×48—69.

ROBALDO (Jean), Ceva (Italie), 28-01-89. — 7199×48—75.

ROBERT, née STEINER, Budapest (Hongrie), 13-01-05. — 51781×38—75.

ROBERT (Louis), Tapolca (Hongrie), 02-06-02. — 51781×38—75.

ROCA (François), Catral (Espagne), 28-02-97. — 5171×48—42.

ROCA, née BANO, Carthagène, (Espagne), 29-12-96. — 5471×48—42.

RODRIGUEZ (Manuel), Villacha do Conde (Portugal), 11-10-03. — 7103×48—54.

ROITMAN (Herszek), Mogielnica (Pologne), 10-08-16. — 46202×45—42.

ROITMAN, née GRABISZEWSKI, Duisburg (Allemagne), 10-10-21. — 46202×45—42.

ROMMERON, née ANDREY, Gruyères (Suisse), 22-03-94. — 270×48—75.

RONDELLO (Giovanni), Rio Clara (Brésil), 06-02-99. — 5822×48—13.

ROS, née OTO, Benavante (Espagne), 29-01-89. — 6549×48—34.

ROSENBERGER (Ernest), Berlin (Allemagne), 04-11-00. — 27880×48—75.

ROSENBERG (Joseph), Balmazujvaros (Hongrie), 28-01-04. — 7752×46—75.

ROSENFELD, née HALKIN, Robrosk (Russie), 31-03-07. — 25300×36—75.

ROSSELLO (Jacques), Alaro (Espagne), 08-09-98. — 14243×48—13.

ROSSI (Giovanni), Montereale Celina (Italie), 02-11-12. — 5922×48—52.

ROSSI (Pierre), Sinalunga (Italie), 28-06-13. — 1350×48—06.

ROSSI (Florette), Fabriano (Italie), 02-06-17. — 32235×47—75.

ROSSO (Angelo), Argentera (Italie), 06-10-86. — 36189×46—13.

ROZENBERG (Gerszen), Lodz (Pologne), 11-08-09. — 31252×47—75.

ROZENBERG (Kiwa), Przytyk (Pologne), 01-05-97. — 27812×34—75.

ROZENKRANC (Pinkus), Kromolow (Pologne), 00-07-05. — 3473×48—75.

ROZENKRANC, née GOLDFEDER (Varsovie), (Pologne), 12-10-10. — 3473×48—75.

RUBIO (Jean), San Pedro (Espagne), 04-03-87. — 7488×48—66.

RYBA (Wladyslaw), Zaleszany (Pologne), 02-10-22. — 8759×48—14.

SAFORCADA (Thérèse), Arres Val d'Aran (Espagne), 10-12-24. — 3880×48—85.

SAHAKIAN (Archac), Andrinople (Turquie), 00-00-92. — 26154×48—75.

SAHAKIAN (Sahak), Andrinople (Turquie), 12-10-91. — 7613×39—75.

SAITO (Michel), Sfax (Tunisie), 16-00-10. — 43940×45—96.

SALMON (Hirsz), Ros (Pologne), 00-00-08. — 7387×48—69.

SALMON, née KOSOWSKI, Wilno (Pologne), 07-03-11. — 7387×48—69.

SALOU (Joseph), Salonique (Grèce), 20-09-06. — 30925×48—75.

SALVADO (Manuel), Mataro (Espagne), 06-06-89. — 9199×48—10.

SALVI, née OLEI, San Leo (Italie), 14-05-08. — 10579×48—38.

SALVI (Luigi), Acquaviva (République de Saint-Marin), 03-03-12. — 10579×48—38.

SANCHO (Jean), Fuente la Higuera (Espagne), 19-11-22. — 6153×48—66.

SANDLARZ, née BORENSZTEJN, Ryki (Pologne), 09-06-10. — 41720×45—75.

SANTASUSANA (Emilio), Barcelone (Espagne), 12-12-04. — 36561×47—13.

SANTASUSANA, née LAMMOGLIA, Maratia (Italie), 24-11-04. — 36561×47—13.

SANTISTEVE, née GIMENEZ, Torreblanca (Espagne), 13-06-04. — 5474×48—34.

SANTISTEVE (Ramon), Alcampel (Espagne), 20-03-96. — 5474×48—34.

SARACCO (Jules), Canelli (Italie), 28-04-11. — 28838×47—06.

SARAGOUSSI (Sam), Salonique (Grèce), 03-02-13. — 6443×48—75.

SARTINI (Renato), San Agata (Italie), 06-10-14. — 30556×46—38.

SAVERINO (Antonino), Terranova (Italie), 28-07-99. — 32211×48—96.

SAVERINO, née BAGNATO, Terranova (Italie), 03-09-98. — 32211×48—96.

SBAIZ (François), Ronchis (Italie), 19-08-09. — 11978×48—57.

SBAIZ, née BIANCHI, Lanesweiler (Sarre), 12-03-04. — 11978×48—57.

SCALABRINI, née CERINI, Valstrona (Italie), 02-05-92. — 5503×48—02.

SCALABRINI (Giuseppe), Valstrona (Italie), 27-11-92. — 5503×48—02.

SCAMACCA (Arcangela), Serradifalco, (Italie), 11-09-00. — 9650×48—13.

SCANAVINO, née PALLANZA, Rosasco (Italie), 29-09-87. — 387×48—30.

SCEMAMA, née LUMBROSO, Tunis, 09-09-12. — 31142×48—96.

SCHAEFER (Erna), Sadagura (Roumanie), 11-04-96. — 22171×48—75.

SCHAEP (Camille), Zerkegem (Belgique), 17-09-87. — 42727×45—02.

SCHAEP, née TALLOEN, Oostcamp (Belgique), 02-05-90. — 42727×45—02.

SCHAUB (Berl), Tarnopol (Pologne), 29-05-92. — 21272×48—75.

SCHAUB, née ZIEGER, Bielitz (Pologne), 25-12-99. — 21272×48—75.

SCHENKER, née ARONOWICZ, Varsovie (Pologne), 03-02-03. — 7719×48—68.

SCHOCKMEL (Jean), Audun-le-Tiche (Moselle), 22-08-06. — 10496×48—57.

SCHOCKMEL, née MARIOTTI, Cagli (Italie), 08-10-16. — 10496×48—57.

SCHOELLER (Théodore), Bischwiller (Bas-Rhin), 09-07-01. — 4057×37—67.

SCHUCK (Walter), Stolamy (Tchécoslovaquie), 22-12-01. — 6075×48—75.

SCHULWOLF (Schniel), Vijnita (Roumanie), 05-11-01. — 7007×48—75.

SCHULWOLF, née HOFER, Vijnita (Roumanie), 12-11-06. — 7007×48—75.

SCOLARO (Concettina), Beja (Tunisie), 06-12-24. — 32332×48—96.

SCONFIENZA (Pierino), Buenos Aires (Argentine), 30-01-07. — 14381×40—13.

SCONFIENZA, née BOSSO, Piova del Asti (Italie), 18-03-05. — 14381×40—13.

SCORSONE, née CASTELLANO, Tunis, 01-01-18. — 33808×48—96.

SCORSONE (Joseph), Tunis, 10-01-14. — 33808×48—96.

SERVIAN (Edouard), Constantinople (Turquie), 02-09-23. — 685×48—75.

SERVIAN, née LAZARE, Constantinople (Turquie), 00-00-03. — 684×48—75.

SERVIAN (Aram), Constantinople (Turquie), 10-12-98. — 684×48—75.

SESE (Jose), Castanesa (Espagne), 10-01-98. — 33922×47—31.

SESE, née HOSPITAL, Montanuy (Espagne), 30-08-00. — 33922×47—31.

SICHER (Hans), Munich (Allemagne), 17-03-13. — 8510×48—75.

SICHER, née CAPLAN, Londres (Angleterre), 16-03-20. — 8510×48—75.

SIERADZKI, née IZBICKI, Blaszki (Pologne), 25-06-00. — 28852×48—75.

SIERADZKI (Wolf), Kalisz (Pologne), 24-08-00. — 28852×48—75.

SIGER (Srul), Brok (Pologne), 11-06-03. — 1768×48—75.

SIGER, née ZANTMANN, Varsovie (Pologne), 02-02-02. — 1768×48—75.

SILVENTE (Juan), Albox (Espagne), 16-05-19. — 11899×48—92.

SIMONDI (Renée), Dronero (Italie), 10-04-23. — 5046×48—83.

SINGER (Joseph), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 15-02-08. — 28595×48—69.

SINGER, née CLEFMANN, Reede (Allemagne), 13-08-08. — 28595×48—69.

SITT (Nassim), Alexandrie (Egypte), 17-02-98. — 95207×23—75.

SKORKA Jérôme), Zagorow (Pologne), 20-04-24. — 3422×48—54.

SLUPOWSKI, née SZWIMER Bedzin (Pologne), 10-06-06. — 33112×47—75.

SMELKOWSKI (Bronislaw), Wrzesnia (Pologne), 22-10-21. — 29225×48—75.

SOLER (Manuel), Salinas (Espagne), 15-07-20. — 5794×48—34.

SOOR, née OWYSZER, Lodz (Pologne), 10-07-13. — 11912×48—75.

SOSTAK (Joseph), Toula (Russie), 01-07-99. — 22179×38—75.

SPAGGIARI (Ernest), Scandiano (Italie), 16-10-00. — 4527×38—89.

SPIZZI (Emile), Villa (Suisse), 05-02-89. — 4716×48—63.

SPRENKELS (Gérard), Zundert (Hollande), 24-08-00. — 35374×47—62.

STAHLER (Frédéric), Metz (Moselle), 01-10-97. — 41706×31—57.

STEINBERG (Leib), Jassy (Roumanie), 21-03-98. — 5795×48—75.

STELLA (Gino), Udines (Italie), 18-09-20. — 5534×48—51.

STEPHANOPOULOS (André), Patras (Grèce), 13-12-97. — 19482×48—98.

STEZALY (Wanda), Rychtal (Pologne), 24-08-21. — 11429×48—57.

STRAUS, née HELLER, Most (Tchécoslovaquie), 13-11-96. — 7516×48—74.

STUDER (Jean), Porrentruy (Suisse), 08-06-22. — 9550×46—25.

SUMOWSKI (Joseph), Sarreguemines (Moselle), 18-04-00. — 19576×26—57.

SYROS (Georges), Arachobis Lavadios (Grèce), 01-02-16. — 5502×48—93.

SZACHER, née LECHTZIER, Yonsjihpol (Russie), 25-05-06. — 5486×48—87.

SZACHER (Abraham), Jedlinsky (Pologne), 10-11-96. — 5486×48—87.

SZYDLOWICZ, née SZCZEPANSKI, Wolomin (Pologne), 10-06-15. — 904×48—75.

SZYDLOWICZ (Josef), Siedlce (Pologne), 15-06-13. — 904×48—75.

SZYKMAN (Majer), Olkusz (Pologne), 31-08-01. — 22318×48—59.

SZYKMAN, née PAPER, la Chaux de Fonds (Suisse), 13-09-06. — 22318×48—59.

SZYSZYNSKI (Ignace), Hunsbruck (Hollande), 01-01-17. — 3118×38—92.

TABARY (Lodewijk), Anvers (Belgique), 08-05-22. — 6873×48—75.

TAGLIAFERRI, née MENTINI, PIACENZA (Italie), 20-04-99. — 11839×48—75.

TALAMINI (Louis), Longarone (Italie), 02-12-14. — 12000×48—06.

TAPPARO (Jean), San Guisto (Italie), 24-06-05. — 4429×48—69.

TAPPARO, née BOGGIO, San Guisto (Italie), 20-10-05. — 4420 x 48—69.

TASSAN (Zanin-Guglielmo), Aviano (Italie), 28-07-02. — 7426 x 48—78.

TASSELLI (Jacques), Perugia (Italie), 01-05-92. — 31783 x 47—13.

TASSELLI, née VINCENTI, Perugia (Italie), 16-02-99. — 31783 x 47—13.

TENENBAUM, née BIDERMAN, Lubartow (Pologne), 10-12-08. — 506 x 48—75.

TENENBAUM (Mejlich, Szydlowice (Pologne), 00-00-06. — 506 x 48—75.

TEZZA (Rémy), Verona (Italie), 10-03-23. — 7583 x 48—57.

TEZZA, née RODA, Lizzano (Italie), 18-06-26. — 7583 x 48—57.

TICHOMIROW (Voldemar), Bela (Russie), 23-07-01. — 32476 x 47—75.

TIRONE (Paul), Tunis, 24-02-00. — 31233 x 46—75

TOMAJEK (Jacob), Civenta (Yougoslavie), 19-11-12. — 6976 x 48—88.

TOMBEUR (Jules), Orp le Grand (Belgique), 26-10-01. — 5651 x 48—80.

TORRES (Felipe), Jaen (Espagne), 26-03-17. — 26812 x 47—24.

TORRES (José), Solsona (Espagne), 27-08-90. — 901 x 48—78.

TRAVERSI (Charles), Megrine (Tunisie), 03-08-24. — 31046 x 48—96.

TREMBACKI (Bereck), Czestochowa (Pologne), 24-12-91. — 8416 x 48—75.

TREMBACKI, née WETZLER, Hagen (Allemagne), 09-12-06. — 8416 x 48—75.

TRICCA (Joseph), Maizières-lès-Metz (Moselle), 12-10-07. — 4415 x 48—57.

TYBERG (Judko), Sterdynia (Pologne), 26-01-04. — 3060 x 48—75.

TYBERG, née TYBERG, Molawa (Pologne), 10-05-03. — 3060 x 48—75.

TZWANGUE (Moïse), Odessa (Russie), 15-05-02. — 51 x 48—26.

TZWANGUE, née GOLDBERG, Lodz (Pologne), 06-11-04. — 51 x 48—26.

UCCHEDDU (Pascal), Guspini (Sardaigne), 15-05-10. — 5492 x 48—93.

ULRYCH (Adam), Varsovie (Pologne), 14-09-16. — 17093 x 48—75.

ULRYCH, née AJDLER, Varsovie (Pologne), 17-06-12. — 17093 x 48—75.

USSEGLIO, née CANTORE, Chiusa San Michele (Italie), 01-03-85. — 26396 x 47—32.

USSEGLIO (Baptiste), Lyon (Rhône), 15-04-83. — 26396 x 47—32.

VAHANIAN (Kevork), Kharpout (Asie Mineure), 15-12-93. — 91969 x 28—75.

VAHANIAN, née DALAKIAN, Kharpout (Asie Mineure), 00-00-03. — 91969 x 28—75.

VAIANI (Armando), Tunis, 02-01-22. — 33628 x 48—96.

VAIDES (Antoine), Makri (Grèce), 07-04-96. — 5873 x 48—75.

VALDERRAMA (Victor), Valladolid (Espagne), 16-05-92. — 26972 x 48—75.

VALDERRAMA (José), Valladolid (Espagne), 07-01-00. — 26971 x 48—75.

VALLES (José), Torres de Segre (Espagne), 11-09-14. — 6650 x 48—78.

VALLES, née SAMBOLA, Verdu (Espagne), 10-08-17. — 6650 x 48—78.

VALLOTTON (André), Chene Bougeries (Suisse), 07-02-03. — 6647 x 48—13.

VALOTTI (Robert), Buenos Aires (Argentine), 22-04-01. — 7157 x 48—13.

VALOTTI, née SANANES, Avellaneda (Argentine), 30-11-11. — 7157 x 48—13.

VAN LANCKER (Maurice), Feteghem (Belgique), 21-12-98. — 20882 x 48—60.

VAQUER (Vicente), Benifayo (Espagne), 15-01-87. — 2933 x 48—30.

VAQUER, née CLIMENT, Finestrat (Espagne), 26-12-94. — 2933 x 48—30.

VAQUER (Lorenzo), Bolulla (Espagne), 28-04-88. — 7720 x 34—91.

VAQUER, née VAQUER, Bolulla (Espagne), 24-06-93. — 7720 x 34—91.

VARTERESSIAN (Garbisse), Césarée (Asie Mineure), 07-08-04. — 21774 x 47—78.

VARTERESSIAN, née VOSGERICHIAN, Babourt (Asie), 15-07-11. — 21774 x 47—78.

VELASQUEZ (Jesus), Endrinas (Espagne), 25-12-21. — 9130 x 48—75.

VERKILLI (Candeloro), Isola del Gran (Italie), 24-07-01. — 6163 x 48—77.

VIGADA (Genesio), Corio (Italie), 22-10-15. — 33988 x 47—13.

VINOLO (Gabriel), Cadear (Espagne), 05-05-02. — 8728 x 38—92.

VOERMAN (Gijsbert), Leiden (Pays-Bas), 13-01-04. — 7593 x 48—60.

VOLPATTI (Osvaldo), San Giorgio (Italie), 03-10-06. — 32337 x 47—38.

VOLPATTI, née PAITA, Calice (Italie), 28-03-06. — 32337 x 47—38.

VOLTINI (Léopold), Scandolara Ravara (Italie), 04-04-25. — 6223 x 48—57.

WAJNBERG (David), Glowaczow (Pologne), 06-11-16. — 23577 x 48—75.

WAKS (Maurice), Lublin (Pologne), 24-09-15. — 82 x 48—75.

WANZINIAK (Joseph), Rokenberg (Pologne), 02-06-22. — 19524 x 47—86.

WECHSLER (Salomon), Mosty (Pologne), 19-05-08. — 28974 x 48—75.

WECHSLER, née KREMER, Tarlakow (Pologne), 16-07-11. — 28974 x 48—75.

WEIL (Charles), Strasbourg (Bas-Rhin), 19-12-09. — 20791 x 47—13.

WEINTRAUB, née SCHNECK, Ulanow (Pologne), 20-12-02. — 7766 x 48—24.

WEIRIG (Jean), Grosbous (Luxembourg), 08-05-00. — 6837 x 48—08.

WEISS (Perec), Varsovie (Pologne), 20-09-99. — 10310 x 48—75.

WEISS, née PASTERNAK, Varsovie (Pologne), 25-06-06. — 10010 x 48—75.

WEISZ (Arthur), Miklos (Hongrie), 26-08-89. — 11579 x 39—75.

WEISZ, née STERN, Csantaver (Hongrie), 27-04-04. — 11579 x 39—75.

WEISZ (Armin), Wasponszelistye (Hongrie), 05-02-90. — 33742 x 44—92.

WENIGER (Schame), Belz (Pologne), 27-06-17. — 31807 x 46—75.

WERBER (Zygmunt), Lemberg (Pologne), 22-09-07. — 4 x 48—75.

WERNER (Auguste), Mulhouse (Haut-Rhin), 23-05-14. — 20976 x 43—67.

WESSLER (Jean), Beaucourt (territoire de Belfort), 28-05-92. — 8680 x 13—25.

WIESEN (Maximilien), Volna (Pologne), 16-07-94. — 9862 x 47—62.

WILDENBERG, née GRYNKORN, Varsovie (Pologne), 15-04-06. — 8426 x 48—75.

WINTHER (Frank), Londres (Angleterre), 19-06-84. — 22788 x 48—75.

WIZENTHAL (Chaïm), Kamienice (Russie), 26-07-95. — 23410 x 48—75.

WIZENTAL, née CIECHANOWSKA, Lodz (Pologne), 25-12-90. — 23410 x 48—75.

WOJDESLAWSKI, née JASTRZAB, Lenchytsy (Pologne), 20-04-04. — 19045 x 48—75.

WOZIWODA, née SZYLER, Rawa (Pologne), 07-01-07. — 36319 x 46—75.

WOZIWODA (Hersz), Wislica (Pologne), 02-05-05 — 36319 x 46—75.

WYSOKIER (Rafal), Varsovie (Pologne), 28-08-01. — 2721 x 48—75.

WYSOKIER, née ROK, Nicolaieff (Russie), 26-08-01. — 2721 x 48—75.

YAGODA (Simon), Odessa (Russie), 06-04-00. — 6709 x 48—75.

YATSIMIRSKY (Constantin), Narva (Russie), 19-04-01. — 5606 x 48—75.

YATSIMIRSKY, née ALEKSEYEV, Riga (Lettonie), 14-05-06. — 5606 x 48—75.

ZABALEGUI LASCANOTEGUI (Bernardo), Oyarzun (Espagne), 16-07-04. — 5613 x 48—40.

ZACHARSKI (Kazimierz), Bukowe (Pologne), 27-02-19. — 5312 x 48—71.

ZACHARSKI, née KOZAK, Brzozka (Pologne), 25-04-19. — 5312 x 48—71.

ZALBERG (Hélène), Varsovie (Pologne), 23-07-21. — 11 x 48—75.

ZARB, née LA PORTA, Tunis, 03-04-19. — 17185 x 48—96.

ZARTANIAN (Yervant), Divrik (Asie Mineure), 28-07-01. — 2803 x 48—13.

ZARTANIAN, née TELLIAN, Divrik (Asie Mineure), 04-01-05. — 2803 x 48—13.

ZAVARISE (Blanche), Cascatinha (Brésil), 31-12-98. — 32635 x 37—70.

ZAWIEJA, née PLACEK, Zaborowo (Pologne), 18-11-98. — 2443 x 48—59.

ZAWIEJA (Michel), Kielczynek (Pologne), 19-08-98. — 2443 x 48—59.

ZBORALA, née MADEJ, Zatoka (Pologne), 17-09-04. — 9479 x 48—87.

ZBORALA (Jean), Pierzyn Alban (Pologne), 08-06-06. — 9479 x 48—87.

ZETOUN (Isaac), Sidon (Syrie), 03-10-99. — 6593 x 48—75.

ZIEGLER (Othon), Walmont (Moselle), 28-01-13. — 20607 x 36—13.

ZOCCALI (Antonio), Bianco (Italie), 15-02-01. — 35482 x 47—13.

ZYLBERMAN, née WAGMAN, Chudowola (Pologne), 00-00-08. — 4768 x 48—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALMERINO, née CESANA, la Londe-les-Maures (Var), 04-07-93. — 7383 x 48—13.

ANNAERT, née GRANDVALET, Pontarlier (Doubs), 09-03-96. — 5561 x 48—25.

ASTRIE, née CHABBERT, Brassac (Tarn), 09-08-95. — 16908 x 17—34.

BERNASCONI, née EMMENDOERFER, Wildersbach (Bas-Rhin), 22-05-80. — 885 x 48—54.

BISCIONI, née FERRERI, Cassis (Bouches-du-Rhône), 22-03-00. — 5543 x 48—13.

BOLAND, née PLIQUE, Merrey (Haute-Marne), 04-04-84. — 19254 x 48—75.

BORSA, née TOMATIS, Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), 14-08-79. — 4894 x 48—13.

CALLEJA, née CAMILLERI, Porto Farina (Tunisie), 25-05-11. — 12804 x 48—96.

CASTELLO, née LA BELLA, Constantine (Algérie), 27-04-96. — 32350 x 36—96.

CHOSSERIE (Jeanne), Monflanquin (Lot-et-Garonne), 20-08-81. — 53073 x 45—47.

CRISTALLINI, née GUERIN, Montaroux (Var), 29-04-92. — 1253 x 47—83.

D'ENNETIERES, née DUPIRE, Condé-sur-Escaut (Nord), 26-01-90. — 11869 x 48—62.

DELHELLE, née LAMBENG, Saint-Sauveur (Haute-Saône), 29-10-96. — 10835 x 40—70.

FINTI, née REVELLI, Nice (Alpes-Maritimes), 03-06-06. — 2345 x 34—06.

FRANCETTI, née GALFIONE, Pontarlier (Doubs), 07-09-05. — 7979 x 48—25.

FRULLANI, née DAVOUX, Vernouillet (Seine-et-Oise), 23-09-05. — 20241 x 40—78.

HEMM, née LACROIX, Asnières (Seine), 20-01-90. — 23526 x 14—75.

HERNANDEZ, née DUTHEIL, Clermont (Dordogne), 04-12-00. — 11830 x 21—24.

HOSTE, née BOURGEOIS, Villecresnes (Seine-et-Oise), 28-07-99. — 33529 x 46—78.

LANSDELL, née NICOLAS, Lamorlaye (Oise), 24-11-88. — 8014 x 07—60.

LENFANT (Andréa), Saint-Etienne (Pas-de-Calais), 28-09-91. — 33499 x 48—62.

MATHIEU, née HARRAND, Saint-Maur-les-Fossés (Seine), 27-02-07. — 21669 x 47—75.

NICOLESCO, née BARRIOS SANCHEZ, Vina Delmar (Chili), 18-01-12. — 17278 x 48—75.

PLANA, née LOURTIES, Jégun (Gers), 05-02-92. — 37349 x 45—32.

POLLINA, née VELLA, Sousse (Tunisie), 14-03-11. — 401584 x 46—96.

PRALCA, née SETTIMO, Mandelieu (Alpes-Maritimes), 23-04-06. — 2.502 x 46—06.

ROSSO, née BOUZON, Arles (Bouches-du-Rhône), 23-3-95. — 361.9 x 43—13.

RUBIO, née MIAS, à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales), 10-12-84. — 7438 x 43—66.

SAEZ, née HEPPE, Biarritz (Basses-Pyrénées), 21-01-05. — 3076 x 43—65.

SPIZZI, née ROCHE, Crevant (Puy-de-Dôme), 19-06-05. — 4710 x 43—63.

VAIDES, née SAILLOUR, Saint-Pol-de-Léon (Finistère), 17-01-94. — 5873 x 43—75.

VAN LANCKER, née MORLIERE, Sacy-le-Petit (Oise), 16-07-03. — 208.2 x 48—60.

VANDENBERGHE, née AZNARES, Mauléon (Basses-Pyrénées), 13-12-97. — 36615 x 47—75.

VANDEVELDE, née CESNE, Carteret (Manche), 21-01-97. — 30051 x 48—50.

VIOTTI, née NOVARESE, Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-05-81. — 6065 x 48—13.

WESSLER, née FORET, Saint-Dizier (Haute-Marne), 02-06-94. — 8630 x 13—25

WINTHER, née JEANNET, Paris, 11-02-87. — 22788 x 43—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ADDA (René), Saint-Claude (Jura), 15-06-33. 2456 x 36—39.

AGUT (Marie-Thérèse), Mèze (Hérault), 21-09-28. — 29.5 x 17—34.

AMATO (Rosalie), Tunis, 24-05-29. — 32233 x 48—96.

AMATO (Marie), La Goulette (Tunisie), 16-03-31. — 32233 x 48—96.

AMATO (Benedetta), La Goulette (Tunisie), 03-05-33. — 32233 x 48—96.

AMATO (Anne), La Goulette (Tunisie), 19-02-34. — 322.3 x 43—96.

AMRAM (Jacqueline), Alger, 03-12-37. — 7 x 48 91.

BACIGALUPI (Dina), Caltrano (Italie), 21-01-32. — 9601 x 37—73.

BAER (Arnold), Butzbach (Allemagne), 02-02-31. — 21655 x 48—67.

BAER (Rolf), Butzbach (Allemagne), 20-09-33. — 21655 x 48—67.

BARONE (Nunzio), Maxula Rades (Tunisie), 07-05-33. — 32297 x 48—96.

BARONE (Thérèse), Maxula Rades (Tunisie), 12-01-38. — 32297 x 48—96.

BENBASSAT (Sylvie), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 17-09-46. — 10257 x 48—75.

BENDELIAN (Dominique), Paris, 26-05-48. — 19038 x 18—75.

BERTOZZI (Jean-Claude), Saint-Raphaël (Var), 21-02-40. — 5561 x 48—83.

BERTOZZI (Aimé), Saint-Raphaël (Var), 11-06-11. — 5561 x 48—83.

BONSIGNORE (Raimonda), Casablanca (Maroc), 21-08-28. — 32215 x 48—96.

BONSIGNORE (Mireille), Casablanca (Maroc), 21-03-31. — 32215 x 48—96.

BONSIGNORE (Hélène), Sfax (Tunisie), 22-02-39. — 32215 x 48—96.

BORTOLOTTI (Rémy), Endine Gaiano (Italie), 02-10-28. — 5090 x 40—66.

BRAIDA (Wanda), Courbevoie, (Seine), 02-01-32. — 5032 x 48—27.

BULFONI (René), Montréal-du-Gers (Gers), 05-09-12. — 2318 x 48—32.

BULFONI (Ida), Montréal-du-Gers (Gers), 11-06-40. — 2318 x 48—32.

CALVO (Elise), Saint-Gatien-des-Bois (Calvados), 17-07-30. — 35479 x 47—45.

CALVO (Angèle), Saint-Gatien-des-Bois, Calvados), 20-12-31. — 35479 x 47—45.

CANESIN (Marie), Fronton (Haute-Garonne), 14-01-33. — 53826 x 38—31.

CANESIN (Francine), Fronton (Haute-Garonne), 17-11-42. — 53826 x 38—31.

CASAGRANDE (Primo), Paris (11e arrondissement), 10-05-11. — 3920 x 48—73.

CASCIO (Armand), Tunis, 25-06-29. — 32064 x 48—96.

CIUDAD (Vincent), Brassy (Nièvre), 13-07-31 — 6205 x 48—89.

CIUDAD (Madeleine), Brosses (Yonne), 24-07-37. — 6205 x 48—89.

CIUDAD (Bernadette), Vezelay (Yonne), 08-09-44. — 6205 x 48—89.

CIUDAD (Marie), Villarmayor (Espagne), 14-07-29. — 6205 x 48—89.

CREUS (Mercédès), Girone (Espagne), 20-04-32. — 34068 x 47—66.

CURELLI (Arturo), Kasserine (Tunisie), 18-12-30. — 12924 x 48—96.

CURELLI (Anna), Kef (Tunisie), 02-04-37. — 12924 x 48—96.

CURELLI (Jean), Krib (Tunisie), 27-02-35. — 12924 x 48—96

D'ANNA (Joselina), Tunis, 01-06-33. — 32296 x 48—96

D'ANNA (Gino), Tunis, 13-05-34. — 32296 x 48—96.

DAVERIO (Jeannine), Osly-Courtil (Aisne), 20-07-34. — 5894 x 48—02.

DAVERIO (Olga), Osly-Courtil (Aisne), 01-07-38. — 5894 x 48—02.

DAVERIO (Lucienne), Osly-Courtil (Aisne), 18-04-44. — 5894 x 48—02.

DAVERIO (Jean), Osly-Courtil (Aisne), 17-07-47. — 5894 x 48—02.

DEGIOANNI (Rémy), Aisone (Italie), 22-07-29. — 54927 x 38—06.

DELINGIER (Monique), Toulouse (Haute-Garonne), 09-07-41. — 10619 x 48—57.

DI CARA (Jeannette), Hammam Lif (Tunisie), 22-09-37. — 32159 x 48—96.

DONATO (Antonin) Tunis, 18-05-11. — 33650 x 48—96.

DONATO (Joseph), Tunis, 22-02-41. — 33650 x 48—96.

DONATO (Querino), la Manouba Tunisie), 06-07-46. — 33650 x 48—96.

DONATO (Michelle), Tunis, 19-01-37. — 33650 x 48—96.

DONATO (Thérèse), Tunis, 10-03-38. — 33650 x 48—96.

EISENBACH (Denis), Paris, 05-07-47. — 2514 x 48—75.

FERRE (Roger), Chambéry (Savoie), 14-08-45. — 4527 x 48—73.

FRANCO (Moïse), Béja (Tunisie), 13-05-28. — 401477 x 46—96.

FRANCO (Gino), Béja (Tunisie), 15-08-32. — 401477 x 46—96.

FUKS (Jean), Paris (16e), 19-08-46. — 11260 x 48—75.

GARABEDIAN (Joseph), Albertville (Savoie), 07-09-45. — 18335 x 47—73.

GASIOROWSKI (Marie), Nouâtre (Indre-et-Loire), 28-02-45. — 49186 x 45—37.

GASIOROWSKI (Raymond), Balesmes (Indre-et-Loire), 21-04-46. — 49186 x 45—37.

GOLDMAN (Claire), Paris (1er), 11-01-38. — 6011 x 48—75.

GOLETTO (Henriette), Grenoble (Isère), 04-02-42. — 24786 x 47—38.

GOLINELLI (Enzo), Mirandola (Italie), 09-04-29. — 35657 x 47—74.

GRANET (Isabelle), Toulouse (Haute-Garonne), 19-01-47. — 24838 x 48—31.

HAMMER (Paniel), Paris (15e), 06-10-47. — 12038 x 48—75.

HORWITZ (Michel), Berlin (Allemagne), 04-05-32. — 7994 x 48—75.

KLOSZEWSKI (Jean), Argenteuil (Seine-et-Oise), 30-01-39. — 6155 x 48—78.

LANFRANCHI (Angelina), Vertova (Italie), 03-06-29. — 513 x 48—78.

LAUTENBERG (Léo), Hagen (Allemagne), 22-09-28. — 36070 x 47—75.

LAUTENBERG (Hirsch), Hagen (Allemagne), 05-03-30. — 36070 x 47—75.

LAUTENBERG (Frieda), Hagen (Allemagne), 11-03-31. — 36070 x 47—75.

LEVY (Hélène), Lille (Nord), 15-01-39. — 31492 x 47—75.

LUZAIC (Danielle), le Pré-Saint-Gervais (Seine), 07-12-45. — 11783 x 34—75.

MANOWICZ (Suzanne), Portsmouth (Angleterre), 11-10-44. — 5685 x 48—75.

MANOWICZ (Régine), Portsmouth (Angleterre), 24-11-45. — 5685 x 48—75.

MATINUZ (Paulette), Saint-Amans-Valtoret (Tarn), 30-08-38. — 32064 x 47—11.

MARTINUZ (Simone), Roquefère (Aude), 31-12-41. — 32064 x 47—11.

MARTINUZ (Pierre), Roquefère (Aude), 01-06-40. — 32064 x 47—11.

MARTINUZ (Antoinette), Mazamet (Tarn), 29-11-44. — 32064 x 47—11.

MARTINUZ (Michelle), Carcassonne (Aude), 27-12-46. — 32064 x 47—11.

MARTIN (Maria), Madrid (Espagne), 01-05-33. — 11749 x 48—75.

MARTIN (Alphonse), Madrid (Espagne), 20-11-34. — 11749 x 48—75.

MARTIN (Louis), Algemesi (Espagne), 11-04-37. — 11749 x 48—75.

MARTINUZ (Giuseppina), Annone Veneto (Italie), 19-03-29. — 32064 x 47—11.

MARTINUZ (Maria), Annone Veneto (Italie), 01-02-31 — 32064 x 47—11.

MARTINUZ (Sante), Annone Veneto (Italie), 27-03-32. — 32064 x 47—11.

MARTINUZ (Giovanna), Annone Veneto (Italie), 09-02-34. — 32064 x 47—11.

MARTINUZ (Jeanne), Saint-Amans-Soult (Tarn), 17-09-35. — 32064 x 47—11.

MATTALIA (Marie), Moissac (Tarn-et-Garonne), 08-09-43. — 5454 x 48—82.

MINASSIAN (Jacques), Paris, 12-09-46. — 25847 x 46—75.

MOLINA (Gilbert), Sigean (Aude), 03-01-36. — 35628 x 47—11.

MONTALBANO (Anna), Tunis, 21-09-30. — 33274 x 48—96.

MONTALBANO (Maria), Tunis, 29-12-31. — 33274 x 48—96.

MONTALBANO (Emmanuel), Tunis, 30-11-37. — 33274 x 48—96.

MONTIXI (Antoinette), Beja (Tunisie), 11-10-33. — 23128 x 48—96.

MONTIXI (Giovanni), Beja (Tunisie), 04-12-39. — 23128 x 48—96.

MONTIXI (Palmina), Beja (Tunisie), 11-04-35. — 23128 x 48—96.

MORELLO (Rocco), Gela (Italie), 20-07-31. — 32374 x 48—96.

MORELLO (Anne), Sfax (Tunisie), 24-03-40. — 32374 x 48—96.

MYSKIW (Marie), Troyes (Aube), 15-01-30. — 6793 x 48—81.

MYSKIW (Stéphanie), la Bruguière (Tarn), 21-11-33. — 6793 x 48—81.

MYSKIW (Jean), la Bruguière (Tarn), 20-02-35. — 6793 x 48—81.

MYSKIW (Albert), la Bruguière (Tarn), 20-07-37. — 6793 x 48—81.

NOWAKOWSKI (Irène), Périgueux (Dordogne), 12-01-41. — 29552 x 48—62.

NOWAKOWSKI (Georges), Lens (Pas-de-Calais), 21-04-46. — 29552 x 48—62.

ONETA (Jean), Cregy-lès-Meaux (Seine-et-Marne), 23-06-44. — 5441 x 48—75.

ONETA (Mauro), Castellucchio (Italie), 01-12-31. — 5441 x 48—75.

ONETA (Jeanne), Meaux (Seine-et-Marne), 05-11-41. — 5441 x 48—75.

ORERO (Salvador), Villeneuve-les-Maguelonne, 13-01-29. — 30033 x 47—31.

ORERO (Marcos), Félines-Minervois (Hérault), 19-05-34. — 30033 x 47—31.

PARKIET (Suzanne), Varsovie (Pologne), 10-10-28. — 6436×48—75.

PASTOR (Josette), Monibrun (Aude), 17-05-42. — 29156×47—11.

PERINO (Marie), Abondance (Haute-Savoie), 24-08-31. — 28216×47—74.

PIAZZA (Pierre), Tunis, 20-07-39. — 32380×48—96.

PICCAPANE (François), Nice (Alpes-Maritimes), 06-11-40. — 52368×38—06.

PLETMAN (Zysia), Grodzisk (Pologne), 29-07-28. — 43816×45—75.

POLATO (Irène), Fronton (Haute-Garonne), 06-11-39. — 8869×48—31.

POLATO (Ida), Fronton (Haute-Garonne), 21-03-46. — 8869×48—31.

POLATO (Ottorino), Castelsarrasin (Haute-Garonne), 15-06-33. — 8869×48—31.

POSER (Yves), Saint-Pierre (Lot-et-Garonne), 31-03-42. — 35132×47—47.

RALLO (Antoinette), la Goulette (Tunisie), 16-08-40. — 11125×48—96.

RALLO (Gaspard), Tunis, 18-12-38. — 11125×48—96.

RALLO (Lydia), la Goulette (Tunisie), 16-09-45. — 11125×48—96.

RECH (Oscar), Saint-Etienne (Loire), 17-08-35. — 10688×48—42.

REGAZZONI (Marie), Maisons-lès-Chaource (Aube), 08-03-34. — 11879×48—10.

REGAZZONI (Jeannine), Chaource (Aube), 11-09-35. — 11879×48—10.

REGAZZONI (Jacqueline), les Loges-Margueron (Aube), 10-12-36. — 11879×48—10.

REGAZZONI (Monique), les Loges-Margueron (Aube), 09-04-38. — 11879×48—10.

REGAZZONI (Antoinette), les Loges-Margueron (Aube), 13-01-40. — 11879×48—10.

REGAZZONI (Rita), les Loges-Margueron (Aube), 27-09-41. — 11879×48—10.

REGAZZONI (Dominique), les Loges-Margueron (Aube), 27-06-43. — 11879×48—10.

REGAZZONI (Annie), les Loges-Margueron (Aube), 07-11-45. — 11879×48—10.

RIGON (Louis), Puymiclau (Lot-et-Garonne), 10-03-33. — 24518×47—47.

RISTORI (Simone), Arles (Bouches-du-Rhône), 08-12-36. — 2902×47—13.

ROCA (François), Boisse-Penchot (Aveyron), 29-02-28. — 5171×48—42.

ROITMAN (Jacques), Saint-Etienne (Loire), 25-01-48. — 46202×45—42.

ROSENFELD (Arlette), Saint-Amand (Cher), 11-08-43. — 25300×36—75.

SANTISTEVE (Raymond), Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), 11-01-38 — 5474×48—34.

SANTISTEVE (Josette), Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), 22-05-32. — 5474×48—34.

SAVERINO (Mario), Sfax (Tunisie), 10-09-31. — 32211×48—96.

SAVERINO (Badolio), Gabès (Tunisie), 21-06-36. — 32211×48—96.

SAVERINO (Angelo), Gabès (Tunisie), 11-08-39. — 32211×48—96.

SBAIZ (Joseph), Saint-Avold (Moselle), 18-06-34. — 11978×48—57.

SCALABRINI (Bernardino), Valstrona (Italie), 07-12-28. — 5503×48—02.

SCALABRINI (Jacqueline), Corbeny (Aisne), 18-09-32. — 5503×48—02.

SCHAUB (Marianne), Berlin (Allemagne), 14-05-29. — 21272×48—75.

SESE (André), Luscan (Haute-Garonne), 13-01-31. — 33922×47—31.

SESE (Roger), Luscan (Haute-Garonne), 12-03-35. — 33922×47—31.

SICHER (Renée), Hitchin (Angleterre), 31-12-43. — 8540×48—75

SICHER (Pauline), Paris (16e arrondissement), 22-03-47. — 8540×48—75.

SIERADZKI (Bronka), Dantzig (Pologne), 04-01-35. — 28852×48—75.

SZYDLOWICZ (Annette), Paris (20e), 13-12-47. — 904×48—75.

VALLES (Jacqueline), Toulouse (Haute-Garonne), 17-02-47. — 6659×48—78.

VAQUER (Vicentee), Teniet el Haad (Algérie), 15-05-29. — 7720×34—91.

WEISS (Malka), Varsovie (Pologne), 24-11-29. — 10010×48—75.

WOZIWODA (Hélène), Lodz (Pologne), 21-07-34. — 36319×46—75.

WOZIWODA (Fanny), Lodz (Pologne), 23-08-30. — 36319×46—75.

ZAWIEJA (Josefa), Jouet-sur-l'Aubois (Cher), 19-03-29. — 2443×48—59.

ZAWIEJA (François), Nevers (Nièvre), 18-08-31. — 2443×48—59.

ZAWIEJA (Monique), Douai (Nord), 17-08-41. — 2443×48—59.

ZAWIEJA (Clément), Jouet-sur-l'Aubois (Cher), 31-01-35. — 2443×48—59.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 février 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Vote du projet de loi modifiant l'article 121 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. (Nos 5592-5989-6267. — M. Devemy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France. (Nos 4290-4651. — M. Montagnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie). (Nos 5564-6284. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946). (Nos 6136-6285. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946). (Nos 5565-6286. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946). (Nos 6174-6287. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946). (Nos 5231-6288. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 590 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année. (Nos 6101-6302. — M. Paumier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances. (Nos 6135-6323. — M. Paumier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 5944-6110-6197. — M. Bloquaux, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution. (Nos 1750-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi no 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi no 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat. (Nos 3734-5169. — M. Minjoz, rapporteur.)

15. — Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration. (Nos 5698-5942. — M. Médecin, rapporteur.)

16. — Discussion: I. du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. de la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848. (Nos 4659-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur.)

17. — Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (Nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

18. — Discussion: I. du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative. (Nos 1391-1893-2341-4618-5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

19. — Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 4288-4101-5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

20. — Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative. (Nos 3915-4608. — M. Yves Fagon, rapporteur.)

21. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures auto-

mobiles; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1908 relatif aux réquisitions. (N°s 2321-3352-3561-4015-5148. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

22. — Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions. (N°s 3010-5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

Séance du mardi 15 février 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Marcel Noël, jusques et y compris M. Perlon.

Tribunes. — Depuis M. Devemy, jusques et y compris M. Dreyfus-Schmidt.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le mardi 15 février 1949, à dix heures (local de la commission n° 250):

Suite du rapport de M. Palewski sur le contre-projet et les amendements à la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi du 1er septembre 1948.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 15 février 1949, à vingt et une heures (local n° 249):

Audition de M. le général Rinderknech, ancien chef de la section de l'armement et des études techniques à l'état-major général de l'armée.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 février 1949.*

(*Journal officiel* du 5 février.)

Dans le scrutin (n° 1373) sur l'amendement de M. Boutavant au projet de loi relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs (fixation du taux à 45.000 F):

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1374) sur l'amendement de M. Duprat au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs (taux de 37.000 F à partir du 1er octobre 1948):

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 février 1949.*

(*Journal officiel* du 9 février.)

Dans le scrutin (n° 1384) sur l'ordre du jour de M. Delcos déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au classement d'une affaire de collaboration économique:

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 février 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si, lorsque le conseil municipal d'une commune, à une date postérieure au 1er septembre 1948, a pris une délibération basée sur le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, eu égard à l'augmentation de la population d'au moins 5 p. 100 et que le conseil général a donné avis favorable, le juge compétent en matière de loyers peut prononcer la validation des congés donnés antérieurement à la délibération susvisée et prononcer l'expulsion des locataires au cours de la période s'écoulant entre la date de la délibération du conseil municipal et celle du décret à intervenir prononçant le classement de la commune parmi les localités bénéficiant des dispositions de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948; et, par ailleurs, si l'on doit penser que le décret à intervenir aura pour effet de maintenir dans les lieux les locataires qui, se trouvant dans les conditions indiquées plus haut, auraient eu leur congé validé tout en bénéficiant d'un délai de grâce.

II. — M. Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa séance du 11 août 1948, le Conseil de la République a adopté, à l'unanimité, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices pour que le taux de cette allocation (200 F) soit égal à celui de la médaille militaire (actuellement 500 F); que le Gouvernement n'a pas cru devoir jusqu'alors procéder à cette très modeste réforme, attendue avec impatience par les vieux maîtres retraités de notre enseignement primaire; et demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il n'entre pas dans ses intentions de déférer au désir exprimé par le Conseil de la République en proposant au Gouvernement de revaloriser l'allocation afférente à la « médaille d'argent des instituteurs », revalorisation dont l'incidence financière serait extrêmement minime (de l'ordre de 5 millions de francs).

III. — M. Yves Jaouen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la circulaire ministérielle du 23 septembre 1912 interdit de majorer, quelle que soit l'augmentation du coût de la vie, le taux des secours accordés antérieurement au 1er juillet 1941 aux anciens employés municipaux non tributaires de régimes de retraites et aux veuves d'employés décédés sans droit à pension; les personnes en cause ne réunissent pas, en effet, la plupart du temps, les conditions requises pour obtenir la pension des vieux travailleurs et se trouvent, de ce fait, dans une situation très difficile; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation pure et simple de la circulaire du 23 septembre 1912 en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents non tributaires de régimes de retraites.

IV. — M. Méric appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences graves qu'entraînerait l'application de la circulaire ministérielle n° 20 du 22 janvier 1949 adressée aux préfets, relative à l'application du relèvement de l'allocation temporaire aux vieux en ce qui concerne les modalités du cumul des allocations d'assistance aux vieillards infirmes et incurables et de l'allocation temporaire aux vieux et demande s'il n'y a pas mauvaise interprétation de la volonté du Parlement dans les restrictions qui sont apportées à ce cumul.

V. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions actuelles de fonctionnement de la Cité universitaire.

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N°s 13 et 38, année 1949. — M. Lucien de Gracia, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt. (N°s II-47, année 1948 et 23, année 1949. — M. Jean Durand, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carcassonne, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace. (N°s II-105, année 1948 et 51, année 1949. — M. Hoeffel, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Sclafer, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie. (N°s II. 92, année 1948, et 86, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 3.000 F à 10.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (N°s II. 91, année 1948, et 55, année 1949. — M. Courrière, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jacques Debû-Bridel et Avinin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier et compléter les articles 23, paragraphe 6, et 28, paragraphe 1, de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites. (N°s II 97, année 1948, et n° , année 1949. — M. Kalb, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Mamadou M'Bodje, jusques et y compris M. Alfred Paget.

Tribunes. — Depuis M. Hubert Pajot, jusques et y compris M. Marc Rucart.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 16 février 1949 à quatorze heures trente (local n° 201):

I. — Compte rendu sur l'évolution de la situation extérieure à la suite de la démarche de l'U. R. S. S. auprès du gouvernement norvégien et sur le développement de l'organisation européenne.

II — Adoption du rapport définitif donné pour avis par M. Brizard sur le projet de loi (II. — N° 63, année 1948), fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

III — Discussion et choix d'un rapporteur sur la proposition de résolution (n° 82, année 1949) de M. de Maupeou, tendant à inviter le

Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les conditions et la désignation de la délégation française au corps consultatif européen.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 16 février 1949 à seize heures (local n° 214):

I. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 73, année 1949), tendant à porter de 80 à 120 l'effectif des baudets nationaux.

II. — Examen d'un projet de proposition de résolution, présenté par M. Bégnine Fournier, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 16 février 1949, à seize heures (local n° 217):

Comptes rendus du voyage d'information de six membres de la commission dans les établissements de la marine en Algérie et au Maroc.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 16 février 1949, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 71, année 1949), sur les publications destinées à la jeunesse.

II. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 49, année 1949) de M. Pujol, tendant à mettre à la charge de l'Etat les dépenses des établissements publics du second degré.

III. — Echange de vues sur les organismes de la culture populaire.

IV. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 92, année 1949), de MM. Bordeneuve et Lassagne, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945 et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre, de poursuivre leurs études.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 16 février 1949, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Rapport pour avis de M. Boudet, sur la proposition de résolution (n° 3, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses.

II. — Rapport de M. Paget sur la proposition de loi (n° 75, année 1949), tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, contre l'alcoolisme.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 17 février 1949, à dix heures (local n° 221):

I. — Election d'un secrétaire en remplacement de M. Gasser, démissionnaire.

II. — Rapport de M. Bergeaud, sur la proposition de loi (n° 74) tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée algérienne.

III. — Rapport de M. Verdeille sur le projet de loi (n° 53), portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

IV. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 81) de M. Bertaud relative au renouvellement du conseil général de la Seine.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 16 février 1949, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 71, année 1949) sur les publications destinées à la jeunesse dont la commission de la presse est saisie au fond.

II. — Rapport pour avis de M. Kalb sur les textes suivants renvoyés pour le fond à la commission de la reconstruction:

a) Projet de loi (II n° 119, année 1948), portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

b) La proposition de loi (II. n° 116, année 1948), tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 17 février 1949, à dix heures (local n° 201):

Rapport de M. Lieutaud sur le projet de loi (n° 71, année 1949), sur les publications destinées à la jeunesse.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 16 février 1949, à quatorze heures trente (local n° 211):

I. — Examen du rapport de M. Loison sur sa proposition de résolution (n° 34, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « Grands centres ».

II. — Etude de la question du prix des denrées agricoles à la production et à la consommation.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 16 février 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fili Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi constituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousaille et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Campraese, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (Nos 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438, année 1948, et n° 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 17 février 1949, à dix heures (local n° 116):

Examen de la proposition n° 6-1949 tendant à inviter le Gouvernement de la République française à entreprendre dès maintenant avec le gouvernement royal du Cambodge des négociations en vue de la revision de la convention financière franco-cambodgienne du 27 mai 1946, annexée au *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, en accord avec le statut d'indépendance au sein de l'Union française, récemment reconnu à l'Etat associé du Cambodge. — Désignation d'un rapporteur.

Désignation d'un représentant du conseil supérieur de la caisse autonome de reconstruction.

La commission des affaires politiques et administratives se réunira le mardi 15 février 1949, à quinze heures trente (local n° 116):

I. — Examen d'un projet de résolution, présenté par la mission d'information à Madagascar, en complément de son rapport.

Examen du rapport fait par Mme Aulissier sur la proposition (n° 191, année 1948), pré-

sentée par M. Lombardo, tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre les responsables des violences commises à Madagascar.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Damongo, dit Dadet, sur les demandes d'avis (nos 447-448, année 1948) et la proposition (no 370, année 1948) concernant l'organisation municipale en Afrique noire.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 18 février 1949, à quatorze heures trente (local no 217):

I. — Suite de l'étude du projet de rapport de M. Gueye Momar Djim, sur la proposition (no 329, année 1948) et sur la proposition de résolution (no 460, année 1948) tendant à la transformation des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique noire.

II. — Désignation des membres de la mission chargée d'étudier les secteurs d'amélioration rurale en Algérie.

III. — Examen des suites données par le Parlement aux propositions de résolution adoptées par la commission.

La commission de la justice se réunira le mercredi 16 février 1949, à dix heures (local no 120):

I. — Poursuite de l'examen du rapport de M. Ebédé sur la proposition de résolution (no 390, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier le décret no 47-2300 du 27 novembre 1947 réorganisant au Cameroun la justice de droit français.

II. — Désignation de rapporteurs:

a) Pour la demande d'avis (no 30, année 1949) sur le projet de décret prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret no 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement;

b) Pour la demande d'avis (no 31, année 1949) sur le projet de décret tendant à proroger, pour le territoire des Comores, jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1947 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel qu'il a été modifié par le décret no 46-1163 du 14 juin 1946 déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

III. — Poursuite de l'examen du rapport de M. Junillon sur la proposition (no 426, année 1948) concernant la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 16 février 1949, à quatorze heures trente (local no 217):

Discussion des amendements de MM. Barbé, Juge et Le Brun-Kéris aux termes du rapport sur la proposition de résolution (no 503, année 1948) adopté par la commission.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Ravitaillement.

Avis aux importateurs de viande de porc en provenance d'Afrique du Nord.

Additif à l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1948:

Dès parution du présent avis, l'importation dans la métropole de porcs en provenance des territoires de l'Afrique du Nord est autorisée à destination des départements suivants:

Aude, Belfort, Gard, Garonne (Haute-), Gironde, Loire, Meurthe-et-Moselle, Nord, Vaucluse.

Les dispositions concernant la commercialisation de ces denrées ne subissent aucune modification.

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'amandes douces décortiquées en provenance du Portugal.

(Poste 8 de l'accord commercial du 1er juin 1948.)

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 200 t d'amandes douces décortiquées, prévu à l'accord susvisé, est ouvert à l'importation sous les conditions suivantes:

1° Les demandes d'autorisation d'importation devront se rapporter à des offres concernant uniquement des amandes de la qualité « Saro »;

2° Ce tonnage est réparti, pour les quantités qui leur ont été respectivement notifiées, entre les différents syndicats utilisateurs désignés ci-après:

Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris;

Union nationale des fédérations et syndicats des biscuiteries, produits de régime, entremets, instantanés, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris;

Confédération nationale des syndicats des fabricants de glaces, sorbets et crèmes glacées, 13, rue de Phalsbourg, Paris;

Confédération nationale des pâtissiers, confiseurs et glaciers de France, 5, rue d'Argout, Paris;

Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française, 27, avenue d'Eylau, Paris;

Chambre syndicale nationale des salons de thé de France, 11 *bis*, rue de Milan, Paris;

3° Ces différents syndicats seront libres de délivrer, jusqu'à concurrence du tonnage de leur attribution, et sous leur responsabilité, des bons à leurs ressortissants;

4° Ces bons seront remis par les bénéficiaires à l'importateur de leur choix.

Au cas où il ne serait pas délivré de bons individuels, les syndicats choisiront leurs importateurs sous leur entière responsabilité;

5° Les importateurs choisis pourront déposer les demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers présentés devront être accompagnés:

a) D'une facture *pro forma* établie par le vendeur portugais;

b) D'une attestation délivrée par la chambre syndicale dont ils dépendent, les habilitant pour cette importation.

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots en provenance d'Espagne.

(Poste 73 de l'accord franco-espagnol du 8 mai 1948.)

Les importateurs de pulpes d'abricots en provenance d'Espagne sont informés que le poste étant actuellement épuisé, les nouvelles demandes d'autorisations d'importations concernant ce produit ne seront plus agréées.

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Italie.

(Poste 2 de l'accord commercial du 20 mars 1948.)

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 10 avril 1948, les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation une tranche de 5.000 t d'oranges en provenance d'Italie par imputation sur le contingent de 25.000 t prévu à l'accord commercial du 20 mars 1948.

Cette importation se fera exclusivement en oranges de variété « sanguines ». Elle sera effectuée sous le couvert de licences qui feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs désireux de participer à l'opération devront se conformer aux prescriptions suivantes:

1° Les fruits seront de qualité saine, loyale et marchande et de bonne maturité. Le calibre des oranges devra correspondre à une moyenne de 7 à 12 fruits par kilogramme;

2° Les oranges seront importées logées en caisses dites californiennes et papillolées;

3° Elles seront importées par les postes frontière de Modane et de Vintimille;

4° Le prix de la marchandise devra être établi en lires en en francs français, au poids net franco frontière française. Il ne devra pas être supérieur à 37,50 francs français sur wagon frontière non dédouané. Ce prix servira de critère pour déterminer les bénéficiaires des licences;

5° Le tonnage total ne devra pas être inférieur à 15 t ni supérieur à 90 t;

6° Obligatoirement et sous peine de rejet, les demandes d'autorisation d'importation devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), sous pli cacheté recommandé portant apparemment la mention « Importation d'oranges d'Italie ».

Elles ne seront valablement reçues qu'à partir du huitième jour et jusqu'au vingtième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel;*

7° Les demandes revront, en outre, être accompagnées:

a) D'une facture *pro forma* ou d'un télégramme du vendeur italien;

b) D'un engagement souscrit dans les termes ci-après:

« L'importateur soussigné s'engage à commercialiser la marchandise suivant les directives du haut commissariat du ravitaillement, celles-ci pouvant éventuellement comporter l'obligation de céder les fruits importés, au stade wagon départ, à des organisations commerciales qui, dans ce cas, leur seraient désignées au moment de la délivrance de la licence »;

8° Un cautionnement ou une caution de 5 p. 100 sera exigé et mainlevée en sera donnée dans les conditions fixées au paragraphe 7 de l'avis aux importateurs de citrons en provenance d'Italie inséré au même *Journal officiel* que le présent avis.

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Italie.

(Poste 12 de l'accord commercial franco-italien du 20 mars 1948.)

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* du 10 avril 1948 les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation une tranche de 2.000 t de citrons en provenance d'Italie, par imputation sur le contingent de 10.000 t prévu à l'accord commercial du 20 mars 1948.

Cette importation sera effectuée sous couvert de licences qui feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs désireux de participer à l'opération devront se conformer aux prescriptions suivantes:

1° Les fruits seront de qualité saine, loyale et marchande, et de calibre 300/360, avec tolérance de 10 p. 100 de 240;

2° Le prix des marchandises, logées en caisses, devra être établi en lires et en francs français, poids brut et poids net, franco frontière française. Il ne devra pas être supérieur à 20 F français sur wagon frontière non dédouané. Ce prix servira de critère pour déterminer les bénéficiaires de l'obtention d'une licence;

3° Les marchandises seront importées par les postes frontières de Modane et Vintimille;

4° Le tonnage total ne devra pas être inférieur à 15 t ni supérieur à 50 t;

5° Obligatoirement et sous peine de rejet, les demandes d'autorisation d'importation devront être adressées à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), sous pli recommandé, portant apparemment la mention « Importation de citrons d'Italie ».

Elles ne seront valablement reçues qu'à compter du huitième jour et jusqu'au vingtième jour inclus suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*;

6° Les demandes devront, en outre, être accompagnées:

a) D'une facture *pro forma* ou d'un télégramme du vendeur italien;

b) D'un engagement souscrit dans les termes ci-après:

« L'importateur soussigné s'engage à diriger éventuellement la marchandise sur les centres de consommation qui lui seront désignés par le haut commissariat au ravitaillement au moment de la délivrance de la licence »;

7° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licences, et à titre de garantie de la bonne exécution de l'opération, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire, sans aucune réserve pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation (valeur franco frontière française).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou l'attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévus au présent paragraphe sera délivrée par l'office des changes:

a) Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées, dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

b) Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées, sur la demande du haut commissariat au ravitaillement, après exécution totale du marché par l'importateur dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'importation, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement ou faire appel totalement ou partiellement à la caution, et l'intéressé pourra être exclu des futures importations.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs.

Les importateurs sont informés qu'à compter du 14 février 1949 le service de l'office des changes chargé de délivrer les licences d'importation dans le cadre du plan Marshall sera installé dans les locaux du Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, à Paris.

Les demandes de licences et toute la correspondance avec l'office concernant l'application du plan Marshall devront, en conséquence, à partir du 14 février, être envoyées à cette nouvelle adresse.

Avis aux importateurs et aux exportateurs concernant les relations commerciales avec la Côte française de Somalis.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1949, il est précisé que:

1° Les demandes d'autorisation de sortie de marchandises à destination de la Côte française des Somalis doivent être établies, quelle que soit la nature du produit à exporter, sur formule 02, les dispositions de l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifié par divers avis ultérieurs, qui fixe limitativement la liste des produits demeurant soumis à licence, n'étant pas applicables à la Côte française des Somalis.

Les dossiers devront comprendre six exemplaires de la formule 02 accompagnés d'une carte postale accusé de réception et de deux factures pro-forma.

Les exportations de l'espèce devront être facturées en francs CFA et leur règlement ne pourra intervenir que dans cette monnaie;

2° Les demandes d'autorisation d'entrée de marchandises en provenance de la Côte française des Somalis doivent être établies en six exemplaires sur formules réglementaires A. C.

Le règlement des importations s'effectuera en francs CFA.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 12 août 1948, les importateurs sont informés que le régime d'importation des produits ci-après en provenance des Pays-Bas, est précisé comme suit en ce qui concerne le solde des contingents prévus à l'accord franco-néerlandais du 20 juillet 1948 pour les postes:

36. — Fleurs coupées.
71 *b*. — Graines de fleurs.
72 *b*. — Pois secs et haricots de semence grande culture.
74 *b*. — Semences de légumes secs de variétés maraîchères.
75 *b*. — Graines potagères.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le 28 février 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Des demandes distinctes devront être présentées pour:

1° Les roses;
2° Les lilas;
3° Les œillets;
4° Les fleurs diverses.

Les tulipes et les glaïeuls sont exclus de ces opérations d'importation.

Des attributions prioritaires sur le poste 36: « Fleurs coupées » seront consenties aux importateurs éventuels pouvant justifier de la réalisation d'exportations au cours de l'année 1948. La justification de ces exportations sera apportée par la production de l'engagement de change visé par la banque agréée et établissant le rapatriement du produit de la vente à l'étranger. La date en faisant foi sera la date portée sur l'engagement de change lors de l'apposition du visa par la banque.

Les engagements de change visés ci-dessus devront être adressés au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 28 février 1949, à douze heures.

Ministère de l'éducation nationale

Avis relatif au règlement et au programme des certificats d'aptitude professionnelle créés dans les industries sidérurgiques.

Le règlement et le programme des treize certificats d'aptitude professionnelle créés par l'arrêté du 29 janvier 1949 dans les industries sidérurgiques seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de répétiteur du cours de mécanique appliquée est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats provisoires concernant la période du 1er au 31 décembre 1948 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Décembre 1948	2.153.363.252	593.825.821	+ 1.559.537.431
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	37.534.984	25.202.173	+ 12.332.811
	2.190.898.236	619.027.994	+ 1.571.870.242
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 décembre 1948			+ 38.414.793.846

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — Le *Préfet, directeur des Journaux officiels*: Pierre Cassagneau.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 0/0 1898

DE

l'ex-société Force et distribution.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 31, RUE DE LA BAUME

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 15 janvier 1949.

Cinquante-huit obligations remboursables à partir du 1er mars 1949 avec le coupon du 1er septembre 1949, a 477,50 F.

59	130	195	200	305	313	334	350
371	441	478	559	578	606	651	683
734	762	792	815	857	1.011	1.023	1.040
1.106	1.180	1.190	1.217	1.322	1.323	1.378	1.406
1.412	1.447	1.488	1.502	1.652	1.657	1.673	1.685
1.722	1.757	1.916	1.951	2.040	2.194	2.222	2.297
2.310	2.465	2.479	2.510	2.550	2.555	2.804	2.861
2.962	2.972						

Liste des titres restant à rembourser au 31 décembre 1948.

23	83	86	105	141	162	220	226
263	265	267	286	318	382	406	438
528	534	547	557	586	596	625	658
773	777	802	854	897	940	942	944
1.004	1.033	1.078	1.080	1.103	1.114	1.144	1.149
1.235	1.252	1.373	1.418	1.427	1.457	1.459	1.470
1.475	1.508	1.525	1.545	1.577	1.590	1.598	1.644
1.727	1.752	1.887	1.912	1.918	1.944	2.012	2.050
2.079	2.105	2.126	2.142	2.153	2.158	2.184	2.250
2.294	2.416	2.489	2.491	2.504	2.594	2.619	2.628
2.647	2.709	2.832	2.854	2.923	2.984	2.991	

LAMINOIRS DE FRANCHE-COMTE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

14, RUE DU DOCTEUR-GERMAIN-SÉE, A PARIS

R. C.: Seine n° 277172 B.

Amortissement des obligations 4 0/0 1946.

Le troisième amortissement prévu pour le 15 avril 1949 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Série contenant des obligations amorties au premier tirage du 20 janvier 1947 et non encore remboursées.

3.251 à 3.312

NOTA. — Le deuxième amortissement prévu pour le 15 avril 1948 a été également réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68 RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Forces motrices de l'Est, société anonyme au capital de 77 616.800 F, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort

Numéros des obligations restant à rembourser.

112 et 113 — 116 à 120 — 511 à 520 — 671 à 680 — 751 à 753 — 859 — 1.481 — 1.486 à 1.489 — 1.841 — 1.972 et 1.973 — 2.106 et 2.107 — 2.214 — 2.226 à 2.230 — 3.151 à 3.157 — 3.483 à 3.490 — 3.737 — 3.762 et 3.763 — 3.766 à 3.770.

COMPAGNIE

DES

Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 737.334.900 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F

(Emission 1947.)

Deuxième amortissement du 1er mars 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F 1947, la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er mars 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er février 1949 a été supprimé.

Le précédent amortissement ayant été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

CUIVRERIE DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.675.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU 4-SEPTEMBRE-PROLONGÉE, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans n° 3575.

Bons de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Deuxième amortissement du 15 février 1949.

MM. les porteurs de bons de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947 de la société Cuivrerie du Sud-Est sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaire à son amortissement.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Numéros des titres amortis antérieurement restant à rembourser.

830 à 886.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société générale des gaz du Midi.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A LYON, 11, COURS DE VERDUN

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Septième amortissement du 1er mars 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 70 obligations 4 0/0 1942, formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au tirage antérieurement ont été remboursées.

BRASSERIE Fritz LAUER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.800.000 F

11, ROUTE DE NARBONNE, CARCASSONNE

R. C.: Carcassonne n° 8.

Suivant décision de l'assemblée générale du 12 janvier 1946, il a été procédé, le 25 janvier 1949, au tirage au sort de cinq obligations 4 0/0 1946 amortissables.

Les obligations n°s 17, 71, 112, 373 et 541 sorties au tirage, seront remboursées à 5.000 F à partir du 1er février 1949.

Tous les numéros sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Forges et Ateliers de Combeplaine

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RIVE-DE-GIER (Loire)
R. C.: Saint-Etienne 4936.

Liste numérique des 133 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F amorties au troisième tirage du 15 septembre 1943 et remboursables à partir du 15 octobre 1948 à 1.000 F nets d'impôts.

9	45	51	72	118	123	147	151
215	219	227	235	250	259	260	297
300	318	360	395	422	451	453	455
460	461	473	509	533	619	623	624
642	805	812	815	817	824	828	842
845	889	908	925	946	950	953	998
1.007	1.016	1.029	1.036	1.094	1.177	1.189	1.194
1.213	1.329	1.372	1.377	1.385	1.410	1.418	1.421
1.426	1.428	1.433	1.434	1.435	1.447	1.449	1.475
1.493	1.501	1.508	1.509	1.526	1.528	1.534	1.539
1.554	1.555	1.606	1.611	1.691	1.694	1.697	1.775
1.783	1.837	1.910	1.924	1.925	1.931	1.937	2.050
2.052	2.074	2.082	2.084	2.119	2.123	2.157	2.209
2.547	2.567	2.586	2.589	2.590	2.633	2.637	2.657
2.658	2.664	2.709	2.724	2.731	2.794	2.802	2.804
2.805	2.817	2.829	2.935	2.946	2.948	2.949	2.959
2.960	2.973	2.979	2.986	2.999			

Liste numérique des obligations 5 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs à 1948 et non encore remboursées.

20	21	38	39	43	54	56	60
68	69	101	108	113	128	134	139
154	162	164	166	167	181	192	200
213	222	229	236	241	301	304	317
331	335	366	375	390	415	416	431
450	452	456	466	468	471	478	487
506	507	524	527	528	541	561	570
603	618	627	617	801	802	807	808
814	834	843	854	865	863	874	877
878	879	880	888	894	904	910	942
958	971	983	1.002	1.031	1.032	1.033	1.037
1.044	1.045	1.055	1.085	1.168	1.171	1.174	1.178
1.183	1.186	1.187	1.200	1.206	1.209	1.222	1.235
1.269	1.279	1.312	1.327	1.330	1.347	1.350	1.364
1.376	1.384	1.395	1.402	1.403	1.405	1.413	1.420
1.423	1.438	1.440	1.452	1.454	1.494	1.503	1.505
1.511	1.531	1.540	1.544	1.545	1.546	1.562	1.566
1.567	1.573	1.584	1.586	1.588	1.607	1.608	1.614
1.642	1.666	1.695	1.717	1.724	1.760	1.761	1.764
1.765	1.772	1.782	1.786	1.803	1.812	1.815	1.820
1.827	1.859	1.864	1.867	1.896	1.929	1.933	1.956
1.942	1.945	1.951	1.967	1.991	1.992	2.012	2.029
2.037	2.054	2.072	2.076	2.081	2.083	2.125	2.126
2.135	2.140	2.143	2.146	2.159	2.179	2.181	2.218
2.225	2.226	2.230	2.231	2.438	2.444	2.445	2.447
2.453	2.459	2.469	2.474	2.494	2.517	2.521	2.568
2.572	2.573	2.574	2.576	2.577	2.584	2.587	2.596
2.613	2.645	2.654	2.656	2.663	2.668	2.674	2.680
2.693	2.696	2.701	2.707	2.708	2.712	2.729	2.730
2.735	2.736	2.772	2.795	2.801	2.803	2.812	2.814
2.826	2.828	2.852	2.856	2.862	2.864	2.870	2.872
2.894	2.902	2.915	2.917	2.951	2.966	2.968	2.970
2.976	2.981	2.985	2.987	2.995	2.996	3.000	

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société des forces motrices Bonne et Drac.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société des forces motrices Bonne et Drac, société anonyme au capital de 90 millions de francs dont le siège social est à Paris, 9, rue Louis-Murat, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ont été entièrement réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine, n° 276148 B.

AVIS TRES IMPORTANT

Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 16.901 à 000.
Signifie: 16.901 à 17.000 inclus.

Orléans 4 0/0.

Liste des 18.630 titres sortis au tirage du 13 janvier 1949 et remboursables à partir du 1er mars 1949 au prix de 477,5 F.

5.801 à 900	353.201 à 300	638.801 à 900
16.901 à 000	355.901 à 000	645.101 à 200
18.401 à 500	367.701 à 800	664.601 à 700
21.201 à 300	381.401 à 500	666.301 à 400
21.901 à 000	385.401 à 500	680.901 à 000
28.101 à 200	386.701 à 800	681.301 à 400
28.201 à 300	396.101 à 200	684.001 à 100
28.301 à 400	399.601 à 700	685.801 à 900
29.101 à 200	402.201 à 300	693.001 à 100
29.301 à 400	404.501 à 600	698.301 à 400
34.401 à 500	410.801 à 900	717.901 à 000
37.301 à 400	412.001 à 100	722.001 à 100
46.601 à 700	415.201 à 300	725.201 à 300
48.301 à 400	427.201 à 300	740.901 à 000
57.501 à 600	428.201 à 300	753.001 à 100
59.401 à 500	430.201 à 300	760.101 à 200
85.501 à 900	433.601 à 700	770.901 à 000
87.501 à 600	433.801 à 900	774.201 à 300
89.801 à 900	450.601 à 700	776.601 à 700
92.101 à 200	453.201 à 300	780.901 à 000
92.901 à 000	453.401 à 500	783.401 à 500
107.001 à 100	459.201 à 300	798.701 à 800
110.201 à 300	460.601 à 700	800.401 à 500
110.501 à 600	463.701 à 800	804.301 à 400
115.101 à 200	485.701 à 800	806.201 à 300
137.801 à 900	488.801 à 900	815.901 à 000
140.901 à 000	489.901 à 000	818.701 à 800
142.001 à 100	492.201 à 300	830.701 à 800
144.801 à 900	499.101 à 200	848.001 à 100
153.801 à 900	501.501 à 600	849.701 à 800
160.501 à 600	502.101 à 200	852.401 à 500
165.701 à 800	504.601 à 700	861.001 à 100
173.101 à 200	507.401 à 500	864.901 à 000
184.701 à 800	508.401 à 500	865.601 à 700
185.301 à 400	513.401 à 500	870.201 à 300
191.301 à 400	514.701 à 800	876.801 à 900
192.701 à 800	515.501 à 600	879.401 à 500
193.301 à 400	518.601 à 700	889.001 à 100
194.701 à 800	519.201 à 800	894.801 à 900
199.601 à 700	521.701 à 800	900.301 à 400
215.401 à 500	522.401 à 500	902.701 à 800
229.301 à 400	527.801 à 900	909.601 à 700
230.601 à 700	529.901 à 000	910.701 à 800
236.101 à 200	532.701 à 800	916.101 à 200
239.001 à 100	543.101 à 200	917.101 à 200
253.501 à 600	554.301 à 400	919.101 à 200
254.201 à 300	558.801 à 900	922.301 à 400
254.401 à 500	568.001 à 100	923.601 à 700
271.001 à 100	571.101 à 200	925.301 à 400
282.601 à 700	575.101 à 200	926.501 à 600
283.101 à 200	576.701 à 800	928.201 à 300
286.001 à 100	586.701 à 800	932.301 à 400
289.901 à 000	590.701 à 800	933.401 à 500
306.301 à 400	591.601 à 700	937.801 à 900
309.401 à 500	595.201 à 300	947.501 à 600
315.601 à 700	595.301 à 400	951.601 à 700
316.101 à 200	600.001 à 100	957.501 à 600
322.801 à 900	600.601 à 700	958.201 à 300
324.601 à 700	620.201 à 300	958.301 à 400
331.401 à 500	632.101 à 200	969.701 à 800
332.001 à 100	632.901 à 000	989.001 à 100
336.701 à 800	633.201 à 300	999.901 à 000

Ouest-Algérien 3 0/0.

Liste des 1.841 titres sortis au tirage du 13 janvier 1949 et remboursables à partir du 1er mars 1949, savoir: émission 1877 (nos 1 à 16280) au prix de 457,9 F; émission 1884 (nos 16281 à 251280) au prix de 478 F.

EMISSION 1877 (Nos 1 A 16280)

280	373	459	846	866	1.017	1.063
1.260	1.288	1.529	1.546	1.700	1.714	1.918
2.018	2.329	2.347	2.355	2.380	2.388	2.393
2.522	2.741	3.018	3.155	3.519	3.661	3.901
3.923	3.995	4.424	4.444	4.460	4.535	4.638
4.639	4.650	4.677	4.764	4.935	5.026	5.583
5.595	5.632	5.740	5.823	5.844	5.849	5.901
5.945	6.280	6.315	6.615	6.646	7.080	7.311
7.653	7.744	7.848	8.043	8.167	8.254	8.457
8.753	8.847	9.242	9.251	9.775	9.831	9.912
9.937	9.984	10.129	10.157	10.490	10.656	10.797
10.949	11.035	11.267	11.406	11.413	11.555	11.566
11.588	11.648	12.041	12.174	12.278	12.283	12.576
12.605	12.884	13.119	13.233	13.369	13.568	13.605
13.724	13.812	13.913	13.975	14.056	14.182	14.205
14.318	14.439	14.518	14.531	14.888	14.952	15.044
15.314	15.389	15.605	15.772	15.777	15.912	

EMISSION 1884 (Nos 16281 A 251280)

19.541 à 550	91.521 à 530	169.392 à 396
19.681 à 690	93.531 à 540	171.591 à 600
20.001 à 004	95.831 à 840	172.071 à 080
20.006 à 010	96.591 à 600	172.121 à 130
21.981 à 990	96.751 à 760	172.731 à 740
22.301 à 306	98.281 à 290	174.371 à 380
22.308 à 310	99.671 à 680	177.801 à 810
22.491 à 500	100.541 à 550	180.701 à 710
22.819	101.011 à 020	181.111 à 120
23.871 à 880	102.671 à 680	181.981 à 990
26.841 à 850	102.911 à 920	182.961 à 970
27.211 à 220	103.081 à 090	184.041 à 050
27.691 à 700	103.712 à 720	184.971 à 980
28.541 à 550	105.681 à 690	185.381 à 390
29.841 à 847	105.946 à 950	185.531 à 540
29.849 à 850	106.701	187.311 à 320
33.421 à 424	106.703 à 710	188.501 à 510
33.426 à 430	112.391 à 400	189.581 à 590
34.591 à 600	112.801 à 810	190.541 à 550
36.495 à 497	112.921 à 930	190.741 à 750
37.141 à 150	113.861	193.351 à 360
39.251 à 260	113.863 à 870	198.371 à 380
40.471 à 480	113.871 et 872	199.411 à 420
41.141 à 150	113.874 à 880	200.221 à 230
43.771 à 780	114.511 à 520	201.091 à 094
43.932	115.221 à 230	204.871 à 880
43.934 à 940	115.841 à 850	205.221 à 230
45.601 à 610	116.291 à 298	205.821 à 830
50.161 à 170	116.300	206.951 à 960
50.481 à 490	117.101 à 110	207.501 à 510
51.461 à 470	118.341	207.831 à 840
53.651 à 660	118.343 à 350	208.101 à 110
53.821 à 830	122.321 à 330	208.141 à 150
55.811 à 820	124.276 à 280	208.271 à 280
57.451 à 460	126.291 à 300	209.311 à 320
58.421 à 430	126.851 à 860	211.901 à 910
60.571 à 580	127.331 à 340	214.851 à 860
60.851 à 853	130.701 à 710	215.151 à 160
60.855 à 860	132.881 à 890	215.231 à 240
61.751 à 760	133.211 à 220	217.581 à 590
62.011 à 020	133.391 à 400	218.721 à 730
62.841 à 850	134.011 à 017	220.721 à 730
64.381 à 386	134.019 et 020	223.071 à 080
64.388 à 390	134.262 à 270	226.331 à 340
64.921 à 930	134.961 à 970	227.061 à 070
65.091 à 100	135.161 à 170	227.101 à 110
66.741 à 744	135.361 à 370	227.451 à 460
66.746 à 750	136.921 à 930	228.881 à 890
66.921 à 930	140.971 à 980	229.291 à 295
68.841 à 842	142.511 à 520	229.451 à 460
68.844 à 850	147.381 à 390	230.201 à 210
70.821 à 830	149.251 à 260	233.941 à 950
72.681 à 690	149.411 à 420	234.701 à 710
72.781 à 790	151.331 à 340	237.191 à 200
72.933 à 940	151.481 à 490	237.411 à 420
80.571 à 580	153.571 à 580	237.531 à 540
80.801 à 805	153.891 à 900	237.911 à 920
80.807 à 810	153.981 à 983	239.191 à 200
81.061 à 070	153.985 à 990	240.691 à 100
83.027 à 029	155.291 à 300	241.731 à 740
85.741 à 750	155.391 à 400	242.381 à 390
86.791 à 800	162.231 à 240	245.021 à 030
88.341 à 350	162.261 à 270	246.051 à 060
90.111 à 114	164.211 à 250	249.271 à 280
90.116 à 117	164.441 à 444	
90.119 à 120	164.446 à 450	
90.381 à 390	167.961 à 970	
91.141 à 150	168.251 à 260	

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.

S. N. C. F. 4 (1) 0 1941 (1.000 F)

48.001 à 500	Mars 1946	58.201 à 400	Septembre 1944	117.401 à 600	Mars 1944	149.801 à 000	Mars 1946
34.201 à 400	Mars 1946	59.201 à 400	Mars 1944	124.801 à 999	Septembre 1944	153.801 à 600	Septembre 1946
44.101 à 600	Septembre 1942	74.001 à 200	Septembre 1946	134.201 à 400	Mars 1943	157.603 à 800	Mars 1947
47.201 à 600	Mars 1945	79.201 à 400	Septembre 1946	111.001 à 200	Septembre 1946	168.001 à 200	Mars 1943
48.601 à 800	Septembre 1946	79.801 à 999	Mars 1945	116.001 à 200	Septembre 1945	173.401 à 600	Mars 1944
56.001 à 200	Septembre 1944	81.001 à 200	Septembre 1945	118.601 à 607	Mars 1947	178.601 à 800	Mars 1947
57.001 à 800	Septembre 1944	108.401 à 600	Septembre 1945	119.001 à 800	Mars 1943		

S. N. C. F. 4 0/0 1941 (2.000 F)

451.401 à 500	Septembre 1946	1.338.601 à 700	Mars 1945	2.161.901 à 999	Mars 1945	2.717.701 à 800	Septembre 1945
302.501 à 600	Septembre 1946	1.396.201 à 999	Septembre 1946	2.170.401 à 500	Septembre 1946	2.723.501 à 600	Mars 1944
281.601 à 700	Mars 1946	1.401.201 à 300	Septembre 1946	2.171.601 à 700	Mars 1944	2.730.601 à 700	Mars 1945
224.601 à 700	Mars 1947	1.407.601 à 100	Mars 1944	2.173.901 à 999	Septembre 1943	2.744.201 à 300	Septembre 1943
251.601 à 700	Septembre 1946	1.413.701 à 800	Septembre 1945	2.212.201 à 300	Mars 1945	2.750.201 à 300	Mars 1947
335.101 à 200	Septembre 1946	1.414.301 à 400	Mars 1946	2.237.801 à 900	Septembre 1945	2.752.601 à 700	Septembre 1944
347.701 à 800	Mars 1947	1.415.801 à 900	Septembre 1946	2.238.001 à 100	Septembre 1945	2.757.701 à 800	Septembre 1944
413.901 à 999	Septembre 1946	1.501.101 à 200	Septembre 1945	2.260.601 à 700	Mars 1946	2.773.301 à 400	Septembre 1945
417.701 à 800	Septembre 1946	1.510.901 à 999	Septembre 1946	2.261.301 à 400	Mars 1946	2.775.801 à 900	Mars 1944
435.601 à 700	Septembre 1943	1.515.601 à 700	Septembre 1946	2.265.801 à 900	Septembre 1943	2.787.901 à 999	Mars 1946
465.201 à 300	Mars 1947	1.521.501 à 600	Mars 1947	2.266.501 à 600	Mars 1946	2.790.701 à 800	Mars 1944
467.701 à 800	Septembre 1945	1.527.801 à 900	Septembre 1946	2.275.701 à 800	Mars 1944	2.799.801 à 900	Septembre 1946
529.701 à 800	Mars 1946	1.528.001 à 100	Mars 1945	2.284.301 à 400	Septembre 1944	2.883.201 à 300	Mars 1944
538.101 à 200	Septembre 1944	1.537.301 à 400	Septembre 1945	2.289.201 à 300	Septembre 1943	2.883.801 à 900	Septembre 1943
550.301 à 400	Septembre 1946	1.555.501 à 600	Mars 1946	2.297.401 à 500	Mars 1946	2.888.301 à 400	Mars 1947
558.101 à 300	Septembre 1944	1.558.201 à 300	Mars 1945	2.299.501 à 600	Septembre 1946	2.890.801 à 900	Septembre 1944
560.001 à 100	Mars 1944	1.561.401 à 500	Septembre 1943	2.348.701 à 800	Septembre 1945	2.898.901 à 000	Mars 1947
562.301 à 400	Septembre 1945	1.569.701 à 800	Septembre 1943	2.349.901 à 999	Mars 1947	2.921.701 à 800	Septembre 1944
564.501 à 700	Septembre 1944	1.571.601 à 700	Septembre 1945	2.400.501 à 600	Mars 1945	2.922.101 à 200	Septembre 1946
567.101 à 200	Septembre 1946	1.575.701 à 800	Mars 1946	2.401.601 à 700	Mars 1946	2.926.101 à 200	Mars 1946
570.101 à 200	Septembre 1944	1.786.101 à 200	Mars 1946	2.409.001 à 100	Septembre 1946	2.928.401 à 500	Septembre 1944
588.301 à 800	Septembre 1946	1.786.301 à 400	Mars 1945	2.410.401 à 500	Mars 1946	2.930.801 à 900	Septembre 1946
597.901 à 999	Mars 1946	1.932.301 à 400	Mars 1946	2.419.001 à 100	Septembre 1945	2.935.301 à 400	Mars 1946
611.601 à 700	Mars 1947	1.943.301 à 400	Septembre 1945	2.421.601 à 700	Mars 1944	2.942.401 à 500	Mars 1947
638.701 à 800	Mars 1946	1.944.401 à 500	Mars 1944	2.433.901 à 999	Mars 1947	2.951.101 à 200	Mars 1945
652.201 à 300	Mars 1946	1.982.201 à 300	Mars 1945	2.435.901 à 999	Mars 1947	2.952.801 à 900	Mars 1945
669.601 à 700	Septembre 1945	2.009.801 à 900	Mars 1947	2.436.401 à 500	Septembre 1945	2.957.501 à 600	Mars 1946
672.201 à 300	Septembre 1946	2.012.601 à 700	Mars 1946	2.440.801 à 900	Septembre 1946	2.971.001 à 100	Septembre 1944
686.201 à 999	Septembre 1943	2.016.701 à 800	Mars 1947	2.446.801 à 900	Septembre 1944	2.992.901 à 999	Mars 1947
687.501 à 600	Mars 1945	2.026.701 à 800	Septembre 1945	2.448.501 à 600	Septembre 1945	2.995.401 à 500	Mars 1946
690.671 à 700	Septembre 1945	2.030.101 à 200	Mars 1945	2.452.101 à 200	Septembre 1944	3.000.201 à 300	Mars 1947
696.001 à 100	Septembre 1944	2.060.201 à 300	Mars 1945	2.466.601 à 700	Septembre 1945	3.001.282 à 293	Septembre 1946
703.301 à 400	Septembre 1945	2.060.401 à 500	Mars 1945	2.467.401 à 500	Septembre 1943	3.004.401 à 500	Septembre 1945
718.801 à 900	Mars 1947	2.063.601 à 700	Mars 1946	2.472.101 à 200	Septembre 1945	3.009.001 à 100	Septembre 1945
751.301 à 300	Mars 1946	2.061.701 à 800	Septembre 1944	2.476.401 à 200	Mars 1945	3.237.701 à 800	Septembre 1945
752.801 à 900	Mars 1945	2.073.001 à 100	Mars 1947	2.481.201 à 700	Septembre 1945	3.255.801 à 900	Mars 1946
757.001 à 100	Mars 1946	2.079.001 à 700	Septembre 1945	2.503.601 à 700	Septembre 1943	3.262.401 à 500	Mars 1945
779.401 à 500	Mars 1946	2.087.701 à 800	Mars 1946	2.513.801 à 900	Mars 1945	3.268.601 à 700	Mars 1944
779.701 à 800	Septembre 1946	2.092.801 à 900	Mars 1947	2.522.401 à 500	Septembre 1946	3.270.801 à 900	Mars 1946
780.901 à 999	Septembre 1945	2.095.401 à 500	Septembre 1945	2.522.601 à 700	Septembre 1946	3.281.101 à 200	Septembre 1944
820.501 à 600	Mars 1945	2.095.701 à 800	Mars 1946	2.538.201 à 300	Mars 1945	3.281.501 à 600	Septembre 1945
821.101 à 200	Mars 1947	2.096.401 à 500	Mars 1944	2.543.801 à 900	Septembre 1945	3.290.601 à 700	Septembre 1946
823.401 à 500	Mars 1947	2.100.601 à 100	Septembre 1945	2.559.101 à 200	Mars 1947	3.291.301 à 400	Septembre 1946
823.901 à 999	Septembre 1943	2.100.801 à 900	Septembre 1944	2.561.401 à 500	Septembre 1945	3.292.101 à 200	Mars 1947
824.201 à 400	Septembre 1945	2.111.601 à 700	Mars 1947	2.568.701 à 800	Septembre 1944	3.293.301 à 400	Septembre 1943
875.001 à 100	Mars 1946	2.115.901 à 999	Mars 1947	2.570.801 à 900	Septembre 1945	3.304.101 à 200	Septembre 1943
895.601 à 700	Septembre 1946	2.117.501 à 600	Mars 1947	2.575.101 à 200	Septembre 1944	3.387.101 à 200	Mars 1945
896.501 à 600	Septembre 1946	2.123.201 à 300	Mars 1946	2.577.501 à 600	Septembre 1946	3.400.001 à 100	Septembre 1943
897.801 à 900	Septembre 1943	2.127.101 à 200	Septembre 1945	2.588.101 à 200	Mars 1944	3.401.601 à 700	Mars 1945
910.601 à 700	Septembre 1946	2.136.601 à 700	Mars 1946	2.589.201 à 300	Mars 1944	3.405.701 à 800	Mars 1944
913.801 à 900	Septembre 1946	2.137.001 à 100	Septembre 1946	2.589.401 à 500	Septembre 1945	3.407.401 à 500	Mars 1946
918.101 à 500	Septembre 1946	2.143.301 à 400	Mars 1947	2.591.301 à 400	Mars 1945	3.417.501 à 600	Mars 1947
938.071 à 100	Mars 1946	2.145.501 à 600	Septembre 1944	2.595.201 à 300	Septembre 1946	3.431.401 à 500	Septembre 1943
1.096.701 à 800	Septembre 1945	2.145.201 à 300	Mars 1945	2.667.401 à 500	Septembre 1946	3.433.701 à 800	Septembre 1943
1.165.001 à 100	Septembre 1946	2.146.301 à 400	Septembre 1944	2.677.501 à 600	Septembre 1945	3.465.201 à 300	Septembre 1943
1.183.901 à 999	Septembre 1946	2.148.001 à 100	Septembre 1946	2.698.601 à 700	Septembre 1945	3.619.801 à 900	Mars 1947
1.319.501 à 600	Mars 1947	2.162.601 à 700	Septembre 1946	2.702.201 à 300	Septembre 1946		

S. N. C. F. 4 0/0 1941 (5.000 F)

29.881 à 920	Septembre 1943	335.121 à 160	Mars 1946	497.321 à 360	Mars 1945	727.161 à 200	Mars 1945
175.841 à 880	Mars 1946	335.601 à 640	Septembre 1946	499.681 à 720	Mars 1947	740.441 à 480	Septembre 1946
180.041 à 120	Septembre 1946	357.121 à 100	Mars 1946	502.721 à 760	Mars 1946	756.481 à 520	Septembre 1944
185.441 à 480	Septembre 1945	364.361 à 400	Mars 1947	514.641 à 680	Mars 1947	759.281 à 320	Septembre 1945
199.081 à 040	Septembre 1945	369.201 à 240	Septembre 1946	516.321 à 360	Septembre 1946	759.641 à 680	Septembre 1945
199.121 à 160	Mars 1945	386.281 à 320	Mars 1945	534.641 à 680	Septembre 1946	759.721 à 760	Septembre 1944
202.241 à 280	Mars 1946	405.121 à 160	Septembre 1945	538.801 à 840	Mars 1946	760.681 à 720	Septembre 1946
217.641 à 680	Septembre 1946	412.161 à 200	Mars 1946	543.361 à 400	Septembre 1945	760.721 à 760	Mars 1944
221.201 à 240	Mars 1946	413.401 à 440	Mars 1946	543.481 à 520	Mars 1945	776.521 à 560	Septembre 1944
229.401 à 440	Mars 1944	415.521 à 560	Mars 1947	543.921 à 960	Septembre 1945	782.601 à 640	Septembre 1944
245.641 à 640	Septembre 1944	417.441 à 440	Septembre 1945	550.041 à 080	Mars 1945	788.401 à 440	Septembre 1944
253.161 à 200	Mars 1945	439.521 à 560	Mars 1947	551.401 à 440	Mars 1946	799.641 à 680	Septembre 1945
277.681 à 640	Mars 1944	443.681 à 720	Septembre 1943	559.481 à 520	Mars 1947	801.721 à 760	Septembre 1945
301.561 à 600	Septembre 1945	476.241 à 320	Septembre 1946	561.961 à 999	Mars 1947	803.681 à 640	Septembre 1946
308.321 à 360	Septembre 1943	478.321 à 360	Mars 1947	562.161 à 200	Septembre 1946	810.161 à 200	Mars 1945
322.761 à 800	Septembre 1946	484.201 à 240	Septembre 1945	587.401 à 440	Septembre 1945	821.201 à 240	Mars 1945
329.401 à 840	Septembre 1946	485.841 à 880	Septembre 1946	718.601 à 640	Septembre 1944	821.681 à 720	Mars 1945
356.241 à 280	Mars 1946	496.001 à 040	Mars 1947	736.521 à 560	Septembre 1945		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
829.921 à 960	Mars 1945	958.681 à 720	Mars 1947	1.163.321 à 360	Mars 1947	1.708.721 à 760	Mars 1944
836.281 à 320	Mars 1945	966.801 à 840	Mars 1947	1.171.121 à 160	Mars 1946	1.708.881 à 920	Septembre 1944
837.921 à 960	Mars 1946	980.321 à 360	Mars 1946	1.245.721 à 760	Mars 1946	1.725.001 à 040	Septembre 1943
839.681 à 120	Mars 1947	984.721 à 760	Septembre 1946	1.250.281 à 320	Septembre 1946	1.726.081 à 320	Septembre 1944
840.641 à 680	Mars 1947	998.041 à 080	Septembre 1946	1.259.601 à 640	Mars 1944	1.727.881 à 920	Septembre 1946
855.121 à 160	Mars 1947	1.002.521 à 560	Mars 1946	1.327.681 à 720	Septembre 1946	1.730.361 à 400	Mars 1946
855.761 à 800	Septembre 1945	1.002.761 à 803	Mars 1945	1.328.161 à 200	Septembre 1946	1.739.441 à 480	Mars 1947
859.041 à 080	Mars 1945	1.006.321 à 360	Septembre 1944	1.334.121 à 160	Septembre 1945	1.740.521 à 560	Septembre 1946
859.601 à 640	Septembre 1946	1.007.561 à 600	Septembre 1943	1.340.441 à 480	Mars 1945	1.741.081 à 040	Septembre 1945
859.801 à 840	Septembre 1945	1.015.561 à 600	Mars 1944	1.343.481 à 520	Septembre 1944	1.742.081 à 120	Mars 1944
861.721 à 760	Mars 1947	1.023.881 à 920	Mars 1945	1.344.041 à 080	Mars 1944	1.742.881 à 920	Mars 1946
869.561 à 600	Mars 1945	1.023.121 à 160	Mars 1946	1.346.801 à 840	Septembre 1946	1.743.641 à 680	Septembre 1946
875.041 à 080	Mars 1944	1.026.761 à 800	Mars 1947	1.354.761 à 800	Septembre 1946	1.900.001 à 040	Mars 1945
884.241 à 280	Mars 1946	1.029.801 à 840	Mars 1944	1.357.521 à 560	Septembre 1945	1.900.761 à 800	Septembre 1945
885.681 à 720	Mars 1945	1.033.161 à 200	Septembre 1946	1.357.601 à 640	Septembre 1945	1.901.641 à 680	Septembre 1944
895.641 à 680	Septembre 1946	1.038.641 à 680	Mars 1946	1.358.721 à 760	Septembre 1946	1.902.721 à 560	Septembre 1946
897.001 à 040	Septembre 1945	1.054.521 à 560	Septembre 1945	1.362.521 à 560	Mars 1945	1.906.121 à 160	Mars 1945
911.561 à 600	Mars 1945	1.063.561 à 600	Septembre 1946	1.366.681 à 720	Septembre 1946	1.906.441 à 480	Septembre 1944
932.121 à 160	Septembre 1946	1.074.641 à 680	Mars 1945	1.367.481 à 520	Septembre 1945	1.907.601 à 640	Mars 1946
933.721 à 760	Septembre 1946	1.081.361 à 400	Mars 1946	1.372.961 à 000	Mars 1947	1.907.961 à 000	Septembre 1946
934.921 à 960	Septembre 1946	1.088.881 à 920	Mars 1947	1.375.841 à 880	Mars 1945	1.908.881 à 920	Mars 1945
938.721 à 760	Mars 1947	1.091.561 à 600	Mars 1947	1.375.921 à 960	Mars 1945	1.912.481 à 520	Septembre 1944
949.601 à 640	Septembre 1945	1.092.961 à 000	Septembre 1946	1.378.321 à 360	Mars 1945	1.924.921 à 960	Mars 1946
956.881 à 920	Septembre 1945	1.096.521 à 560	Septembre 1947	1.382.281 à 320	Septembre 1944		

S.N.C.F. 4 0/0 1941 (10.000 F)

15.481 à 500	Mars 1946	94.261 à 280	Mars 1946	191.381 à 399	Mars 1947	434.581 à 600	Septembre 1946
18.421 à 440	Mars 1946	102.601 à 620	Septembre 1945	197.641 à 660	Mars 1947	548.941 à 960	Septembre 1946
19.921 à 940	Septembre 1944	102.641 à 660	Septembre 1944	198.701 à 720	Mars 1946	551.581 à 600	Septembre 1945
20.901 à 920	Mars 1947	108.401 à 420	Septembre 1946	199.901 à 920	Mars 1947	626.961 à 980	Mars 1944
25.321 à 340	Septembre 1946	108.421 à 440	Septembre 1944	199.821 à 840	Septembre 1946	631.561 à 580	Mars 1947
28.361 à 380	Mars 1947	113.341 à 360	Mars 1947	203.961 à 980	Septembre 1944	634.721 à 740	Mars 1945
28.721 à 740	Mars 1946	114.481 à 500	Mars 1947	205.481 à 500	Mars 1947	638.741 à 760	Mars 1947
28.981 à 000	Septembre 1946	117.261 à 280	Septembre 1943	205.541 à 560	Mars 1947	678.521 à 540	Septembre 1946
30.461 à 480	Mars 1946	121.961 à 980	Mars 1947	215.521 à 540	Mars 1947	690.401 à 500	Mars 1947
33.001 à 020	Septembre 1943	125.281 à 300	Mars 1945	219.801 à 820	Septembre 1946	692.021 à 040	Septembre 1944
34.121 à 140	Septembre 1945	126.041 à 060	Mars 1947	225.421 à 440	Mars 1944	692.081 à 100	Mars 1945
36.301 à 320	Mars 1943	141.561 à 580	Septembre 1943	226.221 à 240	Mars 1943	692.301 à 320	Mars 1947
37.341 à 360	Septembre 1945	157.761 à 780	Septembre 1946	393.561 à 580	Septembre 1944	693.121 à 140	Mars 1944
54.021 à 040	Mars 1946	175.381 à 400	Septembre 1944	420.441 à 460	Septembre 1944	697.281 à 300	Septembre 1944
81.061 à 080	Mars 1947	177.981 à 999	Septembre 1943	424.541 à 560	Mars 1946	699.401 à 420	Mars 1947
84.601 à 620	Mars 1946	180.421 à 440	Mars 1943	425.581 à 600	Mars 1945	700.781 à 800	Septembre 1944
87.881 à 900	Mars 1947	188.541 à 560	Mars 1947	427.661 à 680	Mars 1946	704.461 à 480	Mars 1947
93.701 à 720	Mars 1945						

Orléans 4 0/0.

1 à 100	Mars 1937	20.301 à 400	Mars 1947	40.401 à 500	Septembre 1948	77.401 à 500	Septembre 1946
101 à 200	Septembre 1946	20.501 à 600	Mars 1946	40.501 à 600	Mars 1948	80.901 à 999	Mars 1947
201 à 999	Septembre 1941	21.701 à 800	Mars 1946	41.001 à 100	Septembre 1944	83.801 à 900	Septembre 1948
1.101 à 200	Mars 1942	22.101 à 200	Mars 1943	41.401 à 500	Septembre 1934	86.701 à 800	Septembre 1948
1.401 à 500	Septembre 1934	22.401 à 500	Mars 1943	41.801 à 900	Septembre 1947	88.501 à 600	Septembre 1948
1.701 à 800	Mars 1947	22.701 à 800	Mars 1947	41.901 à 999	Septembre 1944	88.701 à 800	Septembre 1945
2.501 à 600	Septembre 1943	22.901 à 999	Mars 1946	42.401 à 500	Mars 1939	93.101 à 200	Mars 1948
3.701 à 800	Mars 1948	23.001 à 100	Septembre 1941	42.601 à 700	Septembre 1940	93.901 à 000	Septembre 1948
3.901 à 999	Septembre 1946	23.601 à 700	Mars 1944	42.801 à 900	Septembre 1948	94.601 à 700	Mars 1945
4.101 à 200	Septembre 1940	23.701 à 800	Septembre 1946	43.301 à 400	Mars 1948	94.701 à 800	Mars 1948
5.001 à 100	Mars 1947	24.301 à 400	Septembre 1941	43.901 à 000	Mars 1948	99.001 à 100	Septembre 1948
5.101 à 200	Septembre 1929	24.801 à 900	Mars 1947	44.001 à 100	Septembre 1947	100.001 à 100	Mars 1946
5.201 à 300	Mars 1938	25.301 à 400	Mars 1947	44.401 à 500	Mars 1947	101.101 à 200	Mars 1946
5.301 à 400	Mars 1941	26.301 à 400	Septembre 1948	45.201 à 300	Septembre 1945	101.201 à 300	Septembre 1933
5.601 à 700	Septembre 1946	26.401 à 500	Mars 1947	45.701 à 800	Mars 1947	101.401 à 500	Septembre 1942
5.901 à 000	Mars 1947	26.901 à 999	Septembre 1940	45.801 à 900	Septembre 1937	101.801 à 900	Septembre 1946
6.401 à 500	Mars 1942	27.501 à 600	Septembre 1948	46.001 à 100	Mars 1948	102.201 à 300	Septembre 1944
6.601 à 700	Mars 1943	28.801 à 900	Mars 1944	47.001 à 100	Mars 1946	102.801 à 900	Septembre 1938
6.901 à 000	Mars 1947	29.101 à 500	Mars 1945	48.501 à 600	Septembre 1948	102.901 à 999	Mars 1941
7.201 à 300	Septembre 1939	29.501 à 600	Mars 1947	48.801 à 900	Mars 1946	103.101 à 200	Septembre 1943
8.001 à 100	Mars 1941	29.701 à 800	Septembre 1945	49.001 à 100	Mars 1947	103.201 à 300	Mars 1943
8.401 à 500	Septembre 1941	30.001 à 100	Septembre 1948	49.801 à 900	Mars 1942	105.401 à 500	Septembre 1948
8.701 à 800	Septembre 1943	30.401 à 500	Septembre 1944	50.001 à 100	Septembre 1947	105.601 à 700	Septembre 1943
9.401 à 500	Septembre 1942	30.501 à 600	Mars 1943	50.401 à 500	Septembre 1944	106.401 à 500	Septembre 1948
9.801 à 900	Mars 1944	30.801 à 900	Septembre 1944	50.501 à 600	Septembre 1943	106.801 à 900	Mars 1947
9.901 à 999	Mars 1930	31.101 à 200	Mars 1946	50.801 à 900	Mars 1945	107.201 à 300	Septembre 1941
10.101 à 200	Septembre 1948	31.501 à 600	Septembre 1944	52.101 à 200	Septembre 1944	107.401 à 500	Septembre 1946
10.401 à 500	Septembre 1946	31.901 à 000	Mars 1948	52.201 à 300	Mars 1946	107.601 à 700	Septembre 1948
12.000	Septembre 1946	32.201 à 300	Septembre 1944	52.701 à 800	Mars 1948	108.101 à 200	Mars 1945
12.101 à 200	Septembre 1948	32.401 à 500	Mars 1935	53.401 à 500	Mars 1948	108.201 à 300	Septembre 1942
12.201 à 300	Mars 1945	32.901 à 000	Mars 1948	54.401 à 500	Septembre 1946	108.301 à 400	Mars 1943
13.401 à 500	Mars 1944	33.301 à 400	Septembre 1948	54.901 à 999	Septembre 1942	108.401 à 500	Mars 1945
13.501 à 600	Septembre 1945	33.601 à 700	Septembre 1939	55.601 à 700	Septembre 1946	108.601 à 700	Mars 1941
13.701 à 800	Mars 1946	33.801 à 900	Septembre 1942	55.701 à 800	Septembre 1944	109.201 à 300	Mars 1941
14.201 à 300	Mars 1943	34.101 à 200	Septembre 1940	56.101 à 200	Mars 1943	109.601 à 700	Septembre 1945
16.101 à 200	Septembre 1942	35.301 à 400	Mars 1945	56.701 à 800	Mars 1948	109.701 à 800	Septembre 1943
16.601 à 700	Mars 1945	35.901 à 999	Septembre 1940	60.301 à 400	Septembre 1945	111.301 à 400	Mars 1943
17.101 à 200	Mars 1946	36.001 à 100	Septembre 1947	60.501 à 600	Mars 1940	111.501 à 600	Septembre 1947
18.201 à 300	Septembre 1941	36.701 à 800	Mars 1946	60.801 à 900	Septembre 1948	111.601 à 700	Septembre 1948
18.601 à 700	Mars 1947	37.101 à 200	Mars 1946	61.401 à 500	Septembre 1946	114.001 à 100	Septembre 1945
18.801 à 900	Mars 1948	37.601 à 700	Septembre 1948	61.601 à 700	Septembre 1938	115.401 à 500	Septembre 1947
18.901 à 999	Septembre 1946	38.401 à 500	Septembre 1945	68.101 à 200	Septembre 1948	115.901 à 999	Septembre 1942
19.001 à 100	Septembre 1946	38.601 à 700	Mars 1948	71.801 à 900	Mars 1947	116.001 à 100	Septembre 1945
19.401 à 500	Mars 1946	38.701 à 800	Septembre 1946	75.501 à 600	Septembre 1948	116.601 à 700	Septembre 1948
19.801 à 900	Septembre 1940	39.201 à 300	Mars 1945	75.601 à 700	Septembre 1947	118.101 à 200	Septembre 1947
20.101 à 200	Mars 1948	39.501 à 600	Septembre 1943	76.401 à 500	Septembre 1948		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
118.301 à 400	Mars 1948
118.501 à 600	Septembre 1948
119.701 à 800	Septembre 1948
119.801 à 900	Septembre 1944
119.901 à 000	Septembre 1947
120.201 à 300	Mars 1946
120.701 à 800	Mars 1934
120.801 à 900	Septembre 1948
121.001 à 100	Mars 1946
121.101 à 200	Septembre 1945
121.401 à 500	Septembre 1948
121.601 à 700	Mars 1946
122.501 à 600	Mars 1947
124.401 à 500	Septembre 1946
125.401 à 500	Septembre 1947
125.801 à 900	Septembre 1948
127.101 à 200	Septembre 1948
128.101 à 200	Septembre 1947
128.301 à 400	Septembre 1937
128.601 à 700	Mars 1948
129.901 à 999	Mars 1939
130.401 à 500	Mars 1946
132.501 à 600	Mars 1946
133.301 à 400	Mars 1945
133.601 à 700	Septembre 1947
133.701 à 800	Septembre 1945
134.101 à 200	Mars 1944
134.401 à 500	Mars 1945
134.501 à 600	Septembre 1943
134.901 à 000	Mars 1948
135.001 à 100	Septembre 1946
135.401 à 500	Septembre 1941
135.501 à 600	Mars 1946
135.901 à 999	Mars 1947
136.201 à 300	Septembre 1947
137.601 à 700	Mars 1934
139.201 à 300	Mars 1938
140.001 à 100	Mars 1948
141.301 à 400	Septembre 1948
141.801 à 900	Septembre 1944
142.401 à 500	Mars 1948
143.601 à 700	Mars 1947
144.001 à 100	Septembre 1948
144.301 à 400	Septembre 1947
144.401 à 500	Mars 1943
144.701 à 800	Septembre 1946
145.501 à 600	Mars 1948
146.101 à 200	Septembre 1947
150.201 à 300	Mars 1945
150.301 à 400	Septembre 1945
150.501 à 600	Mars 1944
150.801 à 900	Mars 1944
151.501 à 700	Mars 1942
152.001 à 100	Mars 1946
153.601 à 700	Septembre 1946
153.901 à 999	Mars 1942
154.501 à 600	Septembre 1947
154.701 à 800	Mars 1943
154.801 à 900	Mars 1946
155.101 à 200	Septembre 1943
155.801 à 900	Mars 1945
156.901 à 999	Mars 1946
157.001 à 100	Mars 1945
157.301 à 400	Septembre 1946
157.401 à 500	Mars 1948
158.601 à 700	Septembre 1948
159.201 à 300	Septembre 1948
159.401 à 500	Septembre 1947
160.101 à 200	Septembre 1943
160.201 à 300	Septembre 1939
162.501 à 600	Septembre 1947
163.501 à 600	Mars 1948
163.901 à 999	Mars 1947
165.401 à 500	Septembre 1944
166.101 à 200	Septembre 1945
167.601 à 700	Septembre 1943
167.801 à 900	Mars 1948
168.801 à 900	Mars 1943
169.301 à 400	Septembre 1937
169.401 à 500	Septembre 1941
171.701 à 800	Septembre 1945
171.801 à 900	Septembre 1944
172.701 à 800	Septembre 1948
172.801 à 900	Septembre 1947
173.801 à 900	Mars 1946
173.901 à 000	Septembre 1946
174.001 à 100	Mars 1944
174.801 à 900	Mars 1940
175.001 à 100	Mars 1946
175.801 à 900	Septembre 1946
176.401 à 500	Mars 1942
177.401 à 500	Mars 1944
178.001 à 100	Mars 1948
180.201 à 300	Mars 1948
181.601 à 700	Septembre 1946
181.701 à 800	Mars 1944
182.201 à 300	Septembre 1948
188.301 à 400	Septembre 1948
189.901 à 000	Septembre 1948
191.401 à 500	Mars 1947
191.801 à 900	Mars 1943
192.801 à 900	Mars 1945
194.401 à 500	Mars 1941
195.401 à 500	Mars 1946
195.901 à 999	Mars 1943
196.401 à 500	Septembre 1946
196.901 à 000	Septembre 1948
197.301 à 400	Septembre 1945
197.901 à 999	Mars 1947
198.601 à 700	Septembre 1948
198.701 à 800	Mars 1946
198.901 à 999	Mars 1944
199.001 à 100	Septembre 1938
199.401 à 500	Septembre 1947
200.861 à 900	Septembre 1941
201.401 à 500	Septembre 1946
202.001 à 100	Mars 1946
202.401 à 500	Septembre 1932
203.601 à 700	Mars 1947
204.401 à 500	Septembre 1946
204.801 à 900	Septembre 1947
205.401 à 500	Septembre 1942
207.001 à 100	Mars 1947
208.301 à 400	Mars 1944
208.401 à 500	Septembre 1943
210.601 à 700	Septembre 1947
210.801 à 900	Septembre 1945
211.001 à 100	Septembre 1943
211.701 à 800	Septembre 1944
212.001 à 100	Mars 1947
212.601 à 700	Mars 1936
212.801 à 900	Septembre 1945
213.001 à 100	Septembre 1946
214.101 à 200	Mars 1948
214.201 à 300	Septembre 1948
214.301 à 400	Mars 1948
214.501 à 600	Septembre 1942
215.101 à 200	Mars 1947
215.201 à 300	Septembre 1946
215.301 à 400	Septembre 1944
216.501 à 600	Septembre 1947
216.601 à 700	Septembre 1945
216.801 à 900	Septembre 1937
217.501 à 600	Mars 1948
218.601 à 700	Mars 1947
218.801 à 900	Septembre 1944
221.301 à 400	Septembre 1945
221.401 à 500	Mars 1946
221.901 à 000	Septembre 1947
224.001 à 100	Mars 1940
225.601 à 700	Septembre 1943
226.101 à 200	Mars 1948
227.101 à 200	Septembre 1945
227.301 à 400	Septembre 1944
227.801 à 900	Mars 1945
228.301 à 400	Septembre 1947
228.601 à 700	Septembre 1943
228.801 à 900	Septembre 1943
230.201 à 300	Septembre 1946
230.901 à 000	Mars 1948
231.601 à 700	Mars 1947
231.701 à 800	Mars 1946
231.901 à 999	Mars 1946
235.000	Mars 1945
235.201 à 300	Septembre 1948
237.501 à 600	Mars 1946
237.601 à 700	Mars 1945
240.901 à 000	Septembre 1947
241.701 à 800	Septembre 1948
243.001 à 100	Septembre 1947
243.901 à 999	Mars 1940
244.801 à 900	Mars 1943
245.701 à 800	Mars 1948
246.001 à 100	Mars 1946
246.101 à 200	Septembre 1937
246.401 à 500	Septembre 1948
246.701 à 800	Mars 1943
247.601 à 700	Septembre 1947
248.401 à 500	Mars 1947
248.501 à 600	Mars 1943
249.101 à 200	Mars 1948
250.201 à 300	Mars 1945
250.301 à 400	Mars 1947
251.001 à 100	Septembre 1945
251.101 à 200	Septembre 1945
251.401 à 500	Septembre 1947
252.201 à 300	Septembre 1948
252.301 à 400	Septembre 1948
252.401 à 500	Mars 1945
252.901 à 999	Mars 1946
253.001 à 100	Mars 1948
253.801 à 900	Septembre 1944
253.901 à 999	Mars 1947
254.101 à 200	Septembre 1947
255.101 à 200	Septembre 1940
255.201 à 300	Mars 1937
255.301 à 400	Septembre 1937
255.701 à 800	Mars 1946
256.201 à 300	Mars 1948
256.401 à 500	Mars 1946
257.401 à 500	Mars 1946
257.601 à 700	Septembre 1943
258.000	Septembre 1944
258.001 à 100	Mars 1947
258.201 à 300	Mars 1944
258.301 à 400	Mars 1946
258.401 à 500	Mars 1944
259.501 à 600	Mars 1947
261.501 à 600	Septembre 1941
261.801 à 900	Mars 1941
261.901 à 999	Mars 1941
262.601 à 700	Mars 1945
264.301 à 400	Mars 1947
264.701 à 800	Mars 1945
264.901 à 000	Septembre 1944
265.601 à 700	Septembre 1948
266.001 à 100	Mars 1943
266.101 à 200	Septembre 1946
266.501 à 600	Septembre 1943
266.701 à 800	Septembre 1943
267.201 à 300	Mars 1943
267.401 à 500	Mars 1943
267.701 à 800	Mars 1944
268.201 à 300	Mars 1948
268.501 à 600	Septembre 1945
269.901 à 000	Mars 1948
271.101 à 200	Septembre 1943
271.201 à 300	Mars 1943
271.401 à 500	Mars 1943
273.201 à 300	Septembre 1947
273.701 à 800	Septembre 1947
273.801 à 900	Septembre 1939
273.901 à 000	Septembre 1948
274.001 à 100	Septembre 1941
274.101 à 200	Mars 1948
275.101 à 200	Mars 1946
275.601 à 700	Septembre 1943
277.201 à 300	Septembre 1947
277.301 à 400	Septembre 1947
277.901 à 999	Septembre 1943
278.101 à 200	Septembre 1936
278.501 à 600	Mars 1946
279.601 à 700	Mars 1948
280.901 à 000	Mars 1948
281.101 à 200	Septembre 1937
281.601 à 700	Septembre 1943
281.801 à 900	Mars 1948
282.101 à 200	Mars 1945
282.901 à 999	Septembre 1944
283.101 à 200	Septembre 1935
283.501 à 600	Mars 1947
283.601 à 700	Mars 1946
284.201 à 300	Septembre 1946
284.501 à 600	Septembre 1944
285.201 à 300	Septembre 1948
286.101 à 200	Septembre 1947
286.301 à 400	Septembre 1948
286.901 à 999	Mars 1943
287.001 à 100	Mars 1946
287.101 à 200	Mars 1943
287.201 à 300	Mars 1945
287.501 à 600	Septembre 1947
288.201 à 300	Mars 1944
288.501 à 600	Mars 1947
289.001 à 100	Septembre 1948
289.301 à 400	Mars 1947
289.401 à 500	Mars 1945
289.801 à 900	Mars 1948
290.301 à 400	Mars 1945
290.401 à 500	Mars 1948
292.901 à 000	Septembre 1946
293.201 à 300	Septembre 1944
293.401 à 500	Mars 1949
294.401 à 500	Mars 1946
294.501 à 600	Mars 1943
294.601 à 700	Septembre 1948
294.701 à 800	Septembre 1947
296.101 à 200	Mars 1948
296.601 à 700	Mars 1942
297.101 à 200	Septembre 1947
297.501 à 600	Septembre 1944
299.801 à 900	Septembre 1945
302.801 à 900	Septembre 1937
303.501 à 600	Septembre 1947
304.201 à 300	Mars 1946
305.101 à 200	Mars 1941
305.301 à 400	Mars 1948
306.201 à 300	Mars 1938
306.401 à 500	Septembre 1948
306.901 à 999	Mars 1946
307.001 à 100	Mars 1948
307.101 à 200	Mars 1942
307.201 à 300	Septembre 1945
307.601 à 700	Mars 1944
307.801 à 900	Septembre 1946
308.301 à 400	Mars 1944
308.701 à 800	Septembre 1946
308.901 à 000	Mars 1948
309.001 à 100	Septembre 1947
309.701 à 800	Mars 1947
309.901 à 999	Septembre 1946
310.301 à 400	Mars 1947
310.501 à 600	Septembre 1946
310.701 à 800	Septembre 1946
311.901 à 999	Mars 1946
312.301 à 400	Mars 1945
312.401 à 999	Mars 1947
313.201 à 300	Mars 1945
314.101 à 200	Septembre 1948
314.201 à 300	Septembre 1942
315.101 à 200	Mars 1946
315.401 à 500	Mars 1945
315.501 à 600	Septembre 1943
316.801 à 900	Septembre 1942
318.701 à 800	Mars 1947
319.901 à 999	Mars 1933
320.201 à 300	Mars 1948
320.701 à 800	Mars 1936
321.001 à 100	Septembre 1947
322.001 à 100	Mars 1946
322.301 à 400	Septembre 1947
322.601 à 700	Septembre 1948
323.901 à 999	Mars 1946
324.101 à 200	Septembre 1947
324.401 à 500	Mars 1947
324.701 à 800	Septembre 1948
326.601 à 700	Mars 1941
327.801 à 900	Mars 1942
328.101 à 200	Mars 1943
329.001 à 100	Mars 1948
329.201 à 300	Septembre 1947
329.301 à 400	Mars 1944
329.401 à 500	Septembre 1948
332.101 à 200	Septembre 1948
333.601 à 700	Mars 1948
333.701 à 800	Septembre 1945
335.801 à 900	Mars 1945
336.301 à 400	Septembre 1946
336.401 à 500	Septembre 1947
337.301 à 400	Mars 1946
338.101 à 200	Septembre 1944
339.001 à 100	Septembre 1946
339.401 à 200	Septembre 1948
340.901 à 000	Septembre 1948
341.101 à 200	Septembre 1948
341.601 à 700	Septembre 1948
341.701 à 800	Septembre 1942
341.901 à 999	Septembre 1946
342.201 à 300	Septembre 1946
343.101 à 200	Septembre 1937
343.201 à 300	Mars 1948
345.201 à 300	Mars 1946
345.501 à 600	Septembre 1945
345.701 à 800	Mars 1942
345.801 à 900	Septembre 1947
345.901 à 000	Septembre 1943
348.201 à 300	Mars 1947
349.101 à 200	Mars 1948
350.001 à 100	Mars 1946
350.501 à 600	Septembre 1945
350.701 à 800	Septembre 1948
350.801 à 900	Mars 1943
351.901 à 000	Septembre 1947
352.201 à 300	Mars 1945
352.501 à 600	Mars 1948
354.101 à 200	Mars 1945
355.001 à 100	Septembre 1946
355.301 à 400	Mars 1942
356.701 à 800	Mars 1948
356.801 à 900	Septembre 1946
357.401 à 500	Mars 1940
357.601 à 700	Septembre 1948
357.901 à 000	Mars 1947
358.201 à 300	Mars 1932
358.501 à 600	Septembre 1944
358.601 à 700	Mars 1942

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
359.301 à 500	Mars 1943
360.001 à 100	Mars 1946
360.101 à 200	Septembre 1945
360.201 à 300	Septembre 1947
360.301 à 500	Mars 1944
360.501 à 600	Septembre 1947
360.601 à 999	Septembre 1942
361.201 à 400	Mars 1945
361.401 à 500	Mars 1946
361.701 à 800	Mars 1947
362.201 à 300	Septembre 1945
362.301 à 400	Septembre 1939
362.401 à 500	Septembre 1935
362.501 à 600	Mars 1945
363.201 à 300	Mars 1943
364.501 à 600	Mars 1948
365.001 à 100	Septembre 1948
365.101 à 200	Mars 1947
365.701 à 800	Mars 1944
365.801 à 900	Mars 1944
365.901 à 999	Septembre 1945
366.801 à 900	Septembre 1945
366.901 à 000	Mars 1948
368.301 à 400	Mars 1946
368.601 à 700	Mars 1944
369.401 à 500	Septembre 1947
369.601 à 700	Septembre 1944
370.201 à 400	Mars 1943
370.701 à 800	Septembre 1948
370.901 à 000	Septembre 1947
371.401 à 500	Mars 1946
372.401 à 500	Mars 1941
373.001 à 100	Mars 1947
374.201 à 300	Septembre 1948
374.701 à 800	Septembre 1944
374.901 à 999	Mars 1946
375.101 à 200	Septembre 1947
375.601 à 700	Septembre 1940
375.801 à 900	Mars 1945
376.401 à 500	Mars 1948
376.701 à 800	Septembre 1947
377.501 à 600	Septembre 1945
378.901 à 999	Mars 1936
379.401 à 500	Septembre 1944
380.101 à 200	Mars 1942
380.601 à 700	Septembre 1947
380.801 à 900	Septembre 1938
381.601 à 700	Mars 1947
381.801 à 900	Mars 1948
383.201 à 300	Septembre 1947
383.601 à 700	Mars 1948
383.801 à 900	Septembre 1945
383.901 à 999	Mars 1930
384.401 à 500	Septembre 1946
385.201 à 300	Mars 1946
385.901 à 000	Mars 1944
387.201 à 300	Mars 1948
387.401 à 500	Mars 1943
388.101 à 200	Septembre 1944
388.501 à 600	Mars 1948
388.701 à 800	Mars 1941
389.701 à 800	Septembre 1942
390.401 à 500	Septembre 1942
391.201 à 300	Septembre 1948
392.501 à 600	Septembre 1946
395.201 à 300	Septembre 1948
395.501 à 600	Septembre 1939
399.001 à 100	Septembre 1948
402.501 à 600	Mars 1947
402.701 à 800	Septembre 1943
403.001 à 100	Septembre 1945
403.101 à 200	Mars 1943
403.401 à 500	Mars 1941
403.701 à 800	Septembre 1946
405.101 à 200	Septembre 1948
405.701 à 800	Septembre 1948
406.001 à 100	Septembre 1948
406.201 à 300	Septembre 1940
409.001 à 100	Septembre 1945
409.301 à 400	Mars 1948
409.601 à 700	Septembre 1945
409.701 à 800	Mars 1948
409.801 à 900	Septembre 1948
411.301 à 400	Mars 1948
411.601 à 700	Septembre 1943
412.301 à 400	Septembre 1944
412.601 à 700	Septembre 1948
412.801 à 900	Mars 1944
413.701 à 800	Septembre 1948
413.901 à 999	Mars 1940
414.001 à 100	Septembre 1946
414.301 à 400	Mars 1946
414.501 à 600	Septembre 1945
415.001 à 100	Mars 1948
417.701 à 800	Septembre 1946
418.301 à 400	Septembre 1945
418.501 à 600	Septembre 1946
418.701 à 800	Septembre 1947
419.101 à 200	Septembre 1946
419.201 à 300	Septembre 1947
419.801 à 900	Septembre 1940
420.301 à 500	Septembre 1948
421.801 à 900	Septembre 1943
422.001 à 100	Mars 1939
422.101 à 200	Septembre 1946
422.801 à 900	Septembre 1948
423.101 à 200	Septembre 1944
424.901 à 999	Septembre 1940
425.801 à 900	Mars 1947
425.901 à 000	Mars 1948
428.501 à 600	Mars 1941
428.901 à 999	Mars 1947
429.601 à 700	Mars 1944
431.001 à 100	Mars 1947
432.301 à 400	Mars 1945
433.001 à 100	Septembre 1947
435.801 à 900	Mars 1942
437.001 à 100	Mars 1948
437.201 à 300	Septembre 1946
437.701 à 800	Mars 1944
438.001 à 100	Mars 1948
438.501 à 600	Septembre 1946
438.901 à 000	Septembre 1948
439.501 à 600	Mars 1940
440.101 à 200	Mars 1946
441.101 à 200	Septembre 1941
441.201 à 300	Septembre 1945
441.901 à 000	Septembre 1947
442.601 à 700	Mars 1948
443.001 à 100	Mars 1947
443.301 à 400	Mars 1946
443.801 à 900	Septembre 1943
444.001 à 100	Septembre 1947
444.101 à 200	Mars 1939
444.501 à 600	Mars 1943
445.001 à 100	Mars 1939
445.201 à 300	Septembre 1942
446.201 à 300	Septembre 1947
447.001 à 100	Septembre 1942
447.101 à 200	Mars 1945
447.301 à 400	Septembre 1945
447.701 à 800	Septembre 1946
448.401 à 500	Septembre 1940
448.501 à 600	Septembre 1939
448.901 à 000	Mars 1947
449.001 à 100	Septembre 1942
450.001 à 100	Septembre 1948
450.701 à 800	Septembre 1945
453.601 à 700	Septembre 1942
453.701 à 800	Septembre 1948
454.101 à 200	Mars 1940
454.401 à 500	Mars 1945
455.501 à 600	Mars 1946
455.801 à 900	Septembre 1948
457.501 à 600	Mars 1947
457.601 à 700	Septembre 1939
457.701 à 800	Septembre 1944
457.901 à 000	Septembre 1947
458.301 à 400	Mars 1947
459.301 à 400	Mars 1947
460.001 à 100	Mars 1942
460.101 à 200	Septembre 1943
462.201 à 300	Septembre 1948
463.901 à 000	Septembre 1948
464.101 à 200	Septembre 1948
464.801 à 900	Septembre 1943
465.601 à 700	Mars 1944
465.701 à 800	Septembre 1947
466.301 à 400	Septembre 1947
467.501 à 600	Septembre 1943
467.801 à 900	Septembre 1943
468.901 à 999	Septembre 1939
469.101 à 200	Septembre 1947
469.501 à 600	Mars 1943
469.801 à 900	Mars 1940
470.501 à 600	Mars 1944
471.301 à 300	Septembre 1944
471.301 à 400	Mars 1947
474.001 à 100	Septembre 1944
474.201 à 300	Septembre 1945
474.801 à 900	Mars 1947
476.701 à 800	Septembre 1948
477.301 à 400	Septembre 1945
477.401 à 500	Septembre 1945
477.701 à 800	Septembre 1942
477.901 à 000	Mars 1946
478.501 à 600	Mars 1946
479.301 à 400	Mars 1946
479.701 à 800	Septembre 1948
479.901 à 999	Septembre 1946
480.501 à 700	Mars 1944
481.501 à 600	Mars 1946
481.901 à 999	Septembre 1935
482.301 à 400	Septembre 1945
482.501 à 600	Septembre 1942
483.401 à 500	Septembre 1947
484.501 à 600	Septembre 1942
485.001 à 100	Mars 1944
485.601 à 700	Septembre 1944
486.701 à 800	Mars 1948
486.801 à 900	Septembre 1943
487.101 à 200	Septembre 1948
487.401 à 500	Septembre 1945
488.201 à 300	Mars 1947
488.301 à 400	Septembre 1943
488.401 à 500	Septembre 1947
488.601 à 700	Septembre 1941
489.901 à 000	Septembre 1946
491.001 à 100	Mars 1947
491.101 à 200	Septembre 1945
491.201 à 300	Mars 1948
491.701 à 800	Mars 1948
491.801 à 900	Mars 1945
492.001 à 100	Septembre 1944
492.701 à 800	Septembre 1945
495.101 à 200	Mars 1947
495.601 à 700	Mars 1944
495.701 à 800	Septembre 1945
498.901 à 000	Mars 1948
499.401 à 500	Mars 1936
501.101 à 200	Mars 1947
501.701 à 800	Septembre 1946
502.001 à 100	Septembre 1947
502.201 à 300	Septembre 1940
502.301 à 400	Mars 1947
502.501 à 600	Mars 1945
503.101 à 200	Septembre 1940
503.601 à 700	Mars 1944
504.701 à 800	Mars 1944
505.001 à 100	Septembre 1940
505.201 à 300	Mars 1947
505.601 à 700	Mars 1946
505.901 à 999	Mars 1947
506.001 à 100	Mars 1947
507.301 à 400	Septembre 1948
511.901 à 999	Septembre 1943
512.801 à 900	Mars 1946
512.901 à 999	Septembre 1942
513.001 à 100	Septembre 1948
514.001 à 100	Mars 1940
514.301 à 400	Mars 1948
515.001 à 100	Mars 1948
515.201 à 300	Mars 1942
516.401 à 500	Septembre 1943
516.701 à 800	Mars 1946
516.901 à 999	Mars 1946
518.001 à 100	Septembre 1945
518.501 à 600	Septembre 1945
519.801 à 900	Mars 1938
520.201 à 300	Septembre 1939
520.301 à 400	Septembre 1944
520.801 à 900	Mars 1947
521.301 à 400	Septembre 1944
521.401 à 500	Mars 1946
521.601 à 700	Septembre 1945
522.001 à 100	Septembre 1945
522.101 à 200	Mars 1945
522.301 à 400	Septembre 1943
522.901 à 999	Septembre 1943
524.201 à 300	Mars 1946
525.401 à 500	Septembre 1947
525.701 à 800	Septembre 1941
526.001 à 100	Septembre 1946
527.401 à 500	Septembre 1947
528.701 à 800	Mars 1944
529.001 à 100	Septembre 1941
529.201 à 300	Mars 1947
529.301 à 400	Septembre 1946
529.801 à 900	Septembre 1941
530.101 à 200	Mars 1945
530.301 à 400	Septembre 1948
531.301 à 400	Septembre 1948
531.501 à 600	Septembre 1947
531.701 à 800	Septembre 1948
532.601 à 700	Septembre 1944
533.101 à 200	Septembre 1945
533.801 à 900	Septembre 1939
533.901 à 939	Mars 1945
534.201 à 300	Mars 1946
534.901 à 000	Septembre 1947
535.001 à 100	Mars 1948
535.201 à 300	Septembre 1948
536.401 à 500	Mars 1944
536.501 à 600	Mars 1945
537.001 à 100	Septembre 1944
537.101 à 200	Septembre 1947
537.501 à 600	Septembre 1942
538.201 à 300	Mars 1939
538.601 à 700	Mars 1942
539.101 à 200	Mars 1943
540.301 à 400	Mars 1945
541.001 à 100	Septembre 1946
541.101 à 200	Septembre 1938
542.201 à 300	Mars 1943
542.301 à 400	Septembre 1946
542.501 à 600	Mars 1945
542.901 à 999	Mars 1944
543.201 à 300	Septembre 1946
543.401 à 500	Septembre 1940
543.801 à 900	Mars 1948
544.201 à 300	Septembre 1948
545.401 à 500	Mars 1942
545.501 à 600	Septembre 1945
546.601 à 700	Septembre 1946
546.901 à 939	Septembre 1945
547.401 à 500	Septembre 1936
548.001 à 100	Mars 1940
548.101 à 200	Mars 1943
548.801 à 900	Septembre 1946
549.201 à 300	Mars 1946
549.501 à 600	Septembre 1944
549.601 à 700	Septembre 1948
550.501 à 600	Mars 1946
550.701 à 800	Septembre 1944
551.301 à 400	Mars 1948
551.901 à 999	Mars 1946
552.001 à 100	Mars 1942
552.401 à 500	Septembre 1938
553.201 à 300	Mars 1942
553.601 à 700	Mars 1944
554.601 à 700	Mars 1946
556.501 à 600	Septembre 1945
556.901 à 999	Septembre 1944
557.401 à 500	Septembre 1944
557.601 à 700	Septembre 1946
557.801 à 900	Septembre 1946
558.101 à 200	Septembre 1946
558.701 à 800	Mars 1926
561.101 à 200	Septembre 1937
561.201 à 300	Mars 1938
564.001 à 100	Septembre 1939
565.701 à 800	Septembre 1948
566.501 à 600	Septembre 1948
566.601 à 700	Mars 1948
567.601 à 700	Septembre 1944
570.001 à 100	Mars 1946
570.101 à 200	Mars 1944
570.301 à 400	Septembre 1942
571.301 à 400	Septembre 1943
572.401 à 500	Mars 1948
573.101 à 200	Septembre 1944
573.401 à 500	Septembre 1947
573.601 à 700	Mars 1947
573.701 à 800	Septembre 1948
573.901 à 000	Mars 1946
574.201 à 300	Septembre 1946
575.201 à 300	Mars 1940
575.301 à 400	Mars 1944
576.401 à 500	Mars 1945
576.601 à 700	Septembre 1940
577.301 à 400	Mars 1948
577.601 à 700	Mars 1942
578.101 à 200	Septembre 1943
578.301 à 400	Mars 1943
578.601 à 700	Septembre 1946
578.701 à 800	Septembre 1946
580.201 à 300	Mars 1943
580.501 à 600	Septembre 1945
580.601 à 700	Mars 1948
581.901 à 999	Mars 1943
582.101 à 200	Septembre 1945
583.101 à 200	Mars 1944
583.501 à 600	Mars 1947
583.801 à 900	Septembre 1938
584.001 à 100	Mars 1939
581.201 à 300	Septembre 1938
585.101 à 200	Mars 1942
585.301 à 400	Mars 1947
585.501 à 600	Mars 1944
586.201 à 300	Mars 1940
586.401 à 500	Mars 1946
587.001 à 100	Septembre 1943
587.501 à 600	Mars 1948
589.801 à 900	Septembre 1945
590.101 à 200	Septembre 1939
590.301 à 400	Septembre 1945

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
590.501 à 900	Mars 1946
591.201 à 300	Septembre 1947
591.701 à 800	Septembre 1947
592.401 à 500	Mars 1947
592.501 à 600	Mars 1941
593.001 à 100	Mars 1948
594.501 à 600	Mars 1948
595.701 à 800	Septembre 1947
595.901 à 000	Septembre 1948
596.501 à 600	Mars 1946
596.801 à 900	Mars 1948
597.501 à 600	Septembre 1948
597.601 à 700	Septembre 1937
598.201 à 300	Mars 1945
598.601 à 700	Mars 1946
599.201 à 300	Septembre 1946
600.201 à 300	Mars 1945
600.501 à 600	Mars 1948
601.101 à 200	Mars 1940
602.201 à 300	Mars 1941
603.601 à 700	Septembre 1945
604.901 à 000	Septembre 1948
605.401 à 500	Septembre 1948
611.801 à 900	Septembre 1947
612.001 à 100	Septembre 1947
612.101 à 200	Septembre 1937
613.301 à 400	Septembre 1948
614.301 à 400	Septembre 1945
614.501 à 600	Mars 1948
615.501 à 600	Septembre 1939
615.601 à 700	Septembre 1945
615.701 à 800	Mars 1943
615.801 à 900	Mars 1942
616.001 à 100	Mars 1946
617.001 à 100	Septembre 1935
617.101 à 200	Septembre 1941
617.201 à 300	Septembre 1948
618.701 à 800	Septembre 1948
620.101 à 200	Septembre 1946
621.001 à 100	Septembre 1942
621.401 à 500	Mars 1940
621.501 à 600	Mars 1943
621.801 à 900	Mars 1940
624.101 à 200	Mars 1943
624.301 à 400	Mars 1947
624.401 à 500	Mars 1947
624.801 à 900	Mars 1933
625.001 à 100	Septembre 1945
625.301 à 400	Septembre 1947
625.601 à 700	Septembre 1948
625.701 à 800	Mars 1948
625.901 à 000	Septembre 1948
626.401 à 500	Septembre 1944
626.701 à 800	Septembre 1946
627.101 à 200	Septembre 1948
627.401 à 500	Septembre 1946
627.501 à 600	Mars 1938
627.601 à 700	Mars 1945
627.701 à 800	Mars 1948
630.701 à 800	Mars 1946
631.601 à 700	Mars 1947
631.701 à 800	Mars 1934
631.801 à 900	Septembre 1947
631.901 à 000	Mars 1948
632.001 à 100	Septembre 1948
632.401 à 500	Mars 1939
633.001 à 100	Septembre 1942
633.701 à 800	Mars 1947
634.101 à 200	Mars 1945
634.501 à 600	Mars 1946
635.301 à 400	Mars 1946
635.801 à 900	Mars 1941
636.201 à 300	Septembre 1946
636.401 à 500	Septembre 1948
637.001 à 100	Mars 1943
637.901 à 999	Mars 1943
638.001 à 100	Mars 1948
638.201 à 300	Mars 1937
638.501 à 600	Mars 1947
638.901 à 999	Septembre 1942
639.101 à 200	Septembre 1943
639.501 à 600	Septembre 1946
639.601 à 750	Mars 1936
640.701 à 800	Mars 1948
641.801 à 900	Septembre 1935
642.001 à 100	Mars 1937
642.601 à 700	Septembre 1948
643.000	Mars 1945
643.301 à 400	Mars 1947
644.701 à 800	Mars 1946
645.201 à 300	Septembre 1946
646.001 à 100	Mars 1943
647.601 à 700	Mars 1946
648.301 à 400	Septembre 1948
648.601 à 700	Septembre 1945
648.901 à 000	Mars 1942
649.001 à 100	Septembre 1947
650.001 à 100	Septembre 1944
650.401 à 500	Septembre 1939
650.701 à 800	Mars 1945
651.001 à 100	Mars 1942
651.101 à 200	Mars 1948
652.301 à 400	Mars 1938
653.301 à 400	Mars 1947
653.401 à 500	Septembre 1945
653.501 à 600	Septembre 1947
653.601 à 700	Mars 1948
653.701 à 800	Septembre 1947
654.901 à 000	Septembre 1946
655.101 à 200	Mars 1948
658.001 à 100	Mars 1948
658.901 à 000	Septembre 1948
659.001 à 100	Mars 1943
660.701 à 800	Mars 1947
662.701 à 800	Mars 1947
662.801 à 900	Septembre 1932
662.901 à 999	Mars 1947
663.601 à 700	Mars 1946
664.401 à 500	Mars 1948
666.801 à 900	Septembre 1946
666.901 à 999	Septembre 1947
667.101 à 200	Mars 1944
668.101 à 200	Mars 1945
668.301 à 400	Mars 1941
668.901 à 999	Septembre 1947
671.301 à 400	Septembre 1947
671.501 à 600	Mars 1946
671.601 à 700	Mars 1943
672.501 à 600	Septembre 1939
674.501 à 600	Septembre 1945
674.701 à 800	Septembre 1943
674.901 à 999	Septembre 1945
676.101 à 200	Septembre 1948
676.201 à 300	Septembre 1948
676.401 à 500	Septembre 1942
677.601 à 700	Septembre 1948
677.801 à 900	Mars 1945
678.201 à 300	Septembre 1945
678.301 à 400	Mars 1947
678.901 à 999	Septembre 1940
679.601 à 700	Mars 1945
679.801 à 900	Septembre 1947
680.201 à 300	Septembre 1945
680.301 à 400	Mars 1940
680.701 à 800	Septembre 1948
681.701 à 800	Septembre 1946
681.901 à 999	Mars 1945
682.201 à 300	Mars 1947
683.401 à 500	Mars 1948
683.901 à 000	Mars 1948
684.401 à 500	Septembre 1947
684.601 à 700	Septembre 1948
686.801 à 900	Septembre 1948
686.901 à 000	Septembre 1946
691.601 à 700	Septembre 1936
691.701 à 800	Mars 1938
692.001 à 100	Mars 1947
692.301 à 400	Mars 1948
692.701 à 800	Mars 1941
691.301 à 400	Septembre 1948
695.801 à 900	Septembre 1945
696.101 à 200	Mars 1947
696.301 à 400	Mars 1948
700.701 à 800	Mars 1946
701.301 à 400	Septembre 1946
701.801 à 900	Septembre 1948
702.201 à 300	Mars 1945
702.401 à 500	Mars 1948
702.801 à 900	Mars 1946
703.301 à 400	Septembre 1948
704.501 à 600	Mars 1946
704.901 à 999	Septembre 1947
705.001 à 100	Septembre 1947
705.201 à 300	Mars 1947
705.601 à 700	Septembre 1947
706.601 à 700	Septembre 1947
706.901 à 000	Mars 1948
707.901 à 000	Mars 1947
708.801 à 900	Mars 1947
709.401 à 500	Septembre 1947
709.701 à 800	Mars 1948
710.201 à 300	Mars 1942
710.501 à 600	Septembre 1943
710.801 à 900	Mars 1941
711.001 à 100	Septembre 1941
711.401 à 500	Septembre 1947
712.201 à 300	Mars 1948
712.301 à 400	Septembre 1943
712.501 à 600	Mars 1947
712.801 à 900	Septembre 1943
713.201 à 300	Mars 1942
713.301 à 400	Mars 1946
713.701 à 800	Mars 1948
713.801 à 900	Septembre 1945
714.301 à 400	Septembre 1948
715.201 à 300	Mars 1948
715.501 à 600	Mars 1947
715.901 à 999	Mars 1945
716.001 à 100	Septembre 1947
716.101 à 200	Septembre 1939
716.201 à 300	Septembre 1947
717.101 à 200	Mars 1948
717.201 à 300	Septembre 1946
717.301 à 400	Mars 1945
717.601 à 700	Septembre 1942
719.301 à 400	Septembre 1946
720.301 à 400	Mars 1948
721.301 à 400	Septembre 1942
722.101 à 200	Septembre 1945
722.401 à 500	Septembre 1948
723.701 à 800	Septembre 1948
724.501 à 600	Mars 1946
725.001 à 100	Septembre 1942
727.101 à 500	Mars 1945
727.501 à 600	Mars 1940
727.601 à 700	Septembre 1948
728.301 à 400	Septembre 1947
728.401 à 500	Septembre 1947
728.501 à 600	Mars 1947
728.801 à 900	Septembre 1946
728.901 à 999	Septembre 1948
730.301 à 400	Mars 1943
731.101 à 200	Mars 1945
731.301 à 400	Mars 1939
731.401 à 500	Mars 1947
731.601 à 700	Septembre 1939
731.801 à 900	Mars 1948
732.401 à 500	Septembre 1948
731.901 à 000	Mars 1948
736.301 à 400	Septembre 1941
736.601 à 700	Septembre 1948
736.801 à 900	Septembre 1941
736.901 à 999	Mars 1948
737.001 à 100	Septembre 1935
737.901 à 999	Septembre 1948
738.201 à 300	Mars 1938
739.001 à 100	Mars 1936
739.101 à 200	Mars 1942
739.301 à 400	Septembre 1948
739.601 à 700	Septembre 1943
739.801 à 900	Septembre 1948
739.901 à 000	Mars 1946
741.501 à 600	Septembre 1945
742.001 à 100	Septembre 1947
742.201 à 300	Septembre 1934
742.801 à 900	Septembre 1939
742.901 à 999	Septembre 1948
745.501 à 600	Septembre 1947
744.701 à 800	Mars 1944
746.201 à 300	Mars 1935
746.701 à 800	Mars 1948
748.201 à 300	Septembre 1943
748.501 à 600	Mars 1948
750.601 à 700	Septembre 1938
750.701 à 800	Septembre 1948
755.601 à 700	Septembre 1946
756.901 à 999	Septembre 1943
757.501 à 600	Mars 1943
757.701 à 800	Mars 1943
757.801 à 900	Mars 1946
758.101 à 200	Septembre 1939
758.201 à 300	Septembre 1947
758.801 à 900	Septembre 1948
759.001 à 100	Septembre 1948
759.601 à 700	Septembre 1948
761.801 à 900	Mars 1945
763.401 à 500	Septembre 1946
763.801 à 900	Septembre 1947
764.201 à 300	Mars 1948
764.401 à 500	Mars 1948
765.201 à 300	Septembre 1948
765.501 à 600	Mars 1945
765.701 à 800	Septembre 1947
766.101 à 200	Mars 1947
766.201 à 300	Septembre 1947
766.701 à 800	Mars 1946
767.701 à 800	Septembre 1943
768.101 à 200	Mars 1947
768.801 à 900	Mars 1947
769.401 à 500	Septembre 1942
770.101 à 200	Mars 1948
771.301 à 400	Mars 1946
771.401 à 500	Septembre 1948
771.501 à 600	Septembre 1941
771.901 à 999	Septembre 1948
772.001 à 100	Septembre 1943
772.501 à 600	Septembre 1947
772.601 à 700	Septembre 1947
772.701 à 800	Mars 1947
772.901 à 000	Mars 1948
773.201 à 300	Septembre 1947
773.301 à 400	Mars 1945
774.001 à 999	Septembre 1946
775.501 à 600	Mars 1934
775.601 à 700	Septembre 1946
776.101 à 200	Septembre 1945
776.701 à 800	Septembre 1938
777.101 à 200	Mars 1944
778.201 à 300	Mars 1945
778.401 à 500	Mars 1946
779.101 à 200	Mars 1948
779.201 à 300	Mars 1943
780.001 à 100	Mars 1945
781.101 à 200	Mars 1948
781.301 à 400	Septembre 1945
781.601 à 700	Mars 1943
782.101 à 200	Septembre 1946
782.901 à 999	Mars 1943
783.201 à 300	Septembre 1946
785.101 à 200	Septembre 1948
787.501 à 600	Septembre 1948
787.901 à 000	Septembre 1948
788.301 à 400	Mars 1947
789.101 à 200	Mars 1938
790.101 à 200	Mars 1943
791.201 à 300	Septembre 1948
793.801 à 900	Septembre 1948
794.901 à 000	Septembre 1948
801.401 à 500	Mars 1946
803.901 à 999	Septembre 1948
806.801 à 900	Septembre 1948
807.001 à 100	Septembre 1948
823.801 à 900	Septembre 1948
827.801 à 900	Septembre 1948
854.801 à 900	Septembre 1945
856.701 à 800	Mars 1944
858.801 à 900	Mars 1948
859.301 à 400	Mars 1938
859.501 à 600	Mars 1947
859.701 à 800	Septembre 1946
859.901 à 999	Septembre 1948
860.101 à 200	Septembre 1946
862.101 à 200	Septembre 1948
862.701 à 800	Mars 1942
863.201 à 300	Septembre 1946
865.701 à 800	Mars 1944
866.301 à 400	Mars 1943
866.701 à 800	Septembre 1948
866.801 à 900	Mars 1940
866.901 à 999	Mars 1940
870.501 à 600	Septembre 1948
871.701 à 800	Septembre 1948
874.401 à 500	Septembre 1948
876.701 à 800	Mars 1940
878.201 à 300	Mars 1946
878.301 à 400	Mars 1948
878.501 à 600	Septembre 1941
878.601 à 700	Septembre 1947
878.801 à 900	Mars 1939
888.601 à 700	Septembre 1944
889.701 à 800	Septembre 1946
889.801 à 900	Mars 1942
890.301 à 400	Mars 1948
891.001 à 100	Mars 1938
891.101 à 200	Mars 1945
891.201 à 300	Septembre 1943
893.401 à 500	Mars 1948
894.201 à 300	Mars 1948
895.001 à 100	Mars 1948
895.201 à 300	Mars 1947
895.301 à 400	Mars 1948
895.401 à 500	Septembre 1948
898.501 à 600	Septembre 1945
898.801 à 900	Mars 1947
901.501 à 600	Septembre 1948
902.401 à 500	Septembre 1948
904.901 à 999	Mars 1944
905.601 à 700	Septembre 1933
906.801 à 900	Mars 1945
907.201 à 400	Mars 1945
907.601 à 700	Septembre 1942
907.701 à 800	Septembre 1946
908.601 à 700	Septembre 1948
909.901 à 999	Mars 1941
910.601 à 100	Septembre 1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
910.401 à 500	Mars 1947	926.101 à 200	Septembre 1948	950.801 à 900	Septembre 1948	971.901 à 999	Mars 1947
910.601 à 700	Mars 1948	926.401 à 500	Mars 1948	951.901 à 999	Mars 1943	976.901 à 000	Septembre 1948
911.301 à 400	Septembre 1946	926.701 à 800	Mars 1945	952.401 à 500	Mars 1939	977.201 à 300	Septembre 1947
911.501 à 500	Septembre 1944	926.801 à 900	Septembre 1946	953.401 à 500	Mars 1948	978.601 à 100	Mars 1942
912.101 à 200	Septembre 1947	927.901 à 999	Mars 1947	953.501 à 600	Septembre 1948	978.101 à 200	Septembre 1947
912.501 à 600	Mars 1943	929.501 à 600	Septembre 1947	955.101 à 200	Septembre 1944	979.701 à 800	Septembre 1947
912.801 à 900	Mars 1943	930.001 à 100	Mars 1943	955.501 à 600	Mars 1948	979.801 à 900	Septembre 1947
913.101 à 200	Septembre 1948	933.301 à 400	Mars 1947	955.701 à 800	Mars 1948	979.901 à 999	Mars 1945
913.201 à 300	Mars 1944	933.901 à 000	Septembre 1947	957.701 à 800	Septembre 1942	980.501 à 600	Septembre 1948
914.701 à 800	Septembre 1946	934.001 à 100	Septembre 1942	957.801 à 900	Mars 1948	980.801 à 900	Septembre 1948
914.801 à 900	Septembre 1945	934.201 à 300	Mars 1946	958.401 à 500	Mars 1943	981.001 à 100	Mars 1948
915.101 à 200	Mars 1948	934.501 à 600	Mars 1948	959.201 à 300	Septembre 1948	982.201 à 300	Mars 1944
915.201 à 300	Mars 1945	936.501 à 600	Mars 1944	959.501 à 600	Mars 1947	982.401 à 500	Mars 1948
915.501 à 500	Septembre 1933	936.601 à 700	Mars 1948	960.701 à 800	Septembre 1946	982.801 à 900	Septembre 1948
915.901 à 999	Septembre 1946	938.201 à 300	Septembre 1945	961.901 à 999	Mars 1945	983.801 à 900	Septembre 1942
916.001 à 100	Mars 1938	938.301 à 999	Mars 1943	962.201 à 300	Mars 1946	983.901 à 999	Septembre 1944
916.401 à 500	Mars 1947	940.401 à 500	Septembre 1940	962.401 à 500	Septembre 1943	984.401 à 500	Septembre 1947
916.601 à 700	Mars 1947	942.401 à 500	Septembre 1948	962.501 à 600	Septembre 1941	984.801 à 900	Mars 1947
918.201 à 300	Septembre 1948	942.601 à 700	Septembre 1945	962.701 à 800	Mars 1938	984.901 à 999	Mars 1947
919.000	Septembre 1946	943.401 à 500	Mars 1947	963.001 à 100	Septembre 1948	985.701 à 800	Septembre 1945
920.201 à 300	Septembre 1933	943.901 à 999	Septembre 1939	963.401 à 500	Mars 1945	987.301 à 400	Septembre 1945
920.301 à 400	Septembre 1944	944.601 à 700	Mars 1948	964.401 à 500	Mars 1948	987.401 à 500	Septembre 1939
920.601 à 700	Mars 1947	944.801 à 900	Septembre 1945	965.101 à 200	Septembre 1943	991.001 à 100	Septembre 1944
921.001 à 100	Septembre 1936	945.701 à 800	Septembre 1948	965.701 à 800	Mars 1946	992.001 à 100	Mars 1947
921.501 à 600	Mars 1947	946.201 à 300	Mars 1948	966.001 à 100	Septembre 1939	992.101 à 200	Septembre 1945
922.001 à 100	Mars 1948	946.301 à 400	Mars 1948	966.601 à 700	Mars 1947	992.901 à 000	Mars 1946
922.201 à 300	Septembre 1948	946.701 à 800	Septembre 1943	966.801 à 900	Septembre 1947	993.201 à 300	Septembre 1942
922.701 à 800	Septembre 1944	946.801 à 900	Septembre 1943	967.001 à 100	Septembre 1944	993.301 à 400	Mars 1946
923.101 à 200	Septembre 1936	947.301 à 400	Mars 1944	967.201 à 300	Mars 1946	994.501 à 600	Mars 1946
923.201 à 300	Mars 1944	947.801 à 900	Mars 1945	967.901 à 999	Mars 1946	996.001 à 100	Mars 1945
923.401 à 500	Septembre 1948	949.301 à 400	Septembre 1945	969.101 à 200	Septembre 1947	996.301 à 400	Mars 1947
924.401 à 500	Septembre 1946	949.501 à 600	Mars 1945	969.901 à 999	Mars 1942	997.701 à 800	Septembre 1947
924.801 à 900	Septembre 1948	950.401 à 500	Mars 1941	971.201 à 300	Septembre 1944	998.701 à 800	Septembre 1946
925.201 à 300	Mars 1946			971.301 à 400	Septembre 1945	999.001 à 100	Septembre 1942

Ouest-Algérien 3 0/0

EMISSION 1877 (Nos 1 A 16280)

18	Septembre 1941	2.962	Mars 1948	5.397	Septembre 1947	8.215	Septembre 1947
62	Septembre 1947	2.996	Mars 1947	5.405	Septembre 1948	8.272	Septembre 1948
76	Mars 1948	3.038	Septembre 1947	5.412	Mars 1947	8.328	Mars 1943
109	Septembre 1947	3.099	Mars 1946	5.415	Mars 1947	8.350	Mars 1947
129	Septembre 1948	3.139	Septembre 1948	5.422	Septembre 1946	8.352	Septembre 1939
471	Mars 1942	3.200	Septembre 1947	5.442	Mars 1948	8.384	Septembre 1948
509	Septembre 1948	3.221	Mars 1948	5.469	Mars 1948	8.449	Mars 1943
534	Mars 1948	3.223	Septembre 1948	5.527	Septembre 1936	8.454	Mars 1948
566	Septembre 1948	3.233	Mars 1948	5.590	Mars 1948	8.591	Septembre 1948
753	Septembre 1947	3.252	Septembre 1948	5.618	Septembre 1948	8.601	Mars 1944
785	Mars 1948	3.358	Septembre 1948	5.631	Septembre 1948	8.648	Mars 1947
807	Mars 1944	3.364	Mars 1948	5.677	Mars 1948	8.670	Mars 1948
815	Mars 1946	3.473	Mars 1948	5.717	Mars 1947	8.757	Mars 1947
818	Mars 1946	3.480	Septembre 1948	5.720	Septembre 1947	8.781	Mars 1948
952	Mars 1948	3.505	Mars 1947	5.727	Mars 1948	8.810	Mars 1948
1.009	Septembre 1944	3.507	Septembre 1948	5.741	Septembre 1946	8.855	Septembre 1947
1.033	Septembre 1948	3.527	Mars 1946	5.824	Septembre 1945	8.878	Mars 1948
1.058	Mars 1948	3.535	Septembre 1946	5.909	Septembre 1948	8.884	Mars 1947
1.066	Septembre 1948	3.646	Septembre 1947	6.033	Septembre 1948	8.930	Mars 1948
1.168	Septembre 1943	3.693	Mars 1948	6.083	Septembre 1948	8.943	Mars 1948
1.179	Mars 1946	3.766	Mars 1948	6.108	Septembre 1946	8.960	Septembre 1946
1.278	Mars 1948	3.773	Septembre 1945	6.180	Septembre 1948	9.018	Septembre 1947
1.307	Septembre 1948	3.799	Septembre 1948	6.259	Mars 1946	9.064	Septembre 1947
1.329	Mars 1948	3.846	Mars 1948	6.462	Mars 1946	9.086	Mars 1947
1.411	Septembre 1945	3.870	Septembre 1948	6.524	Mars 1947	9.218	Mars 1943
1.433	Mars 1947	3.912	Septembre 1947	6.638	Mars 1948	9.256	Septembre 1948
1.434	Mars 1947	3.919	Mars 1942	6.659	Septembre 1948	9.281	Septembre 1947
1.452	Mars 1945	4.043	Septembre 1948	6.756	Septembre 1944	9.425	Mars 1947
1.456	Mars 1945	4.070	Septembre 1945	6.760	Mars 1948	9.445	Mars 1948
1.458	Septembre 1948	4.083	Mars 1946	6.873	Septembre 1947	9.549	Septembre 1948
1.560	Septembre 1945	4.138	Septembre 1948	6.938	Septembre 1943	9.567	Septembre 1947
1.646	Mars 1948	4.146	Mars 1940	6.962	Mars 1948	9.598	Septembre 1948
1.694	Septembre 1947	4.271	Mars 1947	6.994	Mars 1942	9.656	Septembre 1948
1.718	Mars 1948	4.416	Septembre 1948	7.023	Mars 1947	9.749	Septembre 1947
1.773	Mars 1947	4.426	Septembre 1947	7.030	Mars 1948	9.780	Mars 1947
1.872	Septembre 1946	4.427	Mars 1944	7.042	Septembre 1946	9.823	Mars 1945
1.908	Septembre 1948	4.443	Septembre 1945	7.129	Septembre 1946	9.895	Mars 1945
2.041	Mars 1947	4.550	Septembre 1947	7.131	Septembre 1946	10.046	Mars 1947
2.085	Mars 1947	4.598	Septembre 1947	7.151	Septembre 1948	10.057	Mars 1948
2.099	Septembre 1947	4.599	Mars 1943	7.154	Septembre 1945	10.063	Mars 1944
2.144	Septembre 1948	4.702	Septembre 1940	7.249	Mars 1948	10.288	Mars 1948
2.148	Mars 1948	4.832	Septembre 1947	7.270	Septembre 1948	10.345	Septembre 1945
2.161	Septembre 1946	4.857	Mars 1948	7.290	Mars 1944	10.420	Septembre 1947
2.183	Septembre 1948	4.865	Septembre 1947	7.325	Mars 1948	10.440	Mars 1948
2.339	Septembre 1947	4.871	Mars 1948	7.343	Septembre 1946	10.447	Septembre 1942
2.360	Septembre 1947	4.943	Septembre 1948	7.463	Septembre 1948	10.525	Mars 1948
2.401	Septembre 1948	5.010	Mars 1948	7.486	Septembre 1949	10.657	Mars 1947
2.420	Septembre 1948	5.012	Mars 1947	7.557	Septembre 1947	10.673	Septembre 1948
2.537	Mars 1948	5.035	Mars 1948	7.567	Septembre 1948	10.914	Mars 1948
2.552	Septembre 1.48	5.078	Mars 1947	7.591	Mars 1947	10.954	Septembre 1948
2.594	Septembre 1948	5.161	Septembre 1947	7.726	Septembre 1947	10.973	Septembre 1948
2.642	Septembre 1948	5.213	Mars 1948	7.773	Mars 1947	11.074	Septembre 1948
2.749	Septembre 1946	5.237	Septembre 1948	8.035	Mars 1944	11.143	Septembre 1948
2.762	Mars 1934	5.294	Septembre 1948	8.039	Mars 1946		
2.763	Septembre 1947	5.347	Septembre 1948	8.147	Septembre 1948		
		5.386					

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
11.173	Septembre 1947	12.549	Mars 1946	13.614	Septembre 1947	14.859	Septembre 1943
11.260	Septembre 1948	12.577	Mars 1948	13.634	Mars 1946	15.019	Mars 1948
11.339	Septembre 1948	12.661	Septembre 1941	13.658	Mars 1946	15.026	Septembre 1945
11.340	Septembre 1948	12.672	Septembre 1948	13.660	Septembre 1948	15.171	Septembre 1946
11.359	Mars 1948	12.796	Mars 1946	13.742	Septembre 1948	15.213	Mars 1946
11.383	Mars 1940	12.808	Septembre 1946	13.761	Septembre 1948	15.298	Septembre 1948
11.553	Mars 1948	12.814	Septembre 1946	13.876	Mars 1947	15.325	Septembre 1947
11.559	Mars 1945	12.851	Mars 1948	13.955	Mars 1942	15.368	Septembre 1945
11.704	Septembre 1944	12.935	Mars 1948	14.073	Septembre 1947	15.598	Septembre 1948
11.774	Septembre 1948	13.038	Mars 1948	14.138	Septembre 1948	15.689	Mars 1947
11.898	Septembre 1947	13.041	Septembre 1946	14.198	Septembre 1946	15.695	Septembre 1948
11.957	Mars 1942	13.048	Mars 1946	14.202	Mars 1948	15.767	Septembre 1943
12.069	Septembre 1936	13.067	Septembre 1946	14.268	Septembre 1942	15.808	Mars 1945
12.081	Mars 1948	13.113	Septembre 1948	14.344	Septembre 1948	15.952	Mars 1947
12.164	Mars 1947	13.219	Septembre 1947	14.395	Septembre 1945	15.964	Septembre 1923
12.168	Mars 1944	13.229	Septembre 1948	14.482	Mars 1943	15.979	Mars 1948
12.288	Mars 1948	13.389	Septembre 1948	14.548	Septembre 1948	16.000	Septembre 1948
12.359	Septembre 1948	13.500	Septembre 1948	14.572	Mars 1948	16.101	Septembre 1948
12.421	Septembre 1948	13.524	Septembre 1948	14.576	Mars 1943	16.107	Septembre 1948
12.503	Mars 1948	13.597	Mars 1945	14.611	Mars 1948		

Emission 1884 (Nos 16.281 à 251.280)

16.361 à 370	Septembre 1947	29.311 à 314	Septembre 1948	41.001 à 010	Mars 1943	52.051 à 060	Septembre 1947
16.461 à 470	Septembre 1945	29.316 à 320	Septembre 1948	41.211 à 216	Septembre 1943	52.151 à 160	Septembre 1929
16.781 à 790	Septembre 1941	29.561 à 570	Septembre 1941	41.218 à 220	Septembre 1943	52.172 à 180	Septembre 1944
16.811 à 812	Mars 1948	30.201 à 210	Septembre 1948	41.261 à 270	Septembre 1946	52.181 à 190	Mars 1928
16.814 à 820	Mars 1948	30.311 à 320	Mars 1945	41.401 à 410	Septembre 1947	52 701 à 710	Septembre 1943
17.071 à 080	Septembre 1948	30.381 à 390	Septembre 1946	41.671 à 675	Mars 1944	52.731 à 740	Mars 1947
17.162 à 168	Septembre 1946	30.534 et 535	Mars 1947	41.677 à 680	Mars 1944	53.171 à 180	Septembre 1946
17.261 à 270	Septembre 1942	30.947 à 950	Mars 1944	41.721 à 730	Mars 1948	53.321 à 330	Mars 1947
17.281 à 290	Septembre 1945	30.951 à 960	Mars 1946	41.921 à 930	Mars 1944	53.461 à 470	Mars 1947
17.415 à 420	Mars 1942	31.291 à 300	Septembre 1936	42.231 à 240	Mars 1947	53.571 à 580	Septembre 1948
17.911 à 920	Septembre 1948	31.381 à 390	Mars 1947	42.455 à 460	Septembre 1944	53.631 à 640	Mars 1945
18.661 à 670	Mars 1948	31.411 à 450	Mars 1948	42.461 à 470	Mars 1945	53.671 à 680	Mars 1947
18.701 à 707	Septembre 1948	31.611 et 612	Septembre 1947	42.943 à 950	Mars 1948	53.881 à 890	Mars 1948
18.709 à 710	Septembre 1948	31.644 à 650	Septembre 1947	42.951 à 960	Mars 1944	54.081 à 087	Septembre 1948
18.791 à 800	Septembre 1947	31.731 à 737	Mars 1948	43.381 à 390	Septembre 1941	54.511 à 520	Septembre 1946
18.801 à 810	Mars 1943	31.739 et 740	Mars 1948	43.531 à 540	Mars 1947	54.541 à 550	Mars 1942
18.911 à 920	Mars 1944	31.741 à 750	Mars 1948	43.711 à 720	Septembre 1948	54.991 à 000	Mars 1947
19.071 à 076	Septembre 1946	31.811 à 820	Mars 1948	43.781 à 790	Mars 1946	55.501 à 510	Septembre 1947
19.078 à 080	Septembre 1946	31.821 à 830	Mars 1947	44.141 à 150	Septembre 1946	56.022 à 030	Mars 1946
19.201 à 210	Mars 1948	32.101 à 110	Septembre 1948	44.221 à 230	Mars 1947	56.441 à 450	Septembre 1946
19.251 à 254	Mars 1943	32.137 à 140	Mars 1946	44.231 à 240	Mars 1946	56.651 à 652	Mars 1948
19.641 à 650	Mars 1948	32.451 à 460	Septembre 1946	44.441 à 450	Septembre 1944	56.691 à 700	Mars 1946
20.081 à 090	Mars 1947	32.551 à 560	Septembre 1948	44.451 à 460	Mars 1946	56.811 à 820	Septembre 1947
20.101 à 110	Septembre 1948	32.911 à 915	Septembre 1947	44.541 à 550	Septembre 1946	57.201 à 210	Mars 1940
20.111 à 120	Mars 1948	32.917 à 920	Septembre 1947	44.561 à 570	Septembre 1943	57.351 à 360	Septembre 1946
20.131 à 133	Mars 1948	33.051 à 060	Mars 1946	44.571 à 580	Mars 1946	57.591 à 600	Mars 1942
20.135 à 137	Mars 1948	33.272 à 280	Septembre 1945	44.621 à 630	Mars 1947	57.671 à 680	Septembre 1948
20.261 à 270	Mars 1938	33.441 à 450	Septembre 1947	44.811 à 820	Septembre 1928	57.711 à 720	Septembre 1948
20.491 à 500	Mars 1947	33.631	Septembre 1948	44.861 à 870	Mars 1948	57.751 à 760	Mars 1948
20.551 à 560	Mars 1948	33.633 à 640	Septembre 1948	44.871	Septembre 1941	57.801	Septembre 1948
20.581 à 590	Mars 1948	33.721 à 730	Septembre 1936	45.231 à 240	Septembre 1947	57.803 à 810	Septembre 1948
21.061 à 070	Septembre 1947	33.751 à 760	Septembre 1946	45.261 à 270	Septembre 1946	58.211 à 250	Septembre 1945
21.221 à 230	Septembre 1948	33.891 à 900	Mars 1948	45.281 à 282	Septembre 1948	58.271 à 280	Septembre 1945
21.241 à 250	Septembre 1948	34.221 à 230	Septembre 1945	45.284 à 290	Septembre 1948	58.441 à 447	Septembre 1944
21.371 à 380	Septembre 1944	34.441 à 450	Septembre 1927	45.291 à 300	Septembre 1947	58.449 à 450	Septembre 1944
21.381 à 390	Mars 1944	34.551 à 553	Septembre 1947	45.361 à 370	Septembre 1947	58.621 à 630	Septembre 1941
21.691 à 700	Septembre 1947	34.555 à 560	Septembre 1947	45.821 à 830	Septembre 1942	58.701 à 710	Septembre 1942
22.101 à 110	Mars 1942	34.721 à 730	Septembre 1948	45.871 à 880	Mars 1945	58.731 à 740	Septembre 1948
22.421 à 430	Septembre 1947	34.761 à 770	Septembre 1948	45.941 à 950	Mars 1945	59.281 à 288	Septembre 1944
22.791 à 800	Septembre 1926	34.771 à 776	Septembre 1947	45.971 à 978	Septembre 1925	59.291 à 300	Mars 1948
22.811 à 818	Septembre 1944	34.851 à 860	Septembre 1945	46.071 à 075	Septembre 1945	59.341 à 350	Mars 1945
23.161 à 170	Mars 1945	34.919 et 920	Septembre 1948	46.331 à 340	Septembre 1947	59.471 à 480	Septembre 1946
23.461 à 466	Mars 1947	35.051 à 058	Septembre 1948	46.351 à 360	Septembre 1946	59.591 à 600	Septembre 1945
23.651 à 660	Septembre 1947	35.060	Septembre 1948	46.431 à 440	Septembre 1944	59.651 à 660	Mars 1946
23.811 à 820	Septembre 1943	35.201 à 210	Mars 1947	46.561 à 570	Mars 1947	59.751 à 760	Mars 1948
24.431 à 440	Mars 1932	35.272 à 280	Mars 1945	46.731 à 740	Septembre 1935	59.771 à 780	Septembre 1944
24.541 à 550	Mars 1947	35.431 à 440	Mars 1948	46.811 à 820	Septembre 1945	60.046 à 050	Mars 1942
24.855 à 860	Mars 1934	35.851 à 860	Septembre 1929	46.841 à 850	Septembre 1942	60.061 à 070	Septembre 1946
24.861 à 870	Septembre 1937	36.511 à 550	Septembre 1945	47.071 à 080	Septembre 1948	60.181 à 190	Mars 1945
25.091 à 100	Mars 1946	36.701 à 710	Septembre 1947	47.101 à 110	Mars 1948	60.591 à 600	Septembre 1947
25.441 à 450	Mars 1947	36.971 à 980	Mars 1945	47.281 à 290	Mars 1941	60.651 à 660	Mars 1941
25.611 à 620	Septembre 1948	37.021 à 030	Septembre 1947	47.711 à 720	Mars 1947	60.911 à 920	Septembre 1948
25.791 à 799	Septembre 1945	37.231 à 240	Mars 1942	47.721 à 730	Mars 1946	60.931 à 934	Septembre 1946
26.031 à 040	Septembre 1946	37.451 à 460	Septembre 1948	47.971 à 980	Septembre 1944	60.991 à 000	Septembre 1948
26.491 à 500	Mars 1947	37.601 à 610	Septembre 1941	48.251 à 260	Septembre 1948	61.171 à 180	Septembre 1945
26.541 à 550	Septembre 1933	38.101 à 108	Mars 1914	48.471 à 480	Septembre 1945	61.651 à 660	Mars 1947
26.551 à 560	Septembre 1945	38.131 à 140	Mars 1939	49.371 à 380	Septembre 1939	61.961 à 970	Septembre 1946
26.651 à 660	Septembre 1937	38.261 à 270	Septembre 1943	49 555 à 560	Septembre 1924	62.042 à 050	Septembre 1944
26.701 à 710	Septembre 1943	38.421 à 429	Septembre 1946	49.791 à 800	Mars 1944	62.523 à 530	Mars 1944
26.711 à 720	Septembre 1938	38.661 à 670	Mars 1944	49.901 à 910	Septembre 1937	62.711 à 713	Mars 1946
27.191 à 200	Septembre 1946	39.971 à 980	Mars 1948	49.961 à 970	Septembre 1947	63.561 à 570	Mars 1948
27.481 à 490	Septembre 1945	40.031 à 040	Septembre 1948	50.351 à 360	Mars 1948	63.991 à 999	Septembre 1945
27.941 à 950	Septembre 1944	40.221 à 230	Mars 1948	50.451 à 460	Septembre 1944	64.101 à 110	Septembre 1939
28.181 à 190	Mars 1924	40.411 à 420	Septembre 1927	50.911 à 912	Septembre 1943	64.191 à 200	Mars 1948
28.431 à 440	Mars 1939	40.451 à 460	Mars 1945	51.101 à 110	Septembre 1942	64.391 à 400	Mars 1944
28.701 à 710	Mars 1944	40.521 à 530	Septembre 1947	51.191 à 198	Mars 1948	64.591 à 600	Mars 1947
28.761 à 770	Mars 1942	40.661	Septembre 1948	51.200	Mars 1948	64.891 à 900	Septembre 1940
29.061 à 068	Mars 1931	40.663 à 670	Septembre 1948	51.231 à 240	Mars 1946	65.471 à 479	Mars 1943
29.091 à 100	Septembre 1947	40.761 à 770	Septembre 1944	51.661 à 670	Septembre 1948		
29.131 à 140	Septembre 1944	40.841 à 850	Mars 1943	51.831 à 840	Mars 1948		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
65.754 à 760	Mars 1943
65.791 à 800	Septembre 1945
65.821 à 830	Septembre 1948
65.861 à 870	Mars 1946
65.891 à 898	Septembre 1948
65.900	Septembre 1948
65.921 à 930	Mars 1946
66.101 à 110	Septembre 1940
66.351	Septembre 1948
66.353 à 360	Septembre 1948
66.411 à 420	Septembre 1947
66.451 à 460	Septembre 1948
66.511 à 520	Mars 1948
66.641 à 650	Mars 1943
66.721 à 730	Septembre 1936
66.821 à 829	Mars 1948
66.971 à 980	Septembre 1947
67.151 à 160	Mars 1943
67.331 à 340	Mars 1948
67.601 à 604	Mars 1940
67.741 à 750	Mars 1947
67.851 à 860	Mars 1941
67.923 et 924	Septembre 1947
68.341 à 350	Mars 1941
68.551 à 560	Septembre 1947
68.691 à 700	Mars 1948
68.731 à 740	Septembre 1947
68.751 à 760	Mars 1948
68.941 à 950	Septembre 1947
69.221 à 230	Septembre 1948
69.301 à 310	Septembre 1948
69.589 et 590	Septembre 1931
69.691 à 699	Mars 1945
69.851 à 860	Septembre 1944
70.471 à 480	Mars 1943
70.891 à 900	Mars 1947
71.126 à 130	Mars 1948
71.401 à 410	Mars 1948
71.541 à 550	Mars 1945
71.711 à 720	Septembre 1943
71.831 à 840	Septembre 1948
71.951 à 960	Septembre 1944
72.171 à 180	Septembre 1947
72.221 à 230	Mars 1946
72.359 à 360	Septembre 1947
72.571 à 580	Septembre 1948
72.621 à 630	Mars 1946
72.711 à 720	Mars 1941
72.771 à 780	Septembre 1948
73.201 à 210	Septembre 1947
73.311 à 320	Septembre 1947
73.741 à 750	Mars 1946
74.321 à 330	Septembre 1946
74.391 à 400	Septembre 1946
74.411 à 420	Septembre 1948
74.451 à 458	Mars 1946
74.581 à 590	Mars 1947
74.881 à 890	Septembre 1946
74.930	Septembre 1946
75.821 à 830	Mars 1947
75.971 à 980	Septembre 1944
76.131 à 140	Mars 1944
76.261 à 270	Mars 1948
76.271 à 280	Mars 1945
76.561 à 570	Mars 1944
76.931 à 940	Mars 1947
76.991 à 999	Mars 1945
77.151 à 160	Septembre 1947
77.381 à 390	Septembre 1945
77.561 à 570	Septembre 1947
77.631 à 640	Mars 1948
77.695 à 700	Mars 1946
77.701 à 710	Septembre 1948
77.841 et 842	Septembre 1939
77.844 à 850	Septembre 1939
77.962 à 970	Septembre 1948
78.061 à 070	Septembre 1941
78.441 à 450	Septembre 1948
78.771 à 780	Septembre 1945
78.891 à 900	Septembre 1947
78.931 à 940	Mars 1948
78.962 à 966	Mars 1946
79.438 à 440	Septembre 1943
79.621 à 630	Septembre 1947
79.661 à 670	Septembre 1948
79.811 à 820	Septembre 1947
79.841 à 850	Septembre 1945
79.941 à 950	Mars 1943
80.103 à 110	Mars 1944
80.741 à 745	Septembre 1945
80.961 à 970	Mars 1946
81.051 à 060	Mars 1942
81.241 à 250	Mars 1947
81.441 à 450	Septembre 1948
81.831 à 840	Mars 1945
81.941 à 950	Mars 1943
82.151 à 160	Mars 1939
82.191 à 200	Mars 1940
82.421 à 430	Mars 1948
82.601 à 610	Septembre 1940
82.611 à 614	Mars 1933
82.621 à 630	Mars 1943
82.681 à 690	Mars 1944
82.781 à 790	Mars 1944
83.021 à 025	Septembre 1936
83.151 à 160	Mars 1948
83.311 à 320	Septembre 1947
83.571 à 580	Mars 1948
83.651 à 660	Septembre 1948
83.911 à 920	Mars 1946
83.971 à 980	Septembre 1947
84.021 à 030	Mars 1948
84.031 à 039	Septembre 1946
84.271 à 280	Septembre 1945
84.391 à 400	Mars 1943
84.451 à 453	Septembre 1948
84.455 à 460	Septembre 1948
84.571 à 580	Mars 1948
84.881 à 890	Septembre 1946
84.981 à 986	Septembre 1943
85.041 et 042	Mars 1947
85.044 à 050	Mars 1947
85.241 à 250	Septembre 1944
85.251 à 260	Septembre 1947
86.511 à 520	Septembre 1948
86.521 à 530	Mars 1948
86.831 à 835	Septembre 1948
86.837 à 840	Septembre 1948
86.991 à 998	Septembre 1948
87.241 à 250	Mars 1947
87.465 à 470	Mars 1948
87.511 à 520	Mars 1948
87.531 à 540	Mars 1948
87.631 à 637	Septembre 1943
87.841 à 850	Septembre 1947
88.041 à 050	Mars 1932
88.413 à 420	Septembre 1948
88.521 à 530	Mars 1947
88.581 à 590	Septembre 1946
89.121 à 130	Septembre 1946
89.371 à 380	Mars 1947
89.575 à 580	Mars 1947
89.861 à 870	Septembre 1947
90.781 à 788	Mars 1946
90.961 à 970	Septembre 1947
91.071 à 080	Septembre 1948
91.741 à 750	Mars 1945
91.891 à 900	Septembre 1947
91.931 à 940	Mars 1924
92.221 à 230	Mars 1941
92.271 à 279	Septembre 1941
92.611 à 620	Septembre 1948
92.701 à 710	Mars 1947
92.761 à 770	Mars 1945
93.302 à 305	Mars 1947
93.381 à 390	Septembre 1945
93.401 à 404	Mars 1940
93.921 à 923	Septembre 1948
93.925 à 930	Septembre 1948
93.953 à 960	Septembre 1943
94.101 à 110	Septembre 1945
94.511 à 515	Septembre 1948
94.517 à 520	Septembre 1948
94.991 à 000	Mars 1948
95.161 à 170	Mars 1944
95.361 à 370	Mars 1945
95.441 à 450	Septembre 1943
95.511 à 520	Septembre 1946
96.121 à 123	Mars 1945
96.130	Mars 1945
96.311 à 320	Septembre 1947
96.501 à 510	Septembre 1948
96.771 à 780	Septembre 1948
96.991 à 000	Mars 1948
98.141 à 150	Septembre 1940
98.301 à 310	Septembre 1947
98.771 à 780	Septembre 1946
98.931 à 940	Septembre 1942
98.961 à 970	Septembre 1947
99.881 à 890	Septembre 1947
100.311 à 320	Mars 1946
100.851 à 860	Septembre 1948
100.921 à 930	Septembre 1946
100.951 à 960	Mars 1941
101.191 à 196	Mars 1948
101.198 à 200	Mars 1948
101.451 à 460	Septembre 1948
101.821 à 830	Septembre 1946
101.831 à 840	Septembre 1947
101.981 à 990	Mars 1947
102.151 à 160	Septembre 1947
102.461 à 470	Septembre 1948
102.521 à 530	Septembre 1945
102.901 à 910	Mars 1943
102.941 à 942	Septembre 1948
102.944 à 949	Septembre 1948
102.961 à 970	Mars 1947
103.041 à 050	Septembre 1943
103.071 à 080	Septembre 1944
103.241 à 250	Septembre 1948
103.302 à 310	Mars 1946
103.561 à 570	Mars 1944
103.601 à 610	Septembre 1943
103.871 à 879	Septembre 1945
104.291 à 300	Mars 1947
104.441 à 450	Mars 1947
104.551 à 560	Septembre 1947
104.581 à 590	Septembre 1943
104.631 à 640	Septembre 1946
105.131 à 140	Mars 1948
106.071 à 080	Septembre 1948
106.261 à 270	Septembre 1946
106.471 à 480	Septembre 1945
106.491 à 500	Mars 1946
106.691 à 700	Septembre 1947
106.851 à 860	Mars 1946
106.961 à 970	Mars 1948
107.471 à 480	Mars 1943
107.731 à 740	Septembre 1948
107.741 à 749	Mars 1947
108.151 à 160	Septembre 1943
108.271 à 280	Mars 1945
108.291 à 300	Septembre 1944
108.301 à 310	Septembre 1944
108.381 à 390	Septembre 1947
108.471 à 480	Mars 1945
108.571 à 575	Mars 1947
108.577 à 580	Mars 1947
108.681 à 690	Mars 1947
108.711 à 720	Septembre 1948
108.751 à 760	Mars 1946
108.791 à 800	Septembre 1943
108.831 à 840	Septembre 1948
109.101 à 110	Septembre 1947
109.151 à 160	Mars 1948
109.411 à 420	Septembre 1945
109.431 à 440	Mars 1946
109.931 à 940	Septembre 1947
110.141 à 150	Septembre 1948
110.201 à 210	Septembre 1947
110.531 à 540	Septembre 1946
111.051 à 053	Septembre 1948
111.055 à 060	Septembre 1943
111.192 à 200	Septembre 1943
111.331 à 340	Septembre 1924
111.351 à 360	Mars 1946
111.631 à 640	Mars 1945
111.781 à 790	Mars 1943
111.951 à 960	Septembre 1948
112.771 à 777	Mars 1948
113.901 à 905	Septembre 1942
113.991 à 998	Septembre 1939
114.000	Septembre 1939
114.041 à 050	Mars 1946
114.091 à 100	Septembre 1943
114.231 à 240	Mars 1947
114.381 à 384	Mars 1946
114.471 à 480	Septembre 1947
114.597 à 600	Mars 1947
115.021 à 030	Septembre 1942
115.151 à 160	Mars 1937
115.245 à 250	Mars 1948
115.281 à 290	Septembre 1948
115.453 à 460	Septembre 1948
115.541 à 550	Mars 1947
115.741 à 750	Mars 1948
115.761 à 770	Septembre 1939
116.201 à 209	Septembre 1945
116.501 à 510	Septembre 1944
117.021 à 030	Septembre 1947
117.751 à 760	Mars 1947
117.831 à 840	Mars 1947
118.801 à 806	Mars 1948
119.441 à 450	Septembre 1947
119.471 à 478	Mars 1948
119.821 à 830	Septembre 1943
119.861 à 870	Mars 1946
119.921 à 930	Mars 1948
120.131 à 140	Mars 1948
120.261 à 270	Mars 1946
120.435 à 440	Septembre 1931
120.791 à 799	Septembre 1946
120.831 à 840	Septembre 1945
120.921 à 925	Mars 1920
121.261 à 270	Mars 1942
121.431 à 440	Mars 1947
121.611 à 620	Septembre 1946
122.111 à 120	Mars 1945
122.271 à 280	Mars 1947
122.921 à 925	Septembre 1948
122.927 à 930	Septembre 1948
123.221 à 230	Mars 1946
123.481 à 485	Mars 1948
123.556 à 560	Mars 1944
124.751 à 760	Septembre 1946
124.781 à 790	Septembre 1945
124.801 à 810	Septembre 1943
125.061 à 070	Mars 1948
125.171 à 180	Mars 1947
125.241 à 250	Mars 1948
125.471 à 480	Septembre 1944
125.691 à 696	Septembre 1944
126.171 à 180	Septembre 1947
126.201 à 210	Mars 1947
126.501	Septembre 1946
126.606 à 610	Septembre 1947
126.811 à 820	Mars 1948
126.941 à 950	Septembre 1944
126.971 à 980	Septembre 1947
127.041 à 050	Mars 1937
127.351 à 360	Septembre 1948
127.403 et 404	Septembre 1948
127.406 à 410	Septembre 1948
127.441 à 450	Mars 1948
127.491 à 500	Septembre 1946
127.651 à 660	Septembre 1948
127.681 à 690	Septembre 1947
127.771 à 775	Mars 1948
127.777 à 780	Mars 1948
127.811 à 820	Septembre 1941
128.551 à 554	Mars 1948
128.556 à 560	Mars 1948
128.961 à 970	Septembre 1946
129.021 à 030	Mars 1944
129.161 à 170	Septembre 1947
129.271 à 280	Mars 1948
129.731 à 740	Septembre 1948
130.071 à 077	Mars 1947
130.911 à 914	Mars 1948
130.916 à 920	Mars 1948
131.351 à 360	Septembre 1947
131.911 à 920	Septembre 1946
132.121 et 122	Septembre 1941
132.121 à 130	Septembre 1944
132.371 à 376	Septembre 1947
132.711 à 720	Septembre 1946
132.921 à 930	Septembre 1946
133.021 à 029	Mars 1948
133.271 à 278	Mars 1948
133.471 à 480	Mars 1946
133.481 à 490	Septembre 1943
133.711 à 720	Septembre 1945
134.131 à 140	Mars 1948
134.141 à 150	Septembre 1941
134.691 à 700	Septembre 1948
135.151 à 160	Septembre 1948
135.241 à 250	Mars 1947
135.531 à 540	Septembre 1948
135.581 à 590	Septembre 1941
136.111 à 120	Septembre 1947
136.291 à 300	Mars 1946
136.381 à 390	Mars 1940
136.681 à 690	Mars 1947
136.811 à 820	Septembre 1947
136.891 à 900	Mars 1943
137.011 à 020	Mars 1946
137.121 à 123	Mars 1946
137.125 à 130	Mars 1946
137.241 à 250	Septembre 1945
137.351 à 360	Septembre 1947
137.501 à 510	Mars 1947
137.521 à 530	Mars 1946
138.261 à 270	Septembre 1939
138.361 à 370	Mars 1945
138.681 à 690	Septembre 1933
139.021 à 030	Septembre 1946
139.191 à 200	Septembre 1948
139.301 à 310	Septembre 1948
139.351 à 356	Mars 1947
139.358 à 360	Mars 1947
139.421 à 430	Mars 1948
139.471 à 480	Septembre 1946
139.882 à 890	Septembre 1948

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
139.901 à 910	Mars 1938
140.301 à 310	Mars 1947
140.311 à 320	Septembre 1947
141.901 à 910	Septembre 1934
142.931 à 940	Septembre 1942
142.991 à 100	Mars 1944
142.111 à 120	Septembre 1947
142.181 à 190	Septembre 1948
142.581 à 590	Septembre 1943
142.781 à 790	Mars 1948
142.831 à 840	Septembre 1948
142.851 à 860	Mars 1948
143.301 à 307	Septembre 1946
143.651 à 660	Mars 1947
143.861 à 864	Mars 1945
144.011 à 020	Mars 1944
144.031 à 040	Mars 1947
144.471 à 480	Septembre 1948
144.741 à 750	Septembre 1947
144.881 à 890	Septembre 1946
144.941 à 950	Septembre 1947
145.031 à 040	Mars 1943
145.141 à 150	Mars 1942
145.421 à 426	Mars 1948
145.428 à 430	Mars 1948
145.721 à 730	Septembre 1948
145.871 à 880	Mars 1948
146.101 à 110	Mars 1941
146.391 à 400	Septembre 1943
146.401 à 410	Septembre 1948
146.671 à 678	Mars 1948
146.741 à 750	Mars 1947
146.871 à 880	Septembre 1948
147.041 à 048	Septembre 1948
147.050	Septembre 1948
147.123 à 130	Septembre 1948
148.221 à 230	Septembre 1947
148.375 à 379	Septembre 1947
148.381 à 390	Septembre 1948
148.725 à 730	Mars 1944
149.421 à 430	Mars 1948
149.621 à 630	Mars 1946
149.701 à 710	Septembre 1927
149.925 à 930	Mars 1945
150.221 à 230	Septembre 1946
150.671 à 680	Septembre 1945
150.731 à 740	Mars 1946
151.101 à 108	Septembre 1947
151.211 à 220	Septembre 1928
151.271 à 273	Septembre 1948
151.275 à 280	Septembre 1948
151.391 à 400	Mars 1947
151.551 à 560	Septembre 1935
151.701 à 710	Septembre 1948
152.751 à 760	Mars 1945
152.831 à 840	Septembre 1945
152.901	Septembre 1945
153.211 à 220	Septembre 1943
153.531 à 540	Septembre 1947
154.281 à 290	Septembre 1947
154.671 à 680	Septembre 1943
154.871 à 880	Septembre 1948
155.101 à 110	Mars 1948
155.251 à 260	Mars 1948
155.381 à 390	Septembre 1946
156.071 à 080	Mars 1947
156.351 à 360	Mars 1948
156.411 à 420	Septembre 1948
157.631 à 690	Mars 1940
158.001 à 100	Mars 1941
158.191 à 200	Mars 1946
158.231 à 240	Mars 1948
158.265 à 270	Septembre 1948
158.321 à 330	Mars 1946
158.461 à 470	Septembre 1947
158.841 à 850	Mars 1947
158.861 à 870	Mars 1946
159.101 à 110	Mars 1947
159.131 à 140	Septembre 1947
159.291 à 298	Septembre 1947
159.721 à 730	Septembre 1948
159.967 à 970	Mars 1944
160.231 à 300	Mars 1946
160.651 à 660	Septembre 1948
161.451 à 460	Septembre 1948
161.531 à 540	Septembre 1945
161.671 à 680	Septembre 1947
161.751 à 760	Mars 1938
161.881 à 890	Mars 1945
161.901 à 910	Septembre 1948
161.931 à 940	Mars 1941
162.621 à 630	Mars 1948
162.711 à 720	Septembre 1939
162.721 à 730	Mars 1943
162.931 à 940	Mars 1947
162.961 à 970	Septembre 1948
163.051 à 060	Mars 1947
163.081 à 090	Septembre 1924
163.271 à 280	Mars 1945
163.351 à 360	Septembre 1946
163.611 à 620	Septembre 1948
163.631 à 640	Mars 1946
164.101 à 110	Septembre 1946
165.111 à 120	Mars 1946
165.471 à 480	Mars 1948
165.621 à 630	Septembre 1948
165.731 à 740	Mars 1947
165.811 à 814	Mars 1947
165.861 à 870	Mars 1948
165.931 à 940	Septembre 1944
166.281 à 290	Septembre 1947
166.321 à 330	Septembre 1947
166.621 à 630	Septembre 1948
166.741 à 750	Septembre 1943
166.851 à 860	Septembre 1946
166.881 à 890	Septembre 1945
166.921 à 930	Septembre 1942
167.271 à 280	Mars 1945
167.451 à 460	Mars 1943
167.921 à 930	Septembre 1948
168.291 à 300	Septembre 1944
168.301 à 310	Mars 1947
168.431 à 437	Mars 1947
168.671 à 680	Mars 1948
169.171 à 180	Septembre 1944
169.391	Septembre 1946
169.401 à 410	Mars 1943
169.611 à 618	Mars 1948
169.711 à 720	Mars 1947
169.821 à 830	Mars 1946
170.241 à 250	Mars 1948
170.401 à 410	Septembre 1943
170.621 à 630	Mars 1947
170.771 à 780	Septembre 1947
170.801 à 810	Septembre 1948
171.021 à 030	Septembre 1943
171.191 à 200	Septembre 1947
172.111 à 120	Mars 1943
172.241 à 250	Septembre 1947
173.071 à 080	Mars 1942
173.361 à 370	Septembre 1948
173.611 à 620	Mars 1948
173.931 à 940	Mars 1948
173.941 à 950	Septembre 1946
173.991 à 000	Septembre 1948
174.111 à 120	Septembre 1944
174.461 à 470	Septembre 1948
174.851 à 860	Mars 1948
175.031 à 040	Septembre 1948
175.181 à 190	Septembre 1947
175.491 à 500	Mars 1944
175.571 à 580	Mars 1948
175.621 à 630	Mars 1940
175.931 à 940	Septembre 1947
176.221 à 230	Mars 1948
176.301 à 310	Septembre 1948
176.391 à 400	Septembre 1946
176.401 à 410	Mars 1939
176.561 à 570	Septembre 1941
176.571 à 580	Septembre 1935
176.671 à 680	Septembre 1944
176.861 à 870	Septembre 1948
177.001 à 010	Mars 1947
177.271 à 280	Mars 1942
177.331 à 340	Mars 1944
177.521 à 530	Septembre 1948
177.681 à 690	Mars 1946
177.711 à 720	Septembre 1946
177.761 à 765	Septembre 1945
177.766 à 770	Mars 1946
177.781 à 790	Septembre 1935
177.881 à 890	Septembre 1948
177.961 à 970	Mars 1948
178.211 à 220	Mars 1948
178.321 à 330	Mars 1947
178.331 à 340	Mars 1946
178.561 à 570	Mars 1947
178.971 à 980	Septembre 1948
179.001 à 010	Mars 1947
179.191 à 200	Septembre 1947
180.141 à 150	Septembre 1948
180.181 à 190	Septembre 1944
180.241 à 250	Septembre 1947
180.411 à 420	Mars 1940
180.591 à 600	Septembre 1948
180.781 à 790	Septembre 1935
180.891 à 900	Mars 1946
181.341 à 350	Septembre 1945
181.731 à 740	Septembre 1947
181.831 à 840	Septembre 1948
182.011 à 020	Mars 1944
182.111 à 120	Mars 1948
182.401 à 410	Mars 1947
182.491 à 500	Mars 1948
183.631 à 640	Septembre 1947
183.851 à 860	Mars 1946
184.221 à 230	Septembre 1947
184.291 à 300	Septembre 1943
184.441 à 450	Mars 1948
184.941 à 950	Mars 1948
185.061 à 070	Mars 1937
185.101 à 110	Mars 1948
185.741 à 750	Mars 1948
185.851 à 863	Mars 1948
185.951 à 960	Septembre 1947
186.061 à 070	Septembre 1946
186.421 à 430	Septembre 1948
186.451 à 460	Septembre 1945
186.521 à 530	Mars 1948
187.711 à 720	Mars 1948
188.261 à 270	Septembre 1944
188.341 à 350	Mars 1942
188.401 à 410	Septembre 1946
189.381 à 390	Mars 1947
190.881 à 890	Septembre 1948
191.061 à 070	Septembre 1947
191.151 à 160	Septembre 1947
191.161 à 170	Septembre 1947
191.191 à 200	Septembre 1947
191.591 à 600	Septembre 1948
191.721 à 730	Septembre 1946
191.911 à 920	Mars 1946
192.811 à 820	Septembre 1943
193.101 à 110	Septembre 1943
194.471 à 480	Septembre 1945
194.551 à 560	Septembre 1943
194.591 à 600	Septembre 1948
194.691 à 700	Septembre 1947
194.801 à 810	Septembre 1948
195.111 à 120	Septembre 1945
195.191 à 200	Mars 1948
195.221 à 230	Septembre 1948
195.871 à 880	Septembre 1948
196.191 à 200	Septembre 1946
196.461 à 470	Septembre 1946
196.651 à 660	Mars 1947
196.881 à 890	Septembre 1940
196.961 à 970	Septembre 1947
197.091 à 040	Septembre 1945
197.251 à 260	Septembre 1927
197.361 à 370	Mars 1948
197.581 à 590	Septembre 1948
198.661 à 670	Septembre 1942
199.121 à 130	Septembre 1946
199.301 à 310	Mars 1943
199.391 à 400	Mars 1947
199.541 à 550	Septembre 1948
199.721	Septembre 1948
199.831 à 840	Mars 1947
199.861	Septembre 1946
200.061 à 070	Mars 1944
200.421 à 430	Mars 1946
200.611 à 620	Septembre 1947
201.221 à 230	Septembre 1947
201.961 à 970	Mars 1947
202.131 à 140	Mars 1948
204.001 à 010	Mars 1945
204.041 à 050	Mars 1947
205.351 à 360	Mars 1945
206.991 à 000	Mars 1948
207.051 à 060	Mars 1948
207.191 à 200	Septembre 1946
207.211 à 220	Septembre 1948
208.353 à 360	Septembre 1948
208.421 à 430	Mars 1944
208.711 à 720	Mars 1948
208.751 à 760	Mars 1944
209.111 à 120	Septembre 1946
209.711 à 750	Septembre 1948
209.951 à 960	Septembre 1947
210.171 à 180	Septembre 1947
210.341 à 350	Mars 1947
210.351 à 360	Mars 1946
210.361 à 370	Mars 1947
210.921 à 930	Septembre 1948
210.931 à 940	Mars 1946
211.091 à 100	Mars 1948
211.211 à 220	Mars 1947
211.651 à 660	Mars 1946
212.071 à 080	Mars 1948
212.081 à 100	Septembre 1947
212.411 à 420	Septembre 1943
212.521 à 530	Mars 1948
212.571 à 580	Septembre 1947
212.701 à 710	Septembre 1946
212.721 à 730	Mars 1948
212.811 à 820	Mars 1946
212.931 à 940	Septembre 1941
212.951 à 960	Mars 1943
212.981 à 990	Mars 1946
212.991 à 000	Septembre 1947
213.041 à 050	Mars 1946
213.351 à 360	Septembre 1948
213.531 à 540	Mars 1945
213.591 à 600	Mars 1947
214.271 à 280	Mars 1948
214.321 à 330	Mars 1946
214.621 à 631	Septembre 1946
214.981 à 990	Mars 1946
215.361 à 370	Septembre 1947
215.491 à 500	Mars 1946
215.591 à 600	Mars 1941
215.641 à 650	Mars 1946
216.161 à 170	Septembre 1947
216.851 à 860	Mars 1948
217.151 à 160	Mars 1942
217.171 à 180	Mars 1948
217.421 à 430	Septembre 1948
217.471 à 480	Mars 1947
217.781 à 790	Mars 1944
217.791 à 800	Mars 1948
218.631 à 640	Mars 1948
218.641 à 650	Mars 1942
219.111 à 120	Septembre 1943
220.221 à 230	Septembre 1948
220.281 à 290	Septembre 1946
220.421 à 430	Mars 1948
220.491 à 500	Septembre 1946
220.501 à 510	Septembre 1925
220.891 à 896	Septembre 1943
221.351 à 360	Septembre 1945
222.181 à 190	Mars 1947
222.261 à 270	Septembre 1930
222.271 à 280	Septembre 1947
222.281 à 290	Mars 1939
222.621 à 630	Septembre 1946
222.661 à 670	Septembre 1945
223.281 à 290	Septembre 1945
223.301 à 310	Septembre 1948
223.331 à 340	Mars 1948
223.541 à 550	Septembre 1948
223.641 à 650	Mars 1945
223.881 à 890	Septembre 1940
223.921 à 930	Mars 1945
224.541 à 550	Mars 1944
224.561 à 570	Mars 1943
224.841 à 850	Septembre 1948
225.161 à 170	Septembre 1948
225.883 à 890	Septembre 1948
225.961 à 970	Septembre 1948
226.131 à 140	Septembre 1948
226.981 à 990	Septembre 1948
227.311 à 320	Septembre 1948
227.411 à 420	Septembre 1948
228.271 à 280	Septembre 1948
229.288 à 290	Septembre 1948
231.381 à 390	Septembre 1948
231.681 à 690	Septembre 1948
231.731 à 740	Mars 1939
231.921 à 930	Septembre 1948
232.361 à 370	Mars 1948
232.391 à 400	Septembre 1948
232.521 à 530	Septembre 1946
232.611 à 620	Septembre 1948
232.971 à 980	Mars 1948
233.211 à 220	Septembre 1947
233.221 à 230	Mars 1940
233.431 à 440	Septembre 1945
233.531 à 540	Mars 1948
233.781 à 790	Septembre 1947
234.081 à 090	Mars 1948
234.431 à 440	Mars 1942
234.561 à 570	Mars 1947
234.821 à 830	Septembre 1947
235.031 à 040	Mars 1947
235.811 à 820	Septembre 1947
235.861 à 870	Septembre 1948
236.521 à 530	Mars 1947
237.071 à 080	Septembre 1943
237.261 à 270	Septembre 1947
238.401 à 410	Septembre 1948
239.341 à 350	Septembre 1948
239.541 à 550	Septembre 1948
240.331 à 340	Septembre 1943
241.431 à 440	Septembre 1948
243.281 à 290	Septembre 1947

HOUILLERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Ex-Compagnie des Mines de l'Escarpelle

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION AU CAPITAL DE 40.607.875 F
(Loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946.)
Registre du commerce: Douai 2999.

Numéros des 940 obligations 4 0/0 1904-1907-1909 sorties au vingt septième tirage du 14 janvier 1949, remboursables à partir du 20 février 1949, et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédants.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement
16	1949	1.391	1947	2.112	1948	3.085	1943	4.033	1945	4.687	1947
42	»	1.402	1949	2.113	1949	3.096	1949	4.043	1948	4.692	1944
56	1943	1.406	»	2.148	1948	3.098	»	4.044	1946	4.695	1943
59	1949	1.425	»	2.155	1947	3.102	»	4.045	1945	4.701	1947
65	»	1.427	1947	2.159	1948	3.103	»	4.048	1949	4.709	1948
75	»	1.436	1943	2.160	1949	3.107	1948	4.051	1945	4.722	»
86	1942	1.442	1945	2.161	1948	3.117	»	4.052	1949	4.728	1949
87	1949	1.446	1949	2.165	1947	3.127	1946	4.053	1946	4.859	»
88	1942	1.454	»	2.168	1946	3.132	1947	4.055	»	4.867	1947
89	1948	1.467	1948	2.171	1948	3.135	»	4.056	1949	4.874	1949
90	1942	1.498	1947	2.174	1949	3.150	1949	4.059	1948	4.880	»
91	1947	1.504	1946	2.206	1948	3.179	1948	4.061	»	4.919	»
94	1940	1.508	1947	2.209	1949	3.182	»	4.064	1946	4.920	1948
96	1945	1.509	1949	2.212	1948	3.208	»	4.068	»	4.921	1949
104	1949	1.510	»	2.224	1949	3.217	»	4.072	1948	4.982	»
118	»	1.514	1946	2.231	1948	3.223	1949	4.075	1945	5.004	»
133	»	1.524	1948	2.247	»	3.225	1948	4.077	1947	5.006	1948
158	»	1.534	»	2.249	1949	3.230	1949	4.078	1946	5.016	»
169	1947	1.535	1949	2.251	1948	3.236	1948	4.079	1945	5.019	»
172	1949	1.557	1944	2.255	1949	3.244	1949	4.089	1949	5.022	1949
183	1946	1.559	1940	2.302	»	3.246	1948	4.108	»	5.027	1948
211	1949	1.565	1945	2.333	»	3.282	»	4.120	»	5.040	»
216	»	1.580	1949	2.376	»	3.290	1949	4.138	»	5.064	1949
224	1948	1.581	»	2.401	»	3.317	»	4.145	»	5.074	1948
232	1949	1.585	1947	2.408	»	3.335	»	4.182	»	5.080	»
236	»	1.608	1949	2.443	»	3.339	1948	4.200	»	5.101	1949
250	»	1.614	1945	2.444	»	3.347	1949	4.201	»	5.109	»
256	»	1.674	1948	2.452	»	3.348	»	4.230	1947	5.123	»
259	»	1.731	1949	2.453	»	3.360	»	4.243	1949	5.129	1948
274	1948	1.757	»	2.470	»	3.379	»	4.244	1946	5.131	»
283	1947	1.760	1948	2.473	»	3.382	1944	4.245	1948	5.132	1949
305	1949	1.776	1942	2.482	»	3.415	1948	4.246	1946	5.134	»
319	»	1.778	1948	2.502	»	3.489	»	4.247	1947	5.138	1948
365	1948	1.779	»	2.511	»	3.490	1949	4.260	1948	5.149	1949
367	»	1.788	»	2.515	»	3.493	»	4.262	1949	5.165	1946
377	1949	1.789	1946	2.548	»	3.496	1948	4.263	1948	5.169	1945
381	»	1.795	1948	2.555	»	3.512	1941	4.265	1946	5.170	1949
463	»	1.839	1949	2.557	»	3.513	1943	4.276	1948	5.190	»
469	»	1.902	1946	2.561	»	3.514	1941	4.278	1949	5.210	1948
478	»	1.925	1949	2.569	»	3.515	1943	4.292	»	5.213	»
498	1947	1.933	1948	2.570	»	3.524	1948	4.295	1947	5.221	1944
557	1949	1.938	1949	2.579	»	3.535	»	4.320	1949	5.222	1946
563	»	1.947	»	2.588	»	3.537	»	4.322	»	5.227	1947
582	1947	1.968	»	2.591	»	3.671	»	4.355	»	5.232	1948
637	1945	1.976	»	2.624	»	3.672	1949	4.365	»	5.233	1947
644	»	1.997	1948	2.668	»	3.695	1946	4.369	»	5.237	1946
646	1948	1.998	1949	2.673	»	3.702	1949	4.397	1948	5.240	1948
647	1945	2.005	1948	2.675	»	3.704	»	4.403	1949	5.243	1946
649	»	2.009	1947	2.684	»	3.705	1946	4.406	»	5.246	1948
652	1949	2.010	1948	2.685	»	3.706	1947	4.407	1946	5.247	1947
661	1947	2.012	1949	2.697	»	3.715	1948	4.410	1948	5.252	1945
732	»	2.022	1948	2.705	»	3.717	1946	4.411	1949	5.253	1947
835	1949	2.028	1947	2.714	»	3.731	1949	4.421	1945	5.257	1946
840	»	2.030	1948	2.716	»	3.760	1948	4.468	1948	5.262	1949
856	»	2.031	1946	2.717	»	3.773	»	4.476	»	5.263	1945
899	»	2.038	1947	2.741	»	3.774	»	4.477	1949	5.268	1948
901	»	2.039	1946	2.809	»	3.776	1949	4.492	1948	5.280	1946
902	»	2.040	1949	2.822	»	3.778	»	4.494	1949	5.285	1948
914	»	2.042	1945	2.845	»	3.790	1948	4.501	1949	5.287	1949
913	»	2.058	1949	2.849	»	3.799	1949	4.517	1948	5.289	1946
916	1946	2.060	»	2.871	»	3.802	»	4.635	»	5.294	»
917	1942	2.062	1945	2.873	»	3.819	»	4.637	1945	5.296	1948
922	1948	2.065	1942	2.912	»	3.831	»	4.639	1949	5.305	1945
1.118	1949	2.068	1947	2.921	»	3.853	»	4.641	1945	5.309	»
1.119	1948	2.078	1948	2.934	»	3.858	»	4.644	1949	5.310	1947
1.161	1949	2.099	1949	2.949	»	3.860	1944	4.645	»	5.315	1948
1.170	»	2.130	1947	2.973	»	3.864	1948	4.651	1945	5.319	1949
1.171	1946	2.102	1948	2.979	»	3.894	»	4.658	1947	5.340	»
1.184	1948	2.116	1947	2.983	»	3.931	»	4.659	»	5.349	»
1.186	1947	2.118	1949	3.001	»	3.933	1926	4.667	1944	5.353	1948
1.245	1949	2.119	1945	3.009	»	3.934	1937	4.672	»	5.355	»
1.246	1948	2.125	1940	3.020	»	3.947	1949	4.677	1945	5.358	»
1.253	1945	2.128	1948	3.038	»	3.992	»	4.679	1949	5.374	»
1.263	1949	2.131	1946	3.067	»	3.993	1947	4.681	1944	5.375	1947
1.267	1948	2.133	1941	3.068	»	4.012	1945	4.685	1945	5.377	1948
1.308	1949	2.136	1942	3.073	»	4.031	1948	4.686	1947	5.378	1949
1.355	»	2.137	1944	3.077	1946	4.032	1947			5.385	»
1.362	»	2.138	1943	3.079	1945					5.391	1947
1.374	»	2.140	1940	3.081	1944					5.397	1949
		2.141	1943	3.084	»						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.399	1949	6.600	1949	7.599	1946	8.895	1949	9.956	1947	11.201	1946
5.404	»	6.607	»	7.604	1947	8.904	1949	9.958	1949	11.228	1947
5.407	»	6.608	»	7.627	1949	8.908	1946	9.990	1947	11.231	1946
5.415	1948	6.660	»	7.631	»	8.921	1948	9.992	1948	11.233	1949
5.439	1946	6.662	»	7.665	1947	8.932	1941	9.993	1946	11.247	»
5.440	1947	6.664	1948	7.673	1945	8.937	1948	10.017	1949	11.286	»
5.454	1948	6.675	»	7.674	1947	8.938	»	10.023	1946	11.292	1946
5.460	1949	6.680	»	7.706	1946	8.961	1947	10.039	1942	11.297	1949
5.469	»	6.730	»	7.716	1949	9.001	1949	10.083	1949	11.306	»
5.472	»	6.732	1949	7.720	»	9.012	»	10.101	»	11.320	»
5.492	»	6.745	1948	7.752	1945	9.017	1941	10.105	»	11.323	»
5.523	1945	6.752	1949	7.757	»	9.019	»	10.117	»	11.328	»
5.529	1949	6.760	1947	7.758	1946	9.020	1949	10.139	»	11.387	»
5.530	1947	6.779	1949	7.774	1949	9.031	»	10.150	»	11.386	»
5.532	1948	6.796	»	7.782	»	9.077	»	10.171	1947	11.423	»
5.546	1949	6.829	»	7.792	»	9.081	1945	10.195	1948	11.432	1948
5.551	»	6.870	»	7.795	»	9.084	1948	10.208	1944	11.433	1943
5.554	1948	6.927	1946	7.806	1948	9.094	1949	10.209	1948	11.439	1949
5.557	»	6.935	1949	7.813	»	9.095	»	10.211	1946	11.464	1947
5.574	»	6.985	»	7.835	1949	9.106	»	10.242	1948	11.482	1945
5.587	»	7.000	1946	7.851	»	9.139	»	10.252	1949	11.495	1949
5.594	1947	7.002	1949	7.861	1946	9.192	1947	10.259	1947	11.498	1948
5.599	1946	7.005	1947	7.895	1947	9.197	1949	10.276	1946	11.506	1949
5.640	1949	7.008	1946	7.908	»	9.216	»	10.278	1949	11.525	»
5.641	1945	7.041	1949	7.917	1949	9.227	»	10.286	»	11.539	»
5.643	1949	7.046	1948	7.920	»	9.292	1942	10.299	»	11.541	1946
5.645	»	7.052	»	7.921	»	9.298	1947	10.308	1947	11.555	1945
5.662	1948	7.053	»	7.926	1946	9.300	1949	10.313	1949	11.565	1949
5.671	1949	7.056	»	7.927	1947	9.309	»	10.321	1947	11.569	1948
5.673	1945	7.079	»	7.932	»	9.323	»	10.323	1949	11.575	1945
5.676	1949	7.142	»	7.943	1948	9.332	»	10.334	»	11.580	»
5.693	»	7.144	1949	7.952	»	9.339	1947	10.335	»	11.584	»
5.695	1948	7.175	1947	7.957	1949	9.355	1948	10.339	»	11.593	1949
5.717	»	7.179	1946	7.959	»	9.356	»	10.371	»	11.676	1947
5.737	1947	7.180	1949	7.971	»	9.368	1949	10.374	»	11.683	1949
5.738	»	7.188	1948	7.972	1947	9.403	»	10.405	1947	11.684	1946
5.744	1948	7.208	1944	7.989	1949	9.406	»	10.406	1949	11.689	1949
5.745	1947	7.213	1948	7.993	»	9.412	»	10.407	1946	11.701	»
5.770	1949	7.217	»	8.008	1948	9.446	1945	10.465	1949	11.709	1948
5.772	1948	7.221	1949	8.011	1949	9.448	1948	10.510	»	11.714	»
5.775	»	7.252	»	8.046	1948	9.449	1947	10.517	»	11.717	1949
5.792	»	7.257	»	8.047	1949	9.450	1945	10.533	1948	11.724	1945
5.800	1949	7.265	1948	8.070	1941	9.458	1946	10.566	1946	11.727	1949
5.804	1946	7.267	1942	8.076	1949	9.459	1949	10.603	1948	11.728	»
5.814	1949	7.271	1948	8.107	»	9.463	1946	10.605	»	11.729	»
5.816	1948	7.279	1946	8.110	»	9.464	»	10.613	1947	11.738	»
5.820	»	7.290	1944	8.115	1946	9.496	1949	10.620	»	11.739	»
5.821	1949	7.292	»	8.146	1947	9.502	1948	10.703	1949	11.815	1948
5.867	»	7.294	1949	8.156	»	9.503	»	10.704	1945	11.817	1946
5.871	1948	7.319	»	8.160	»	9.505	»	10.720	1949	11.825	1949
5.907	»	7.321	»	8.171	1949	9.513	1946	10.722	1948	11.837	1948
5.921	»	7.323	1948	8.193	1948	9.520	1947	10.723	»	11.838	1949
5.923	1947	7.347	»	8.196	»	9.538	1948	10.728	1949	11.840	1948
5.929	1948	7.348	1946	8.242	1949	9.540	1947	10.739	»	11.865	»
5.941	1949	7.351	1948	8.267	»	9.572	1949	10.759	1948	11.886	1949
5.945	»	7.355	1949	8.281	»	9.604	»	10.780	1946	11.889	»
5.969	»	7.365	»	8.286	»	9.610	1947	10.809	1942	11.895	1948
5.980	»	7.366	1947	8.287	»	9.616	»	10.823	1947	11.901	1949
5.987	1947	7.399	1949	8.307	»	9.620	1949	10.833	1948	11.904	»
5.998	»	7.400	1934	8.357	»	9.622	1946	10.834	1947	11.920	»
6.008	»	7.403	1949	8.358	»	9.636	1948	10.836	1949	11.925	»
6.020	1946	7.405	»	8.368	»	9.639	»	10.838	1948	11.928	»
6.257	1949	7.411	»	8.370	»	9.662	»	10.848	1931	11.939	1944
6.278	»	7.431	»	8.384	1947	9.665	1947	10.849	1932	11.940	1947
6.287	»	7.445	»	8.387	1949	9.667	1948	10.850	1949	11.945	1946
6.322	»	7.446	1948	8.390	»	9.678	»	10.861	1948	11.946	1948
6.325	»	7.447	1946	8.402	1947	9.685	1949	10.875	1949	11.948	1946
6.335	1947	7.449	1949	8.418	»	9.688	1946	10.890	1948	11.956	1947
6.360	1949	7.451	»	8.456	1946	9.691	1944	10.908	1947	11.964	1949
6.398	1948	7.462	1948	8.500	1948	9.729	1948	10.919	1944	11.968	1946
6.401	»	7.464	1945	8.513	1949	9.733	1946	10.920	1948	11.982	1949
6.402	1949	7.471	1947	8.522	»	9.738	1949	10.922	»	12.004	1948
6.403	»	7.499	1948	8.528	1948	9.760	1948	10.935	»	12.006	»
6.405	»	7.500	»	8.539	1946	9.778	»	10.945	1949	12.037	»
6.409	1947	7.503	1947	8.569	1947	9.789	1946	10.951	1946	12.038	»
6.420	1949	7.505	»	8.578	1949	9.807	1948	10.961	1933	12.042	»
6.421	1945	7.506	1949	8.588	1948	9.817	1937	10.962	1946	12.052	1946
6.424	1949	7.511	1947	8.592	»	9.818	1948	10.981	1948	12.057	1949
6.433	»	7.520	1948	8.609	1949	9.819	1947	11.012	1947	12.062	1948
6.443	»	7.527	»	8.636	1948	9.824	1946	11.045	»	12.063	1949
6.445	»	7.542	1949	8.663	1947	9.827	1947	11.046	»	12.080	»
6.471	»	7.548	1947	8.664	»	9.834	1949	11.048	1948	12.107	1946
6.485	»	7.549	1943	8.672	1949	9.883	1945	11.050	1947	12.110	1949
6.493	1947	7.554	1948	8.677	1946	9.886	1949	11.052	1949	12.120	»
6.494	1949	7.569	1949	8.692	1949	9.908	»	11.057	1945	12.113	1948
6.497	1947	7.576	1931	8.693	»	9.911	1945	11.068	1944	12.118	1947
6.500	1948	7.577	1940	8.716	1948	9.915	1947	11.072	1949	12.168	»
6.501	1945	7.589	1949	8.781	1949	9.916	»	11.076	»	12.169	1949
6.505	1948	7.592	1946	8.801	»	9.917	1948	11.091	1948	12.180	1945
6.509	1949	7.594	»	8.802	»	9.920	»	11.114	»	12.191	1948
6.510	1946	7.595	1949	8.810	»	9.928	1946	11.125	1949	12.194	1947
6.524	1949	7.596	»	8.850	»	9.930	1949	11.126	1947	12.195	1946
6.534	»	7.597	1946	8.855	1948	9.935	1947	11.145	1949	12.200	»
6.598	1942							11.162	1948		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
12.295	1948
12.311	1949
12.235	»
12.255	»
12.264	1948
12.271	1949
12.279	1948
12.286	1949
12.289	1944
12.300	1948
12.305	1949
12.307	1947
12.308	»
12.312	1948
12.313	1947
12.324	1949
12.327	»
12.332	1948
12.331	1945
12.335	1948
12.338	1947
12.392	1949
12.395	1946
12.406	1946
12.407	1943
12.408	1927
12.409	1949
12.411	»
12.412	1928
12.413	1945
12.414	1947
12.415	1941
12.432	1949
12.438	»
12.442	»
12.482	»
12.495	1948
12.521	»
12.523	»
12.527	1949
12.533	»
12.551	»
12.561	1948
12.567	»
12.570	1949
12.574	»
12.575	1948
12.576	1947
12.578	1945
12.582	1949
12.587	»
12.591	1937
12.593	1946
12.601	1948
12.612	1947
12.625	»
12.613	1949
16.646	»
12.661	»
12.637	»
12.670	1946
12.673	»
12.677	1948
12.672	1949
12.690	»
12.691	»
12.705	»
12.708	1948
12.714	1949
12.731	»
12.736	1948
12.742	»
12.759	1949
12.791	»
12.793	»
12.806	1948
12.872	1949
12.873	1947
12.910	1948
12.917	1949
12.921	1948
12.922	»
12.926	1949
12.931	1948
12.913	»
12.958	»
12.996	»
12.997	1947
13.013	1949
13.048	1944
13.053	1949
13.054	1948
13.063	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.066	1946
13.067	1947
13.082	1949
13.096	»
13.098	1945
13.103	1948
13.112	1949
13.117	»
13.134	»
13.138	»
13.139	1947
13.143	»
13.144	1948
13.146	1947
13.148	»
13.151	1945
13.152	1946
13.160	1947
12.176	1949
13.196	»
13.204	1948
13.213	1949
13.220	»
13.225	1946
13.226	1947
13.229	1948
13.230	1949
13.244	1947
13.273	1949
13.278	»
13.286	1945
13.288	»
13.289	»
13.299	1949
13.308	»
13.326	1947
12.341	1949
13.350	1946
13.353	1948
13.384	1947
13.391	1946
13.406	1949
12.442	1946
13.456	1949
13.468	1948
13.538	1949
13.554	»
13.581	1947
13.582	1948
13.638	1949
13.670	1948
13.684	1946
13.685	1947
13.689	1949
13.691	1947
12.695	1946
12.706	1948
13.708	1915
13.720	1949
13.729	»
13.743	»
13.791	»
13.804	»
13.810	»
13.811	»
13.829	»
13.833	»
13.838	1912
13.839	1938
13.842	1919
13.843	»
13.844	1948
13.861	1949
13.865	1940
13.882	1919
13.896	1917
13.899	1948
13.900	1919
13.955	1946
13.985	1929
13.992	1918
13.997	1919
14.005	»
14.022	1948
14.025	1949
14.044	1918
14.047	1919
14.048	»
14.080	1948
14.082	1919
14.084	1947
14.102	1949
14.129	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.130	1949
14.141	1952
14.146	1949
14.158	»
14.162	1942
14.167	1949
14.175	1947
14.187	1949
14.220	1948
14.226	1949
14.228	1948
14.258	»
14.264	»
14.265	»
14.272	1949
14.282	»
14.290	»
14.291	1945
14.293	1949
14.311	»
14.314	1947
14.315	1949
14.317	1947
14.318	1946
14.322	1949
14.335	1947
14.337	1944
14.345	1946
14.349	»
14.350	1948
14.352	»
14.353	1949
14.354	1947
14.355	1948
14.356	»
14.361	1949
14.394	»
14.403	1948
14.407	1947
14.411	1948
14.457	1949
14.471	»
14.473	1948
14.474	1949
14.475	1948
14.476	1915
14.478	1943
14.490	1946
14.493	1949
14.501	»
14.513	1946
14.514	1949
14.575	»
14.580	»
14.595	1948
14.616	1946
14.624	1949
14.634	1948
14.645	»
14.691	»
14.692	»
14.694	»
14.718	1949
14.730	1948
14.745	1949
14.751	»
14.777	1948
14.782	1949
14.783	»
14.785	»
14.790	»
14.805	1948
14.817	»
14.823	1941
14.824	1945
14.835	1940
14.854	1949
14.855	»
14.867	1948
14.881	»
14.904	»
14.911	1949
14.915	»
14.922	1948
14.924	1949
14.926	»
14.948	1944
14.959	1949
14.963	1948
14.972	1947
14.973	»
14.988	1949
14.986	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.991	1949
14.993	»
14.996	1948
15.015	1946
15.022	1947
15.032	1949
15.058	»
15.059	1947
15.062	1949
15.063	1946
15.064	1947
15.065	1948
15.085	1947
15.088	1946
15.089	»
15.147	1947
15.156	1948
15.186	»
15.191	1949
15.195	»
15.213	»
15.226	»
15.227	»
15.230	»
15.237	1948
15.248	1947
15.250	»
15.261	»
15.265	1948
15.266	1949
15.270	1947
15.277	»
15.280	1948
15.281	1949
15.283	»
15.293	1943
15.303	1945
15.308	1949
15.310	1948
15.314	»
15.322	1945
15.335	1949
15.342	1948
15.413	1946
15.421	1949
15.431	»
15.441	1946
15.445	1947
15.453	1949
15.463	1948
15.465	»
15.466	»
15.467	»
15.473	»
15.477	»
15.483	1945
15.496	1949
15.511	1946
15.516	1942
15.520	1949
15.532	1948
15.510	»
15.543	»
15.563	1949
15.566	»
15.578	»
15.585	»
15.586	»
15.588	»
15.602	1948
15.611	1949
15.612	»
15.624	»
15.627	1946
15.630	»
15.634	1949
15.646	»
15.649	1948
15.656	1949
15.662	»
15.683	1948
15.684	1947
15.697	1945
15.698	1946
15.701	1948
15.720	»
15.768	1942
15.777	1948
15.778	1949
15.788	1948
15.789	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.795	1949
15.799	1948
15.803	1944
15.834	1948
15.855	1949
15.871	1948
15.880	1949
15.902	»
15.922	1947
15.923	1948
15.954	1947
15.957	1949
15.966	1946
15.976	1941
15.977	1940
15.978	1942
15.982	1943
15.983	1941
15.985	1940
15.991	1949
15.994	»
15.995	1948
15.996	1947
16.009	1949
16.013	»
16.026	1947
16.027	1949
16.050	»
16.053	»
16.060	1948
16.090	1947
16.103	1948
16.114	1946
16.134	1949
16.136	1947
16.137	1948
16.166	»
16.167	1949
16.169	»
16.172	1946
16.175	»
16.185	1947
16.216	1948
16.221	»
16.228	»
16.263	»
16.264	1946
16.249	1949
16.328	»
16.338	1948
16.360	1949
16.361	1946
16.382	1948
16.383	1949
16.397	»
16.405	1948
16.408	1949
16.430	1947
16.439	1949
16.441	»
16.478	»
16.503	»
16.509	»
16.534	1947
16.539	1948
16.575	1949
16.577	1948
16.582	1949
16.587	1948
16.595	»
16.598	»
16.610	1945
16.613	1948
16.618	1949
16.630	1945
16.631	1946
16.675	1949
16.686	»
16.688	»
16.737	1948
16.743	1949
16.753	»
16.757	»
16.761	»
16.766	»
16.768	1946
16.770	1948
16.773	»
16.788	1949
16.802	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.806	1949
16.822	1948
16.825	1949
16.826	»
16.827	»
16.828	»
16.875	1946
16.894	1949
17.038	1943
17.044	1948
17.112	1949
17.114	»
17.115	1945
17.121	1949
17.150	»
17.171	»
17.178	»
17.183	1948
17.185	1949
17.188	1946
17.192	1948
17.205	1947
17.208	1949
17.222	»
17.225	1947
17.291	1946
17.310	1947
17.316	1949
17.317	1946
17.329	1949
17.324	»
17.333	1947
17.344	1949
17.343	»
17.354	»
17.357	»
17.358	1947
17.261	1949
17.364	1945
17.368	1947
17.371	1949
17.422	1947
17.432	1949
17.435	»
17.452	1940
17.478	1948
17.505	1949
17.510	1946
17.514	1949
17.521	1948
17.533	1947
17.547	1944
17.554	1949
17.557	1948
17.558	»
17.564	1949
17.567	1948
17.611	1949
17.623	»
17.633	»
17.662	»
17.664	1943
17.671	1948
17.673	»
17.743	1949
17.745	1946
17.757	1948
17.779	1949
17.782	1946
17.795	1949
17.879	»
17.823	1948
17.832	1949
17.835	1947
17.846	1949
17.848	1948
17.852	»
17.855	»
17.878	»
17.885	1945
17.887	1948
17.888	1947
17.909	1940
17.910	1942
17.911	1946
17.915	1949
17.923	»
17.925	1948
17.926	»
17.945	»
17.954	1946
17.969	1942

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.967	1933	18.957	1946	19.848	1948	21.026	1948	22.134	1947	22.995	1948
17.976	1947	18.960	1948	19.850	1949	21.040	1949	22.148	1948	23.003	1949
17.986	1949	18.961	1946	19.854	1946	21.044	»	22.158	»	23.015	1947
17.991	1943	18.962	1948	19.855	1949	21.046	»	22.163	1947	23.018	1948
17.992	1949	18.989	1949	19.875	»	21.057	»	22.175	1948	23.024	1946
17.999	»	18.996	1948	19.879	»	21.070	1947	22.176	1949	23.029	1949
18.000	1948	19.009	1945	19.881	1940	21.075	1949	22.183	1947	23.034	1947
18.002	1949	19.036	1948	19.893	1937	21.079	»	22.184	1948	23.037	1948
18.004	1948	19.040	»	19.918	1947	21.083	1947	22.189	1946	23.038	1947
18.016	1949	19.076	1949	19.924	»	21.084	1948	22.190	1947	23.039	1949
18.021	»	19.084	1948	19.937	1949	21.097	»	22.191	1949	23.045	»
18.045	1948	19.093	1949	19.943	»	21.109	»	22.193	1946	23.050	»
18.062	1946	19.096	»	19.974	»	21.111	1949	22.200	1944	23.054	1948
18.067	1947	19.107	1943	19.985	1947	21.113	1948	22.236	1947	23.057	1949
18.091	1949	19.120	1948	19.990	»	21.130	1946	22.241	1946	23.060	1948
18.112	1946	19.137	1946	19.992	1946	21.134	1947	22.242	1947	23.061	1949
18.122	1948	19.157	1947	20.003	»	21.135	1946	22.262	1949	23.062	1948
18.135	»	19.184	1949	20.027	1947	21.142	1947	22.270	»	23.069	»
18.146	»	19.210	»	20.028	1946	21.143	1949	22.294	»	23.072	1949
18.150	»	19.212	1945	20.037	1947	21.152	1948	22.302	1943	23.077	»
18.151	1949	19.214	1946	20.097	1949	21.159	1949	22.307	1946	23.080	1948
18.153	1946	19.215	1949	20.103	1947	21.164	»	22.313	»	23.090	»
18.155	1947	19.217	1946	20.122	1949	21.168	»	22.332	1949	23.099	1949
18.156	1946	19.219	1945	20.148	»	21.171	1948	22.333	»	23.106	1948
18.175	»	19.221	1944	20.174	»	21.174	1949	22.334	»	23.110	»
18.178	1949	19.226	1949	20.177	1947	21.215	»	22.348	»	23.115	1949
18.191	»	19.228	1946	20.200	1948	21.227	1948	22.349	1947	23.116	1948
18.205	1948	19.230	1944	20.201	1947	21.230	1949	22.378	1944	23.121	»
18.224	1947	19.233	1948	20.252	»	21.241	»	22.379	1943	23.126	1949
18.234	1949	19.235	1946	20.260	»	21.253	1948	22.381	1948	23.130	»
18.239	1945	19.247	»	20.267	1948	21.256	1949	22.384	1949	23.137	»
18.244	1946	19.287	1947	20.274	»	21.258	1946	22.404	1948	23.146	1945
18.245	1948	19.329	»	20.281	1949	21.267	1947	22.419	»	23.159	1949
18.248	1949	19.331	1946	20.282	»	21.269	1948	22.423	1947	23.170	1946
18.260	1945	19.333	1949	20.290	»	21.275	1949	22.440	1948	23.174	1949
18.277	1949	19.363	1947	20.304	»	21.283	1948	22.446	»	23.175	1948
18.279	»	19.366	1948	20.314	»	21.296	»	22.470	1949	23.180	1944
18.282	1945	19.370	»	20.332	»	21.309	1949	22.482	»	23.181	1948
18.284	1948	19.372	1939	20.358	1945	21.410	»	22.490	»	23.182	1947
18.286	1949	19.378	1949	20.365	1949	21.433	1947	22.494	»	23.184	1945
18.289	1948	19.392	»	20.379	»	21.481	1949	22.499	1948	23.324	1946
18.290	»	19.396	1947	20.381	1947	21.486	»	22.501	1949	23.328	1949
18.297	1947	19.400	1949	20.385	»	21.491	»	22.509	»	23.332	»
18.306	1945	19.429	»	20.401	1949	21.496	1948	22.530	»	23.355	»
18.357	1949	19.430	1945	20.425	»	21.497	1949	22.535	1935	23.360	1948
18.378	1946	19.440	1948	20.434	»	21.509	»	22.537	1945	23.363	»
18.410	1948	19.479	1949	20.475	1946	21.522	1947	22.551	1949	23.376	1949
18.414	1949	19.502	»	20.488	1949	21.523	»	22.553	»	23.377	»
18.462	»	19.523	1948	20.493	1947	21.531	1949	22.559	1946	23.381	1947
18.473	»	19.524	1949	20.494	1948	21.536	1947	22.560	1949	23.382	1943
18.474	»	19.526	1946	20.499	1949	21.544	»	22.561	»	23.385	1939
18.478	1947	19.529	1947	20.501	»	21.551	1948	22.564	»	23.386	1949
18.487	1948	19.537	»	20.520	1946	21.553	1949	22.581	»	23.387	1943
18.493	1947	19.547	1948	20.527	1949	21.578	1947	22.605	»	23.388	1944
18.511	1949	19.550	1949	20.559	»	21.580	1949	22.608	1948	23.409	1949
18.514	1946	19.556	»	20.585	1946	21.584	1947	22.641	»	23.432	»
18.516	»	19.563	1944	20.596	1948	21.590	»	22.644	1949	23.436	»
18.517	1947	19.567	1948	20.610	1949	21.600	1948	22.645	1948	23.468	1946
18.530	1948	19.586	1944	20.616	1948	21.625	»	22.660	1949	23.469	»
18.544	1947	19.587	1943	20.687	1946	21.645	1949	22.667	1945	23.470	1949
18.553	1946	19.588	1942	20.688	»	21.648	»	22.668	1948	23.473	1947
18.572	1941	19.613	1949	20.689	1948	21.659	1947	22.696	1947	23.484	1946
18.602	1949	19.614	1948	20.691	1947	21.670	1949	22.700	1948	23.486	1947
18.604	»	19.616	1944	20.692	1948	21.687	»	22.705	1947	23.499	1949
18.610	»	19.618	1947	20.696	1946	21.689	1946	22.706	1949	23.500	»
18.617	1947	19.620	1949	20.705	1949	21.697	»	22.709	1946	23.501	1948
18.619	1949	19.649	1948	20.713	1947	21.700	1947	22.713	1949	23.520	1940
18.637	1948	19.651	1947	20.714	1949	21.702	1949	22.762	»	23.524	1949
18.638	1946	19.652	1949	20.718	1947	21.704	»	22.778	»	23.526	»
18.686	1949	19.653	1947	20.728	1949	21.705	»	22.785	1946	23.545	»
18.701	»	19.654	1948	20.734	»	21.720	1948	22.793	1947	23.554	1947
18.713	1948	19.661	1949	20.742	1946	21.738	»	22.803	1949	23.583	1949
18.719	1949	19.662	1946	20.782	1949	21.741	1949	22.806	1946	23.633	»
18.739	»	19.664	1945	20.783	1947	21.783	»	22.816	1948	23.647	»
18.754	1948	19.682	1948	20.797	»	21.784	»	22.820	»	23.765	1947
18.762	1945	19.686	1949	20.800	»	21.842	1946	22.835	»	23.790	1944
18.789	»	19.690	1948	20.803	1949	21.849	1949	22.843	1935	23.792	1949
18.804	1949	19.694	»	20.804	»	21.954	1948	22.844	1923	23.897	»
18.814	»	19.701	»	20.834	1944	21.970	1949	22.858	1948	23.901	»
18.819	1948	19.704	1949	20.839	1948	22.004	»	22.860	1949	23.906	»
18.820	1946	19.705	»	20.841	1947	22.005	1940	22.878	1948	23.907	»
18.826	1949	19.710	1947	20.855	1949	22.011	1949	22.928	1949	23.920	»
18.837	1948	19.723	1948	20.869	1947	22.046	1948	22.931	»	23.921	»
18.839	1949	19.728	1944	20.876	1949	22.079	1946	22.939	»	23.923	»
18.840	»	19.760	1949	20.919	1948	22.084	1949	22.952	1946	23.940	1948
18.850	1948	19.761	»	20.946	1949	22.091	»	22.958	1947	23.943	1949
18.852	1949	19.798	1946	20.948	1947	22.119	1948	22.970	1946	23.958	1948
18.892	1948	19.802	1947	20.960	1949	22.120	1947	22.971	»	23.961	1949
18.895	»	19.806	1949	20.963	»	22.123	1944	22.972	1948	23.965	1948
18.905	1944	19.808	»	20.968	1947	22.130	1949	22.975	»	23.978	1949
18.907	1949	19.834	1946	20.982	1949	22.131	»	22.978	1945	23.990	1946
18.929	1946	19.835	1948	21.021	1946	22.133	»	22.989	1947	23.999	1949
18.931	»	19.843	1947								

Usines Chimiques des Laboratoires Français (U. C. L. A. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
89, RUE DU CHERCHE-MIDI, PARIS
Registre du commerce : Seine 235442 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 274 obligations 4 1/4 0/0 1944 à amortir au 15 avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 15 avril 1945.

715 1.237 2.413 3.211 3.580 3.767 3.774 3.846
4.368 4.411 5.099 5.102 5.429 5.500 5.905 6.249
6.304 7.183 8.988 8.991

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

DOCKS DES CHARENTES

Société générale d'alimentation et d'approvisionnement

AU CAPITAL DE 7 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A ANGOULÊME, 26, RUE DENIS-PAPIN
R. C. : Angoulême 985.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Le deuxième amortissement prévu pour le 15 novembre 1947 ayant été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il n'a pas été effectué de tirage au sort en 1947.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 22 octobre 1946 et non encore remboursées.

1.543 à 1.581.

Société d'Electricité régionale des Cantons de Lassigny et limitrophes

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE DE PARIS, NOYON (Oise)
R. C. : Compiègne 5092.

Liste des 56 obligations 4,50 0/0 1931 sorties au quatorzième tirage du 29 janvier 1949.

10	80	126	154	237	278	281	283
326	374	409	459	473	478	528	540
541	551	570	580	618	679	773	787
962	1.054	1.063	1.066	1.133	1.144	1.152	1.201
1.215	1.224	1.284	1.361	1.421	1.426	1.441	1.481
1.559	1.596	1.612	1.618	1.633	1.656	1.736	1.741
1.800	1.834	1.846	1.872	1.877	1.907	1.909	1.998

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

50	127	134	190	230	312	366	368
369	411	431	467	520	532	567	724
725	742	762	963	999	1.031	1.053	1.057
1.086	1.087	1.091	1.092	1.094	1.163	1.175	1.216
1.231	1.234	1.239	1.263	1.297	1.300	1.317	1.366
1.368	1.549	1.529	1.532	1.567	1.584	1.599	1.637
1.668	1.671	1.681	1.683	1.698	1.725	1.731	1.754
1.765	1.772	1.813	1.837	1.843	1.870	1.894	1.903
1.915	1.917	1.920					

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 5 février 1935.)

Société d'Assurances Mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise

contre l'Incendie, les Accidents et Risques divers

8-12, RUE BOISSY-D'ANGLAS, PARIS (8e)

Amortissement des bons de 500 F 7 0/0, série C, émission 1935.

Tirage du 26 janvier 1949.

Les bons nos 6.601 à 6.133 sont remboursés à 500 F à partir du 1er février 1949.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 20 janvier 1937.)

Tous les bons amortis aux tirages antérieurs ont été remboursés, sauf les 49 bons suivants.

Série C, émission 1935.

14 bons.

6.565 à 6.578

Série D, émission 1936.

35 bons.

10.279 à 10.282 — 15.052 et 15.053 — 12.768 à 12.792 — 15.982 et 15.983 — 16.376 et 16.377.

Société Financière et Industrielle de Chemins de fer

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 3 février 1949, page 1270, 1re colonne, concernant le remboursement au 15 février 1949 des obligations 6 1/2 0/0 1929, au lieu de : « remboursables à 996 F », lire : « remboursables à 998 F ».

Demandes de changement de nom

M. François-Jacques-Marie-Joseph-Tommy Martin, né le 25 mars 1915 à Orléans, et domicilié à Nancy, 5, rue Israël-Sylvestre, agissant pour lui-même et pour son fils mineur François-Jean-Marie-Tommy, né à Dijon le 3 février 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de joindre à son nom patronymique le prénom de Tommy, et de s'appeler désormais Tommy-Martin.

M. Yves-Louis Benayoun, né le 12 octobre 1927 à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, 77, boulevard Ornano, présente une requête au garde des sceaux en vue de substituer à son nom celui de sa mère, née Dupin.

M. Blum (Jules), demeurant 43, rue de la Ferme, à Neuilly (Seine), né à Herrlisheim (Bas-Rhin), le 21 avril 1907, sollicite auprès du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom actuel celui de Bressard (Jules), de manière à s'appeler légalement à l'avenir Bressard (Jules), au lieu de Blum (Jules).

Mlle Rardachnik (Alice), née le 10 septembre 1917 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), domiciliée 4, cité Magenta, à Paris, a déposé une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Delaporte (Alice-Marie).

Mlle Liliane Lévy, sculpteur, née le 29 avril 1911 à Paris (2e), demeurant à Mareil-Marly (Seine-et-Oise), le Haut-Buté, chemin des Sablons, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler Grunwald.

M. Alexandre-Gabriel Blum, dit Blum-Brissac, né à Aurillac le 10 novembre 1892, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant à Paris (17e), 117, boulevard Malesherbes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs : Bernard-David-Eugène, né à Paris (17e), le 30 octobre 1934; Muriel-Brigitte, née à Paris (17e), le 6 février 1937; Francine-Nadine, née à Neuilly-sur-Seine (Seine), le 24 octobre 1938, demeurant tous trois avec lui, adresse au garde des sceaux une requête sollicitant l'autorisation, pour lui et ses enfants susnommés, de substituer à son nom patronymique celui de Brissac.

AVIS DIVERS

Compagnie du Port de Rio de Janeiro

(EN LIQUIDATION)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS.
R. C. : Seine no 80937

Les actionnaires de la Compagnie du port de Rio de Janeiro sont convoqués en **assemblée générale ordinaire** pour le 8 mars 1949, à dix heures trente du matin, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire des comptes;
3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1948 arrêtés au 31 décembre 1948;
4° Quitus de la gestion des administrateurs.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action privilégiée ou ordinaire.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, à la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Compagnie du port de Rio de Janeiro
(en liquidation).

Société anonyme pour l'Exploitation d'immeubles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS
R. C. : Seine no 227013 B.

Les actionnaires de la Société anonyme pour l'Exploitation d'immeubles sont convoqués en **assemblée générale ordinaire** pour le mardi 8 mars 1949, à onze heures trente, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire des comptes;
3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1948 arrêtés au 31 décembre 1948;
4° Quitus de la gestion d'un administrateur;
5° Renouvellement du conseil d'administration;
6° Rémunération du commissaire des comptes;
7° Autorisation, en tant que de besoin, aux administrateurs ayant des intérêts dans des sociétés ou entreprises en relations d'affaires avec la compagnie.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions devront avoir déposé leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social.

Le conseil d'administration.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. : Seine n° 276448 B.

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Montant net des coupons et des remboursements mis en payement le 1er mars 1949, basé sur l'impôt à 18 p. 100.

VALEURS	NUMÉROS des coupons payables.	MONTANT NET unitaire des coupons.	MONTANT NET des titres remboursables.
		francs.	francs.
S. N. C. F. 4 0/0 1941 de 1.000 F....	15	20	Rachats en Bourse
	(1) 16	20	»
S. N. C. F. 4 0/0 1941 de 2.000 F....	15	40	»
	(1) 16	40	»
S. N. C. F. 4 0/0 1941 de 5.000 F....	15	100	»
	(1) 16	100	»
S. N. C. F. 4 0/0 1941 de 10.000 F....	15	200	»
	(1) 16	200	»
Est 3 0/0 nouvelles.....	(1) 141	6	476
	(1)(2) 142	6	»
Nord 5 0/0.....	69	10	»
	(1) 70	10	»
Orléans 4 0/0.....	71	8	477,5
Ouest algérien 3 0/0 1877.....	144	6	457,9
Ouest algérien 3 0/0 1884.....	130	6	478

(1) Coupons pairs payés par anticipation (art. 8 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948).

(2) Pour cette valeur, le payement sur certificats nominatifs de deux coupons jumelés doit faire l'objet de deux bordereaux ou fiches d'estampilles distincts.

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués dans les conditions habituelles, à partir du 1er mars 1949, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés, ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

AVIS D'ADJUDICATIONS

DEPARTEMENT DE LA CORSE

PONTS ET CHAUSSÉES

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement il sera procédé dans les formes réglementaires à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de réfection du quai du Fango au port de Bastia. (Le montant des travaux est de l'ordre de 10 millions de francs.)

Montant du cautionnement provisoire : 150.000 F.

Montant du cautionnement définitif : 300.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées à l'ingénieur en chef et devront lui parvenir avant le 15 mars 1949 à seize heures terme de rigueur.

Les personnes admises seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division) de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Chauchoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Ajaccio, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures ;

3° Dans les bureaux de M. Moiron, ingénieur ordinaire à Bastia, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

4° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures et demie du matin à cinq heures du soir.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Ajaccio, le 5 février 1949.

L'ingénieur en chef.

AVIS DE CONCOURS

La **Caisse nationale de sécurité sociale**, 4, avenue de Lowendal, Paris (7e), met au concours les lots de travaux suivants nécessaires à l'équipement des bâtiments du personnel et des services généraux du centre hélio-climatique de la Cerdagne Française, sanatorium de 400 lits, situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Escaldes (Pyrénées-Orientales) :

Lot n° 13. — Electricité.
Lot n° 14. — Monte-charge.
Lot n° 15. — Installation de blanchisserie.
Lot n° 16. — Pont-bascule.
Lot n° 17. — Fermetures bois et métalliques.

Les entrepreneurs qui désireraient être admis à participer à l'un de ces concours peuvent obtenir tous renseignements aux adresses suivantes :

1° Bureau de la régie immobilière de la Caisse nationale de sécurité sociale, 9, place Vauban, Paris (7e), tél. : Invalides 66-41 et 64-73;

2° Bureau de l'architecte : M. Aublet, 7, villa Spontini, Paris (16e), tél. : Kléber 71-67;

3° Bureau du directeur administratif du centre hélio-climatique de la Cerdagne française, les Escaldes (Pyrénées-Orientales).

Date limite de réception des projets accompagnés des soumissions : 28 février 1949.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

L'administration des postes, télégraphes et téléphone procédera prochainement par **adjudications publiques restreintes** au forfait et à l'entreprise générale à l'attribution des premières tranches de travaux prévus pour la réinstallation des centres radioélectriques de Bamako et Dakar (Afrique occidentale française).

Pour les deux centres, l'entreprise générale groupe notamment : gros œuvre, menuiseries, carrelages, serrureries, charpente, quincaillerie, ferronnerie, couverture, zinguerie, plomberie, peinture, vitrerie.

Le montant de ces premières tranches de travaux est évalué approximativement pour : Bamako : 60 millions de francs français; Dakar : 70 millions de francs français.

Ces premières tranches seront suivies ultérieurement d'autres tranches de travaux. Le montant total des travaux à réaliser est évalué sur la base des cours en vigueur dans la métropole au mois de décembre 1948 à environ 200 millions de francs français à Bamako et 400 millions de francs français à Dakar.

Ces deux opérations seront attribuées séparément. Les demandes d'admission à soumissionner pourront donc porter soit sur les travaux à réaliser à Bamako soit sur ceux prévus à Dakar, soit sur la totalité des travaux projetés dans les deux centres.

Ces demandes devront parvenir à la direction des services radioélectriques (service des bâtiments), 5, rue Froidevaux, Paris (14e), ou aux chefs des centres radioélectriques de Bamako et de Dakar avant le 12 mars, dernier délai, accompagnées des pièces suivantes :

Certificat authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

Deux certificats sur timbre délivrés par hommes de l'art de moins d'un an de date;

Certificat patente année en cours;

Certificat attestant régularité situation en matière sécurité sociale; pièce justifiant que le concurrent appartient à la profession dont relèvent travaux envisagés.

Pour renseignements complémentaires sur présentes adjudications et sur autres tranches de travaux à l'étude, s'adresser à la direction des services radioélectriques, 5, rue Froidevaux, Paris.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

FOURNITURE DE COMBUSTIBLE

Le 15 mars 1949, à quatorze heures trente, il sera procédé, à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, place de la République, à Lille, service des locaux, 1er étage, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Lille, pendant la période du 1er avril 1949 au 31 mars 1950. Cette adjudication comprendra vingt-cinq lots dont le détail est donné ci-après:

LOTS	TONNAGE	DÉSIGNATION ET CALIBRE du combustible.	MODE de livraison.	LIEUX DE LIVRAISON	QUANTITÉ APPROXIMATIVE		
					Stockage avant le 1er septembre 1949.	A livrer en cours d'hiver.	Totale.
	tonnes.				tonnes.	tonnes.	tonnes.
1	272,750	Anthracite 5/10, 30/80, 50/80 et anthraciteux (boulets, braisettes).	Sacs	Bureaux de Lille et de banlieue	153,750	119	272,750
2	153,400	Anthracite 50/80 et braisette	Sacs	Roubaix, Tourcoing, Mouvaux, Wattrelos, Croix-Wasquehal, Hem	63,400	90	153,400
3	28,500	Anthracite 80/120	Sacs	Aulnoye-Berlaimont, Pont-sur-Sambre	23,500	5	28,500
4	12	Anthracite	Sacs	Gravelines	12	»	12
5	17,800	Anthracite tête de moineau	Sacs	Malo-les-Bains, Coudekerque-Branche et Saint-Pol-sur-Mer	9	»	17,800
6	12	Anthracite	Sacs	Bergues	12	»	12
7	97	Anthracite 80/120	Sacs	Bureaux de Cambrai	72	25	97
8	53	Anthracite	Sacs	Hazebrouck	30	23	53
9	18	Anthracite	Sacs	Cassel-Stanvaerde	18	»	18
10	25	Anthracite	Sacs	Maubeuge et Sous-le-Bois	20	5	25
11	24	Houille maigre	Sacs	Jeumont	10	14	24
12	17,400	Braisette maigre	Sacs	Solesmes	5	12,400	17,400
13	52	Grain maigre 20/30	Sacs	Valenciennes-Anzin	28	24	52
14	88	Gailletin 60/80 ou 80/120	Sacs	Arras	30	58	88
15	53,900	Coke métal	Sacs	Béthune-Beuvry	23,500	30,400	53,900
16	35	Grains anthracite	Sacs	Lillers (L. S. G. D.)	20	15	35
17	41,500	Anthracite	Sacs	Calais	16,500	25	41,500
18	38	Gailletins anthracite	Sacs	Boulogne-sur-Mer	23	15	38
19	149,975	Grains 1/2 gras 10/20 à 10/25	Sacs	Amiens-R. P.	20	60	149,975
		Gailletins 10/20 à 10/25	Sacs	Divers bureaux d'Amiens	10,975	»	
		Grains maigres 10/20 à 10/25	Sacs	Station relais d'Amiens	29	»	
		Boulets (bonne qualité)	Sacs	Amiens-gare	10	20	
20	18	Anthracite	Sacs	Albert	18	»	18
21	31	Anthracite 50/80	Sacs	Péronne	31	»	31
22	25	Grains maigres 10/20 à 10/25	Sacs	Roye	25	»	25
23	20	Grains maigres 10/20 à 10/25	Sacs	Poix-de-la-Somme	20	»	20
24	14	Grains maigres 10/20 à 10/25	Sacs	Abbeville	14	»	14
25	11	Tête de moineau	Sacs	Watten	11	»	11

Les prix s'entendent à la tonne de 1.000 kgs, tels qu'ils figurent aux tarifs de détail homologués en vigueur au moment de la livraison et fixés par arrêté préfectoral pour le combustible rendu soute, tous frais de camionnage, transports, pourboires aux livreurs, etc. restant à la charge du fournisseur. Ces prix subiront la diminution correspondant au rabais consenti.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Lille, place de la République, le 5 mars 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales et, notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

D'une attestation du service régional de la sécurité sociale constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de cette administration.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté à la direction régionale des services postaux de Lille.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les listes détaillées des bureaux compris dans chaque lot seront remises aux soumissionnaires éventuels.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412), ou consulté dans toutes les directions régionales et départementales des postes, télégraphes et téléphones.

Lille, le 5 février 1949.

Le directeur régional des services postaux,
MARION.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. FLEURISTES MONTREUILLOIS. But: défense contre les non patentés et irréguliers de la profession. Siège social: 10, avenue Pasteur, Montreuil-sous-Bois.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAINT-FARGEAU. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Fargeau.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DU MONDAIN FRANÇAIS. But: grouper les éleveurs du Mondain français. Siège social: 7, avenue Mol'ère, le Perreux.

14 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF FÉMININ DES MOUETTES DE THIAIS. But: éducation physique, danse et sports, camping et chorale. Siège social: 3, rue de l'Eglise, Thiais.

15 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. SPORT-EVOLUTION. But: développement physique et moral. Siège social: 191, boulevard Théophile-Sueur, Montreuil.

17 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DE LA RÉGION DE NOYON. But: défense des droits et intérêts des sinistrés de guerre. Siège social: mairie de Noyon.

18 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'AVENIR SOTTEVILLAIS. But: grouper les personnes qui s'intéressent à l'art musical. Siège social: salle des répétitions, à Sotteville-sur-Mer.

19 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE POUR LE CANTON DE MEAUX. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Meaux.

20 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. SOCIÉTÉ DE LA LIGUE MARITIME ET COLONIALE, section d'Auneau. But: étude des questions intéressant la puissance maritime et coloniale. Siège social: 1, place du Marché, à Auneau.

20 janvier 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. CERCLE SPORTIF ARTISTIQUE ET HUMANISTE BAYARD. But: réunir le plus souvent possible les jeunes gens de Saint-Julien-en-Champsaur et de Buissard afin de leur faciliter la pratique du sport; développer leur talent artistique et mettre leur aptitude en œuvre et en art au service des loisirs du peuple. Siège social: M. Escallier (Jules), président, à Saint-Julien-en-Champsaur.

20 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR L'HISTOIRE DE LA CIVILISATION, association Marc-Bloc. But: répandre et faire connaître l'histoire de la civilisation, servir l'histoire. Siège social: bureau des Annales, 103, boulevard Saint-Michel, Paris.

21 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. MÉTAL-SPORTS VIROIS. But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes, et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: 54, rue Girard, à Vire.

21 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT AUTONOME DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE, 2, RUE HAUSSMANN, A COURBEVOIE. But: défense des intérêts généraux des locataires. Siège social: 2, rue Haussmann, à Courbevoie.

22 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. Association LE RISANE. But: la bienfaisance, l'assistance mutuelle et l'éducation populaire. Siège social: chez M. Panalière, à Temniac.

23 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. INTERUNION LATINE EUROPE-AMÉRIQUES. But: resserrer les liens culturels, économiques et scientifiques entre l'Europe et les Amériques latines. Siège social: 31, rue des Vignes, Paris.

24 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Rouen. UNION ELBEUVIENNE DU BRIDGE. But: pratique du bridge. Siège social: rue Henry, à Elbeuf.

24 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB GASTRONOMIQUE DU CINÉMA. But: aider au développement de la gastronomie et du cinéma; développer dans les professions du cinéma le goût de la bonne table et du décor de table et resserrer par ces moyens les liens d'amitié entre les membres de la profession. Siège social: 23, boulevard de l'Yser, Paris.

24 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. CLUB ATHLÉTIQUE SARTENAIS. But: développer, dans l'intérêt public, la pratique des sports chez les jeunes de tous les milieux. Siège social: hôtel de ville de Sartène.

24 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE GRAND-PRIEURÉ DES GAULES transfère son siège social du 1, avenue Bertie-Albrecht au 46, rue Ramey, Paris.

25 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINTE-GENEVIÈVE DE REIMS. But: éducation populaire. Siège social: 16, rue de l'Union-Foncière, Reims.

25 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. AMICALE DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS DE 1914-1918 DE BELLEGARDE, COUPY ET ARLOD. But: défense des intérêts des anciens combattants de 1914-1918; entr'aide morale et matérielle. Siège social: mairie de Bellegarde.

25 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. ASSOCIATION DU FOYER RURAL DE SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE. But: achat d'immeubles, terrains, matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: foyer rural de Saint-Antoine-sur-l'Isle.

25 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. COMITÉ DES FÊTES DE MERVENT. But: organisation de concours, théâtre, kermesses, courses, etc., dans le but d'attirer les étrangers et de favoriser le commerce. Siège social: mairie de Mervent.

25 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES CERCLES SOCIALISTES ET FÉDÉRALISTES POUR UNE RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE, transfèrent leur siège social du 19, rue de l'Echiquier, au 115 *bis*, rue de Longchamp, Paris.

25 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'ALOUETTE DE BOISSY-L'AILLERIE. But: parfaire l'éducation artistique de ses membres. Siège social: au domicile du son président, Boissy-l'Aillerie.

25 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE INTERMINISTÉRIELLE. But: modifications aux statuts. Siège social: 101 *bis*, rue du Ranelagh, Paris.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. LA CREVETTE BOULISTE, à Angoulins-sur-Mer. But: pratique de tous les sports, y compris la boule ferrée. Siège social: M. Audaire, café de la Gare, à Angoulins-sur-Mer.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION DES ATTRIBUTAIRES DE DENRÉES CONTINGENTÉES DU DÉPARTEMENT DU NORD. But: renseigner ses membres sur les attributions de denrées contingentées faites par le ministère du ravitaillement, et d'une façon générale, leur communiquer les précisions qui peuvent leur être utiles pour la bonne marche de leurs affaires. Siège social: 250, rue Général-de-Gaulle, la Madeleine.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. COMMUNE LIBRE DE DAGNEUX. But: secourir les vieillards et les enfants. Siège social: café de la Place, à Dagneux.

26 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. AMICALE DES ANCIENS DÉPORTÉS DE LA RÉSISTANCE DE L'ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE. But: entretenir une cordiale camaraderie entre ses membres, les soutenir; aider les familles des camarades disparus et perpétuer le souvenir de ces derniers. Siège social: amicale des anciens déportés de la résistance de l'arrondissement de Dunkerque, place de la République, Dunkerque.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Club cycliste Banlieue Sud de Paris change son titre qui devient CYCLO CLUB BANLIEUE SUD DE PARIS et transfère son siège du 28 au 41, rue Jean-Baptiste-Clément, à Villejuif.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA SOCIÉTÉ FRANCO-EUROPÉENNE POUR L'ÉTUDE ET LA CRÉATION DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES, transfère son siège social du 67, rue des Entrepreneurs, au 115 *bis*, rue de Longchamp, Paris.

26 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE FOURAS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Fouras.

26 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. AMICALE DES GÉRANTS DES COOPÉRATEURS. But: créer un lien entre tous les gérants et venir en aide à ceux d'entr'eux touchés par la maladie. Siège social, 3, route de Bergues, Coudekerque-Branche.

26 janvier 1949 Déclaration à la préfecture d'Alger. CLUB SPORTIF BASTOS-ALGER. But: pratique du football-association. Siège social: avenue du Général-Verneau, Alger.

27 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. L'ETOILE D'AUNAY-SOUS-FRÉON. But: organisation des loisirs des jeunes d'Aunay-Fréon. Siège social: chez M. Reviers, à Aunay-sous-Crécy.

27 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. KORRIGERIEN MONTROUEZ. But: étude de la langue, de la littérature, de l'histoire de la Bretagne, des chants et de la musique populaire bretonne, de la danse et des sports bretons, et en général, de tout ce qui a trait au folklore local. Siège social: 5, rue Daumesnil, à Morlaix.

27 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE LAÏQUE DE TRANS-SUR-ERDRE. But: aider l'école publique, faire de la culture populaire. Siège social: école publique, Trans-sur-Erdre.

28 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. LE FAMILY-CLUB CAMBRÉSIEN. But: pratiquer le football association; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 3, rue de Belfort, Cambrai.

28 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'AMICALE DES ÉCOLES PRIVÉES. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: rue Popelin, à Nalliers.

28 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. L'ESPÉRANCE DE KERVIGNAC ET D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: création, soutien, développement, gestion, à Kervignac, d'établissements scolaires, postscolaires, périscolaires d'éducation populaire. Siège social: école Sainte-Anne, Kervignac.

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SOULGÉ-LE-BRUANT. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Soulgé-le-Bruant.

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Agen. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU PASSAGE-D'AGEN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie du Passage-d'Agen.

29 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. UNION MUSICALE DE BONNES. But: étude de la musique instrumentale et exécution de morceaux au cours de concerts ou de fêtes. Siège social: mairie de Bonnes.

20 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Club des supporters ALLEZ-IMPHY. But: apporter au Sporting-Club imphycois, section football, le plus grand appui moral pour permettre à ce club de prendre un essor et une place plus importante dans le football amateur français. Siège social: café du Centre, Imphy.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE DE DOUÉ-CONCOURSON. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Doué-la-Fontaine.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LE CERCLE PORTUGAIS transfère son siège social du 45, rue de l'Industrie, au 47, boulevard Lazare-Carnot, Toulouse.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. VÉLO-CLUB PAULHAGUETOIS. But: intensifier le développement du sport cycliste. Siège social: café Leyrloup, à Paulhaguet.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION FAMILIALE DE DENÉE. But: aide à la famille. Siège social: mairie de Denée.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Provins. COMMUNE LIBRE DE LA VILLE HAUTE. But: organisation de fêtes de bienfaisance; distribution de jouets aux enfants; excursions et aide aux vieillards. Siège social: mairie de Provins.

31 janvier 1949. Déclaratioin à la sous-préfecture de Saintes. MOTO-CLUB SAINT-GEORGEAIS. But: pratique du sport motocycliste. Siège social: café du Commerce, Saint-Georges-de-Didonne.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Gondrecourt-le-Château.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Limoges. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'EYMOUTIERS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: chez M. Le Pennec, à Eymoutiers.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CYCLO-CLUB DU JARD-MÉRIGNAC. But: organisation et pratique du sport cycliste, éducation physique et formation des jeunes gens à la préparation militaire. Siège social: bar Vivien, au Jard-Mérignac.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LE CLUB ARTISTIQUE DES COIFFEURS DE TOULOUSE transfère son siège social du café des Arcades, 11, place du Capitole, au Grand café Paul, 1, place Wilson, Toulouse.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE ROCHEFORT-SAMSON. But: gestion de l'école libre. Siège social: école de filles de Rochefort-Samson.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. LA MONTFORT. But: éducation physique et sports. Siège social: institution des sourds-muets, à Saint-Jean-de-la-Ruelle.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION DES MAIRES DU CANTON DE LA ROCHEFOUCAULD. But: défense des intérêts communaux et cantonnaux. Siège social: hôtel de ville de la Rochefoucauld.

1er février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. L'ESPOIR DYNAMIQUE DE LOUIN. But: continuer l'œuvre de l'école, favoriser le développement intellectuel des jeunes. Siège social: mairie de Louin.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de Mantes. CLUB AMATEUR DE DANSE DES ÉLÈVES DU COURS JENTY. But: grouper les amateurs de danse des cours Jenty en vue de stimuler leur perfectionnement dans le style international par un enseignement et un entraînement conformes à la standardisation et au style particulier de chaque danse. Siège social: 65, rue Castor, Mantes-Gassicourt.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE D'AMATEURS DU PASSÉ MILITAIRE DE LA RUSSIE. But: sauvegarde et développement de collections appartenant au passé militaire russe. Siège social: 23, rue de la Pépinière, Paris.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE REVEL. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Revel.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE FRONTON. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Fronton.

1er février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAINT-AGNANT-LES-MARAIS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Agnant-les-Marais.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ARGENTON-SUR-CREUSE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Argenton-sur-Creuse.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Union sportive et gymnique d'Auvergne change son titre qui devient UNION DÉPARTEMENTALE DU PUY-DE-DÔME DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE DE FRANCE. But: pratique du sport. Transfert du siège social du 7, rue Thomas, au cours Saint-Louis, 9 *bis*, Petite-Rue-Montlosier, à Clermont-Ferrand.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BESLÉ. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Beslé.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association CINÉ-CLUB DE BOURG. But: culture cinématographique. Siège social: local de l'Automobile-Club de l'Ain, 2, place de l'Hôtel-de-Ville, à Bourg.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FAMILLES DE VILLEMOTIER. But: représentation officielle des familles; défense de leurs intérêts moraux et matériels; création et gestion de tous services d'intérêt familial. Siège social: mairie de Villemotier.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DE SOUILHAC. But: grouper les anciens élèves; renouer les liens de camaraderie; aider au rayonnement et à la défense de l'école laïque; participer à l'organisation des manifestations laïques de l'école publique. Siège social: école de garçons de Souilhac, à Tulle.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES VICTIMES DE L'AXE (A. D. I. V. A.), transfère son siège social du 53, rue La Bruyère au 18, rue Etienne-Marcel, Paris.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS PROFESSIONNEL. But: faciliter la pratique des sports parmi les élèves du cours complémentaire d'enseignement professionnel de Sidi-Bel-Abbès. Siège social: avenue Bretaudeau, à Sidi-Bel-Abbès.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. JIU-JITSU-CLUB DE NANTES. But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 7, passage des écoles, Nantes.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION FRANÇAISE DES COLONIES DE VACANCES ET ŒUVRES DU GRAND AIR, section du Sud-Ouest. But: promouvoir, soutenir et favoriser les colonies de vacances, camps de vacances et œuvres du grand air. Siège social: 12, rue de Colmar, Bordeaux.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION LYONNAISE DES ÉTUDIANTS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. But: défendre les intérêts, entretenir les liens de solidarité et d'amitié entre les étudiants de différents pays de la France d'outre-mer. Siège social: 20 rue François-Garcin, à Lyon.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Association de pêche et pisciculture de Bétheniville LA SAUMONÉE. But: pratique de la pêche. Siège social: mairie de Bétheneville.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ FÉLIX-EBOUÉ. But: perpétuer la mémoire et le sacrifice du gouverneur général Félix-Eboué. Siège social: 47, rue de la Victoire, Paris.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. CLUB DES QUILLEURS BOCAGE. But: organiser des matches en vue de championnats et créer des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: M. Cocusse, 3, rue Louis-Boulanger, à Dijon.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 11, RUE GÉRANDO. But: gérer les affaires de l'immeuble. Siège social: 11, rue Gérando, à Marseille.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE QUÉDILLAC. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Quédillac.

4 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE POUR LE CANTON DE MONTEREAU. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Montereau.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'EXTERNAT SAINTE-ANNE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique de l'externat Sainte-Anne. Siège social: 112, rue Ernest-Renan, le Havre.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. LE TRIDENT. But: défense de la tauromachie, organisation de manifestations taurines. Siège social: café du Midi, à Manduel.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION JEAN-MOULIN. But: initier les jeunes à la vie publique; créer des liens d'amitié et de camaraderie entre étudiants, ouvriers et paysans. Siège social: Pierre Grandin, 3, rue du Docteur-Maret, à Dijon.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET DES AMIS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE LA PAROISSE DE LA CATHÉDRALE. But: enseignement. Siège social: 40, rue Nationale, à Nîmes.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DES ROCHETTES, commune de Marigné. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: hôtel Bouvier, à Marigné.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. FOYER SAINT-FÉLIX. But: distraire les membres par des jeux. Siège social: 32, rue Dieudonné-Coste, à Nîmes.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. CAISSE D'ENTR'AIDE DE SECOURS ET DE SOLIDARITÉ DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGRÉÉS DE LA RÉGION D'ANGERS. But: grouper les experts comptables et comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre de la région d'Angers, dans le but de s'entr'aider et de se porter secours, ainsi qu'aux membres de leur famille. Siège social: 6, rue de la Galissonnière, à Nantes.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA MARNE. But: faciliter le fonctionnement des maisons des jeunes et de la culture. Siège social: 5, rue Marie-Stuart, à Reims.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION SECLINAISE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT. But: resserrer les liens de confraternité entre les membres adhérents. Siège social: mairie de Seclin.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.